

# **RAPPORTS**

**Présentés par Monsieur David LAPPARTIENT  
Président du conseil départemental**

Réunion du 20 septembre 2024



# CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20 septembre 2024

## Sommaire

N° rapport	N° Poseidon	Direction	Titre du dossier	Page
<b>1<sup>ère</sup> Commission : Finances et ressources humaines</b>				
1	23988	Direction générale adjointe des ressources	Résiliation anticipée du bail emphytéotique administratif relatif aux casernes de gendarmerie du Morbihan	2
2	24234		Société anonyme bretonne d'économie mixte d'équipement naval (SABEMEN) Rapport annuel 2023	52
3	24237		SPL Equipements du Morbihan Rapport annuel 2023	56
4	24235		SPL Compagnie des ports du Morbihan Rapport annuel 2023	60
5	24236		SEML Atout Ports Rapport annuel 2023	68
6	24404	Direction des affaires juridiques et des assemblées	Compagnie des ports du Morbihan Augmentation de capital par incorporation de réserves	72
7	24414		Compte rendu de la délégation en matière de toutes actions en justice (mai à août 2024)	83
8	24362	Direction des services numériques	Présentation des actions entreprises suite au rapport d'observations de la Chambre régionale des comptes sur la gestion des systèmes d'information	87
<b>4<sup>ème</sup> Commission : Aménagement du territoire, aménagement numérique, solidarité territoriale, habitat, logement et tourisme</b>				
9	24238	Direction générale adjointe des ressources	Agence de développement du tourisme du Morbihan Rapport financier 2023	89
<b>6<sup>ème</sup> Commission : Éducation, culture, sport et vie associative</b>				
10	24352	Direction de l'éducation, du sport et de la jeunesse	Suites données aux recommandations adressées par la chambre régionale des comptes relatives à la gestion des collèges	93
11	24345		Politique en faveur des collèges	95
12	24374	Direction de la culture	Bilan 2023 de la délégation de service public relative à la gestion du domaine départemental de Suscinio	116
<b>7<sup>ème</sup> Commission : Infrastructures routières, mobilités douces et ports</b>				
13	24411	Direction générale des services	Volet mobilités du CPER 2023-2027 : avis du département du Morbihan	124



**1ère commission**

**Finances et ressources humaines**

---



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 20 septembre 2024

**RAPPORT N° 1**  
(Pos. 23988)

Direction générale adjointe ressources

*Politique publique : Ressources et transferts**Politique sectorielle : Moyens logistiques et gestion du patrimoine***Résiliation anticipée du bail emphytéotique administratif relatif  
aux casernes de gendarmerie du Morbihan**

Par un contrat, prenant la forme d'un bail emphytéotique administratif (BEA), conclu le 28 janvier 2008, le département du Morbihan a donné à bail à la Société des casernes du Morbihan, société dédiée à l'exécution du contrat aujourd'hui détenue par les sociétés APM Participations, SOGEA Bretagne BTP et VINCI Construction France, 31 casernes de gendarmerie dont le département est propriétaire et dont la Gendarmerie nationale est locataire pour une durée de 35 ans.

Depuis sa signature, ce BEA a fait l'objet de trois avenants (les deux premiers en 2014 et le troisième en 2017). Ces avenants ont tous eu pour objet principal de tirer les conséquences des décisions de la Direction générale de la Gendarmerie nationale de quitter les casernes comprises dans le périmètre du bail. En 2024, conséquence de ces différentes décisions, le BEA ne porte plus que sur 24 casernes et le département a versé à la Société des casernes du Morbihan, à titre d'indemnité de résiliation partielle, dans les conditions prévues contractuellement, la somme globale de 1,42 M€.

D'autres casernes propriétés du département devraient, dans les prochaines années, être abandonnées par l'État. Pour chaque caserne complémentaire qui sortirait du périmètre du BEA, le département devrait verser une indemnité de résiliation partielle complémentaire à la Société des casernes du Morbihan, tout en perdant de fait le bénéfice des loyers versés par la Gendarmerie nationale.

Face à ce constat, dès mon élection, j'ai lancé une consultation portant sur la réalisation d'un audit juridique et financier du BEA afin d'examiner les conséquences des différentes hypothèses, dont la résiliation anticipée. Les cabinets FCL Gérer la Cité (conseil financier) et SWA (cabinet d'avocats) ont été retenus et ont présenté leurs conclusions en décembre 2021.

A partir des différents éléments d'analyse, au regard du risque financier pour le département sur la durée restante du contrat, de l'insatisfaction récurrente des gendarmes en matière de maintenance quotidienne des casernes et des devis de travaux trop élevés, j'ai souhaité privilégier la résiliation anticipée du BEA.

Préalablement à toute décision, compte tenu du montant d'indemnisation que le département aurait dû déboursier en cas de rupture anticipée des deux contrats de financement en cours (un contrat avec DEXIA portant sur 16 casernes et un contrat avec ARKEA BEI portant sur 8 casernes), estimé à environ 17 M€, correspondant à la différence entre le taux d'intérêt en vigueur à la date de la résiliation et le taux d'intérêt initialement souscrit, j'ai engagé les démarches nécessaires afin d'obtenir des banques qu'elles acceptent le principe d'un transfert d'emprunteur, sans modification des conditions des prêts (notamment des taux de financement), de la Société des casernes du Morbihan vers le département. Dans cette configuration, les deux contrats de financement se poursuivraient, le département reprendrait l'encours de la dette et rembourserait les annuités jusqu'au terme du contrat, soit en 2043.

Début janvier 2022, DEXIA a été sollicitée en ce sens. Une première réponse négative a été reçue en mars 2022. Le département a demandé le soutien et l'appui de nombreux partenaires, en particulier au niveau de l'Etat (Préfets du département et de région, secrétaire général du ministère en charge de l'économie, Direction générale de la Gendarmerie Nationale, ...). Finalement, début avril 2023, soit 15 mois après notre demande initiale, DEXIA a accepté le principe du transfert. La banque ARKÉA BEI a été sollicitée dans la foulée et un accord de principe a été obtenu sous 15 jours.

Ces accords de principe obtenus, tant au regard de la nécessité de préserver les intérêts financiers du département que de la volonté de repenser le mode de gestion des casernes de gendarmerie dont le département est propriétaire, j'ai décidé, au nom du département, de résilier le BEA, pour motif d'intérêt général, dans les conditions prévues par le contrat. Cette décision a été notifiée à la société des casernes du Morbihan par un courrier signé et envoyé fin avril 2023.

Dès cette décision notifiée, plusieurs réunions ont été organisées en présence du département et de ses conseils (cabinets FCL Gérer la Cité et SWA dont la mission s'est poursuivie), de la Société des casernes du Morbihan et des établissements bancaires et de leur conseil (cabinet d'avocats Taylor Wessing, dont l'intervention a été approuvée par le département) afin d'organiser les conditions d'achèvement de sa mission par la Société des casernes du Morbihan et les conditions de son indemnisation ainsi que le transfert des deux contrats de financement au département.

Le service FIN INFRA de la direction générale du Trésor au ministère de l'économie et des finances a également été sollicité pour valider les grandes orientations de la résiliation anticipée.

Au terme de ces échanges, le département, la Société des casernes du Morbihan et les établissements bancaires (DEXIA et ARKEA BEI) sont parvenus à un accord global que le présent rapport a pour objet de présenter.

Cet accord se traduirait, pour le département, par la signature de trois actes dont les projets sont joints au présent rapport :

- Un « *protocole de fin de contrat* », qui serait signé avec la Société des casernes du Morbihan, dont l'objet est notamment de définir la date de prise d'effet de la résiliation du BEA, de prendre acte du transfert des contrats de financement et des conventions de location au département et de définir le montant de l'indemnité de résiliation due par le département à la Société des casernes du Morbihan (annexe n° 1) ;
- Un « *avenant de transfert à la convention de crédits DEXIA* », qui serait signé avec la Société des casernes du Morbihan et DEXIA (annexe n° 2) ;
- Un « *avenant de transfert du contrat de crédits ARKEA BEI* », qui serait signé avec la Société des casernes du Morbihan et ARKEA BEI (annexe n° 3).

L'ensemble de la documentation est bâti sur deux hypothèses de date de prise d'effet de la résiliation et, par conséquent, du transfert des contrats de financement. Prioritairement, il est envisagé une prise d'effet au 28 janvier 2025 ; à défaut, en particulier pour l'hypothèse dans laquelle les conditions suspensives ne seraient pas levées plus tôt, une prise d'effet au 28 avril 2025.



En conséquence de la résiliation, et à la date de prise d'effet, le département deviendrait partie aux diverses conventions de location des casernes de gendarmerie (comme il l'était préalablement à la signature du BEA). À ce titre, le département, qui devrait notamment conclure les contrats nécessaires à la maintenance (dont les grosses réparations) des casernes, percevrait les loyers dus par l'État (Direction générale de la Gendarmerie nationale).

Dans les conditions prévues par le BEA, la Société des casernes du Morbihan a droit à l'indemnisation du préjudice que lui cause la résiliation pour motif d'intérêt général. Le protocole de fin de contrat fixe le montant de cette indemnité. Dans le détail, le montant de cette indemnité dépend de la date de prise d'effet de la résiliation :

- Dans l'hypothèse où la résiliation du BEA prendrait effet le 28 janvier 2025, l'indemnité due à la Société des casernes du Morbihan serait de 1 983 524,86 € ;
- Dans l'hypothèse où la résiliation du BEA prendrait effet le 28 avril 2025, l'indemnité due à la Société des casernes du Morbihan serait de 1 867 524,61 €.

A ce coût de rupture anticipée du BEA, s'ajouterait, dans les conditions prévues par le contrat, le remboursement par le département du déficit constaté des comptes d'ajustement (un compte d'ajustement pour le périmètre DEXIA et un compte d'ajustement pour le périmètre ARKEA BEI), retraçant les loyers encaissés, les factures réglées et les différents frais.

Le montant définitif de ce remboursement n'est pas connu à ce jour. Il ne le sera qu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Néanmoins, pour votre parfaite information, les prévisions suivantes, qui figurent dans le protocole de fin de contrat, ont été faites :

- Dans l'hypothèse où la résiliation du BEA prendrait effet le 28 janvier 2025, le département devrait payer à la Société des casernes du Morbihan, à titre de remboursement du déficit des comptes d'ajustement, la somme de 1 570 235 € ;
- Dans l'hypothèse où la résiliation du BEA prendrait effet le 28 avril 2025, l'indemnité due à la Société des casernes du Morbihan serait de 1 749 566 €.

Au total (de manière prévisionnelle compte tenu des modalités de calcul des sommes dues au titre du remboursement du déficit des comptes d'ajustement), les sommes dues par le département à la Société des casernes du Morbihan s'établiraient comme suit :

- Dans l'hypothèse où la résiliation du BEA prendrait effet le 28 janvier 2025 :  
**3 553 759,90 € ;**
- Dans l'hypothèse où la résiliation du BEA prendrait effet le 28 avril 2025 :  
**3 617 090,96 €.**

Depuis 2008, le département a constitué une provision en plusieurs étapes pour faire face aux risques liés à l'exécution de ce contrat. Cette provision s'élève à ce jour à 7 570 634 €. Une reprise sur provision pourra donc être réalisée pour faire face à cette dépense et la différence pourra être reversée au budget général.

Par ailleurs, en conséquence du transfert des contrats de financement, le département reprendrait la dette :

- Dans l'hypothèse où la résiliation du BEA prendrait effet le 28 janvier 2025, pour un encours de 27,1 M€ pour DEXIA et 5 M€ pour ARKÉA BEI, soit un total de 32,1 M€ ;
- Dans l'hypothèse où la résiliation du BEA prendrait effet le 28 avril 2025, pour un encours de 26,9 M€ pour DEXIA et 4,9 M€ pour ARKÉA BEI, soit un total de 31,8 M€.

L'encours de la dette du département va donc augmenter d'autant, pour une annuité de 2,48 M€ ; inférieure aux loyers annuels qui seront versés par l'État au département et qui s'élèveraient à 2,9 M€.

En parallèle (non compris dans les protocoles objet du présent rapport), il est prévu que la maintenance (dont les grosses réparations) des 24 casernes aujourd'hui comprises dans le périmètre du BEA soit confiée par le département à l'office public de l'habitat départemental « *Morbihan Habitat* » dans le cadre d'une convention de gestion, à la date de résiliation effective. En effet, compte tenu de son expérience dans la gestion de bâtiments de même nature et de la qualité du service proposé, le projet de convention de gestion sera présenté lors d'une prochaine réunion de la commission permanente. Enfin, les travaux pourraient être confiés à la SPL Equipements du Morbihan.

En conclusion, il vous est proposé :

#### **Après en avoir délibéré**

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, le protocole de fin de contrat avec la Société des casernes du Morbihan ;
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, l'avenant de transfert à la convention de crédits DEXIA avec la Société des casernes du Morbihan et DEXIA ;
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, l'avenant de transfert du contrat de crédits ARKEA BEI avec la Société des casernes du Morbihan et ARKEA BEI ;
- d'autoriser le président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir statuer.

**Le Président du Conseil départemental**

**David LAPPARTIENT**

**PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT**

**SOMMAIRE**

Exposé préalable	3
1. Définitions	4
2. Objet	4
3. Prise d'effet de la résiliation	4
4. Transfert des Contrats de Financement	4
5. Transfert des Conventions de Location	5
6. Sort des autres contrats	5
7. Entretien – Maintenance des Immeubles	5
8. Indemnité de résiliation et frais attachés à l'opération	6
8.1. Montant de l'indemnité	6
8.2. Caractère libératoire de l'indemnité de résiliation	9
8.3. Régime fiscal de l'indemnité	10
8.4. Modalités de paiement de l'indemnité	10
9. Frais	10
10. Entrée en vigueur - Terme	10
11. Publicité	11
12. Droit applicable - Différends	11
13. Annexes	11

**Entre les soussignés :**

Le **Département du Morbihan**, domicilié à l'Hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez 56009 Vannes, représentée par le Président du Conseil départemental, Monsieur David LAPPARTIENT, dûment habilité par délibération du conseil départemental en date du 20 septembre 2024, rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le [..... 2024].

*ci-après désignée « le Département »*,

**d'une part**

**Et :**

La **SCI des Casernes du Morbihan**, société civile immobilière au capital de 50 000 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 502 202 526, dont le siège social est sis 9 rue Duphot – 75001 Paris, représentée par son gérant, M. Pascal MARTY, dûment habilité à l'effet des présentes.

*ci-après désignée « l'Emphytéote »*,

**d'autre part**

**Ensemble désignées « les Parties »**,

**En présence de :**

La **société SOGEA BRETAGNE BTP**, société par actions simplifiée au capital de 748 590 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 421 340 209, dont le siège social est sis 3 rue Louis Braille – 35136 SAINT-JACQUES-DE-LANDE, représentée par son président, M. Christophe LAURENT, dûment habilité à l'effet des présentes.

**EXPOSÉ PRÉALABLE**

1. Le bail emphytéotique administratif relatif aux trente-et-une (31) casernes de gendarmerie propriété du Département du Morbihan a été signé avec la société SCI des Casernes du Morbihan le 28 janvier 2008 (le « Bail »). Pour l'exécution du Bail, et le même jour, l'Emphytéote a conclu un contrat avec la société SOGEA BRETAGNE BTP la chargeant de la réalisation des prestations d'entretien et de maintenance des Immeubles.
2. Le Bail a été modifié par trois avenants :
  - Un avenant n° 1 ayant pour objet l'exclusion de la caserne d'HENNEBONT a été signé le 18 février 2014 ;
  - Un avenant n°2 ayant notamment pour objet l'exclusion de six (6) casernes, la réalisation de Travaux d'Amélioration, et la répartition des casernes en 2 périmètres, le Périmètre ARKEA comprenant cinq (5) casernes (GRAND CHAMP, GROIX, JOSSELIN, QUIBERON et SARZEAU) et le Périmètre DCL comprenant les dix-neuf (19) autres casernes, a été signé le 27 novembre 2014 ;
  - Un avenant n° 3 ayant pour objet de modifier les dates d'exclusion de trois (3) casernes, dont la caserne de GOURIN, a été signé le 2 octobre 2017.
3. Au 1er janvier 2023, en conséquence des décisions de la Direction générale de la Gendarmerie nationale de quitter les casernes comprises dans le périmètre du Bail, ce dernier ne portait plus que sur vingt-quatre (24) casernes et le Département avait versé à l'Emphytéote, à titre d'indemnité partielle, dans les conditions prévues par l'article 18.2 du Bail, la somme globale de 1,42 million d'euros.
4. Face à ce constat, complété de la forte probabilité d'exclusion de nouvelles casernes du périmètre et du coût induit pour le Département, le président du Conseil départemental a pris la décision, notifiée à l'Emphytéote par courrier daté du 24 avril 2023, de résilier le Bail pour un motif d'intérêt général dans les conditions prévues par son article 18.1.
5. Les parties se sont alors rapprochées pour, d'une part, arrêter la date de prise d'effet de la résiliation du Bail et, d'autre part, arrêter, selon les principes stipulés au Bail, l'indemnité due à l'Emphytéote en conséquence de cette résiliation.

C'est l'objet du présent protocole.

6. En outre, le Département, l'Emphytéote, Dexia et Arkéa BEI ont conclu, concomitamment au présent protocole, un contrat dénommé « Protocole de Transferts – Département du Morbihan » ayant pour objet de convenir des termes et conditions du transfert au Département des Contrats de Financement.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :****1. DÉFINITIONS**

Les termes débutant par une majuscule et non expressément définis ont la signification qui leur est attribuée dans le bail emphytéotique administratif relatif aux casernes de gendarmerie propriété du Département du Morbihan conclu entre ce dernier et la SCI des Casernes du Morbihan (le Bail).

**2. OBJET**

Le présent protocole a pour objet d'organiser les modalités de mise en œuvre de la résiliation du Bail décidée par le Département du Morbihan pour un motif d'intérêt général et, en particulier, de :

- Définir la date de prise d'effet de la résiliation ;
- Prendre acte du transfert des Contrats de Financement et des Conventions de Location de l'Emphytéote au Département ;
- Organiser les conditions dans lesquelles les Parties constatent l'état des Immeubles au terme anticipé du Bail ;
- Définir le montant de l'indemnité due par le Département à l'Emphytéote en conséquence de la résiliation du Contrat et organiser les modalités de son versement ;
- Définir les principes d'établissement du solde du Bail.

**3. PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION**

Sous réserve de l'entrée en vigueur du présent protocole dans les conditions prévues à l'article 10, et sauf meilleur accord des Parties, la résiliation décidée par le Département prend effet à la date suivante la plus proche de la survenance des événements visés aux (i) et (ii) parmi les dates suivantes :

- Le 28 janvier 2025 ;
- Le 28 avril 2025.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où, à l'une de ces dates théoriques de prise d'effet, le présent protocole ne serait pas entré en vigueur ou le transfert au Département des Contrats de Financement ne serait pas effectif, la résiliation du Bail décidée par le Département prendra effet de plein droit et de manière définitive le 28 avril 2025.

**4. TRANSFERT DES CONTRATS DE FINANCEMENT**

À la date de prise d'effet de la résiliation et sans préjudice des stipulations du Protocole de Transferts – Département du Morbihan, dont les conditions suspensives visées à son article 3, les Contrats de Financement conclus par l'Emphytéote pour le financement des investissements réalisés au titre du Bail sont transférés au Département. Les éventuels frais

appliqués par les prêteurs au titre du transfert des Contrats de Financement sont supportés par le Département.

Sous réserve des conditions suspensives susmentionnées au titre du transfert des Contrats de Financement, les Prêteurs donneront, à la date de prise d'effet de la résiliation, au Département mainlevée des actes d'acceptation portant sur les cessions de créances qui leur ont été cédées par l'Emphytéote dans les conditions de l'article 13 du Bail et selon les termes du Protocole de Transferts – Département du Morbihan dont le projet définitif figure en annexe 1.

#### **5. TRANSFERT DES CONVENTIONS DE LOCATION**

À la date de prise d'effet de la résiliation du Bail, les Conventions de Location en cours sont transférées au Département par l'Emphytéote.

Un avenant à chacune des Conventions de Location, constatant leur transfert à la date de prise d'effet de la résiliation, est signé par l'Emphytéote, le Département et l'État (Gendarmerie Nationale) au plus tard à la date de prise d'effet de la résiliation du Bail.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation du Bail, les loyers sont réputés être dus au seul Département, y compris, dans les conditions prévues à l'article 5.3 du Bail, pour le trimestre en cours à la date de prise d'effet de la résiliation. Par dérogation à l'annexe 13 du Bail (correspondant à l'annexe E de l'avenant n° 2 au Bail), même effectivement perçus par l'Emphytéote, ces loyers ne sont pas imputés sur les Comptes d'Ajustement.

L'Emphytéote reverse au Département, dans un délai d'un (1) mois, les loyers (toutes composantes confondues) qui lui seraient versés par erreur par l'État en application des Conventions de Location. Inversement, le Département reverse à l'Emphytéote, dans un délai d'un (1) mois, les loyers (toutes composantes confondues) qui lui seraient versés par erreur par l'État en application des Conventions de Location.

#### **6. SORT DES AUTRES CONTRATS**

L'Emphytéote fait son affaire des autres contrats que ceux visés aux articles 4 et 5 du présent protocole et qu'il a conclus pour l'exécution du Bail. Indépendamment de ce qu'ils prévoient, ces contrats ne sont pas repris par le Département.

En conséquence, le Département fait son affaire de la souscription de tous les contrats, de toute nature (y compris en matière d'assurance), nécessaires à la gestion des Immeubles et à l'exécution des Conventions de Location conclues avec l'État.

#### **7. ENTRETIEN – MAINTENANCE DES IMMEUBLES**

L'Emphytéote demeure chargé de la maintenance et de l'entretien des Immeubles, dans les conditions prévues à l'article 8 du Bail, jusqu'à la prise d'effet de la résiliation du Bail.

Les opérations préventives de maintenance et d'entretien des Immeubles devant être réalisées par l'Emphytéote en 2024, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation du Bail, sont définies dans un plan d'actions convenu par les Parties, en accord avec le responsable des affaires immobilières des groupements de gendarmerie départementaux, figurant en annexe 2 du présent protocole (« le Plan d'Actions 2024 »).

Sous réserve de l'entrée en vigueur du présent protocole, à compter de la réception par l'Emphytéote de l'information donnée par le Département, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent protocole, de la date de prise d'effet de la résiliation du Bail et au plus tard à compter du 25 mars 2025, les Parties procèdent, accompagnées des personnes de leur choix, et en présence de Sogea Bretagne BTP, et de manière contradictoire, à une visite des Immeubles. Le compte rendu de cette visite est établi en trois (3) exemplaires, chaque Partie et Sogea Bretagne BTP en conservant un par devers elle.

Cette visite a pour objet (i) de s'assurer que l'Emphytéote a effectivement mis en œuvre le Plan d'Actions 2024 et (ii) de contrôler que l'Emphytéote a réalisé les opérations curatives de maintenance et d'entretien dont la nécessité serait apparue postérieurement à l'établissement du Plan d'Actions 2024.

Dans l'hypothèse où (i) les opérations prévues au Plan d'Actions 2024 et/ou (ii) les opérations curatives de maintenance et d'entretien dont la nécessité serait apparue postérieurement à l'établissement du Plan d'Actions 2024 n'auraient pas été mises en œuvre par l'Emphytéote avant la date de prise d'effet de la résiliation du Bail, les dépenses correspondantes seraient déduites, à l'euro l'euro, dans la limite de 50 000 euros au titre des opérations visées au (ii), des « frais de maintenance et de gestion locative », imputés au débit des Comptes d'Ajustement (périmètres DCL ou ARKEA) dans les conditions prévues par l'annexe 13 du Bail (telle que modifiée par l'avenant n° 2 au Bail).

#### **8. INDEMNITÉ DE RÉSILIATION ET FRAIS ATTACHÉS À L'OPÉRATION**

##### **8.1. Montant de l'indemnité**

L'indemnité due à l'Emphytéote en conséquence de la résiliation du Bail comporte un terme dont le montant peut être déterminé par anticipation à la date de signature du présent protocole (article 8.1.1) et un terme dont le montant est seulement déterminable à cette même date (article 8.1.2).

8.1.1. Indemnité dont le montant est arrêté à la date de signature du présent protocole

Selon le détail figurant en annexe 3, l'Emphytéote est créancier d'une indemnité correspondant à la somme des postes suivants en fonction de la date de prise d'effet de la résiliation dans les conditions prévues à l'article 3 :

	Date de prise d'effet de la	
	28/01/2025	28/04/2025
Coûts de rupture du contrat de maintenance - SOGEA BRETAGNE BTP	1 390 152,93 €	1 378 239,28 €
Coûts de rupture du contrat de financement	229 483,99 €	227 918,76 €
Indemnité représentant le préjudice subi par l'Emphytéote *	263 887,93 €	261 366,57 €
Avec un taux d'actualisation prédéfini de	3,793%	3,793%
Indemnité compensatrice de la diminution de la période de préavis - SOGEA BRETAGNE BTP	100 000,00 €	- €
<b>Total</b>	<b>1 983 524,86 €</b>	<b>1 867 524,61 €</b>

\* L'indemnité représentant le préjudice subi par l'Emphytéote est calculée sur la base de l'ensemble du montant forfaitaire des frais de gestion à percevoir jusqu'à la fin du Bail (dernier montant actualisé connu du montant annuel forfaitaire des frais de gestion multiplié par la durée résiduelle), et correspond à 0,8% de la part non amortie des investissements.

8.1.2. Indemnité dont le montant ne peut pas être arrêté à la date de signature du présent protocole

L'indemnité objet du présent article correspond au solde réel, positif ou négatif, des comptes d'ajustement Périmètre DCL et Périmètre ARKEA.

Le solde réel des comptes d'ajustement Périmètre DCL et Périmètre ARKEA est arrêté à la date de prise d'effet de la résiliation du Bail selon les principes figurant en annexe 13 au Bail telle qu'elle résulte de l'avenant n° 2 (annexe E) et sur la base du tableau de suivi figurant en annexe 4 au présent protocole.

À la date de signature du présent protocole, le solde prévisionnel des comptes d'ajustement Périmètre DCL et Périmètre ARKEA est estimé comme suit :

Hypothèse Sortie au 28/01/2025		
	Périmètre Dexia	Périmètre Arkéa
<b>Au 31/12/2023</b>		
Solde CAJ banque	310 233	960 955
Factures non réglées	59 636	
Loyers non encaissés	670 677	88 822
<b>Solde CAJ Réel</b>	<b>921 275</b>	<b>1 049 777</b>
<b>Période 01/01/2024 - date de prise d'effet de la résiliation</b>		
<b>Au crédit :</b>	<b>2 451 052</b>	<b>355 286</b>
Montant des loyers encaissés	2 451 033	355 286
Eventuels intérêts créditeurs du compte courant	19	
Remboursement ou trop perçus éventuels		
<b>Au débit :</b>	<b>5 725 925</b>	<b>621 700</b>
CCA Sogéa Bretagne (cf art. 15 - avenant 2 BEA)	1 305 382	
Loyer financier dû	2 655 899	483 198
Intérêts débiteurs du compte courant	2 255	
Frais de gestion et rémunération forfaitaire	92 325	35 644
Frais de maintenance et de gestion locative - Sogéa Bretagne	1 617 036	92 287
Frais d'assurance propriétaire	28 089	7 065
Taxes ou charges nouvelles imprévues	24 939	3 507
<b>Solde CAJ date de prise d'effet de la résiliation</b>	<b>- 2 353 598</b>	<b>783 363</b>
Hypothèse Sortie au 28/04/2025		
	Périmètre Dexia	Périmètre Arkéa
<b>Au 31/12/2023</b>		
Solde CAJ banque	310 233	960 955
Factures non réglées	59 636	
Loyers non encaissés	670 677	88 822
<b>Solde CAJ Réel</b>	<b>921 275</b>	<b>1 049 777</b>
<b>Période 01/01/2024 - date de prise d'effet de la résiliation</b>		
<b>Au crédit :</b>	<b>3 060 682</b>	<b>444 108</b>
Montant des loyers encaissés	3 060 664	444 108
Eventuels intérêts créditeurs du compte courant	19	
Remboursement ou trop perçus éventuels		
<b>Au débit :</b>	<b>6 496 630</b>	<b>728 778</b>
CCA Sogéa Bretagne (cf art. 15 - avenant 2 BEA)	1 328 243	
Loyer financier dû	3 189 175	580 112
Intérêts débiteurs du compte courant		
Frais de gestion et rémunération forfaitaire	93 427	35 705
Frais de maintenance et de gestion locative - Sogéa Bretagne	1 824 810	100 760
Frais d'assurance propriétaire	34 571	8 695
Taxes ou charges nouvelles imprévues	26 404	3 507
<b>Solde CAJ date de prise d'effet de la résiliation</b>	<b>- 2 514 673</b>	<b>765 107</b>

Sans préjudice des garanties légales auxquelles demeurerait soumis l'Emphytéote au titre, notamment, des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser au titre du Bail, cette indemnité de résiliation est libératoire des engagements contractuels qu'il a pris en application du Bail.

### **8.3. Régime fiscal de l'indemnité**

Les sommes mentionnées à l'article 8 du présent protocole ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Dans l'hypothèse où l'indemnité transactionnelle, globale, forfaitaire et définitive serait, sur décision de l'administration fiscale et/ou décision juridictionnelle, totalement ou partiellement, assujettie à la TVA, le Département prendrait en charge, sur la base des justificatifs nécessaires, le montant de la TVA facturée à reverser par l'Emphytéote au Trésor Public.

### **8.4. Modalités de paiement de l'indemnité**

L'indemnité visée à l'article 8.1.1 du présent protocole est versée par le Département à l'Emphytéote dans un délai de trente (30) jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation du Bail.

L'indemnité visée à l'article 8.1.2 du présent protocole est versée par le Département ou par l'Emphytéote, selon que le solde est positif ou négatif, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa fixation définitive.

### **9. FRAIS**

Chacune des Parties conserve à sa charge l'ensemble des frais, honoraires et dépenses de quelque nature que ce soit, liés à l'établissement et à la négociation du présent protocole.

Les éventuels frais notariés, droits d'enregistrement ou autres taxes qui seraient dus pour la mise en œuvre ou en conséquence de la résiliation du Bail et en particulier liés au transfert des baux et toute opération liée au financement (transferts des sûretés, tous frais liés à des formalités ou démarches qui seraient demandées par les banques) sont supportés par le Département.

### **10. ENTRÉE EN VIGUEUR - TERME**

Sous réserve (i) des conditions suspensives visées au Protocole de Transferts – Département du Morbihan (annexe 1) et (ii) de la notification préalable du présent Protocole par le Département à l'Emphytéote, le présent protocole entre en vigueur à la date à laquelle la délibération du conseil départemental autorisant sa signature et le présent protocole auront acquis un caractère définitif, par la purge des délais de recours administratif et contentieux (en ce compris un déferé préfectoral) de deux (2) mois.

Aux fins de calcul du solde de chaque Compte d'Ajustement, l'Emphytéote transmettra au Département, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de prise d'effet de résiliation du Bail, son évaluation du solde réel de chaque Compte d'Ajustement, accompagné des éléments de justification pertinents.

À compter de la réception de cette évaluation, le Département dispose d'un délai de soixante (60) jours au cours ou au terme duquel il peut :

- Valider l'évaluation telle qu'elle lui a été transmise par l'Emphytéote, ce dont il l'en informe par écrit ;
- Corriger l'évaluation telle qu'elle lui a été transmise par l'Emphytéote et lui adresser sa propre évaluation du solde de chacun des Comptes d'Ajustement, accompagnée des éléments de justification pertinents.

Le silence gardé par le Département au terme du délai de soixante (60) jours vaut rejet de l'évaluation présentée.

En cas de désaccord sur le montant du solde de chaque Compte d'Ajustement (soit que le Département a rejeté l'évaluation de l'Emphytéote soit qu'il l'a corrigée et que l'Emphytéote est en désaccord), les Parties disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'évaluation corrigée par le Département pour s'entendre sur la fixation d'un montant communément admis. À défaut d'accord au terme de ce délai, le montant de l'indemnité est établi à dire d'expert, dans les conditions suivantes :

- Dans l'hypothèse où les Parties s'entendent, dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où l'absence d'accord est constatée, sur l'identité d'un expert, cet expert est désigné et remet, dans le respect du principe du contradictoire, son rapport dans un délai ne pouvant pas dépasser un (1) mois à compter de sa saisine ;
- Dans l'hypothèse où les Parties ne s'entendent pas, dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où l'absence d'accord est constatée, sur l'identité d'un expert, chaque Partie désigne, dans un nouveau délai de quinze (15) jours, un expert, ces deux (2) experts désignant conjointement, sans délai, un troisième expert ; le collège de 3 experts dispose, dès qu'il est constitué, d'un délai de deux (2) mois pour rendre, dans le respect du principe du contradictoire, son rapport.

Le montant retenu par l'expert ou le collège d'experts s'impose aux Parties.

Dans les conditions prévues par le Bail, le solde positif de chaque Compte d'Ajustement est dû par l'Emphytéote au Département et le solde négatif est dû par le Département à l'Emphytéote.

### **8.2. Caractère libératoire de l'indemnité de résiliation**

L'indemnité de résiliation, calculée dans les conditions prévues à l'article 8.1 du présent protocole, versée à l'Emphytéote est globale, forfaitaire et définitive.

Dans l'hypothèse où le présent protocole ne serait pas entré en vigueur le 28 avril 2025 et sauf meilleur accord des Parties, il est réputé caduc, à l'exception de la résiliation du Bail décidée par le Département qui prendra effet de plein droit et de manière définitive le 28 avril 2025 telle que visée au deuxième alinéa de l'article 3 du présent protocole.

Lorsqu'il est entré en vigueur, le présent protocole cesse de produire ses effets lorsque les Parties sont quittes et que chaque Partie a effectivement réglé à l'autre les sommes qui lui sont dues.

### **11. PUBLICITÉ**

Le Département procède dans les plus brefs délais suivant la délibération du conseil départemental autorisant la signature du présent protocole et sa signature aux mesures de publicité nécessaires au déclenchement des délais de recours.

### **12. DROIT APPLICABLE - DIFFÉRENDS**

Le présent protocole est soumis au droit français.

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent protocole fera l'objet, avant toute saisine de la juridiction compétente, d'une tentative de règlement amiable pendant une période de soixante (60) jours calendaires.

A défaut d'accord dans ce délai, à compter de la saisine d'une Partie par l'autre Partie, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

### **13. ANNEXES**

Sont annexées au présent protocole :

1. Protocole de transferts – Département du Morbihan
2. Plan d'actions 2024
3. Détail de l'indemnité visée à l'article 8.1.1
4. Tableau de suivi des comptes d'ajustement

Fait le **25 septembre** 2024, l'exemplaire original du présent protocole de fin de contrat signé électroniquement par les Parties satisfaisant à l'exigence d'une pluralité d'originaux conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil et chaque Partie disposant d'un exemplaire du Protocole de Transferts – Département du Morbihan sur un support durable reçu du prestataire de service [www.docuSign.com](http://www.docuSign.com).

Pour le Département du Morbihan, Pour la SCI des Casernes du Morbihan,  
Le président du conseil départemental Le gérant

Pour SOGEA BRETAGNE BTP,  
Le président



## AVENANT DE TRANSFERT A LA CONVENTION DE CREDITS DEXIA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **DEPARTEMENT DU MORBIHAN**, ayant son siège au 2 rue de Saint Tropez, CS 82400, 56009 Vannes Cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, Président du Conseil départemental, en vertu d'une délibération adoptée le 20 septembre 2024 par le Conseil départemental et rendue exécutoire le ..... 2024, dûment habilité ;
- ci-après le "**Département du Morbihan**" ou le "**Nouvel Emprunteur**" ;
- (2) **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES CASERNES DU MORBIHAN**, société civile immobilière, ayant son siège au 14 boulevard de la Madeleine, à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 502 202 526, représentée par [son gérant, M. Pascal Marty], dûment habilité ;
- ci-après la "**Société Civile Immobilière des Casernes de Gendarmeries**" ou l'"**Emprunteur Initial**" ;
- (3) **DEXIA**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé Tour CBX La Défense 2, 1 Passerelle des Reflets, 92913 Paris la Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 351 804 042 représentée par [---], dûment habilité, représentée par [E], dûment habilité ;
- ci-après "**Dexia**", le "**Prêteur**" et l'"**Agent**" au titre de la Convention de Crédits Dexia ;
- ci-après ensemble les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

entre

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES CASERNES DU MORBIHAN

et

DEXIA

12/141

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Conformément aux termes d'un bail emphytéotique administratif signé le 28 janvier 2008 (le "**BEA**"), le Département du Morbihan a mis à la disposition de l'Emprunteur Initial, en qualité d'Emphytéote, 31 (trente et une) casernes de gendarmerie, terrains et bâtiments dont il est propriétaire (les "**Immeubles**"), à charge pour l'Emprunteur Initial d'assurer la réalisation de travaux de rénovation, de mise en sécurité, de grosses réparations, de gros entretien et le cas échéant d'amélioration et d'extensions neuves portant sur lesdits bâtiments (les "**Travaux**") ainsi que de gérer les Conventions de Location y afférents (le "**Projet**").
- Les Immeubles sont loués à l'Etat - Direction Générale de la Gendarmerie Nationale en vertu des conventions de locations (les "**Conventions de Location**"), reprises par l'Emprunteur Initial auprès du Département du Morbihan en application du BEA. Pendant toute la durée du BEA, l'intégralité des loyers (les "**Loyers**"), des charges et des taxes versés par l'Etat - Direction Générale de la Gendarmerie Nationale locataire au titre des Conventions de Location sont la propriété de l'Emprunteur Initial.
- Le BEA a été consenti et accepté moyennant le versement par l'Emprunteur Initial au Département du Morbihan du canon emphytéotique d'un montant de 20.000.000 EUR (vingt millions d'euros) (le "**Canon Emphytéotique**"), payé le 31 juillet 2008.
- (B) L'Emprunteur Initial a conclu le 28 janvier 2008 un contrat de rénovation-maintenance avec la société SOGEA BRETAGNE BTP, filiale de Vinci Construction France, aux fins notamment de faire réaliser les Travaux.
- L'Emprunteur Initial a conclu le 24 janvier 2008 une convention de crédits avec Dexia (anciennement dénommée Dexia Crédit Local) en qualité d'"Arrangeur", de "Prêteur" et

Le [E] 2024

- (C) d'Agent" aux fins de financer le Canon Emphytéotique et les Travaux au moyen du crédit principal (le "**Crédit Principal**") (la "**Convention de Crédits Dexia**") ainsi que d'autres documents de financement et des sûretés.
- (C) Le BEA prévoit, par ailleurs, une tranche 2 conditionnelle "travaux de rénovation – amélioration" (les "**Travaux d'Amélioration**"), sur la demande de l'Etat - Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, moyennant une augmentation des Loyers.
- Dans ce cadre, un avenant n°2 au BEA ("**Avenant 2**") a ainsi été signé le 27 novembre 2014 et a eu notamment pour objet de réaliser les Travaux d'Amélioration. L'Avenant n°2 a séparé, à ce titre, le périmètre du BEA en deux sous-ensembles, le "**Périmètre Dexia**", constitué de 19 casernes et le "**Périmètre Arkéa**", constitué de 8 casernes restantes après l'exclusion de certaines d'entre elles.
- (D) L'Emprunteur Initial a conclu le 24 novembre 2014 un contrat de crédits avec Arkéa BEI en qualité d'"Arrangeur", de "Prêteur" et d'"Agent" pour financer partiellement les Travaux d'Amélioration ainsi que les besoins de trésorerie sur le compte d'ajustement périmètre Arkéa (le "**Compte d'Ajustement Périmètre Arkéa**") au moyen d'un crédit long terme (le "**Crédit Long Terme**") et de l'ouverture de crédit ("**Ouverture de Crédit**") (le "**Contrat de Crédits Arkéa**") ainsi que d'autres documents de financement et des sûretés.
- Afin de prendre en compte la conclusion de l'Avenant n°2 et la conclusion du Contrat de Crédits avec Arkéa BEI, l'Emprunteur Initial a également conclu le 24 novembre 2014 un avenant n°1 à la Convention de Crédits Dexia, ainsi qu'une convention tripartite avec Dexia et Arkéa BEI pour organiser certaines obligations entre eux (la "**Convention Tripartite**").
- (E) Depuis lors, le président du Conseil départemental a décidé, aux termes d'une décision notifiée à l'Emphytéote le 24 avril 2023 de résilier pour motif d'intérêt général le BEA et a fait part de son intention à Dexia et à Arkéa BEI de pouvoir reprendre le Crédit Principal au titre de la Convention de Crédits Dexia et le Crédit Long Terme au titre du Contrat de Crédits Arkéa.
- (F) L'Emprunteur Initial a ainsi informé Dexia et Arkéa BEI, aux termes de différents échanges et en application du Protocole de Fin de Contrat (tel que défini ci-après), de la date à laquelle le BEA sera résilié, soit le 28 janvier 2025 ou, au plus tard, le 28 avril 2025, et leur a demandé, par dérogation aux stipulations de l'article 13.1.9 de la Convention de Crédits Dexia et celles de l'article 4.1 (c) du Contrat de Crédits Arkéa, de ne pas avoir à rembourser les sommes dues au titre de chacun des crédits, exceptions faites de toutes sommes dues (en intérêts et commissions courus et non échus, échus et impayés, en rompus ou autres jusqu'à la Date de Transfert, en considération de la reprise par le Département du Morbihan du Crédit Principal et le Crédit Long Terme, aux termes de l'Avenant de Transfert de la Convention de Crédits Dexia et de l'Avenant de Transfert du Contrat de Crédits Arkéa BEI.
- (G) Aux termes d'une délibération adoptée le 20 septembre 2024 par le Conseil départemental, le Département et l'Emphytéote sont convenus de conclure le 25 septembre 2024 un protocole de fin de contrat dont l'objet est notamment d'organiser les modalités de mise en œuvre de la résiliation du BEA (le "**Protocole de Fin de Contrat**").

(H) Les Parties sont convenues de conclure à cet effet, à la Date de Signature, le Protocole de Transferts - Département du Morbihan, l'Avenant de Transfert de la Convention de Crédits Dexia et l'Avenant de Transfert du Contrat de Crédits Arkéa BEI (le "**Protocole de Transferts – Département du Morbihan**").

(I) En conséquence de tout ce qui précède et en accord avec le Prêteur, les Parties conviennent de conclure le présent avenant de transfert de la Convention de Crédits Dexia, selon les termes et les conditions qui suivent ("**Avenant de Transfert de la Convention de Crédits Dexia**" ou ("**Avenant**").

#### CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

#### 1.1. Définitions

Sauf s'ils sont autrement définis dans l'Avenant, les termes et expressions utilisés dans l'Avenant, y compris dans l'exposé préalable, et commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans la Convention de Crédits Dexia.

En outre :

"**Date de Signature**" désigne la date à laquelle le Protocole de Transferts - Département du Morbihan, ainsi que l'Avenant, sont signés par l'ensemble des Parties.

"**Date de Transfert**" désigne la date précise et concomitante du transfert du Crédit Principal par l'Emprunteur Initial au Nouvel Emprunteur (tombant un Jour Ouvré), communiquée par l'Emprunteur Initial et le Département au Prêteur au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant la date desdits Transferts, et à laquelle les conditions suspensives visées à l'Article 3.2 du Protocole de Transferts - Département du Morbihan seront accomplies et qui devra intervenir le 28 janvier 2025 ou, au plus tard, le 28 avril 2025.

#### 1.2. Interprétation

Les règles d'interprétation stipulées à l'article 1.2 (Interprétation) de la Convention de Crédits Dexia s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Avenant.

### 2. CESSIION DU CONTRAT DE CREDITS DEXIA

2.1. Par les présentes, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 1311-3, 3° du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, et selon les termes et conditions des stipulations de l'Avenant, la Société Civile Immobilière des Casernes du Morbihan cède au Département du Morbihan, qui accepte, sa qualité de partie au Contrat de Crédits Dexia, cession à laquelle le Prêteur et l'Agent consentent expressément.

2.2. En conséquence de ce qui précède, les Parties conviennent qu'à compter de la Date de Transfert :

- (a) le Département du Morbihan est devenue partie au Contrat de Crédits Dexia en qualité de Nouvel Emprunteur ;

- (b) le Département du Morbihan reconnaît être tenu par l'ensemble des droits et des obligations cédés et, plus généralement, accepte d'être lié, à ce titre, et en sa qualité de Nouvel Emprunteur, par les stipulations de la Convention de Crédits Dexia (telle que modifiée par l'Avenant) comme si il avait été originellement partie à la Convention de Crédits Dexia; toute référence à la Société Civile Immobilière des Casernes du Morbihan dans les stipulations de la Convention de Crédits Dexia devra être interprétée comme une référence au Département du Morbihan (Nouvel Emprunteur);
- (c) la Société Civile Immobilière des Casernes du Morbihan cesse d'être une partie à la Convention de Crédits Dexia ; et
- (d) conformément aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil, les Parties libèrent la Société Civile Immobilière des Casernes du Morbihan à compter de la Date de Transfert et pour l'avenir de tout droit et de toute obligation au titre de la Convention de Crédits Dexia sans préjudice de toute responsabilité que l'Emprunteur Initial aurait pu encourir avant la Date de Transfert.
- 2.3.** Sans préjudice des stipulations de l'Article 3 qui suit, les caractéristiques et conditions financières applicables au Crédit Principal sont et demeurent inchangées ; ces caractéristiques et conditions financières étant les suivantes :
- (i) Capital restant dû à la Date de Transfert tel que prévu au Tableau d'Amortissement du Crédit Principal figurant en Annexe [3] de la Convention de Crédits Dexia (telle que modifiée par l'Avenant) ;
- (ii) Périodicité trimestrielle ;
- (iii) Date de Remboursement Final : le 28 avril 2043 ;
- (iv) Taux fixe égal à 5,03 % l'an.
- 3. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE CREDITS DEXIA**
- 3.1.** Le Département du Morbihan et Dexia sont par ailleurs convenus de modifier les stipulations de la Convention de Crédits Dexia afin, notamment, de prendre en compte la qualité de personne morale de droit public du Département du Morbihan, en lieu et place, de la qualité de personne morale de droit privé de la Société Civile Immobilière des Casernes du Morbihan.
- 3.2.** Ainsi, à compter de la Date de Transfert, et sous réserve, à cette date, de l'accomplissement des conditions suspensives visées au Protocole de Transferts – Département du Morbihan, à la satisfaction de l'Agent, la Convention de Crédits Dexia est modifiée d'un commun accord entre le Département du Morbihan et Dexia conformément aux termes figurant en Annexe 1 (Convention de Crédits Dexia, telle que modifiée par son Avenant), de sorte que les droits et obligations de chacune des Parties au titre de la Convention de Crédits Dexia sont ceux figurant en Annexe 1 (Convention de Crédits Dexia, telle que modifiée par son Avenant).
- 4. AUTRES STIPULATIONS DE LA CONVENTION DE CREDITS DEXIA**
- 4.1.** A compter de la Date de Transfert, toutes les autres stipulations de la Convention de Crédits Dexia sont inchangées et demeurent en vigueur entre les parties.
- 4.2.** Il est expressément convenu entre les Parties que l'Avenant à la Convention de Crédits

Dexia n'emporte pas novation à la Convention de Crédits Dexia au sens de l'article 1329 du Code civil.

**4.3.** L'Avenant à la Convention de Crédits Dexia fait partie intégrante de la Convention de Crédits Dexia et toute référence à la Convention de Crédits Dexia sera interprétée comme une référence à la Convention de Crédits Dexia, telle que modifiée par l'Avenant.

**5. PRISE D'EFFET**

L'Avenant prend effet à la Date de Transfert, sous réserve, à cette date, de l'accomplissement des conditions suspensives visées au Protocole de Transferts – Département du Morbihan, à la satisfaction de l'Agent.

A défaut d'accomplissement desdites conditions suspensives, l'Avenant sera réputé ne jamais avoir existé au sens des dispositions de l'article 1304-6 du Code civil.

**6. TAUX EFFECTIF GLOBAL**



**7. DIVERS**

**7.1. Nullité partielle**

Dans le cas où une stipulation de l'Avenant est ou deviendrait illégale, nulle ou impossible, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de l'Avenant.

**7.2. Caducité**

Si, à tout moment, l'Avenant devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse, le présent Article ainsi que toutes clauses de l'Avenant, qui par nature sont destinées à survivre au terme de l'Avenant pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

**8. SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE**

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement l'Avenant, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de service [www.docuSign.com](http://www.docuSign.com).

**9. DROIT APPLICABLE**

L'Avenant est régi par le droit français.

**10. ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Chacune des Parties accepte irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution soit porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

**PAGE DE SIGNATURES**

Fait le 25 septembre 2024, l'exemplaire original de l'avenant signé électroniquement par les Parties satisfaisant à l'exigence d'une pluralité d'originaux conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil et chaque Partie disposant d'un exemplaire de l'avenant sur un support durable reçu du prestataire de service [www.docuSign.com](http://www.docuSign.com).

**ANNEXE 1 – CONVENTION DE CREDITS DEXIA (TELLE QUE MODIFIEE PAR SON AVENANT CONCLU LE [ ] 2024)**

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES CASERNES DU MORBIHAN**

\_\_\_\_\_  
Par : [-],

Dûment habilité(e).

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

\_\_\_\_\_  
Par : David LAPPARTIENT

Président du Conseil départemental,

Dûment habilité

**DEXIA,**

\_\_\_\_\_  
Par : [-],

Dûment habilité(e).

DEXIA

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS</b> .....	7
1.1 DEFINITIONS.....	7
1.2 INTERPRETATION.....	10
<b>ARTICLE 2 : MONTANT DES TRANCHES</b> .....	10
<b>ARTICLE 3 : DUREE</b> .....	11
<b>ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES CREDITS</b> .....	11
<b>ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES</b> .....	11
5.1 CONDITIONS SUSPENSIVES DEVANT ETRE SATISFAITES A LA DATE DE SIGNATURE.....	11
5.2 CONDITIONS SUSPENSIVES DEVANT ETRE SATISFAITES A LA DATE DE TRANSFERT.....	11
5.3 STIPULATIONS COMMUNES.....	11
<b>ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DU CREDIT PRINCIPAL</b> .....	11
6.1 REMBOURSEMENT DU CREDIT PRINCIPAL EN PERIODE D'AMORTISSEMENT.....	11
6.2 REMBOURSEMENT ANTICIPE.....	12
6.3 NON RECONSTITUTION DES ENGAGEMENTS.....	12
<b>ARTICLE 7 : INTERETS</b> .....	12
7.1 TAUX D'INTERET.....	12
7.2 PERIODES D'INTERETS.....	13
7.3 INTERETS DE RETARD.....	13
7.4 TAUX EFFECTIF GLOBAL.....	13
<b>ARTICLE 8 : ARTICLE DEvenu SANS OBJET</b> .....	14
<b>ARTICLE 9 : PAIEMENT</b> .....	14
9.1 PRINCIPES.....	14
9.2 REGLEMENT DES SOMMES DUES.....	14
<b>ARTICLE 10 : ARTICLE DEvenu SANS OBJET</b> .....	14
<b>ARTICLE 11 : DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR</b> .....	14
11.1 DECLARATIONS GENERALES.....	14
11.2 RETERATION DES DECLARATIONS.....	16
<b>ARTICLE 12 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b> .....	16
12.1 ACCORDS, AUTORISATIONS ET ACTIVITE.....	16
12.2 PRINCIPES COMPTABLES ET FINANCIERS.....	16
12.3 REMISE DES DOCUMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS.....	16
12.4 IMPOTS ET TAXES – COTISATIONS SOCIALES.....	17
12.5 RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS.....	17
12.6 OBLIGATIONS D'INFORMATION.....	17
<b>ARTICLE 13 : EXIGIBILITE ANTICIPEE</b> .....	17
13.1 DEFINITION DES CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE.....	17
13.2 CONSÉQUENCE D'UN CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE.....	18
13.3 CALCUL DES INDEMNITES ACTUARIELLES.....	19
<b>ARTICLE 14 : CIRCONSTANCES NOUVELLES – FISCALITE</b> .....	19
14.1 CIRCONSTANCES NOUVELLES.....	19
14.2 INDEMNISATION FISCALE.....	20
14.3 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA).....	20
14.4 ILLÉGALITÉ.....	20
<b>ARTICLE 15 : FRAIS – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT</b> .....	21
15.1 FRAIS LIÉS À L'EXÉCUTION DES DOCUMENTS DE FINANCEMENT.....	21
15.2 DROITS DE TIMBRE OU D'ENREGISTREMENT.....	21
<b>ARTICLE 16 : CALCULS ET CERTIFICATS</b> .....	21
16.1 COMPTES.....	21
16.2 CERTIFICATS ET CALCULS.....	21
16.3 DÉCOMPTÉ DES JOURS.....	21
16.4 TRANSFERT DES DROITS.....	21
<b>ARTICLE 17 : CESSIOn ET TRANSFERT</b> .....	22
<b>ARTICLE 18 DIVERS</b> .....	22
18.1 NON EXERCICE DES RECOURS.....	22
18.2 INTERDICTION DE COMPENSATION AU PROFIT DE L'EMPRUNTEUR.....	22
18.3 NULLITÉ PARTIELLE.....	22
	2

## CONVENTION DE CREDITS

(CONCLUE LE 24 JANVIER 2008, TELLE QUE MODIFIEE PAR SON AVENANT DU [ ] 2024)

18.4 TAUX OU INDEX DE SUBSTITUTION ..... 22  
 18.5 COMMUNICATIONS ..... 23  
 18.6 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS ET SECRET PROFESSIONNEL ..... 23  
**ARTICLE 19 RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) ..... 23**  
**ARTICLE 20 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE ..... 24**  
**ARTICLE 21 : LISTE DES ANNEXES ..... 25**

**ENTRE :**

- (1) **DEPARTEMENT DU MORBIHAN**, ayant son siège au 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400, 56009 Vannes Cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, Président du Conseil départemental, en vertu d'une délibération adoptée le 20 septembre 2024 par le Conseil départemental et rendue exécutoire le ..... 2024, dûment habilité (l' "**Emprunteur**"),
- (2) **DEXIA**, société anonyme, dont le siège social est 1, Passerelle des Reflets, Tour CBX La Défense 2, 92913 Paris La Defense cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification unique 351 804 042 en sa qualité de prêteur, dûment représentée (le "**Prêteur**").

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Aux termes d'un bail emphytéotique administratif signé le 28 janvier 2008, le Département a mis à la disposition de la société civile immobilière des casernes de gendarmeries du Morbihan, en qualité d'emphytéote ("Emprunteur Initial"), un certain nombre de terrains et de casernes de gendarmerie dont il est propriétaire (les "Immeubles"), à charge pour l'Emprunteur Initial d'assurer la réalisation de travaux de rénovation, de mise en sécurité, de grosses réparations, de gros entretien et le cas échéant d'amélioration et d'extensions neuves portant sur lesdites gendarmeries (les "Travaux").
2. Les Immeubles sont loués à l'Etat - Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (le "Locataire") en vertu de conventions de bail (ci-après les « Conventions de Location »). Le Bail prévoyait la transmission à l'Emprunteur Initial de ces Conventions de Location. A compter de la prise d'effet du Bail et pendant toute sa durée, l'intégralité des loyers, des charges et des taxes (les "Loyers") versés par le Locataire au titre des Conventions de Location seront la propriété de l'Emprunteur Initial.
3. Le Bail a été consenti et accepté moyennant une redevance emphytéotique d'un montant de vingt millions d'euros (20.000.000€), payée en une seule fois, le 31 juillet 2008 (le "Canon Emphytéotique").
4. Afin notamment de financer le Canon Emphytéotique et les Travaux, l'Emprunteur Initial a sollicité auprès du Prêteur l'octroi du Crédit Principal que le Prêteur a accepté de lui consentir dans les termes d'une convention de crédits en date du 24 janvier 2008 (la "Convention de Crédits Dexia").
5. Le BEA prévoit, par ailleurs, une tranche 2 conditionnelle "travaux de rénovation – amélioration" (les "Travaux d'Amélioration"), sur la demande de l'Etat - Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, moyennant une augmentation des Loyers.
6. Dans ce cadre, un avenant n°2 au BEA ("Avenant 2") a ainsi été signé le 27 novembre 2014 et a eu notamment pour objet de réaliser les Travaux d'Amélioration. L'Avenant n°2 a séparé, à ce titre, le périmètre du BEA en deux sous-ensembles, le "Périmètre Dexia", constitué de 19 casernes et le "Périmètre Arkéa", constitué de 8 casernes restantes après l'exclusion de certaines d'entre elles.
7. L'Emprunteur Initial a conclu le 24 novembre 2014 un contrat de crédits avec Arkéa BEI en qualité d'Arrangeur, de "Prêteur" et d'Agent pour financer partiellement les Travaux d'Amélioration relatifs au Périmètre Arkéa ainsi que les besoins de trésorerie sur le compte d'ajustement périmètre Arkéa (le "Compte d'Ajustement Périmètre Arkéa") au moyen d'un crédit long terme (le "Crédit Long Terme") et de l'ouverture de crédit ("Ouverture de Crédit") (le "Contrat de Crédits Arkéa") ainsi que d'autres documents de financement et des sûretés.
8. Afin de prendre en compte la conclusion de l'Avenant n°2 et la conclusion du Contrat de Crédits avec Arkéa BEI, l'Emprunteur Initial a également conclu le 24 novembre 2014 un avenant n°1 à la Convention de Crédits Dexia, ainsi qu'une convention tripartite avec Dexia et Arkéa BEI pour organiser certaines obligations entre eux (la "Convention Tripartite").

5

FRMATTERS/3731103.1

7. Depuis lors, le président du Conseil départemental a décidé, aux termes d'une décision notifiée à l'Emphytéote le 24 avril 2023, de résilier pour motif d'intérêt général le BEA et a fait part de son intention à Dexia et à Arkéa BEI de pouvoir reprendre le Crédit Principal au titre de la Convention de Crédits Dexia et le Crédit Long Terme au titre du Contrat de crédits Arkéa.
8. L'Emprunteur Initial a ainsi informé Dexia et Arkéa BEI, aux termes de différents échanges et en application du Protocole de Fin de Contrat (tel que défini ci-après), de la date à laquelle le BEA sera résilié, soit le 28 janvier 2025 ou, au plus tard, le 28 avril 2025, et leur a demandé, par dérogation aux stipulations de l'article 13.1.9 de la Convention de Crédits Dexia et celles de l'article 4.1 (c) du Contrat de Crédits Arkéa (tel qu'en vigueur avant la conclusion de l'Avenant de Transfert du Contrat de Crédits Arkéa BEI), de ne pas avoir à rembourser les sommes dues au titre de chacun des crédits, exceptions faites de toutes sommes dues (en intérêts et commissions courus et non échus, échus et impayés, en rompus ou autres jusqu'à la Date de Transfert, en considération de la reprise par le Département du Morbihan du Crédit Principal et le Crédit Long Terme, aux termes de l'Avenant de Transfert de la Convention de Crédits Dexia et de l'Avenant de Transfert du Contrat de Crédits Arkéa BEI.
9. Aux termes d'une délibération adoptée le 20 septembre 2024 par le Conseil départemental, le Département et l'Emphytéote sont convenus de conclure le 25 septembre 2024 un protocole de fin de contrat dont l'objet est notamment d'organiser les modalités de mise en œuvre de la résiliation du BEA (le "Protocole de Fin de Contrat").
10. Le Département du Morbihan et le Prêteur, notamment, sont convenus de conclure à cet effet, à la Date de Signature, le protocole de transferts - Département du Morbihan ayant pour objet la cession par l'Emprunteur de la Convention de Crédits Dexia et de la Convention de Crédits Arkéa au Département du Morbihan (le "Protocole de Transferts - Département du Morbihan"), l'Avenant de Transfert de la Convention de Crédits Dexia et l'Avenant de Transfert du Contrat de Crédits Arkéa BEI.
11. En conséquence de tout ce qui précède et en accord avec le Prêteur, les Parties et l'Emprunteur Initial sont convenues de conclure l'avenant de transfert à la Convention de Crédits Dexia ("Avenant de Transfert de la Convention de Crédits Dexia" ou l'"Avenant") et de modifier certaines stipulations de la Convention de Crédits Dexia, selon les termes et les conditions qui suivent.

**CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

6

FRMATTERS/3731103.1

## ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

## 1.1 Définitions

Dans la présente convention, y compris son Préambule et ses Annexes, chacun des termes et expressions ci-dessous auront, sauf lorsque le contexte en exige autrement, la signification suivante :

« Banques de Référence »	désigne trois établissements financiers de référence, retenus par Dexia Crédit Local, à Paris sur le marché interbancaire de la monnaie ayant cours légal en France.
« Cas d'Exigibilité Anticipée »	désigne l'un des cas de déchéance du terme de la Convention de Crédits énumérés à l'Article 13.1 ci-dessous.
« Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel »	signifie tout événement ou circonstance qui constituerait un Cas d'Exigibilité Anticipée s'il se poursuivait après (i) qu'une notification en ait été faite ou (ii) l'expiration d'une période de grâce si une telle période de grâce est prévue audit Cas d'Exigibilité Anticipée.
« Convention de Crédits ou « Convention »	désigne la présente convention de crédits, l'Avenant de Transfert de la Convention de Crédits Dexia et ses éventuels autres avenants, et le Protocole de Transferts – Département du Morbihan.
« Créanciers Financiers »	Désigne le Prêteur et tout éventuel autre prêteur.
« Crédit »	désigne ensemble le Crédit Principal.
« Crédit Principal »	désigne l'ensemble des facilités de crédits représentées par les Tranches.
« Date d'Échéance »	désigne le dernier jour d'une Période d'Intérêt.
« Date d'Échéance Finale »	désigne le 28 avril 2043, date à laquelle l'intégralité de l'Encours d'une Tranche considérée ou, selon le contexte, de l'ensemble des Tranches doit être remboursé.
« Date de Signature »	désigne la date à laquelle le Protocole de Transferts - Département du Morbihan, ainsi que l'Avenant de Transfert de la Convention de Crédits Dexia, sont signés par l'ensemble des parties concernées.
« Date de Transfert »	désigne la date précise et concomitante du transfert du Crédit Principal par l'Emprunteur Initial au Département (tombant un Jour Ouvré), communiquée par l'Emprunteur Initial et le Département au Prêteur au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant la date desdits Transferts, et à laquelle les conditions suspensives visées à l'Article 3.2 du Protocole de Transferts - Département du Morbihan seront accomplies et qui devra intervenir le 28 janvier 2025 ou, au plus tard, le 28 avril 2025.
« Département »	désigne le département du Morbihan.
« Documents de Financement »	désigne (i) la Convention de Crédits, (ii) l'Avenant de Transfert de la Convention de Crédits Dexia (iii) le Protocole de Transferts – Département du Morbihan et (iv) la Lettre de TEG.

7

FRMATTERS/3731103.1

« Echéance (s) »	désigne, au singulier, le montant dû par l'Emprunteur au Prêteur à une Date d'Échéance déterminée conformément au tableau d'amortissement prévu à l'Article 6.1.2 ci-dessous et au pluriel la somme des échéances prévues au tableau d'amortissement d'une Tranche considérée ou, selon le contexte, de l'ensemble des échéances prévues aux tableaux d'amortissement de toutes les Tranches prévus à l'Article 6.1.2 ci-dessous.
« Engagement Principal »	Désigne, à la date du 24 janvier 2008, le montant maximum de 33 548 000 € (trente-trois millions cinq cent quarante-huit mille euros) réparti en quatre (4) Tranches.
« Effet Défavorable »	désigne un effet défavorable sur (i) la capacité de l'Emprunteur à remplir ses obligations significatives au titre des Documents de Financement et (ii) la validité ou la possibilité de mise en œuvre de tout Document de Financement.
« Encours »	désigne, à un moment donné, le montant total du capital non encore remboursé par l'Emprunteur soit, selon le contexte, pour une ou plusieurs Tranche(s), soit pour la totalité des Tranches.
« EUR (Euro Short Term Rate) »	désigne le taux à court terme en euros reflétant les couts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. L'ESTR est fourni par la Banque Centrale Européenne (BCE) en qualité d'administrateur (ou un administrateur lui ayant succédé), chaque jour TARGET2 sur le site internet de la BCE. Il est calculé sous la forme d'une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions effectuées et réglées le jour TARGET2 précédent. Il est publié par Reuters (ou toute autre source qui s'y substituerait ce que l'Emprunteur accepte) Dans le cas où l'ESTR défini comme exposé ci-dessus serait inférieur à 0 (zéro), il sera réputé être égal à (0) zéro.
« EURIBOR » (Euro Inter-Bank Offered Rate)	désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en euro sur une période déterminée. Il est calculé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et publié sur l'écran Reuters, page 248 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), chaque jour ouvré TARGET à 11 heures (heure de Bruxelles) par la Banque Centrale Européenne. Si l'index EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois vient à ne plus être coté ou publié et n'est pas remplacé par un autre index publié par les autorités compétentes, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux offerts à la date de constatation de l'index de référence, vers 11H00, par quatre établissements financiers de référence, retenus par Dexia, à Paris sur le marché interbancaire de la monnaie ayant cours légal en France pour un dépôt d'une durée de 1, 3, 6 ou 12 mois et d'un montant au moins égal au montant total des capitaux restant dus des tranches d'amortissement concernées à cette date. Si moins de deux cotations sont relevées, le taux retenu sera alors la moyenne arithmétique des taux offerts à la date de constatation de l'index de référence, vers 11H00, par au moins deux intervenants majeurs, sélectionnés par

8

FRMATTERS/3731103.1



« Tranche 4 »	désigne le prêt mis à disposition par le Prêteur le 28 avril 2011 ou le montant en principal de ce Prêt restant dû à un moment donné.
---------------	---

## 1.2 Interprétation

1.2.1 Dans la présente Convention, sauf indication contraire :

- Euro, EUR ou € désigne la monnaie unique européenne ayant cours légal sur le territoire de la République Française ;
- réglementation désigne toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division ;
- le pluriel s'applique aux termes au singulier si le contexte l'exige, et vice versa ;
- toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée.

1.2.2 Les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la présente Convention de Crédits.

1.2.3 Pour application de la Convention de Crédits, toute référence au Préambule, à un Article, un Paragraphe ou une Annexe fait référence au préambule, à un article, un paragraphe ou une annexe de la Convention de Crédits sauf lorsque le contexte en exige autrement.

1.2.4 Sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre Document de Financement ou dans une notification au titre d'un Document de Financement aura la même signification dans la présente Convention de Crédits.

1.2.5 Un Cas d'Exigibilité Anticipée est en cours s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé.

## ARTICLE 2 : MONTANT DES TRANCHES

Le montant en principal maximum mis à disposition de l'Emprunteur au titre de l'ensemble des Tranches est égal à l'Encours du Crédit Principal et se subdivise en quatre Tranches comme suit :

- (a) Le montant en principal maximum mis à disposition de l'Emprunteur au titre de la Tranche 1 est égal à [ ] EUR (-) euros ; ce montant étant égal, à la Date de Transfert, au capital restant dû par la Société Civile Immobilière des Casernes du Morbihan au titre de la Convention de Crédits.
- (b) Le montant en principal maximum mis à disposition de l'Emprunteur au titre de la Tranche 2 est égal à [ ] EUR (-) euros ; ce montant étant égal, à la Date de Transfert, au capital restant dû par la Société Civile Immobilière des Casernes du Morbihan au titre de la Convention de Crédits.
- (c) Le montant en principal maximum mis à disposition de l'Emprunteur au titre de la Tranche 3 est égal à [ ] EUR (-) euros ; ce montant étant égal, à la Date de Transfert, au capital restant dû par la Société Civile Immobilière des Casernes du Morbihan au titre de la Convention de Crédits.

10

FRMATTERS/3731103.1

	Dexia, sur le marché monétaire, pour un dépôt d'une durée de 1, 3, 6 ou 12 mois et d'un montant au moins égal au montant total des capitaux restant dus des tranches d'amortissement concernées à cette date. Dans le cas où l'EURIBOR défini comme exposé ci-dessus serait inférieur à 0 (zéro), il sera réputé être égal à (0) zéro.
« Indemnité Actuarielle »	désigne l'indemnité due par l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé, de résiliation ou d'annulation de tout ou partie du Crédit Principal dont les modalités de calcul sont définies à l'Article 13.3 ci-dessous.
« Jour Ouvré »	désigne un jour ouvré cumulativement dans le calendrier français (du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux) et dans le calendrier TARGET (jour où le système de paiement européen Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer est ouvert). Toutefois, pour le délai de prise de taux, un jour ouvré est un jour où le système de paiement européen TARGET est ouvert.
« Marge »	désigne 35 points de base, soit 0,35 %.
« Parties »	désigne, au pluriel, ensemble les parties à la Convention et au singulier l'une quelconque des parties à la Convention.
« Période d'Amortissement »	désigne la période d'amortissement du Crédit Principal commençant, pour chacune des Tranches à la date de leur versement et se terminant au plus tard à la Date d'Echéance Finale.
« Période d'Intérêt »	désigne chacune des périodes établie conformément à l'Article 7.2 ci-dessous.
« Prêt »	désigne tout montant en principal mis à disposition de l'Emprunteur au titre du Crédit Principal.
« Taux d'Intérêt »	désigne le taux d'intérêt annuel exprimé en pourcentage applicable à chaque Versement pour chaque Période d'Intérêts qui est la somme : - du Taux d'Intérêt de Référence ; et - de la Marge.
« Taux d'Intérêt de Référence »	désigne le taux hors Marge, de chacune des Tranches, déterminé selon les modalités de l'Article 7.1 ci-dessous.
« Tranche »	désigne individuellement une quelconque des tranches (Tranche 1, Tranche 2, Tranche 3 ou Tranche 4) du Crédit Principal dont le montant est déterminé à l'Article 2.1 et « Tranches » désigne ensemble toutes les Tranches du Crédit Principal.
« Tranche 1 »	désigne le prêt mis à disposition par le Prêteur le 28 avril 2008 ou le montant en principal de ce Prêt restant dû à un moment donné.
« Tranche 2 »	désigne le prêt mis à disposition par le Prêteur le 28 avril 2009 ou le montant en principal de ce Prêt restant dû à un moment donné.
« Tranche 3 »	désigne le prêt mis à disposition par le Prêteur le 28 avril 2010 ou le montant en principal de ce Prêt restant dû à un moment donné.

9

FRMATTERS/3731103.1

- (d) Le montant en principal maximum mis à disposition de l'Emprunteur au titre de la Tranche 4 est égal à **[-] EUR (-) euros** ; ce montant étant égal, à la Date de Transfert, au capital restant dû par la Société Civile Immobilière des Casernes du Morbihan au titre de la Convention de Crédits.

#### ARTICLE 3 : DUREE

Le Crédit Principal est consenti pour une durée de **[-] ans et [-] mois** et se terminant, pour chacune des Tranches, à la Date d'Echéance Finale (soit le 28 avril 2043) ; cette durée étant égale, à la Date de Transfert, à la durée restant à courir au titre de la Convention de Crédits.

#### ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES CREDITS

[Le Prêteur est réputé avoir mis les fonds à la disposition de l'Emprunteur, en une fois, à la date de transfert ; étant précisé que cette mise à disposition des fonds s'effectue sans flux financier par l'effet de la cession de la Convention de Crédits Dexia et du changement de débiteur qui en résulte.

**[TW : à valider par les services de Dexia, ceux du Département et le Comptable public]**

#### ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES

##### 5.1 Conditions suspensives devant être satisfaites à la Date de Signature

Les conditions suspensives à la signature de l'Avenant de Transfert de la Convention de Crédits Dexia sont celles visées au Protocole de Transferts – Département du Morbihan, à la satisfaction du Prêteur.

##### 5.2 Conditions suspensives devant être satisfaites à la Date de Transfert

Les conditions suspensives à la prise d'effet de l'Avenant de Transfert de la Convention Dexia sont celles visées au Protocole de Transferts – Département du Morbihan, à la satisfaction du Prêteur.

##### 5.3 Stipulations communes

Les conditions visées à l'ARTICLE 5 ci-dessus ne bénéficient qu'au Prêteur et ne peuvent pas être invoquées par l'Emprunteur.

#### ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DU CREDIT PRINCIPAL

##### 6.1 Remboursement du Crédit Principal en Période d'Amortissement

L'Emprunteur devra avoir remboursé l'intégralité de l'Encours d'une Tranche au plus tard à la Date d'Echéance Finale et donc avoir remboursé l'intégralité de l'Encours à la Date d'Echéance Finale.

##### 6.1.1 Composition des Echéances en Période d'Amortissement

Pour chaque Tranche, l'Emprunteur doit rembourser, à chaque Date d'Echéance, une fraction du capital nécessaire pour amortir l'Encours de la Tranche considérée en fonction des éléments suivants :

- durée d'amortissement de Tranche considérée égale à la période entre la Date de Transfert et la Date d'Echéance Finale applicable ;

11

FRMATTERS\3731103.1

- l'Encours de la Tranche concernée ;
- périodicité d'amortissement trimestrielle ; et
- le Taux d'Intérêt de Référence majoré de la Marge.

Les Echéances de chacune des Tranches sont définies dans les tableaux d'amortissement portés en Annexe 1.

##### 6.1.2 Tableaux d'amortissement

Les tableaux d'amortissement de chacune des Tranches figurent en Annexe 1.

L'Emprunteur remboursera le Crédit Principal conformément à ces tableaux d'amortissement.

#### 6.2 Remboursement anticipé

##### 6.2.1 Remboursement anticipé volontaire du Crédit Principal ou d'une Tranche

Le remboursement anticipé volontaire de l'Encours par l'Emprunteur est possible sous réserve d'un préavis d'un (1) mois et du paiement des sommes prévues à l'Article 13.2 ci-dessous.

##### 6.2.2 Remboursement anticipé obligatoire du Crédit Principal

L'Emprunteur a l'obligation de rembourser par anticipation le Crédit Principal en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Les conséquences d'un Cas d'Exigibilité Anticipée sont stipulées à l'Article 13.2 ci-dessous.

#### 6.3 Non reconstitution des engagements

L'Emprunteur ne pourra emprunter de nouveau tout ou partie d'une Tranche qui a été remboursée.

#### ARTICLE 7 : INTÉRÊTS

##### 7.1 Taux d'Intérêt

Chaque Tranche portera intérêt au Taux d'Intérêt de Référence augmenté de la Marge à compter de la Date de Transfert jusqu'à la Date d'Echéance Finale.

Le Taux d'Intérêt de Référence applicable à chacune des Tranches a été calculé le 24 janvier 2008 par le Prêteur en fonction du profil d'amortissement du prêt, profil défini à l'Article 6.1 ci-dessus selon la méthode de détermination d'un swap amortissable en usage sur les marchés financiers, sur la base des taux fixes offerts par les établissements de crédit et les courtiers pour un échange de taux fixe contre EURIBOR 6 mois libellé en Euro. La page de référence pour fixer le taux est la page Reuter ICAPEURO.

Le Taux d'Intérêt de Référence applicable à toutes les Tranches est 4,675 % (quatre virgule six cent soixante-quinze pour cent).

12

FRMATTERS\3731103.1

En conséquence, le Taux d'Intérêt fixe applicable à l'ensemble des Tranches est 5,025 % (cinq virgule zéro vingt-cinq pour cent).

#### 7.2 Périodes d'Intérêts

Pour le calcul des intérêts, la durée de chaque Tranche sera divisée en périodes d'intérêts successives de 3 (trois) mois. Pour chaque Tranche, la première période d'intérêts débutera à la Date de Transfert.

Les intérêts dus au titre de chaque Tranche seront perçus à terme échu le dernier jour de chaque Période d'Intérêts de ladite Tranche (ci-après la ou les "Date(s) de Paiement d'Intérêts"), et pour la dernière fois à la Date d'Échéance applicable à la Tranche considérée ou à la date du complet remboursement de ladite Tranche.

L'Emprunteur paiera au Prêteur les intérêts courus sur chaque Tranche à chaque Date de Paiement d'Intérêts fixée, pour chacune des Tranches, le 28 janvier, le 28 avril, le 28 juillet et le 28 octobre de chaque année.

Si une Date de Paiement d'Intérêt ne coïncide pas avec un Jour Ouvré, le paiement sera effectué le Jour Ouvré suivant.

Le décompte des intérêts se fait sur des mois forfaitaires de 30 (trente) jours sur la base d'une année de 360 (trois cent soixante) jours.

#### 7.3 Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal à l'€STR majoré de 200 points de base (2%). Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus au moins pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

#### 7.4 Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'Emprunteur et connus du Prêteur à la date de signature des présentes, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le Prêt ou pour l'obtenir aux conditions annoncées. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du Prêt en capital, intérêts et frais divers.

13

FRMATTERS\3731103.1

Du fait des caractéristiques de la Convention, le Prêteur déclare, et l'Emprunteur reconnaît que le taux effectif global calculé conformément à la loi susvisée et sur la base du dernier taux connu à la date de signature des présentes, est à ce jour de <Taux\_effectif\_global\_annuel\_2\_decimales\_CTRT\_CTRT\_M> % l'an, soit un taux de période de <Taux\_effectif\_global\_périodique\_CTRT\_CTRT\_M> %, pour une durée de période de <Periode\_taux\_effectif\_global\_CTRT\_CTRT\_M> <Type\_période\_taux\_effectif\_global\_CTRT\_CTRT\_M>.

Ce taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au Prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du prêt.

#### ARTICLE 8 : ARTICLE DEVENU SANS OBJET

#### ARTICLE 9 : PAIEMENT

##### 9.1 Principes

Sous réserve des stipulations qui suivent, l'Emprunteur devra mettre toute somme, en Euros, due au Prêteur au titre de la Convention à la disposition du Prêteur, avant 11h00 (heure de Paris). Tous les paiements au titre de la Convention de Crédits seront effectués par l'Emprunteur en Euros.

Si un quelconque paiement aux termes des présentes doit être effectué un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, ce paiement sera effectué (assorti des intérêts correspondants) le Jour Ouvré le plus proche suivant sa date normale de paiement.

Toute somme reçue par le Prêteur à quelque titre que ce soit, en vertu de la Convention sera affectée de la façon suivante par priorité au paiement des arriérés quels qu'ils soient, dans l'ordre chronologique de leur exigibilité, en commençant par les frais, intérêts de retard, les intérêts et enfin le principal.

##### 9.2 Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention s'effectue par :

- (i) la procédure de débit d'office si l'Emprunteur a un compte public, ce que l'Emprunteur accepte expressément, ou
- (ii) prélèvement automatique si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du Prêteur.

#### ARTICLE 10 : ARTICLE DEVENU SANS OBJET

#### ARTICLE 11 : DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

##### 11.1 Déclarations Générales

11.1.1 A la Date de Signature, l'Emprunteur fait au Prêteur les déclarations suivantes dont il garantit l'exactitude et la sincérité :

- (a) la signature de la Convention de Crédits est effectuée en conformité avec ses décisions

14

FRMATTERS\3731103.1

d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,

- (b) les opérations liées à l'exécution de la Convention de Crédits seront valablement budgétées par l'Emprunteur,
- (c) la signature de la Convention de Crédits ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
- (d) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet de la Convention de Crédits, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
  - la signature de la Convention de Crédits,
  - la pérennité financière, économique ou juridique de l'Emprunteur,
  - la capacité de l'Emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre de la Convention de Crédits, ou
  - la légalité ou la force obligatoire de la Convention de Crédits,

(e) ses obligations au titre de la Convention de Crédits sont inconditionnelles et viennent, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi

(f) il a reçu toute l'information utile notamment toutes les informations déterminantes au sens de l'article 1112-1 du Code civil de Dexia pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,

(g) la signature de la Convention de Crédits a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,

(h) le Prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion de la Convention de Crédits par l'emprunteur,

(i) il n'existe aucun fait ou circonstance constituant ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentielle,

(j) tous les documents remis par l'Emprunteur au Prêteur sont exacts, réguliers et

15

sincères.

11.1.2 Jusqu'à complet remboursement du Prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis de Dexia à :

- a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
- b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
- c) informer dès qu'il en a connaissance le Prêteur de toute information relative à des faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité, ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes de la Convention de Crédits,
- d) notifier immédiatement au Prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt.

### 11.2 Réitération des Déclarations

Les déclarations et garanties figurant à l'Article 11.1 ci-dessus sont effectuées par l'Emprunteur à la Date de Transfert et seront considérées comme étant confirmées implicitement au premier jour de chaque Période d'intérêts, sauf lorsque le contraire est indiqué spécifiquement.

### ARTICLE 12 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

A la Date de Signature et jusqu'au complet remboursement du Crédit Principal, l'Emprunteur prend les engagements suivants vis-à-vis du Prêteur :

#### 12.1 Accords, autorisations et activité

L'Emprunteur s'engage à obtenir, maintenir en vigueur, et respecter, dans toutes leurs dispositions, les conditions et restrictions (s'il y en a) imposées par tout accord, autorisation, approbation ou décision d'une administration ou d'autorités publiques ou de tribunaux, et à faire tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires au titre de toute loi applicable pour une exécution de toutes ses obligations au titre des Documents de Financement.

#### 12.2 Principes Comptables et Financiers

L'Emprunteur s'engage à ce que ses comptes administratifs soient établis conformément aux règles budgétaires et comptables applicables aux départements et donnent une image fidèle et sincère de sa situation au regard desdites règles budgétaires et comptables.

#### 12.3 Remise des documents comptables et financiers

16

L'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard cent quatre-vingts (180) jours calendaires après la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, ses comptes administratifs.

#### 12.4 Impôts et taxes – cotisations sociales

L'Emprunteur s'engage à payer à bonnes dates l'ensemble des impôts, taxes, cotisations sociales qu'il doit en France auprès des administrations concernées. L'Emprunteur remboursera au Prêteur, à première demande de celui-ci tout Impôt et charge que le Prêteur aurait acquitté en lieu et place de l'Emprunteur, sur justificatif de paiement.

#### 12.5 Respect des lois et règlements

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des lois ou règlements qui lui sont applicables, et à faire en sorte en cas de non-respect d'une loi ou règlement qu'il y soit remédié au plus tôt.

#### 12.6 Obligations d'Information

L'Emprunteur s'engage à :

- Notifier, dès qu'il en aura connaissance, au Prêteur tout Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel avec la description des mesures prises ou prévues par l'Emprunteur à ce sujet pour y remédier et à confirmer régulièrement au Prêteur, si le Prêteur lui en fait la demande, qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est survenu et ne persiste ou si un tel cas existe, à en préciser la nature.
- Notifier au Prêteur tout Événement Défavorable Significatif dès qu'il en aura connaissance.
- Notifier au Prêteur, par écrit, dans les cinq Jours Ouvrés à compter de la survenance de l'événement, la survenance de tout litige, procédure administrative ou tout contentieux affectant des lors qu'il serait susceptible de représenter un risque financier supérieur ou égal à la somme de [---] Euros.
- Notifier, sans délai, de la survenance de tout Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ;
- Transmettre à la demande du Prêteur, toute information que le Prêteur indiquera comme étant nécessaire pour lui permettre (ou permettre à ladite institution) de se conformer à toute obligation du type « know your customer » et obligation similaire, de telle sorte que le Prêteur puisse procéder à toute vérification impliquée par une telle obligation, d'une manière satisfaisante pour lui.

#### ARTICLE 13 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

##### 13.1 Définition des Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements suivants constituera un Cas d'Exigibilité Anticipée, dès sa survenance ou un Cas d'Exigibilité Potentiel, si l'Emprunteur dispose d'un délai pour remédier à l'événement, à savoir :

- Un Effet Significatif Défavorable survient ; ou
- L'Emprunteur n'effectue pas à bonne date un paiement exigible au titre de la Convention, sauf si le défaut de paiement est imputable à des problèmes d'ordre technique ou administratif et qu'il est

remédié à ce défaut de paiement dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la date d'exigibilité de ce paiement et sous réserve des stipulations de l'Article 13.4 ; ou

- L'Emprunteur est en défaut s'agissant de l'un de ses engagements aux termes de l'un quelconque des Documents de Financement autres que ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus, ou autre qu'un événement constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu d'une autre disposition spécifique du présent Article, et, l'Emprunteur (s'il est possible d'y remédier) ne remédie pas à cette défaillance dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la date de cette défaillance ; ou
- L'une quelconque des déclarations faites par l'Emprunteur dans un Document de Financement auquel il est partie, se révèle avoir été inexacte, dans tout aspect important, au moment où elle a été faite ou donnée (ou répétée ou réitérée) et (s'il est possible d'y remédier) il n'y est pas remédié dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés ; ou
- L'un quelconque des Documents de Financement cesse pour quelque cause que ce soit d'être un engagement valable de l'Emprunteur ou d'une autre partie à ces Documents de Financement en tout ou partie de ses stipulations ou est ou devient, en tout ou partie significative, illégal, impossible, caduc, nul, résolu ou invalide ou d'une manière générale cesse de produire ses effets pleins ou entiers ou est contesté par l'Emprunteur ou une autre partie à ces Documents de Financement ; ou
- L'exécution des obligations du Prêteur au titre de la Convention de Crédits est devenue illégale ou illicite ; ou
- L'Emprunteur n'effectue pas à bonne date (i.e. dans le délai fixé par toute mise en demeure reçue par acte extra-judiciaire) le paiement de tout montant au titre de toute dette certaine et exigible, en vertu d'un titre exécutoire, d'un montant unitaire supérieur à [---] € ([---] euros) applicable, autre que résultant d'un Document de Financement, ou n'honore pas promptement une garantie pour une dette certaine, liquide et exigible lorsque cette garantie est appelée ; ou
- Le statut de l'Emprunteur est modifié (forme juridique) ; ou
- L'Emprunteur perd son statut public ; ou
- L'Emprunteur cède, transfère, sous quelque forme que ce soit, ses droits et obligations au titre de la Convention.

##### 13.2 Conséquence d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité, le Prêteur pourra de plein droit, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification par lettre recommandée avec demande d'avis postal à l'Emprunteur (ci-après la « **Notification d'Exigibilité Anticipée** ») :

- déclarer immédiatement exigibles l'Encours, les intérêts échus et non payés, intérêts de retard, , indemnités, frais et accessoires et tous montants dus au titre des Documents de Financement, augmentés des Indemnités Actuarielles. Ces montants deviendront alors immédiatement exigibles ; et

- (ii) prendre toute mesure dont il dispose et exercer tous les droits qui leur sont conférés en vertu des Documents de Financement.

Dans les 2 (deux) Jours Ouvrés de la réception de la Notification d'Exigibilité Anticipée, l'Emprunteur versera au Prêteur :

- (i) l'Encours ;
- (ii) la somme des Indemnités Actuarielles applicables à chacune des Tranches ; et
- (iii) les intérêts échus et non payés, intérêts de retard, frais et accessoires.

### 13.3 Calcul des Indemnités Actuarielles

Les Indemnités Actuarielles sont égales à la somme de toutes les Indemnités Actuarielles applicables à chacune des Tranches.

L'Indemnité Actuarielle, à payer par l'emprunteur, exprimée dans la devise de la tranche est égale à la différence entre : (i) d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la Tranche pendant la durée restant à courir, et (ii) d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

L'Indemnité Actuarielle n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la Tranche est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le **taux d'actualisation** est un taux annuel proportionnel au taux de la plus petite périodicité entre le paiement de l'amortissement et celui des intérêts. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à rembourser in fine émise par l'Etat français, en franc français, avant le 31/12/1998, et en euro (EUR) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne résiduelle de la tranche. Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « **Jour de Dotation** ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Dotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt est inférieure à la durée d'amortissement, le calcul de l'Indemnité Actuarielle est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt.

## ARTICLE 14 : CIRCONSTANCES NOUVELLES – FISCALITE

### 14.1 Circonstances Nouvelles

L'Emprunteur reconnaît que les termes et conditions de la Convention de Crédits ont été déterminés en fonction des données juridiques et fiscales prévalant à la Date de Signature. De même, l'Emprunteur reconnaît que les termes et conditions de l'Avenant de Transfert de la Convention de Crédits Dexia ont été déterminés en fonction des données juridiques et fiscales à la date de signature dudit Avenant.

19

FRMATTERS/3731103.1

En conséquence, si par suite d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire ou d'une directive ou d'une mesure administrative ayant un caractère obligatoire et/ou d'une nouvelle interprétation qui est faite d'une telle disposition, directive ou mesure existante par toute autorité compétente, le Prêteur était soumis à une mesure fiscale, réglementaire, prudentielle ou autre entraînant une augmentation du coût pour le Prêteur de son engagement dans le Prêt ou de ses obligations au titre de la Convention de Crédits ou à toute mesure ayant pour effet de réduire la rémunération nette revenant au Prêteur, le Prêteur en avisera immédiatement l'Emprunteur en indiquant le montant estimatif de l'augmentation du coût de son engagement dans la Convention de Crédits ou de la réduction de sa rémunération au titre de celui-ci ainsi que l'indemnisation nécessaire. L'Emprunteur prendra intégralement à sa charge le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction de la rémunération du Prêteur, tel que le calcul en sera justifié par le Prêteur.

### 14.2 Indemnisation Fiscale

L'Emprunteur prendra à sa charge et paiera tous les impôts qui seront exigibles sur les sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur en vertu de la Convention de Crédits. Dans le cas où la loi oblige l'Emprunteur à opérer les prélèvements ou retenues sur une somme quelconque due au Prêteur, l'Emprunteur majorera le montant de la somme à payer de telle sorte que le Prêteur reçoive, après et malgré les prélèvements ou retenues à la source d'impôts effectués, l'intégralité de la somme due au titre de la Convention de Crédits à la Date d'Echéance considérée.

### 14.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les paiements à effectuer au Prêteur aux termes d'un Document de Financement sont exprimés hors TVA. Si l'une des obligations donnant lieu à ces paiements dus au Prêteur était ou devenait assujettie à la TVA, l'Emprunteur devra payer au Prêteur un montant égal à la TVA exigible, en plus de la somme due et en même temps que celle-ci.

Dans les hypothèses où un Document de Financement prévoit que l'Emprunteur doit rembourser au Prêteur certains frais et dépenses, il devra lui verser, en même temps, le montant de TVA supporté par le Prêteur sur les frais et dépenses que celui-ci détermine raisonnablement ne pas être en droit de récupérer.

### 14.4 Illégalité

Au cas où le Prêteur constaterait (cette constatation s'imposant aux parties sauf erreur manifeste) qu'un changement quelconque est intervenu dans la législation ou la réglementation applicable à la Convention et que ce changement a pour conséquence qu'il devient illégal pour le Prêteur :

- d'exécuter ses obligations au titre de la Convention, et/ou
  - de maintenir tout ou partie de sa participation dans les Prêts, et/ou
  - de réclamer ou recevoir tout montant qui lui est dû en vertu des Documents de Financement,
- le Prêteur pourra, en envoyant une notification motivée écrite à l'Emprunteur, mettre un terme à ses obligations en vertu de la Convention et l'Emprunteur remboursera au Prêteur, à la date que le Prêteur notifiera à l'Emprunteur (le Prêteur, dans la limite permise par la loi domant à l'Emprunteur un délai raisonnable pour ce faire, ce délai ne pouvant en aucun cas excéder trente (30) jours), l'Encours du Crédit Principal, les intérêts courus, exigibles ou non, ainsi que les Indemnités Actuarielles et tous les

20

FRMATTERS/3731103.1

frais et toutes les dépenses remboursables dus par l'Emprunteur au Prêteur à raison du Crédit Principal.

#### ARTICLE 15 : FRAIS - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

##### 15.1 Frais liés à l'exécution des Documents de Financement

Tous les frais et coûts engagés par les Parties liés à l'exécution des Documents de Financement, notamment en cas de non-remboursement ou du non-paiement à échéance par l'Emprunteur d'une somme due au titre des Documents de Financement seront à la charge de l'Emprunteur. Dans les 3 (trois) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, l'Emprunteur remboursera ainsi à celui-ci, tous les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) dûment justifiés qu'il aura raisonnablement encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre d'un Document de Financement.

Si l'Emprunteur demande au Prêteur un avenant, une renonciation ou un accord, l'Emprunteur remboursera au Prêteur, dans les 10 (dix) jours suivant sa demande, tous les frais (y compris les honoraires d'avocats) qu'il aura raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.

##### 15.2 Droits de timbre ou d'enregistrement

Tous les droits de timbre ou d'enregistrement et autres droits similaires auxquels la régularisation d'un Document de Financement serait ou deviendrait assujéti, ainsi que tous droits résultant de la modification des Documents de Financement seront à la charge exclusive de l'Emprunteur. L'Emprunteur devra, dans les 3 (trois) Jours Ouvrés de la demande du Prêteur, le garantir contre tout coût, toute perte ou responsabilité relatif à ces droits ou taxes.

#### ARTICLE 16 : CALCULS ET CERTIFICATS

##### 16.1 Comptes

Dans toute procédure judiciaire ou administrative concernant un Document de Financement, les écritures passées dans ses comptes par le Prêteur font preuve prima facie des faits auxquels elles se rapportent.

##### 16.2 Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre d'un Document de Financement constitue, sauf erreur démontrée ou manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

##### 16.3 Décompte des jours

Tous intérêts ou frais dus au titre d'un Document de Financement seront calculés sur la base de mois fixés de manière forfaitaire à 30 jours et sur la base d'une année de 360 jours.

##### 16.4 Transfert des droits

21

FRMATTERS\3731103.1

L'Emprunteur ne pourra ni céder ses droits ou déléguer ses obligations au titre des Documents de Financement à un tiers, ni se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre des Documents de Financement.

Le Prêteur pourra librement céder, totalement ou partiellement, ses droits et obligations au titre de la Convention de Crédits aux établissements de crédit tiers.

#### ARTICLE 17 : CESSION ET TRANSFERT

L'Emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant de la Convention de Crédits ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre de la de la Convention de Crédits. La cession ou le transfert sans accord préalable et écrit du Prêteur est un cas d'exigibilité anticipé du Prêt.

Le Prêteur pourra librement et sans formalité :

- (i) transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la de la Convention de Crédits à un tiers, et
- (ii) céder et/ou nantir ses créances au titre de la de la Convention de Crédits à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve, et ce, pour toute la durée de la de la Convention de Crédits.

#### ARTICLE 18 DIVERS

##### 18.1 Non exercice des recours

Le non-exercice ou l'exercice tardif par le Prêteur d'un droit résultant de la Convention de Crédits ou de tout autre Document de Financement ne constituera pas une renonciation à l'exercice de ce droit et n'interdira pas au Prêteur d'exercer ce droit à l'avenir.

##### 18.2 Interdiction de compensation au profit de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'interdit expressément d'opérer toute compensation entre ses dettes exigibles au titre des Documents de Financement et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs sur le Prêteur. L'Emprunteur s'interdit également de soumettre un paiement au titre des Documents de Financement à une quelconque condition, réclamation, exception ou demande reconventionnelle.

##### 18.3 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation d'un Document de Financement est ou devient nulle, la validité des autres stipulations du Document de Financement concerné n'en sera pas affectée.

##### 18.4 Taux ou index de substitution

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'un des index ou taux du contrat, l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes sera utilisé pour les besoins de la Convention de

22

FRMATTERS\3731103.1

Crédits. A défaut d'index ou de taux de substitution, les Parties conviendront d'un nouvel index ou taux dans les 30 jours à compter de la notification par le Prêteur à l'Emprunteur de l'indisponibilité ou de la disparition. A défaut d'accord entre les Parties, la Partie la plus diligente saisira le tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

#### 18.5 Communications

Toutes les communications relatives aux Documents de Financement devront être transmises par télécopie ou par lettre recommandée avec accusé de réception et prendront effet à la réception de l'avis de transmission de la télécopie ou, le cas échéant, à la date de l'accusé de réception, à l'exception de la notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée qui devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Les communications effectuées au titre des Documents de Financement seront adressées aux Parties comme suit :

à l'Emprunteur :

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Adresse : 2 rue de Saint-Tropez – 56000 VANNES

Téléphone : 02 97 54 80 00

Mail :

au Prêteur :

Dexia

Adresse : 1, Passerelle des Reflets, Tour CBX La Défense 2,

TSA 92202,

92919 Paris La Défense cedex

Mail : [inf@dexia.com](mailto:inf@dexia.com); [MO-France@dexia.com](mailto:MO-France@dexia.com)

Où à toute autre adresse que les parties auront indiquée conformément au présent Article 18.5.

#### 18.6 Loi informatique et libertés et secret professionnel

En vertu des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 "Informatique et Libertés", le Prêteur informe l'Emprunteur et son représentant de ce que les informations nominatives contenues dans le présent document font l'objet d'un traitement informatisé déclaré à la CNIL. Pour les informations le concernant, l'Emprunteur peut exercer son droit d'accès et de rectification auprès de la Direction de la Production bancaire de DEXIA Crédit Local.

#### ARTICLE 19 RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après « RGPD »), et sur le fondement de « l'intérêt légitime » au sens de son article 6, il est prévu qu'à l'occasion des relations contractuelles (contrats /avenants), des données à caractère personnel (ci-

23

FRMATTERS\3731103.1

après « Données Personnelles ») concernant des personnes physiques, dirigeants ou salariés de l'emprunteur, sont / ou pourront être recueillies par Dexia.

Les Données Personnelles sont collectées et traitées selon des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces dernières.

- (i) La collecte des données est nécessaire pour : l'exécution du contrat de prêt et de son avenant ;
- (ii) la conformité aux règles internes et externes ; et/ou
- (iii) la résolution de tout litige éventuel ou régler tout problème.

Toute utilisation de Données Personnelles dans un but autre que ceux exposés ci-dessus nécessitera votre accord préalable.

Dexia partage pour la réalisation de la prestation, des Données Personnelles avec ses prestataires de services.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne n'offrant pas de protection adéquate, des règles assurant la protection et la sécurité des Données Personnelles seront mises en place préalablement aux transferts conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Par ailleurs, la personne recevra une communication du prêteur dans les plus brefs délais, lorsqu'une violation de Données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour ses droits et libertés.

Ces Données Personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour réaliser les traitements indiqués ci-dessus.

La personne dont les Données Personnelles font l'objet d'un traitement par le prêteur, peut exercer un droit d'accès, de rectification, d'effacement (sous réserve de l'intérêt légitime ou de toute obligation légale imposant la conservation à Dexia), de limitation, de portabilité ou d'opposition, pour des motifs légitimes et à condition de justifier de son identité, des Données Personnelles la concernant.

L'exercice des droits visés ci-dessus peut s'effectuer directement auprès de Dexia en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Dexia

Direction de la Conformité

1, Passerelle des Reflets Tour CBX - La Défense 2 TSA 92202

92919 La Défense Cedex

Ou par mail : [Compliance@dexia.com](mailto:Compliance@dexia.com)

Dexia fait constamment tout son possible afin de protéger vos Données Personnelles. Dès la réception de vos données, Dexia applique des procédures et des mesures de sécurité strictes afin d'empêcher tout accès non autorisé.

#### ARTICLE 20 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

La Convention de Crédits est régie par le droit français.

24

FRMATTERS\3731103.1



## ANNEXE 1

## TABLEAUX D'AMORTISSEMENT DES TRANCHES

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la Convention de Crédits (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente Convention) sera porté devant les Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

## ARTICLE 21 : LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux d'Amortissement des quatre Tranches

Conditions financières des Tranches

ELEMENTS DE CALCUL DES ECHEANCES	
Taux d'intérêt	4,675%
Marge	0,35%
Base	30 / 360
Prog. Ech./ an	1,00%

**TW** : Tableaux d'amortissement à mettre à jour à la date de signature et transféré]

CONVENTION DE CRÉDITS

Trim	CRD avt ech	K	I	Echéances
1	21 262 600,00	18 232,59	267 111,41	285 344,00
2	21 244 367,41	18 461,63	266 882,37	285 344,00
3	21 225 905,79	18 693,56	266 650,44	285 344,00
4	21 207 212,23	18 928,40	266 415,60	285 344,00
5	21 188 283,63	22 019,62	266 177,82	288 197,44
6	21 168 284,22	22 298,25	265 901,19	288 197,44
7	21 143 987,97	22 576,34	265 621,10	288 197,44
8	21 121 391,64	22 859,96	265 337,48	288 197,44
9	21 098 531,68	26 029,11	265 050,30	291 079,41
10	21 072 502,57	26 356,10	264 723,31	291 079,41
11	21 046 146,47	26 687,20	264 392,21	291 079,41
12	21 019 459,27	27 022,45	264 056,96	291 079,41
13	20 992 436,82	30 272,71	263 717,49	293 990,20
14	20 962 184,10	30 653,01	263 337,19	293 990,20
15	20 931 511,09	31 038,09	262 952,11	293 990,20
16	20 900 472,99	31 428,01	262 562,19	293 990,20
17	20 869 044,98	34 762,73	262 167,38	296 930,11
18	20 834 282,25	35 199,44	261 730,67	296 930,11
19	20 799 082,81	35 641,63	261 288,48	296 930,11
20	20 763 441,19	36 089,38	260 840,73	296 930,11
21	20 727 351,81	39 512,05	260 387,36	299 889,41
22	20 687 839,76	40 006,42	259 890,99	299 889,41
23	20 647 831,34	40 511,03	259 388,38	299 889,41
24	20 607 320,32	41 019,95	258 879,46	299 889,41
25	20 566 300,37	44 534,25	258 364,15	302 898,40
26	20 521 766,12	45 093,71	257 804,69	302 898,40
27	20 476 672,40	45 660,20	257 238,20	302 898,40
28	20 431 012,20	46 233,81	256 664,59	305 927,39
29	20 384 778,39	49 843,61	256 083,78	305 927,39
30	20 334 934,78	50 469,77	255 457,62	305 927,39
31	20 284 465,02	51 103,80	254 823,59	305 927,39
32	20 233 361,22	51 745,79	254 181,60	305 927,39
33	20 181 615,44	55 455,12	253 531,54	308 986,66
34	20 128 160,32	56 151,77	252 834,89	308 986,66
35	20 070 008,95	56 857,18	252 129,48	308 986,66
36	20 013 151,37	57 571,45	251 415,21	308 986,66
37	19 956 579,92	61 384,56	250 691,97	312 076,53
38	19 894 195,36	62 155,70	249 920,83	312 076,53
39	19 832 039,66	62 936,53	249 140,00	312 076,53
40	19 769 103,14	63 727,17	248 349,36	312 076,53
41	19 705 375,97	67 648,50	247 548,79	315 197,29
42	19 637 727,47	68 498,34	246 698,95	315 197,29
43	19 569 229,13	69 358,85	245 838,44	315 197,29
44	19 499 870,27	70 230,17	244 967,12	315 197,29
45	19 429 640,10	74 264,41	244 084,85	318 349,26
46	19 355 375,69	75 197,35	243 151,91	318 349,26
47	19 280 178,33	76 142,02	242 207,24	318 349,26
48	19 204 036,31	77 088,55	241 250,71	318 349,26
49	19 126 937,75	81 250,60	240 282,16	321 532,76
50	19 045 687,16	82 271,32	239 261,44	321 532,76
51	18 963 415,84	83 304,85	238 227,91	321 532,76
52	18 880 110,99	84 351,37	237 181,39	321 532,76
53	18 795 759,63	88 626,35	236 121,73	324 748,08
54	18 707 133,27	89 739,72	235 008,36	324 748,08
55	18 617 393,55	90 867,07	233 881,01	324 748,08
56	18 526 526,47	92 008,59	232 739,49	324 748,08
57	18 434 517,88	96 411,94	231 583,63	327 995,57
58	18 338 105,94	97 623,11	230 372,46	327 995,57
59	18 240 482,83	98 849,50	229 146,07	327 995,57
60	18 141 633,34	100 091,30	227 904,27	327 995,57
61	18 041 542,04	104 628,65	226 646,87	331 275,92
62	17 936 913,39	105 943,05	225 332,47	331 275,92
63	17 830 970,34	107 273,96	224 001,56	331 275,92
64	17 723 696,38	108 621,58	222 653,94	334 588,28
65	17 615 074,80	113 298,90	221 289,38	334 588,28
66	17 507 053,68	114 722,22	219 866,06	334 588,28
67	17 387 053,68	116 163,42	218 424,86	334 588,28
68	17 270 890,27	117 622,72	216 965,56	337 934,16
69	17 153 267,55	122 446,24	215 487,92	337 934,16
70	17 030 821,31	123 984,47	213 949,69	337 934,16

CONVENTION DE CRÉDITS

TRANSCHE 1				
Trim	CRD avt ech	K	I	Echéances
71	16 906 836,84	125 542,02	212 392,14	337 934,16
72	16 781 294,82	127 119,14	210 815,02	337 934,16
73	16 654 175,68	132 095,42	209 218,08	341 313,50
74	16 522 080,26	133 754,87	207 588,63	341 313,50
75	16 388 325,39	135 435,16	205 878,34	341 313,50
76	16 252 890,23	137 136,57	204 176,93	341 313,50
77	16 115 753,66	142 272,48	202 454,16	344 726,64
78	15 973 481,18	144 059,78	200 666,86	344 726,64
79	15 829 421,41	145 869,53	198 857,11	344 726,64
80	15 683 551,88	147 702,02	197 024,62	344 726,64
81	15 535 849,87	153 004,79	195 169,11	348 173,90
82	15 382 845,07	154 926,91	193 246,99	348 173,90
83	15 227 918,16	156 873,18	191 300,72	348 173,90
84	15 071 044,98	158 843,90	189 330,00	348 173,90
85	14 912 201,08	164 321,11	187 334,53	351 655,64
86	14 747 879,96	166 385,40	185 270,24	351 655,64
87	14 581 494,56	168 475,61	183 180,03	351 655,64
88	14 413 018,95	170 592,09	181 063,55	351 655,64
89	14 242 426,86	176 251,71	178 920,49	355 172,20
90	14 066 175,15	178 465,87	176 766,33	355 172,20
91	13 887 709,28	180 707,85	174 464,35	355 172,20
92	13 707 001,44	182 977,99	172 194,21	355 172,20
93	13 524 023,45	188 828,38	169 895,54	358 723,92
94	13 335 195,07	191 200,53	167 523,39	358 723,92
95	13 143 994,54	193 602,49	165 121,43	358 723,92
96	12 950 392,05	196 034,62	162 689,30	358 723,92
97	12 754 357,43	202 084,54	160 226,62	362 311,16
98	12 552 272,89	204 623,23	157 687,93	362 311,16
99	12 347 649,66	207 193,81	155 117,35	362 311,16
100	12 140 455,85	209 796,68	152 514,48	362 311,16
101	11 930 659,17	216 055,36	149 878,91	365 934,27
102	11 714 603,81	218 769,56	147 164,71	365 934,27
103	11 495 834,25	221 517,85	144 416,42	365 934,27
104	11 274 316,40	224 300,67	141 633,60	365 934,27
105	11 050 015,73	230 777,79	138 815,82	369 593,61
106	10 819 237,94	233 676,93	135 916,68	369 593,61
107	10 585 561,01	236 612,50	132 981,11	369 593,61
108	10 348 948,50	239 584,94	130 008,67	369 593,61
109	10 109 363,56	246 290,67	126 998,88	373 289,55
110	9 863 072,89	249 384,70	123 904,85	373 289,55
111	9 613 688,19	252 517,59	120 771,96	373 289,55
112	9 361 170,60	255 689,84	117 599,71	373 289,55
113	9 105 480,76	262 634,84	114 387,60	377 022,44
114	8 842 845,92	265 934,19	111 088,25	377 022,44
115	8 576 911,72	269 274,99	107 747,45	377 022,44
116	8 307 636,73	272 657,75	104 364,69	377 022,44
117	8 034 978,97	279 853,25	100 939,42	380 792,67
118	7 755 125,72	283 368,90	97 423,77	380 792,67
119	7 471 756,82	286 928,72	93 863,95	380 792,67
120	7 184 828,10	290 533,27	90 259,40	384 600,60
121	6 894 294,83	297 991,02	86 609,58	384 600,60
122	6 596 303,82	301 734,53	82 866,07	384 600,60
123	6 294 569,29	305 525,07	79 075,53	384 600,60
124	5 989 044,23	309 363,23	75 237,37	384 600,60
125	5 679 681,00	317 095,61	71 350,99	388 446,60
126	5 362 585,59	321 079,12	67 367,48	388 446,60
127	5 041 506,27	325 112,68	63 333,92	388 446,60
128	4 716 393,58	329 196,91	59 249,69	388 446,60
129	4 387 196,67	337 216,91	55 114,16	392 331,07
130	4 049 979,76	341 453,20	50 877,87	392 331,07
131	3 708 526,57	345 742,71	46 588,36	392 331,07
132	3 362 763,86	350 086,10	42 244,97	392 331,07
133	3 012 697,76	354 407,36	37 847,02	396 254,38
134	2 654 290,40	362 909,86	33 344,52	396 254,38
135	2 291 380,54	367 468,91	28 785,47	396 254,38
136	1 923 911,63	372 085,24	24 169,14	396 254,38
137	1 551 826,40	380 722,10	19 494,82	400 216,92
138	1 171 104,29	385 504,92	14 712,00	400 216,92
139	785 589,37	390 347,83	9 869,09	400 216,92
140	395 251,54	395 251,57	4 985,35	400 216,92
FIN		-0,03		

Trim	CRD avt ech	K	I	Échéances
1	0,00	0,00	0,00	0,00
2	0,00	0,00	0,00	0,00
3	0,00	0,00	0,00	0,00
4	0,00	0,00	0,00	0,00
5	3 233 000,00	3 359,85	40 614,56	43 974,41
6	3 229 640,15	3 402,06	40 572,35	43 974,41
7	3 228 238,09	3 444,79	40 529,62	43 974,41
8	3 222 793,30	3 486,07	40 486,34	43 974,41
9	3 219 305,22	3 571,64	40 442,52	44 414,16
10	3 215 333,59	4 021,53	40 392,63	44 414,16
11	3 211 312,06	4 072,05	40 342,11	44 414,16
12	3 207 240,02	4 123,21	40 290,95	44 414,16
13	3 203 116,81	4 169,15	40 239,15	44 858,30
14	3 198 497,67	4 677,17	40 181,13	44 858,30
15	3 193 820,50	4 735,93	40 122,37	44 858,30
16	3 189 084,57	4 795,43	40 062,87	45 306,68
17	3 184 289,14	5 304,25	40 002,63	45 306,68
18	3 179 984,89	5 370,88	39 936,00	45 306,68
19	3 175 614,01	5 438,35	39 868,53	45 306,68
20	3 169 175,66	5 506,67	39 800,21	45 306,68
21	3 162 668,99	6 026,92	39 731,03	45 759,99
22	3 156 640,07	6 104,66	39 665,29	45 759,99
23	3 150 535,42	6 181,35	39 578,60	45 759,99
24	3 144 354,07	6 259,00	39 500,95	45 759,99
25	3 138 095,07	6 795,23	39 422,32	46 217,55
26	3 131 299,84	6 880,60	39 336,95	46 217,55
27	3 124 419,24	6 967,03	39 250,52	46 217,55
28	3 117 452,21	7 054,56	39 162,99	46 217,55
29	3 110 397,65	7 605,35	39 074,37	46 679,72
30	3 102 792,30	7 700,89	38 978,83	46 679,72
31	3 095 091,41	7 797,63	38 882,09	46 679,72
32	3 087 293,77	7 895,59	38 784,13	46 679,72
33	3 079 398,18	8 461,58	38 684,94	47 146,52
34	3 070 936,60	8 567,88	38 578,64	47 146,52
35	3 062 368,72	8 675,51	38 471,01	47 146,52
36	3 053 693,21	8 784,50	38 362,02	47 146,52
37	3 044 908,70	9 366,32	38 251,67	47 617,99
38	3 036 542,39	9 483,99	38 134,00	47 617,99
39	3 028 058,40	9 603,13	38 014,86	47 617,99
40	3 019 455,28	9 723,77	37 894,22	47 617,99
41	3 010 731,51	10 322,11	37 772,06	48 094,17
42	2 995 409,40	10 451,78	37 642,39	48 094,17
43	2 985 957,63	10 583,08	37 511,09	48 094,17
44	2 975 374,55	10 716,03	37 378,14	48 094,17
45	2 964 658,53	11 331,59	37 243,52	48 575,11
46	2 953 326,94	11 473,94	37 101,17	48 575,11
47	2 941 853,00	11 618,08	36 957,03	48 575,11
48	2 930 234,92	11 764,03	36 811,08	48 575,11
49	2 918 470,89	12 397,57	36 663,29	49 060,86
50	2 906 073,33	12 553,31	36 507,55	49 060,86
51	2 893 520,02	12 711,01	36 349,85	49 060,86
52	2 880 809,01	12 870,70	36 190,16	49 060,86
53	2 867 938,31	13 523,00	36 028,47	49 551,47
54	2 854 415,31	13 692,88	35 858,59	49 551,47
55	2 840 722,43	13 864,89	35 686,58	49 551,47
56	2 826 857,55	14 039,07	35 512,40	49 551,47
57	2 812 818,48	14 710,95	35 336,03	50 046,98
58	2 798 107,53	14 895,75	35 151,23	50 046,98
59	2 783 211,77	15 082,88	34 964,10	50 046,98
60	2 768 128,89	15 272,36	34 774,62	50 046,98
61	2 752 856,53	15 964,69	34 582,76	50 547,45
62	2 736 891,84	16 165,25	34 392,20	50 547,45
63	2 720 726,59	16 368,32	34 179,13	50 547,45
64	2 704 358,26	16 573,95	33 973,50	50 547,45
65	2 687 784,31	17 287,64	33 765,29	51 052,93
66	2 670 496,68	17 504,82	33 548,11	51 052,93
67	2 652 991,86	17 724,72	33 328,21	51 052,93
68	2 635 267,14	17 947,39	33 105,54	51 052,93
69	2 617 319,76	18 683,38	32 880,08	51 563,46
70	2 598 636,38	18 918,09	32 645,37	51 563,46

71	2 579 718,29	19 155,75	32 407,71	51 563,46
72	2 560 562,55	19 396,39	32 167,07	51 563,46
73	2 541 166,16	20 155,69	31 923,40	52 079,09
74	2 521 010,47	20 408,90	31 670,19	52 079,09
75	2 500 601,57	20 665,28	31 413,81	52 079,09
76	2 479 936,29	20 924,89	31 154,20	52 079,09
77	2 459 011,40	21 708,55	30 891,33	52 599,88
78	2 437 302,85	21 981,26	30 618,62	52 599,88
79	2 415 321,59	22 257,40	30 342,48	52 599,88
80	2 393 064,19	22 537,01	30 062,87	52 599,88
81	2 370 527,18	23 346,13	29 779,75	53 125,88
82	2 347 181,05	23 639,42	29 486,46	53 125,88
83	2 323 541,63	23 936,39	29 189,49	53 125,88
84	2 299 605,24	24 237,09	28 888,79	53 125,88
85	2 275 368,15	25 072,83	28 584,31	53 657,14
86	2 250 295,32	25 387,81	28 269,33	53 657,14
87	2 224 907,51	25 706,74	27 950,40	53 657,14
88	2 199 200,77	26 029,68	27 627,46	53 657,14
89	2 173 171,09	26 895,25	27 300,46	54 193,71
90	2 146 277,84	27 231,09	26 962,62	54 193,71
91	2 119 046,75	27 573,19	26 620,52	54 193,71
92	2 091 473,56	27 919,57	26 274,14	54 193,71
93	2 063 553,99	28 812,25	25 923,40	54 735,65
94	2 034 741,74	29 174,21	25 561,44	54 735,65
95	2 005 567,54	29 540,71	25 194,94	54 735,65
96	1 976 026,83	29 911,81	24 823,84	54 735,65
97	1 946 115,02	30 834,93	24 448,07	55 283,00
98	1 915 280,09	31 222,29	24 060,71	55 283,00
99	1 884 057,79	31 614,52	23 668,48	55 283,00
100	1 852 443,27	32 011,68	23 271,32	55 283,00
101	1 820 431,59	32 966,66	22 869,17	55 835,83
102	1 787 464,92	33 380,80	22 455,03	55 835,83
103	1 754 084,12	33 800,15	22 035,68	55 835,83
104	1 720 283,96	34 224,76	21 611,07	55 835,83
105	1 686 059,20	35 213,07	21 181,12	56 394,19
106	1 650 846,13	35 655,44	20 738,75	56 394,19
107	1 615 190,69	36 103,36	20 290,63	56 394,19
108	1 579 087,32	36 556,91	19 837,28	56 394,19
109	1 542 530,41	37 580,09	19 378,04	56 958,13
110	1 504 950,32	38 052,19	18 905,94	56 958,13
111	1 466 898,12	38 530,22	18 427,91	56 958,13
112	1 428 367,90	39 014,26	17 943,87	56 958,13
113	1 389 353,64	39 073,96	17 453,76	57 527,72
114	1 349 279,68	40 577,39	16 950,33	57 527,72
115	1 308 702,29	41 087,15	16 440,57	57 527,72
116	1 267 615,15	41 603,30	15 924,42	57 527,72
117	1 226 011,65	42 701,22	15 401,77	58 102,99
118	1 183 310,63	43 237,65	14 865,34	58 102,99
119	1 140 072,98	43 780,82	14 322,17	58 102,99
120	1 096 292,16	44 330,82	13 772,17	58 102,99
121	1 051 961,33	45 468,76	13 215,26	58 684,02
122	1 006 492,57	46 039,96	12 644,06	58 684,02
123	960 452,61	46 618,33	12 065,69	58 684,02
124	913 834,28	47 203,98	11 480,04	58 684,02
125	866 630,29	48 383,82	10 887,04	59 270,86
126	818 246,47	48 891,64	10 279,22	59 270,86
127	769 254,63	49 607,10	9 663,76	59 270,86
128	719 647,73	50 230,29	9 040,57	59 270,86
129	669 417,43	51 454,01	8 409,56	59 863,57
130	617 963,42	52 100,40	7 763,17	59 863,57
131	565 863,02	52 754,92	7 108,65	59 863,57
132	513 108,10	53 417,65	6 445,92	59 863,57
133	459 690,45	54 687,35	5 774,86	60 462,21
134	405 003,10	55 374,36	5 087,85	60 462,21
135	349 628,74	56 070,00	4 392,21	60 462,21
136	293 558,75	56 774,38	3 697,63	60 462,21
137	236 784,37	58 092,23	2 974,60	61 066,83
138	178 692,14	58 822,01	2 244,82	61 066,83
139	119 870,13	59 560,96	1 505,87	61 066,83
140	60 309,17	60 309,20	757,63	61 066,83

CONVENTION DE CRÉDITS

71	4 663 246,18	34 627,02	58 582,03	93 209,05
72	4 628 619,16	35 062,02	58 147,03	93 209,05
73	4 593 557,14	36 434,58	57 706,56	94 141,14
74	4 557 122,56	37 892,29	57 248,85	94 141,14
75	4 520 230,27	37 355,75	56 785,39	94 141,14
76	4 482 874,53	37 825,03	56 316,11	94 141,14
77	4 445 049,50	39 241,62	55 840,93	95 082,55
78	4 408 807,88	39 734,59	55 347,96	95 082,55
79	4 366 073,29	40 233,75	54 846,80	95 082,55
80	4 325 839,54	40 739,19	54 343,36	95 082,55
81	4 285 100,35	42 201,81	53 831,57	96 033,38
82	4 242 898,54	42 731,97	53 301,41	96 033,38
83	4 200 166,58	43 288,79	52 764,59	96 033,38
84	4 156 897,79	43 812,35	52 221,03	96 033,38
85	4 113 085,45	45 323,07	51 670,64	96 993,71
86	4 067 762,38	45 892,45	51 101,26	96 993,71
87	4 021 869,93	46 468,97	50 524,74	96 993,71
88	3 975 400,96	47 052,74	49 940,97	96 993,71
89	3 928 348,22	48 613,78	49 349,87	97 963,65
90	3 879 734,45	49 224,49	48 739,16	97 963,65
91	3 830 509,96	49 842,87	48 120,78	97 963,65
92	3 780 687,09	50 469,02	47 494,63	97 963,65
93	3 730 198,08	52 082,67	46 860,61	98 943,28
94	3 678 115,40	52 736,96	46 206,32	98 943,28
95	3 625 378,44	53 399,46	45 543,82	98 943,28
96	3 571 908,69	54 070,29	44 872,99	98 943,28
97	3 517 908,69	55 738,99	44 193,73	99 932,72
98	3 462 169,70	56 439,21	43 493,51	99 932,72
99	3 405 730,50	57 148,23	42 784,49	99 932,72
100	3 348 582,27	57 866,16	42 066,56	99 932,72
101	3 290 716,12	59 592,42	41 339,62	100 932,04
102	3 231 123,69	60 341,05	40 590,99	100 932,04
103	3 170 683,56	61 099,08	39 832,96	100 932,04
104	3 109 683,56	61 866,64	39 065,40	100 932,04
105	3 047 816,92	63 653,16	38 288,20	101 941,36
106	2 984 163,75	64 452,80	37 468,56	101 941,36
107	2 919 710,95	65 262,49	36 678,87	101 941,36
108	2 854 448,46	66 082,35	35 899,01	101 941,36
109	2 788 366,10	67 931,93	35 028,85	102 960,78
110	2 720 434,18	68 785,33	34 175,45	102 960,78
111	2 651 648,85	69 649,44	33 311,34	102 960,78
112	2 581 989,41	70 524,41	32 436,37	102 960,78
113	2 511 475,01	72 439,98	31 550,40	103 990,38
114	2 439 035,02	73 350,00	30 640,38	103 990,38
115	2 365 685,02	74 271,46	29 718,92	103 990,38
116	2 291 413,55	75 204,50	28 785,88	103 990,38
117	2 216 209,05	77 169,16	27 841,13	105 030,29
118	2 139 019,89	79 158,85	26 871,44	105 030,29
119	2 060 861,04	79 140,72	25 889,57	105 030,29
120	1 981 720,32	80 134,93	24 895,36	105 030,29
121	1 901 585,40	82 191,92	23 888,67	106 080,59
122	1 819 393,48	83 224,46	22 856,13	106 080,59
123	1 736 169,01	84 269,97	21 810,62	106 080,59
124	1 651 899,04	85 328,61	20 751,98	106 080,59
125	1 566 570,43	87 461,36	19 680,04	107 141,40
126	1 479 109,08	88 560,09	18 581,31	107 141,40
127	1 390 548,99	89 672,63	17 465,77	107 141,40
128	1 300 876,36	90 799,14	16 342,26	107 141,40
129	1 210 077,22	93 011,21	15 201,60	108 212,81
130	1 117 066,01	94 179,67	14 033,14	108 212,81
131	1 022 886,34	95 362,80	12 850,01	108 212,81
132	927 523,54	96 560,80	11 652,01	108 212,81
133	830 962,74	98 855,97	10 436,97	109 294,94
134	732 106,77	100 097,85	9 197,09	109 294,94
135	632 008,92	101 355,33	7 939,61	109 294,94
136	530 653,59	102 628,60	6 666,34	109 294,94
137	428 024,99	105 010,83	5 377,06	110 387,89
138	323 014,17	106 330,02	4 057,87	110 387,89
139	216 684,15	107 665,80	2 722,09	110 387,89
140	109 018,35	109 018,35	1 369,54	110 387,89
FIN		0,00	0,00	

CONVENTION DE CRÉDITS

Trim	TRANCHE 3			
	CRD avt ech	K	I	Echéances
1	0,00	0,00	0,00	0,00
2	0,00	0,00	0,00	0,00
3	0,00	0,00	0,00	0,00
4	0,00	0,00	0,00	0,00
5	0,00	0,00	0,00	0,00
6	0,00	0,00	0,00	0,00
7	0,00	0,00	0,00	0,00
8	0,00	0,00	0,00	0,00
9	5 819 400,00	7 179,35	73 106,21	80 285,56
10	5 812 220,65	7 269,54	73 016,02	80 285,56
11	5 804 951,10	7 360,86	72 924,70	80 285,56
12	5 797 590,24	7 453,33	72 832,23	80 285,56
13	5 790 136,90	8 349,83	72 738,59	81 068,42
14	5 781 787,07	8 454,72	72 633,70	81 068,42
15	5 773 332,35	8 560,93	72 527,49	81 068,42
16	5 764 771,42	8 668,48	72 419,94	81 068,42
17	5 756 102,94	9 588,26	72 311,04	81 899,30
18	5 746 514,68	9 708,71	72 190,59	81 899,30
19	5 736 805,96	9 830,68	72 068,62	81 899,30
20	5 726 975,28	9 954,17	71 945,13	81 899,30
21	5 717 021,10	10 888,22	71 820,08	82 716,30
22	5 706 122,89	11 035,13	71 683,17	82 716,30
23	5 695 087,76	11 173,76	71 544,54	82 716,30
24	5 683 914,00	11 314,13	71 404,17	82 716,30
25	5 672 598,88	12 283,44	71 262,04	83 545,48
26	5 660 316,43	12 437,75	71 107,73	83 545,48
27	5 647 878,68	12 594,00	70 951,48	83 545,48
28	5 635 284,68	12 752,22	70 793,26	83 545,48
29	5 622 532,46	13 747,88	70 633,06	84 380,94
30	5 608 784,59	13 920,58	70 460,36	84 380,94
31	5 594 864,01	14 095,46	70 285,48	84 380,94
32	5 580 768,56	14 272,53	70 108,41	84 380,94
33	5 566 496,03	15 295,63	69 929,11	85 224,74
34	5 551 200,40	15 487,78	69 736,96	85 224,74
35	5 535 712,61	15 682,35	69 542,39	85 224,74
36	5 520 030,26	15 879,36	69 345,38	85 224,74
37	5 504 150,90	16 931,09	69 145,90	86 076,99
38	5 487 219,80	17 143,79	68 933,20	86 076,99
39	5 470 076,01	17 359,16	68 717,83	86 076,99
40	5 452 716,85	17 577,23	68 499,76	86 076,99
41	5 435 139,62	18 658,82	68 278,94	86 937,76
42	5 416 480,80	18 893,22	68 044,54	86 937,76
43	5 397 587,57	19 130,57	67 807,19	86 937,76
44	5 378 457,00	19 370,89	67 566,87	86 937,76
45	5 359 086,11	20 483,62	67 323,52	87 807,14
46	5 338 602,49	20 740,95	67 066,19	87 807,14
47	5 317 861,54	21 001,50	66 805,64	87 807,14
48	5 296 860,04	21 265,34	66 541,80	87 807,14
49	5 275 594,70	22 410,55	66 274,66	88 685,21
50	5 253 184,15	22 692,08	65 993,13	88 685,21
51	5 230 492,07	22 977,15	65 708,06	88 685,21
52	5 207 514,92	23 265,80	65 419,41	88 685,21
53	5 184 249,12	24 444,93	65 127,13	89 572,06
54	5 159 804,19	24 752,02	64 820,04	89 572,06
55	5 135 052,16	25 062,97	64 509,09	89 572,06
56	5 109 989,19	25 377,82	64 194,24	89 572,06
57	5 084 611,37	26 592,35	63 875,43	90 467,78
58	5 058 019,01	26 926,42	63 541,36	90 467,78
59	5 031 092,59	27 264,68	63 203,10	90 467,78
60	5 003 827,91	27 607,19	62 860,59	90 467,78
61	4 976 220,71	28 858,69	62 513,77	91 372,46
62	4 947 362,02	29 221,22	62 151,24	91 372,46
63	4 918 140,80	29 588,32	61 784,14	91 372,46
64	4 888 552,48	29 960,02	61 412,44	91 372,46
65	4 858 592,46	31 250,12	61 036,07	92 286,19
66	4 827 342,34	31 642,70	60 643,49	92 286,19
67	4 795 699,65	32 040,21	60 245,98	92 286,19
68	4 763 659,44	32 442,72	59 843,47	92 286,19
69	4 731 216,72	33 773,14	59 435,91	93 209,05
70	4 697 443,59	34 197,41	59 011,64	93 209,05

Trim	CRD avtech	K	I	Échéances
1	0,00	0,00	0,00	0,00
2	0,00	0,00	0,00	0,00
3	0,00	0,00	0,00	0,00
4	0,00	0,00	0,00	0,00
5	0,00	0,00	0,00	0,00
6	0,00	0,00	0,00	0,00
7	0,00	0,00	0,00	0,00
8	0,00	0,00	0,00	0,00
9	0,00	0,00	0,00	0,00
10	0,00	0,00	0,00	0,00
11	0,00	0,00	0,00	0,00
12	0,00	0,00	0,00	0,00
13	3 233 000,00	4 662,24	40 614,56	45 276,80
14	3 228 337,76	4 720,81	40 555,99	45 276,80
15	3 223 674,52	4 780,11	40 496,69	45 276,80
16	3 218 836,84	4 840,16	40 436,64	45 276,80
17	3 213 996,69	5 353,74	40 375,83	45 729,57
18	3 209 642,95	5 420,99	40 308,58	45 729,57
19	3 203 221,96	5 489,09	40 240,48	45 729,57
20	3 197 732,88	5 558,05	40 171,52	45 729,57
21	3 192 174,83	6 085,16	40 101,70	46 186,86
22	3 186 069,67	6 161,61	40 025,25	46 186,86
23	3 179 928,05	6 239,01	39 947,85	46 186,86
24	3 173 689,04	6 317,39	39 869,47	46 186,86
25	3 167 371,65	6 858,62	39 793,94	46 648,73
26	3 160 513,03	6 944,79	39 703,94	46 648,73
27	3 153 588,24	7 032,03	39 616,70	46 648,73
28	3 146 536,21	7 120,37	39 528,36	46 648,73
29	3 139 415,84	7 676,31	39 438,91	47 115,22
30	3 131 739,53	7 772,74	39 342,48	47 115,22
31	3 123 966,79	7 870,39	39 244,83	47 115,22
32	3 116 096,40	7 969,26	39 145,96	47 115,22
33	3 108 127,14	8 540,52	39 045,85	47 586,37
34	3 099 566,62	8 647,81	38 938,56	47 586,37
35	3 090 938,81	8 756,45	38 829,92	47 586,37
36	3 082 182,36	8 866,45	38 719,92	47 586,37
37	3 073 315,91	9 453,70	38 608,53	48 062,23
38	3 064 382,21	9 572,46	38 489,77	48 062,23
39	3 054 289,74	9 692,72	38 369,51	48 062,23
40	3 044 597,02	9 814,48	38 247,75	48 062,23
41	3 034 364,14	10 418,40	38 124,46	48 542,86
42	3 024 364,14	10 549,29	37 993,57	48 542,86
43	3 013 814,85	10 681,81	37 861,05	48 542,86
44	3 003 133,05	10 816,00	37 726,86	48 542,86
45	2 992 317,05	11 437,30	37 590,98	49 028,28
46	2 989 879,75	11 580,98	37 447,30	49 028,28
47	2 989 298,76	11 726,46	37 301,82	49 028,28
48	2 987 572,30	11 873,78	37 154,50	49 028,28
49	2 945 696,51	12 513,23	37 005,34	49 518,57
50	2 933 165,28	12 670,43	36 848,14	49 518,57
51	2 920 514,85	12 829,60	36 688,97	49 518,57
52	2 907 685,26	12 990,77	36 527,80	49 518,57
53	2 894 684,49	13 649,15	36 364,60	50 013,75
54	2 881 045,34	13 820,62	36 193,13	50 013,75
55	2 867 224,71	13 994,24	36 019,51	50 013,75
56	2 853 230,47	14 170,04	35 843,71	50 013,75
57	2 839 060,42	14 848,19	35 665,70	50 513,89
58	2 824 212,23	15 034,72	35 479,17	50 513,89
59	2 809 177,51	15 223,60	35 290,29	50 513,89
60	2 793 963,91	15 414,84	35 099,05	50 513,89
61	2 778 539,07	16 113,63	34 905,40	51 019,03
62	2 762 425,44	16 316,06	34 702,97	51 019,03
63	2 746 109,38	16 521,03	34 498,00	51 019,03
64	2 729 588,35	16 728,58	34 290,45	51 529,22
65	2 712 859,77	17 448,92	34 080,30	51 529,22
66	2 695 410,85	17 668,12	33 861,10	51 529,22
67	2 677 742,73	17 890,08	33 639,14	51 529,22
68	2 659 852,65	18 114,82	33 414,40	51 529,22
69	2 641 737,83	18 857,68	33 186,83	52 044,51
70	2 622 880,15	19 094,58	32 949,93	52 044,51

Trim	CRD avtech	K	I	Échéances
71	2 603 785,56	19 334,45	32 710,06	52 044,51
72	2 584 451,11	19 577,34	32 467,17	52 044,51
73	2 564 873,77	20 343,73	32 221,23	52 564,96
74	2 544 530,04	20 599,30	31 965,66	52 564,96
75	2 523 930,74	20 858,08	31 706,88	52 564,96
76	2 503 072,67	21 120,11	31 444,85	52 564,96
77	2 481 952,56	21 911,08	31 179,53	53 090,61
78	2 460 041,48	22 186,34	30 904,27	53 090,61
79	2 437 865,14	22 465,05	30 625,56	53 090,61
80	2 415 390,10	22 747,27	30 343,34	53 090,61
81	2 392 642,83	23 563,93	30 057,58	53 621,51
82	2 369 078,90	23 859,96	29 761,55	53 621,51
83	2 345 218,93	24 159,70	29 461,81	53 621,51
84	2 321 059,23	24 463,20	29 158,31	53 621,51
85	2 296 596,03	25 306,74	28 850,99	54 157,73
86	2 271 289,29	25 624,66	28 533,07	54 157,73
87	2 245 684,63	25 946,57	28 211,16	54 157,73
88	2 219 718,06	26 272,52	27 885,21	54 157,73
89	2 193 445,54	27 144,15	27 555,16	54 699,31
90	2 166 301,40	27 485,15	27 214,16	54 699,31
91	2 138 816,25	27 830,43	26 868,88	54 699,31
92	2 110 985,83	28 180,05	26 519,26	54 699,31
93	2 082 805,78	29 081,05	26 165,25	55 246,30
94	2 053 724,73	29 446,38	25 799,92	55 246,30
95	2 024 278,35	29 816,30	25 430,00	55 246,30
96	1 994 462,06	30 190,87	25 055,43	55 246,30
97	1 964 271,19	31 122,60	24 676,16	55 798,76
98	1 933 148,58	31 513,58	24 285,16	55 798,76
99	1 901 635,00	31 909,47	23 889,29	55 798,76
100	1 869 725,53	32 310,33	23 488,43	55 798,76
101	1 837 415,20	33 274,22	23 082,53	56 356,75
102	1 804 140,98	33 692,23	22 684,52	56 356,75
103	1 770 448,75	34 115,49	22 241,26	56 356,75
104	1 736 333,26	34 544,06	21 812,69	56 356,75
105	1 701 789,20	35 541,59	21 378,73	56 920,32
106	1 666 247,62	35 988,08	20 932,24	56 920,32
107	1 630 259,54	36 440,18	20 480,14	56 920,32
108	1 593 819,36	36 897,96	20 022,36	56 920,32
109	1 556 921,41	37 930,69	19 558,83	57 489,52
110	1 518 990,72	38 407,20	19 082,32	57 489,52
111	1 480 583,52	38 889,69	18 599,83	57 489,52
112	1 441 693,83	39 378,24	18 111,28	57 489,52
113	1 402 315,59	40 447,83	17 616,59	58 064,42
114	1 361 867,76	40 955,96	17 108,46	58 064,42
115	1 320 911,80	41 470,47	16 593,95	58 064,42
116	1 279 441,34	41 891,44	16 072,98	58 064,42
117	1 237 449,90	43 099,60	15 545,46	58 645,06
118	1 194 350,31	43 641,03	15 004,03	58 645,06
119	1 150 709,28	44 189,27	14 455,79	58 645,06
120	1 106 520,01	44 744,40	13 900,66	58 645,06
121	1 061 775,61	45 892,95	13 338,56	59 231,51
122	1 015 882,66	46 469,48	12 782,03	59 231,51
123	969 413,18	47 053,26	12 178,25	59 231,51
124	922 359,92	47 644,36	11 587,15	59 231,51
125	874 715,56	48 835,22	10 988,61	59 823,83
126	825 880,34	49 446,71	10 375,12	59 823,83
127	776 431,64	50 069,91	9 753,92	59 823,83
128	726 361,73	50 698,91	9 124,92	59 823,83
129	675 682,83	51 934,05	8 488,01	60 422,06
130	623 728,77	52 586,47	7 835,59	60 422,06
131	571 142,30	53 247,08	7 174,98	60 422,06
132	517 895,22	53 916,00	6 506,06	60 422,06
133	463 979,21	55 197,54	5 828,74	61 026,28
134	408 781,67	55 890,96	5 135,32	61 026,28
135	352 890,71	56 593,09	4 433,19	61 026,28
136	296 297,61	57 304,04	3 722,24	61 026,28
137	238 993,57	58 634,19	3 002,36	61 636,55
138	180 359,38	59 370,79	2 285,76	61 636,55
139	120 988,60	60 116,63	1 519,92	61 636,55
140	60 871,97	60 871,85	764,70	61 636,55

## AVENANT DE TRANSFERT DU CONTRAT DE CREDITS ARKEA BEI

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **DEPARTEMENT DU MORBIHAN**, domicilié à l'Hôtel du Département au 2 rue de Saint Tropez, CS 82400, 56009 Vannes Cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, Président du Conseil départemental, en vertu d'une délibération adoptée le 20 septembre 2024 par le Conseil départemental et rendue exécutoire le ..... 2024, dûment habilité ;
- ci-après le "**Département du Morbihan**" ;
- (2) **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES CASERNES DU MORBIHAN**, société civile immobilière, ayant son siège au 9 rue Duphot, à Paris (75001), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 502 202 526, représentée par [son gérant, M. Pascal Marty], dûment habilité ;
- ci-après la "**Société Civile Immobilière des Casernes de Gendarmeries**" ;
- (3) **ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**, société anonyme à directeur et conseil de surveillance, agréée en qualité d'établissement de crédit, dont le siège social est situé allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro B 378 398 911, représentée par [H], dûment habilité ;
- ci-après "**Arkea BEI**", le "**Prêteur**" et l'"**Agent**" au titre du Contrat de Crédits Arkea BEI ;
- ci-après ensemble les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

entre

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

et

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES CASERNES DU MORBIHAN

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Conformément aux termes d'un bail emphytéotique administratif signé le 28 janvier 2008 (le "**BEA**"), le Département du Morbihan a mis à la disposition de l'Emprunteur, en qualité d'Emphytéote, 31 (trente et une) casernes de gendarmerie, terrains et bâtiments dont il est propriétaire (les "**Immeubles**"), à charge pour l'Emprunteur d'assurer la réalisation de travaux de rénovation, de mise en sécurité, de grosses réparations, de gros entretien et le cas échéant d'amélioration et d'extensions neuves portant sur lesdits bâtiments (les "**Travaux**") ainsi que de gérer les Conventions de Location y afférents (le "**Projet**").
- Les Immeubles sont loués à l'Etat - Direction Générale de la Gendarmerie Nationale en vertu des conventions de locations (les "**Conventions de Location**"), reprises par l'Emprunteur auprès du Département du Morbihan en application du BEA. Pendant toute la durée du BEA, l'intégralité des loyers (les "**Loyers**"), des charges et des taxes versés par l'Etat - Direction Générale de la Gendarmerie Nationale locataire au titre des Conventions de Location sont la propriété de l'Emprunteur.
- Le BEA a été consenti et accepté moyennant le versement par l'Emprunteur au Département du Morbihan du canon emphytéotique d'un montant de 20.000.000 EUR (vingt millions d'euros) (le "**Canon Emphytéotique**"), payé le 31 juillet 2008.
- (B) L'Emprunteur a conclu le 28 janvier 2008 un contrat de rénovation-maintenance avec la société SOGEA BRETAGNE BTP, filiale de Vinci Construction France, aux fins notamment de faire réaliser les Travaux.
- L'Emprunteur a conclu le 24 janvier 2008 une convention de crédits avec Dexia (anciennement dénommée Dexia Crédit Local) en qualité d'"Arrangeur", de "Prêteur" et

Le [..] 2024

- (C) d' "Agent" aux fins de financer le Canon Emphytéotique et les Travaux au moyen du crédit principal (le "**Crédit Principal**") (la "**Convention de Crédits Dexia**") ainsi que d'autres documents de financement et des sûretés.
- (C) Le BEA prévoit, par ailleurs, une tranche 2 conditionnelle "travaux de rénovation – amélioration" (les "**Travaux d'Amélioration**"), sur la demande de l'Etat - Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, moyennant une augmentation des Loyers.
- Dans ce cadre, un avenant n°2 au BEA ("**Avenant 2**") a ainsi été signé le 27 novembre 2014 et a eu notamment pour objet de réaliser les Travaux d'Amélioration. L'Avenant n°2 a séparé, à ce titre, le périmètre du BEA en deux sous-ensembles, le "**Périmètre Dexia**", constitué de 19 casernes et le "**Périmètre Arkéa**", constitué de 8 casernes restantes après l'exclusion de certaines d'entre elles.
- (D) L'Emprunteur a conclu le 24 novembre 2014 un contrat de crédits avec Arkéa BEI en qualité d'"Arrangeur", de "Prêteur" et d'"Agent" pour financer partiellement les Travaux d'Amélioration ainsi que les besoins de trésorerie sur le compte d'ajustement périmètre Arkéa (le "**Compte d'Ajustement Périmètre Arkéa**") au moyen d'un crédit long terme (le "**Crédit Long Terme**") et de l'ouverture de crédit ("**Ouverture de Crédit**") (le "**Contrat de Crédits Arkéa**") ainsi que d'autres documents de financement et des sûretés.
- Afin de prendre en compte la conclusion de l'Avenant n°2 et la conclusion du Contrat de Crédits avec Arkéa BEI, l'Emprunteur a également conclu le 24 novembre 2014 un avenant n°1 à la Convention de Crédits Dexia, ainsi qu'une convention tripartite avec Dexia et Arkéa BEI pour organiser certaines obligations entre eux (la "**Convention Tripartite**").
- (E) Depuis lors, le président du Conseil départemental a décidé, aux termes d'une décision notifiée à l'Emphytéote le 24 avril 2023 de résilier pour motif d'intérêt général le BEA et a fait part de son intention à Dexia et à Arkéa BEI de pouvoir reprendre le Crédit Principal au titre de la Convention de Crédits Dexia et le Crédit Long Terme au titre du Contrat de crédits Arkéa.
- (F) L'Emprunteur a ainsi informé Dexia et Arkéa BEI, aux termes de différents échanges et en application du Protocole de Fin de Contrat (tel que défini ci-après), de la date à laquelle le BEA sera résilié, soit le 28 janvier 2025 ou, au plus tard, le 28 avril 2025, et leur a demandé, par dérogation aux stipulations de l'article 13.1.9 de la Convention de Crédits Dexia et celles de l'article 4.1 (c) du Contrat de Crédits Arkéa, de ne pas avoir à rembourser les sommes dues au titre de chacun des crédits, exceptions faites de toutes sommes dues (en intérêts et commissions courus et non échus, échus et impayés, en rompus ou autres jusqu'à la Date de Transfert, en considération de la reprise par le Département du Morbihan du Crédit Principal et le Crédit Long Terme, aux termes de l'Avenant de Transfert de la Convention de Crédits Dexia et de l'Avenant de Transfert du Contrat de Crédits Arkéa BEI.
- (G) Aux termes d'une délibération adoptée le 20 septembre 2024 par le Conseil départemental, le Département et l'Emphytéote sont convenus de conclure le 25 septembre 2024 un protocole de fin de contrat dont l'objet est notamment d'organiser les modalités de mise en œuvre de la résiliation du BEA (le "**Protocole de Fin de Contrat**").

(H) Les Parties sont convenues de conclure à cet effet, à la Date de Signature, le Protocole de Transferts - Département du Morbihan, l'Avenant de Transfert de la Convention de Crédits Dexia et l'Avenant de Transfert du Contrat de Crédits Arkéa BEI (le "**Protocole de Transferts - Département du Morbihan**").

(I) En conséquence de tout ce qui précède et en accord avec le Prêteur, les Parties conviennent de conclure le présent avenant de transfert du Contrat de Crédits Arkéa BEI, selon les termes et les conditions qui suivent ("**Avenant de Transfert du Contrat de Crédits Arkéa BEI**" ou l'"**Avenant**").

## CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

#### 1.1. Définitions

Sauf s'ils sont autrement définis dans l'Avenant, les termes et expressions utilisés dans l'Avenant, y compris dans l'exposé préalable, et commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Crédits Arkéa BEI.

En outre :

"**Date de Signature**" désigne la date à laquelle le Protocole de Transferts - Département du Morbihan, ainsi que l'Avenant, sont signés par l'ensemble des Parties.

"**Date de Transfert**" désigne la date précise et concomitante du transfert du Crédit Long Terme par l'Emprunteur au Département (tombant un Jour Ouvré), communiquée par l'Emprunteur et le Département au Prêteur au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant la date desdits Transferts, et à laquelle les conditions suspensives visées à l'Article 3.2 du Protocole de Transferts - Département du Morbihan seront accomplies et qui devra intervenir le 28 janvier 2025 ou, au plus tard, le 28 avril 2025.

#### 1.2. Interprétation

Les règles d'interprétation stipulées à l'article 1.2 (Interprétation) du Contrat de Crédits Arkéa BEI s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Avenant.

### 2. CESSIION DU CONTRAT DE CREDITS ARKEA BEI

2.1. Par les présentes, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 1311-3, 3° du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, et selon les termes et conditions des stipulations de l'Avenant, la Société Civile Immobilière des Casernes du Morbihan cède au Département du Morbihan, qui accepte, sa qualité de partie au Contrat de Crédits Arkéa BEI, cession à laquelle le Prêteur et l'Agent consentent expressément.

2.2. En conséquence de ce qui précède, les Parties conviennent qu'à compter de la Date de Transfert :

- (a) le Département du Morbihan est devenue partie au Contrat de Crédits en qualité d'Emprunteur ;
- (b) le Département du Morbihan reconnaît être tenu par l'ensemble des droits et des obligations cédés et, plus généralement, accepte d'être lié, à ce titre, et en sa qualité d'Emprunteur, par les stipulations du Contrat de Crédits Arkéa BEI (tel que modifié par l'Avenant) comme si il avait été originellement partie au Contrat de

- Crédits Arkéa BEI ; toute référence à la Société Civile Immobilière des Casernes du Morbihan dans les stipulations du Contrat de Crédits Arkéa BEI devra être interprétée comme une référence au Département du Morbihan (Emprunteur) ;
- (c) la Société Civile Immobilière des Casernes du Morbihan cesse d'être une partie au Contrat de Crédits Arkéa BEI ; et
- (d) conformément aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil, les Parties libèrent la Société Civile Immobilière des Casernes du Morbihan à compter de la Date de Transfert et pour l'avenir de tout droit et de toute obligation au titre du Contrat de Crédits Arkéa BEI sans préjudice de toute responsabilité que l'Emprunteur Initial aurait pu encourir avant la Date de Transfert.
- 2.3.** Sans préjudice des stipulations de l'Article 3 qui suit, les caractéristiques et conditions financières applicables au Crédit Long Terme sont et demeurent inchangées ; ces caractéristiques et conditions financières étant les suivantes :
- (i) Capital restant dû à la Date de Transfert, tel que prévu au tableau d'amortissement du Crédit Long Terme ;
- (ii) Périodicité trimestrielle ;
- (iii) Date de Remboursement Final : le 31 décembre 2039 ;
- (iv) Taux fixe égal à **2,56** % l'an.
- Le tableau d'amortissement du Crédit Long Terme figure en Annexe 2 du Contrat de Crédits Arkéa BEI (tel que modifié par l'Avenant).
- 3. MODIFICATIONS DU CONTRAT DE CREDITS ARKEA BEI**
- 3.1.** Le Département du Morbihan et Arkéa BEI sont par ailleurs convenus de modifier les stipulations du Contrat de Crédits Arkéa BEI afin, notamment, de prendre en compte la qualité de personne morale de droit public du Département du Morbihan, en lieu et place, de la qualité de personne morale de droit privé de la Société Civile Immobilière des Casernes du Morbihan.
- 3.2.** Ainsi, à compter de la Date de Transfert, et sous réserve, à cette date, de l'accomplissement des conditions suspensives visées au Protocole de Transferts – Département du Morbihan, à la satisfaction de l'Agent, le Contrat de Crédits Arkéa BEI est modifié d'un commun accord entre le Département du Morbihan et Arkéa BEI conformément aux termes figurant en Annexe 1 (Contrat de Crédits Arkéa BEI, tel que modifié par son Avenant), de sorte que les droits et obligations de chacune des parties au titre du Contrat de Crédits Arkéa BEI sont ceux figurant en Annexe 1 (Contrat de Crédits Arkéa BEI, tel que modifié par son Avenant).
- 4. AUTRES STIPULATIONS DU CONTRAT DE CREDITS ARKEA BEI**
- 4.1.** A compter de la Date de Transfert, toutes les autres stipulations du Contrat de Crédits Arkéa BEI sont inchangées et demeurent en vigueur entre les parties.
- 4.2.** Il est expressément convenu entre les Parties que l'Avenant au Contrat de Crédits Arkéa BEI n'emporte pas novation du Contrat de Crédits Arkéa BEI au sens de l'article 1329 du Code civil.

**4.3.** L'Avenant au Contrat de Crédits Arkéa BEI fait partie intégrante du Contrat de Crédits Arkéa BEI et toute référence au Contrat de Crédits Arkéa BEI sera interprétée comme une référence au Contrat de Crédits Arkéa BEI, tel que modifié par l'Avenant.

**5. PRISE D'EFFET**

L'Avenant prend effet à la Date de Transfert, sous réserve, à cette date, de l'accomplissement des conditions suspensives visées au Protocole de Transferts – Département du Morbihan, à la satisfaction de l'Agent.

A défaut d'accomplissement des dites conditions suspensives, l'Avenant sera réputé ne jamais avoir existé au sens des dispositions de l'article 1304-6 du Code civil.

**6. TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Pour les besoins des dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.314-1 à L.314-5 et R.314-1 et suivants du Code de la consommation, le taux effectif global du Crédit Long Terme, calculé, à la Date de Signature, en se fondant sur les hypothèses que le taux d'intérêt du Crédit et l'ensemble des autres frais, coûts et dépenses payables au titre du Contrat de Crédit seront maintenus à leur niveau initial pendant toute la durée du Contrat de Crédit, est indiqué dans une lettre séparée remise par le Prêteur au Département du Morbihan à la Date de Signature (la "Lettre de TEG"). Les Parties reconnaissent que la Lettre de TEG fait partie intégrante du Contrat de Crédit.

Le Département du Morbihan reconnaît avoir reçu la Lettre de TEG et reconnaît par ailleurs avoir procédé à toutes estimations qu'il a considérées comme nécessaires pour apprécier le coût global du Crédit et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

**7. DIVERS**

**7.1. Nullité partielle**

Dans le cas où une stipulation de l'Avenant est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de l'Avenant.

**7.2. Caducité**

Si, à tout moment, l'Avenant devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse, le présent Article ainsi que toutes clauses de l'Avenant, qui par nature sont destinées à survivre au terme de l'Avenant pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

**8. SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE**

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement l'Avenant, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de service [www.docuSign.com](http://www.docuSign.com).

**9. DROIT APPLICABLE**

L'Avenant est régi par le droit français.



**10. ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Chacune des Parties accepte irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution soit porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

**PAGE DE SIGNATURES**

Fait le [ ] 2024, l'exemplaire original de l'Avenant signé électroniquement par les Parties satisfaisant à l'exigence d'une pluralité d'originaux conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil et chaque Partie disposant d'un exemplaire de l'Avenant sur un support durable reçu du prestataire de service [www.docuSign.com](http://www.docuSign.com).

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES CASERNES DU MORBIHAN**


---

Par : [-],

Dûment habilité(e).

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**


---

Par : M. David LAPPARTIENT,

Dûment habilité

**ARKEA BEI,**

---

Par : [-],

Dûment habilité(e).

PROJET TW 23.07.2024

ANNEXE 1 – CONTRAT DE CREDITS ARKEA BEI (TEL QUE MODIFIE PAR SON AVENANT  
CONCLU LE 27/11/2024)

CONTRAT DE CREDITS

(CONCLU LE 27 NOVEMBRE 2014,

TEL QUE MODIFIE PAR SON AVENANT DU 27/11/2024)

ENTRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

(Emprunteur)

ET

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

(Prêteur)

1

## SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS - INTERPRETATION.....	6
2.	MONTANT ET DUREE DU CREDIT LONG TERME.....	9
3.	CONDITIONS SUSPENSIVES.....	9
4.	REMBOURSEMENT DU CREDIT.....	10
5.	INTERETS.....	11
6.	MODALITES DE PAIEMENT.....	14
7.	[ARTICLE DEVENU SANS OBJET].....	14
8.	COUTS ADDITIONNELS.....	14
9.	DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'EMPRUNTEUR.....	15
10.	ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR.....	17
11.	[ARTICLE DEVENU SANS OBJET].....	18
12.	CAS DE DÉFAUT.....	18
13.	[ARTICLE DEVENU SANS OBJET].....	19
14.	[ARTICLE DEVENU SANS OBJET].....	19
15.	CHANGEMENT DE PARTIES.....	19
16.	MODALITÉS DE NOTIFICATIONS ET DE COMMUNICATIONS.....	23
17.	MODIFICATIONS DU CONTRAT.....	23
18.	STIPULATIONS DIVERSES.....	23
19.	LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE.....	24
ANNEXE 1	- ACTE DE TRANSFERT.....	25
ANNEXE 2	- TABLEAU D'AMORTISSEMENT DU CRÉDIT LONG TERME.....	27
ANNEXE 3	- COORDONNÉES DE NOTIFICATION.....	28

## ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- 1. DEPARTEMENT DU MORBIHAN**, ayant son siège au 2 rue de Saint Tropez, CS 82400, 56009 Vannes Cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, Président du Conseil départemental, en vertu d'une délibération adoptée le 20 septembre 2024 par le Conseil départemental et rendue exécutoire le ..... 2024, dûment habilité,  
dûment représentée aux fins des présentes,  
ci-après dénommée l'« **Emprunteur** »,  
de première part,
- 2. ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**, société anonyme à directeur et conseil de surveillance au capital de 530 000 000 euros, dont le siège social est situé allée Louis Lichou, 29480 Releaq Kerhuon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 378 398 911 RCS Brest,  
dûment représentée aux fins des présentes,  
ci-après dénommée le « **Prêteur** »,  
de deuxième part,

ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et séparément une « **Partie** ».

## PROJET TW 23.07.2024

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Conformément aux termes d'un bail emphytéotique administratif signé le 28 janvier 2008 (le "BEA"), le Département du Morbihan a mis à la disposition de l'Emprunteur, en qualité d'Emphytéote, 31 (trente et une) casernes de gendarmerie, terrains et bâtiments dont il est propriétaire (les "Immeubles"), à charge pour l'Emprunteur d'assurer la réalisation de travaux de rénovation, de mise en sécurité, de grosses réparations, de gros entretien et le cas échéant d'amélioration et d'extensions neuves portant sur lesdits bâtiments (les "Travaux") ainsi que de gérer les Conventions de Location y afférents (le "Projet").
- Les Immeubles sont loués à l'Etat - Direction Générale de la Gendarmerie Nationale en vertu des conventions de locations (les "Conventions de Location"), reprises par l'Emprunteur auprès du Département du Morbihan en application du BEA. Pendant toute la durée du BEA, l'intégralité des loyers (les "Loyers"), des charges et des taxes versés par l'Etat - Gendarmerie Nationale locataire au titre des Conventions de Location sont la propriété de l'Emprunteur.
- Le BEA a été consenti et accepté moyennant le versement par l'Emprunteur au Département du Morbihan du canon emphytéotique d'un montant de 20.000.000 EUR (vingt millions d'euros) (le "Canon Emphytéotique"), payé le 31 juillet 2008.
- (B) L'Emprunteur a conclu le 28 janvier 2008 un contrat de rénovation-maintenance avec la société SOGEA BRETAGNE BTP, filiale de Vinci Construction France, aux fins notamment de faire réaliser les Travaux.
- (C) L'Emprunteur a conclu le 24 janvier 2008 une convention de crédits avec Dexia Crédit Local en qualité d'"Arrangeur", de "Prêteur" et d'"Agent" aux fins de financer le Canon Emphytéotique et les Travaux au moyen du crédit principal (le "Crédit Principal") (la "Convention de Crédits Dexia") ainsi que d'autres documents de financement et des sûretés.
- (D) Le BEA prévoit, par ailleurs, une tranche 2 conditionnelle "travaux de rénovation - amélioration" (les "Travaux d'Amélioration"), sur la demande de l'Etat - Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, moyennant une augmentation des Loyers.
- Dans ce cadre, un avenant n°2 au BEA (l'"Avenant 2") a ainsi été signé le 27 novembre 2014 et a eu notamment pour objet de réaliser les Travaux d'Amélioration. L'Avenant n°2 a séparé, à ce titre, le périmètre du BEA en deux sous-ensembles, le "Périmètre DCL", constitué de 19 casernes et le "Périmètre Arkéa", constitué de 8 casernes restantes après l'exclusion de certaines d'entre elles.
- (E) L'Emprunteur a conclu le 24 novembre 2014 un contrat de crédits avec Arkéa BEI en qualité d'"Arrangeur", de "Prêteur" et d'"Agent" pour financer partiellement les Travaux d'Amélioration ainsi que les besoins de trésorerie sur le compte d'ajustement périmètre Arkéa (le "Compte d'Ajustement Périmètre Arkéa") au moyen d'un crédit long terme (le "Crédit Long Terme") et de l'ouverture de crédit (l'"Ouverture de Crédit") (le "Contrat de Crédits Arkéa") ainsi que d'autres documents de financement et des sûretés.

4

FRMATTERS\3731106.1

Afin de prendre en compte la conclusion de l'Avenant n°2 et la conclusion du Contrat de Crédits avec Arkéa BEI, l'Emprunteur a également conclu le 24 novembre 2014 un avenant n°1 à la Convention de Crédits Dexia, ainsi qu'une convention tripartite avec Dexia et Arkéa BEI pour organiser certaines obligations entre eux (la "Convention Tripartite").

- (F) Depuis lors, le président du Conseil départemental a décidé, aux termes d'une décision notifiée à l'Emphytéote le 24 avril 2023 de résilier pour motif d'intérêt général le BEA et a fait part de son intention à Dexia et à Arkéa BEI de pouvoir reprendre le Crédit Principal au titre de la Convention de Crédits Dexia et le Crédit Long Terme au titre du Contrat de crédits Arkéa.
- (G) L'Emprunteur a ainsi informé Dexia et Arkéa BEI, aux termes de différents échanges et en application du Protocole de Fin de Contrat (tel que défini ci-après), de la date à laquelle le BEA sera résilié, soit le 28 janvier 2025 ou, au plus tard, le 28 avril 2025, et leur a demandé, par dérogation aux stipulations de l'article 13.1.9 de la Convention de Crédits Dexia et celles de l'article 4.1 (c) du Contrat de Crédits Arkéa (tel qu'en vigueur avant la conclusion de l'Avenant de Transfert du Contrat de Crédits Arkéa BEI), de ne pas avoir à rembourser les sommes dues au titre de chacun des crédits, exceptions faites de toutes sommes dues (en intérêts et commissions courus et non échus, échus et impayés, en rompus ou autres jusqu'à la Date de Transfert, en considération de la reprise par le Département du Morbihan du Crédit Principal et le Crédit Long Terme, aux termes de l'Avenant de Transfert de la Convention de Crédits Dexia et de l'Avenant de Transfert du Contrat de Crédits Arkéa BEI.
- (H) Aux termes d'une délibération adoptée le 20 septembre 2024 par le Conseil départemental, le Département et l'Emphytéote sont convenus de conclure le 25 septembre 2024 un protocole de fin de contrat dont l'objet est notamment d'organiser les modalités de mise en œuvre de la résiliation du BEA (le "Protocole de Fin de Contrat").
- (I) Le Département du Morbihan et le Prêteur, notamment, sont convenus de conclure à cet effet, à la Date de Signature, le Protocole de Transferts - Département du Morbihan, l'Avenant de Transfert de la Convention de Crédits Dexia et l'Avenant de Transfert du Contrat de Crédits Arkéa BEI (le "Protocole de Transferts - Département du Morbihan").
- (J) En conséquence de tout ce qui précède et en accord avec le Prêteur, les Parties sont convenues de conclure l'avenant de transfert du Contrat de Crédits Arkéa BEI (l'"Avenant de Transfert du Contrat de Crédits Arkéa BEI" ou l'"Avenant") et de modifier certaines stipulations du Contrat de Crédits Arkéa BEI, selon les termes et les conditions qui suivent.

5

FRMATTERS\3731106.1

## PROJET TW 23.07.2024

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**I. DEFINITIONS - INTERPRETATION**

## I.1. Définitions

Pour l'application du Contrat, sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

**Acte de Transfert** désigne un acte de transfert des droits et obligations du Prêteur substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 1.

**Affilié** désigne toute personne contrôlant, contrôlée par ou sous contrôle commun avec une autre personne au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ou toute disposition similaire de droit étranger.

**Banques de Référence** désigne, pour la détermination de l'EURIBOR, l'agence principale à Paris des établissements financiers BNP Paribas, Société Générale et HSBC (ou toute autre banque désignée par le Prêteur).

**Capital Restant Dû** désigne le montant du Crédit Long Terme tiré et non remboursé correspondant à la somme en principal figurant en Annexe 2.

**Cas de Défaut** désigne la survenance de l'un quelconque des événements mentionnés à l'Article 12 du Contrat.

**Cas de Défaut Potentiel** désigne la survenance de l'un quelconque des événements mentionnés à l'Article 12 du Contrat lequel, du fait de l'écoulement d'un délai de grâce ou de l'envoi d'une notification deviendrait un Cas de Défaut.

**Contrat** désigne le présent contrat, ses Annexes, ainsi que ses avenants.

**Coûts de Réemploi** désigne la différence (si elle est positive) entre :

- (a) le montant des intérêts (à l'exclusion de la Marge du Crédit Long Terme) que le Prêteur aurait dû percevoir entre la date à laquelle il reçoit effectivement le remboursement en principal ou le paiement de tout montant impayé au titre du Crédit Long Terme, et le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours si le montant en principal ou le montant impayé avait été reçu par lui le dernier jour de ladite Période d'Intérêts ; et
- (b) le montant des intérêts que le Prêteur pourrait percevoir en plaçant un montant égal à ce montant en principal ou ce montant impayé auprès d'une banque de premier rang sur le marché interbancaire européen pendant la période visée au paragraphe (a) ci-dessus.

**Coûts de Rupture** désigne les coûts de rupture du Contrat, tels que calculés conformément à l'Article 4.4.

**Coûts Additionnels** désigne les coûts visés à l'Article 8.

6

FRMATTERS\3731106.1

**Crédit ou Crédit Long Terme** désigne le crédit long terme consenti par le Prêteur à l'Emprunteur au titre du Contrat.

**Date de Paiement d'Intérêts** désigne le dernier jour d'une Période d'Intérêt.

**Date de Remboursement** désigne chacune des dates à laquelle un remboursement en principal doit être effectué.

**Date de Remboursement Final** désigne le terme du Contrat, soit le 31 décembre 2039.

**Date de Signature** désigne la date à laquelle le Protocole de Transferts - Département du Morbihan, ainsi que l'Avenant de Transfert du Contrat de Crédits Arkéa BEI, sont signés par l'ensemble des parties concernées

**Date de Transfert** désigne la date précise et concomitante du transfert du Crédit Long Terme par l'Emprunteur au Département (tombant un Jour Ouvré), communiquée par l'Emprunteur et le Département au Prêteur au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant la date desdits Transferts, et à laquelle les conditions suspensives visées à l'Article 3.2 du Protocole de Transferts - Département du Morbihan seront accomplies et qui devra intervenir le 28 janvier 2025 ou, au plus tard, le 28 avril 2025.

**Documents de Financement** désigne le Contrat, l'Avenant de Transfert du Contrat de Crédits Arkéa BEI et ses éventuels autres avenants, le Protocole de Transferts - Département du Morbihan et la Lettre TEG.

**Effet Significatif Défavorable** désigne un événement ou circonstance, ou une série d'événements ou circonstances ayant ou étant raisonnablement susceptibles d'affecter (i) la capacité de l'Emprunteur à exécuter tout ou partie de ses obligations au titre des Documents de Financement ou (ii) la validité, le caractère exécutoire ou le caractère opposable de l'un quelconque des Documents de Financement.

**Encours** désigne, à tout moment, le montant total des sommes en principal mis à la disposition de l'Emprunteur au titre du Crédit et non encore remboursé.

**€STR** (Euro Short Term Rate) désigne le taux des opérations interbancaires au jour le jour, exprimé en taux annuel, et publié par la Banque Centrale Européenne (BCE), dont le code ISIN (International Securities Identification Numbers) est le EU000A2X2A25, étant précisé qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication ou la méthodologie de calcul, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit.

Il est convenu que si l'€STR, tel que déterminé dans les conditions susvisées, est inférieur à zéro (0), l'€STR sera réputé être égal à zéro (0).

**EURIBOR** désigne le taux Euro Interbank Offered Rate, qui correspond à la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de Banques de Référence pour les dépôts en euros sur une période déterminée. Il est calculé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et publié sur l'écran Reuters (sur la page 248) (ou toute source ou référence qui s'y substituerait) aux environs de 11 heures (heure de Bruxelles) par la Banque Centrale Européenne.

7

FRMATTERS\3731106.1

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR ne serait pas diffusé, le taux de substitution, calculé par le Prêteur, sera égal à la moyenne arithmétique (arrondie s'il y a lieu à la 3<sup>ème</sup> décimale supérieure) des taux exprimés en taux annuels qui lui auront été communiqués par chaque Banque de Référence et qu'elles pratiquent sur le marché interbancaire pour des dépôts en euros pour la période et pour un montant comparables à la période et au montant concernés aux environs de 11 heures (heure de Bruxelles) 2 (deux) Jours TARGET avant le premier jour de la période concernée (ou si cette date de fixation n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré qui est au moins 2 (deux) Jours TARGET avant le premier jour de ladite période).

**Jour(s) Ouvré(s)** désigne(nt) tout jour entier, à l'exception du samedi et du dimanche, pendant lesquels les établissements de crédit sont ouverts à Paris et qui est un jour TARGET.

**Jour TARGET** désigne un jour quelconque où TARGET est ouvert au règlement de paiements en euros.

**Marge du Crédit Long Terme** désigne 1,90% (cent quatre-vingt-dix points de base) par an.

**Période d'Intérêts** désigne toute période déterminée conformément aux dispositions de l'Article 5.1 et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.****Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

**Prêteur** désigne, au jour de la signature du Contrat, ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, et tout autre établissement de crédit, société de financement ou toute autre entité, auquel seraient ultérieurement cédés ou transférés les droits et obligations de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS au titre des Documents de Financement.

**TARGET** désigne le système de paiement *Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer* (système de transfert express automatisé trans-européen à règlement brut en temps réel).

## 1.2.

Interprétation

Dans le Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

- **Articles, Paragraphes, Preamble** ou **Annexes** sont réputés être une référence aux articles, aux paragraphes, au préambule ou aux annexes du Contrat ;

- **changement de réglementation** désigne toute nouvelle réglementation, ou l'interprétation qui en est donnée ou la nouvelle interprétation qui est donnée d'une réglementation existante à la Date de Signature, ou l'application qui en est faite ou la nouvelle application qui est faite d'une réglementation existante à la Date de Signature par toute autorité ou juridiction compétente ;

- **impôts** comprend (i) tous impôts, droits et taxes et toutes obligations de nature similaire, ainsi que (ii) toute amende et toute pénalité ou intérêts dus en raison du non-paiement ou du paiement tardif d'une somme visée au (i) ;

- **mois** s'entend d'une période qui commence un jour d'un mois civil pour prendre fin à la date correspondant, soit, au même quantième du mois civil suivant, soit (dans l'hypothèse où le mois civil suivant ne contiendrait pas le même quantième) au dernier jour de ce mois civil suivant ;

- **réglementation** comprend toute loi, décret, ordonnance, instruction ou circulaire et tout autre acte normatif, national ou communautaire applicable en France, ainsi que, pour le Prêteur, toute exigence ou recommandation ayant force obligatoire émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division.

Les références à une convention ou un contrat (y compris le Contrat) ou autre document s'entendent de cette convention, contrat ou document tel qu'éventuellement modifié.

Les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants-droits et ayants-cause ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit.

## 2. MONTANT ET DUREE DU CREDIT LONG TERME

### 2.1. Montant et objet

Conformément aux termes et conditions du Contrat, le Prêteur consent à l'Emprunteur le Crédit Long Terme d'un montant maximal en principal de [ ] EUR ([ ] euros) ; ce montant étant égal, à la Date de Transfert, au capital restant dû par la Société Civile Immobilière des Casernes du Morbihan au titre du Contrat de Crédits et dont l'objet correspondait au financement partiel des travaux de rénovation et frais accessoires au titre de l'Avenant 2 visé dans le Préambule.

Le Prêteur est réputé avoir mis les fonds à la disposition de l'Emprunteur, en une fois, à la Date de Transfert ; étant précisé que cette mise à disposition des fonds s'effectue sans flux financier par l'effet de la cession du Contrat et du changement de débiteur qui en résulte.

[TW : à valider par les services d'Arkéa, ceux du Département et le Comptable public]

### 2.2. Durée

Le Crédit Long Terme a une durée de [ ] ; cette durée étant égale, à la Date de Transfert, à la durée restant à courir au titre du Contrat de Crédits (la durée initiale ayant commencé le 27 novembre 2014).

Le Crédit Long Terme se terminera à la Date de Remboursement Final.

## 3. CONDITIONS SUSPENSIVES

### 3.1. Conditions suspensives devant être satisfaites à la Date de Signature

Les conditions suspensives à la signature de l'Avenant de Transfert du Contrat de Crédits Arkéa BEI sont celles visées au Protocole de Transferts – Département du Morbihan, à la satisfaction du Prêteur.

## PROJET TW 23.07.2024

- 3.2. Conditions suspensives devant être satisfaites à la Date de Transfert
- Les conditions suspensives à la prise d'effet de l'Avenant de Transfert du Contrat de Crédits Arkéa BEI sont celles visées au Protocole de Transferts – Département du Morbihan, à la satisfaction du Prêteur.

## 4. REMBOURSEMENT DU CREDIT

- 4.1. Remboursement du Crédit Long Terme
- Sauf remboursement anticipé volontaire conformément aux termes du Contrat, le Crédit Long Terme sera remboursé en 99 (quatre-vingt-dix-neuf) échéances trimestrielles, à chaque Date de Remboursement, la première étant fixée de manière prévisionnelle le 1<sup>er</sup> Juillet 2015 et la dernière étant fixée à la Date de Remboursement Final.
- A la Date de Transfert, il reste, selon le cas, [ ] ou [ ] échéances trimestrielles de remboursement du Crédit Long Terme.
- Le montant de chaque échéance est mentionné dans le tableau d'amortissement, colonne « *Echéance fin de trimestre en EUR* », figurant en Annexe 2.

- 4.2. Remboursement volontaire anticipé du Crédit Long Terme
- L'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation, en une ou plusieurs fois, pour un montant minimum de 500.000 EUR (cinq cent mille euros) puis par tranches minimum de 200.000 EUR (deux cent mille euros) l'Encours, sans pénalité, ni indemnité.

Le Prêteur devra recevoir de l'Emprunteur, au moins 10 (dix) Jours Ouvrés avant la date choisie pour le remboursement anticipé concerné, une notification écrite devant comporter le montant devant être remboursé par anticipation et la date à laquelle le remboursement doit intervenir.

Tout remboursement volontaire anticipé s'imputera conformément aux stipulations de l'Article 4.3 et conduira à une révision des échéances de remboursement du Crédit Long Terme.

L'Emprunteur paiera ou remboursera au Prêteur, en plus de l'Encours, toute somme et coûts dus au titre du Contrat.

- 4.3. Modalités communes aux remboursements
- Tout montant en principal remboursé est définitif et ne pourra en aucun cas être prêté à nouveau dans le cadre du Contrat.
- Tout montant en principal remboursé par anticipation s'imputera sur chacune des échéances du Crédit Long Terme restant dues *au prorata* de ces échéances. Un nouvel échéancier sera remis par le Prêteur à l'Emprunteur dans les meilleurs délais et se substituera au précédent.
- Tout montant en principal remboursé à son échéance contractuelle ou par anticipation sera accompagné du paiement par l'Emprunteur des intérêts échus, des intérêts courus et non payés

## PROJET TW 23.07.2024

sur le montant remboursé, ainsi que des commissions, Coûts de Réemploi, Coûts de Rupture, Coûts Additionnels et de toute autre somme due par l'Emprunteur en vertu du Contrat.

Le versement de l'intégralité des sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur devra intervenir au plus tard dans les 3 (trois) Jours Ouvrés suivant la date de remboursement.

- 4.4. Coûts de Rupture - Définition
- Lorsque les Coûts de Rupture sont exigibles en application des stipulations du Contrat, l'Emprunteur est redevable au Prêteur de l'Indemnité de Remboursement Anticipé laquelle sera calculée comme suit.
- L'Indemnité de Remboursement Anticipé correspond à l'indemnité actuarielle qui sera égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, le montant des échéances constantes de remboursement, tel que résultant du tableau d'amortissement figurant en Annexe 2, qu'aurait produit le capital remboursé sur la base du Taux Fixe du Crédit Long Terme sur la durée restant à courir, actualisé au Taux de Réemploi,
- et d'autre part, le capital remboursé.

Le Taux de Réemploi est le taux au pair déterminé par la courbe des taux de swap contre Euribor 3 mois. La page de référence est la page Reuter ICAPEURO – Bid Rate à la date de calcul des Coûts de Rupture.

Dans tous les cas, les Coûts de Rupture sont majorés des intérêts courus et non échus, échus et impayés, des coûts de réemploi ainsi que des intérêts de portage calculés entre la date de calcul des Coûts de Rupture et la date d'échéance de leur versement.

## 5. INTÉRÊTS

- 5.1. Périodes d'Intérêts
- Les Périodes d'Intérêts auront une durée de 3 (trois) mois.
- A la prise d'effet du Transfert, la première Période d'Intérêts du Crédit Long Terme commencera le [28 janvier 2025] ou le [28 avril 2025].

nb : à ajuster en fonction de la Date de Transfert]

- 5.2. Taux Fixe
- Le taux fixe définitif applicable au Crédit Long Terme, majoré de la Marge du Crédit Long Terme (le « **Taux Fixe** »), sera arrêté à la date de purge des recours et de retrait (correspondant à la remise par le Département d'une attestation d'absence de recours et de retrait), soit 4 (quatre) mois après signature de l'Avenant n° 2 et accomplissement des formalités de publicité par le Département (la « **Date de Fixation du Taux** »).

## PROJET TW 23.07.2024

Durant la période de 4 (quatre) mois entre la signature de l'Avenant n° 2 et la date de purge des recours et de retrait, à la demande du Département, l'Emprunteur pourra, une fois par mois, interroger le Prêteur sur le niveau du taux fixe qui serait applicable, le Prêteur s'engageant à répondre à cette demande sous 10 (dix) Jours Ouvrés.

A la Date de Fixation du Taux, le Taux Fixe sera arrêté au cours d'une conférence téléphonique enregistrée réunissant le Prêteur, l'Emprunteur et le Département, à l'initiative de l'Emprunteur qui préviendra le Prêteur 15 (quinze) Jours Ouvrés auparavant afin de pouvoir réaliser une procédure test dans les 10 (dix) Jours Ouvrés suivant avec le Département, l'Emprunteur et le Prêteur.

Le Taux Fixe, d'une précision de deux décimales, sera égal au taux déterminé, sur la base d'un échéancier des flux, à partir des courbes de taux traitées sur les marchés financiers (courbe des taux de swap contre Euribor 3 mois).

Les intérêts dus par l'Emprunteur au Prêteur sont calculés sur la base d'un taux fixe égal à 2,56 % l'an (le "**Taux Fixe**").

## 5.3. Intérêts de retard

Toute somme due au titre de tout Document de Financement non payée ou remboursée par l'Emprunteur à son échéance portera intérêts de retard, de plein droit et sans mise en demeure préalable, depuis la date d'exigibilité de ladite somme jusqu'à la date de son paiement effectif, calculés au taux Ester majoré de 350 (trois cent cinquante) points de base. L'Emprunteur sera également tenu de rembourser au Prêteur les Coûts Additionnels et toutes autres sommes dues en vertu du Contrat.

Les intérêts de retard seront capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil s'ils sont dus au moins pour une année entière.

## 5.4. Modification du calcul des intérêts

(a) Absence de cotation

Sous réserve des stipulations de l'Article 5.4.(b) :

- (i) si l'EURIBOR doit être déterminé par les Banques de Référence et qu'une de ces Banques de Référence n'indique pas son taux au plus tard à 12 (douze) heures (heure de Paris) 1 (un) Jour Ouvré avant le premier jour de la Période d'Intérêts considérée, l'EURIBOR applicable à cette Période d'Intérêts sera déterminé sur la base des taux communiqués par les autres Banques de Référence ;
- (ii) si l'Ester doit être déterminé par les Banques de Référence et qu'une de ces Banques de Référence n'indique pas son taux au plus tard à 10 (dix) heures (heure de Paris) le Jour Ouvré suivant la date à laquelle il doit être déterminé, l'Ester applicable sera déterminé sur la base des taux communiqués par les autres Banques de Référence.

12

FRMATTERS\3731106.1

## PROJET TW 23.07.2024

(b) Disparition de l'indice

Sans préjudice de l'application l'Article 5.4.(d), en cas de disparition de l'indice applicable au calcul d'une Période d'Intérêts (ou des intérêts de retards), le taux d'intérêt applicable à l'engagement du Prêteur au cours de cette Période d'Intérêts (ou celui pour le calcul des intérêts de retard au titre de tout montant impayé au titre du Contrat) sera la somme (i) de la Marge applicable, (ii) de l'indice de substitution, et, le cas échéant, (iii) des Coûts Additionnels applicables.

(c) Indice négatif

En cas d'indice négatif applicable au calcul d'une Période d'Intérêts (ou des intérêts de retards), le taux d'intérêt applicable à l'engagement du Prêteur au cours de cette Période d'Intérêts (ou celui pour le calcul des intérêts de retard au titre de tout montant impayé au titre du Contrat) sera la somme (i) de la Marge applicable (ii) de l'indice réputé égal à 0 (zéro) et, le cas échéant, (iii) des Coûts Additionnels applicables.

(d) Base alternative

En cas de disparition de l'indice, sans qu'un indice de substitution n'ait été publié, le Prêteur et l'Emprunteur se concerteront, pour une durée n'excédant pas 30 (trente) jours calendaires à compter de la date de disparition de l'indice, en vue de déterminer conjointement le taux des intérêts applicable à la Période d'Intérêts concernée ou celui des intérêts de retard, dans des conditions économiques équivalentes. A défaut d'accord, le Prêteur demandera à chaque Banque de Référence de lui communiquer son taux d'intérêts applicable pour une Période d'Intérêts égale à celle du Crédit Long Terme ou au calcul d'intérêts de retard considérés. Le Prêteur en calculera la moyenne arithmétique, laquelle constituera la base alternative de calcul.

La base alternative de calcul qui serait alors convenue ou calculée en application de ce qui précède s'imposera à toutes les Parties.

## 5.5. Taux effectif global

Pour les besoins des dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.314-1 à L.314-5 et R.314-1 et suivants du Code de la consommation, le taux effectif global du Crédit Long Terme, calculé, à la Date de Signature, en se fondant sur les hypothèses que le taux d'intérêt du Crédit et l'ensemble des autres frais, coûts et dépenses payables au titre du Contrat de Crédit seront maintenus à leur niveau initial pendant toute la durée du Contrat de Crédit, est indiqué dans une lettre séparée remise par le Prêteur à l'Emprunteur à la Date de Signature (la "Lettre de TEG"). Les Parties reconnaissent que la Lettre de TEG fait partie intégrante du Contrat de Crédit.

L'Emprunteur reconnaît avoir reçu la Lettre de TEG et reconnaît par ailleurs avoir procédé à toutes estimations qu'il a considérées comme nécessaires pour apprécier le coût global du Crédit et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

13

FRMATTERS\3731106.1



## PROJET TW 23.07.2024

## 6. MODALITÉS DE PAIEMENT

## 6.1. Paiements

Sauf stipulation contraire du Contrat, tous montants dus par l'Emprunteur au Prêteur seront versés au Prêteur à la valeur du jour du paiement au plus tard à 11h00 (heure de Paris), en fonds immédiatement disponibles, en euros, sur le compte bancaire ouvert dans les livres du Prêteur, et ce, en application de la procédure de débit d'office.

[nb : procédure de débit d'office à valider par les services du Département et ceux du Comptable public]

L'Emprunteur devra effectuer tous ses paiements au titre des Documents de Financement sans déduction ni compensation à quelque titre que ce soit.

## 6.2. Jour Ouvré

Tout remboursement de principal ou tout paiement d'intérêts devant intervenir un jour autre qu'un Jour Ouvré, sera reporté le Jour Ouvré suivant à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire, et dans le cas contraire sera reporté le Jour Ouvré précédent.

## 7. [ARTICLE DEVENU SANS OBJET]

## 8. COÛTS ADDITIONNELS

Les Coûts Additionnels sont composés de l'Augmentation des Coûts et/ou de la Majoration des Paiements.

## 8.1. Augmentation des Coûts

L'Emprunteur devra, sur présentation des justificatifs et de l'attestation visée ci-dessous, verser au Prêteur le montant des augmentations des coûts encourues par celui-ci du fait :

- (a) de l'introduction, d'une modification ou d'une modification dans l'interprétation, l'administration ou l'application, d'une loi ou d'une réglementation ; ou
  - (b) du respect de toute loi ou réglementation entrée en vigueur postérieurement à la Date de Signature ;
- (les « **Augmentations des Coûts** »).

La demande de paiement du fait d'une Augmentation des Coûts sera notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur, accompagnée des justificatifs donnant lieu à cette demande ainsi que le montant en cause.

Pour les besoins du présent article, « Augmentations des Coûts » désigne (i) un coût supplémentaire, (ii) une réduction pour le Prêteur de sa rémunération nette payable au titre du Contrat ou de la rémunération de son capital, ou (iii) une réduction d'un montant exigible au titre du Contrat, encouru ou supporté par le Prêteur en raison de son engagement de mettre à

14

FRMATTERS\3731106.1

## PROJET TW 23.07.2024

disposition le Crédit Long Terme ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

## 8.2. Obligation de Majoration des Paiements

Tous les paiements devant être effectués par l'Emprunteur au Prêteur, au titre du Contrat et des autres Documents de Financement, devront être nets et sans déduction d'impôt de quelque nature.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur serait tenu d'opérer un prélèvement ou une retenue à la source (une « **Retenue** »), il devra alors majorer le montant du paiement dû en application du Document de Financement concerné de telle sorte qu'après imputation de la Retenue, le Prêteur ayant droit à ce paiement reçoive une somme nette égale à celle qu'elle aurait reçue s'il n'y avait pas eu de Retenue (la « **Majoration des Paiements** »).

## 9. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'EMPRUNTEUR

A la Date de Signature, l'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur ce qui suit.

## 9.1. Constitution et existence

L'Emprunteur a pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, de même que pour mener les activités qu'il exerce actuellement.

## 9.2. Capacité

L'Emprunteur a la capacité pour conclure les Documents de Financement auxquels il est partie et remplir les obligations qui en découlent pour lui.

## 9.3. Autorisations

La conclusion et l'exécution des Documents de Financement auxquels l'Emprunteur est partie ont été dûment autorisées par les organes compétents et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été préalablement obtenue.

## 9.4. Validité des engagements

Les Documents de Financement auxquels l'Emprunteur est partie constituent et constitueront des engagements légaux, valables et ayant force obligatoire à l'encontre de l'Emprunteur conformément à chacun de leurs termes. Les conditions de forme requises pour assurer la validité des Documents de Financement et leur caractère obligatoire et les formalités nécessaires aux mêmes fins (enregistrements, dépôts et autres) sont ou seront respectées ou accomplies.

## 9.5. Conformité à la loi

La conclusion des Documents de Financement auxquels l'Emprunteur est partie et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ne contreviennent à aucune autre disposition de ses statuts ni à aucune stipulation des contrats ou engagements auxquels l'Emprunteur est lié, ni ne violent en aucune façon les lois ou la réglementation.

15

FRMATTERS\3731106.1

## PROJET TW 23.07.2024

- 9.6. Obligations inconditionnelles et égalité de rang
- Les obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat constituent des obligations inconditionnelles venant au moins au même rang à tous égards que toutes ses autres dettes, emprunts, garanties et autres obligations non subordonnées présentes ou futures, à l'exception des privilèges légaux.
- 9.7. Documents comptables et financiers – Autres documents
- Tous les documents comptables et budgétaires concernant l'Emprunteur remis au Prêteur sont réguliers, exacts et sincères, ont été préparés selon les règles budgétaires et comptables applicables aux départements et décrivent sincèrement et fidèlement la situation comptable et et budgétaire de l'Emprunteur pour chaque exercice auquel elle se rapporte.
- Tous les autres documents et informations remis au Prêteur concernant l'Emprunteur sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.
- 9.8. Obligations en matière d'impôts et de sécurité sociale
- Tous les impôts dus par l'Emprunteur et paiements en matière de sécurité sociale ont été dûment déclarés, enregistrés et/ou notifiés et ont été payés dans les délais impartis par l'administration compétente, conformément aux règles de comptabilisation et d'imposition fiscale et sociale applicables. Aucune réclamation par l'administration compétente n'est en cours.
- 9.9. Litiges
- Aucune instance ou procédure judiciaire ou administrative n'est en cours ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est sur le point d'être intentée ou engagée à son encontre, qui serait de nature à empêcher ou interdire la signature ou l'exécution d'un Document de Financement.
- 9.10. Cas de Défaut et Cas de Défaut Potentiel
- Il ne s'est produit aucun Cas de Défaut ou aucun Cas de Défaut Potentiel.
- 9.11. Effet Significatif Défavorable
- Aucun événement n'ayant un Effet Significatif Défavorable n'est en cours.
- 9.12. Respect des lois et règlements
- L'Emprunteur respecte les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les autorisations et décisions administratives qui lui sont applicables (notamment mais sans limitation, celles relatives à la protection de l'environnement).
- 9.13. Réitération
- Toutes les déclarations et garanties sont effectuées par l'Emprunteur à la Date de Signature et réitérées ou réputées réitérées à chaque Date de Remboursement et Date de Paiement d'Intérêts jusqu'à la Date de Remboursement Final.

16

FRMATTERS\3731106.1

## PROJET TW 23.07.2024

## 10. ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

## 10.1. Engagements d'information

Jusqu'à ce que toutes les sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur en exécution du Contrat aient été intégralement payées et remboursées, l'Emprunteur prend les engagements suivants à l'égard du Prêteur :

- (a) Comptes administratifs
- L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur annuellement, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans un délai de 30 (trente) jours suivant leur adoption, une copie de ses comptes administratifs.
- (b) Effet Significatif Défavorable
- L'Emprunteur s'engage à notifier immédiatement au Prêteur la survenance de tout événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable et relater au Prêteur tous les faits se rapportant à cet événement, ainsi que les mesures prises pour y remédier.
- (c) Cas de Défaut et Cas de Défaut Potentiel
- L'Emprunteur s'engage à notifier immédiatement au Prêteur la survenance de tout Cas de Défaut et de tout Cas de Défaut Potentiel.
- (d) Litiges
- L'Emprunteur s'engage à informer immédiatement le Prêteur de l'existence d'une nouvelle instance ou d'une nouvelle procédure judiciaire ou administrative en cours ou sur le point d'être intentée ou engagée à son encontre.

## 10.2. Autres engagements

- (a) Respect de la réglementation
- L'Emprunteur s'engage à se conformer aux lois et réglementations qui lui sont applicables, y compris celles applicables en matière environnementale.
- (b) Tenue de la comptabilité
- L'Emprunteur s'engage à tenir une comptabilité en conformité avec les règles budgétaires et comptables applicables aux départements, et décrivant sincèrement et fidèlement la situation comptable et budgétaire de l'Emprunteur au regard desdites règles budgétaires et comptables.

17

FRMATTERS\3731106.1

## PROJET TW 23.07.2024

- (c) Documents de Financement
- L'Emprunteur s'engage à procéder ou faire procéder à ses frais à toutes les formalités nécessaires pour assurer et maintenir la légalité, la validité et l'opposabilité des Documents de Financement auxquels il est partie.
- (d) Paiement
- L'Emprunteur s'engage à payer (ou rembourser) toute somme due au Prêteur au titre du Contrat nette de tout impôt et taxes, ni autre déduction.
- (e) Impôts et Taxes – cotisations sociales
- L'Emprunteur s'engage à payer à bonnes dates l'ensemble des impôts, taxes, cotisations sociales qu'elle doit et à procéder à toute déclaration à bonnes dates, auprès des administrations concernées.

**11. [ARTICLE DEVENU SANS OBJET]****12. CAS DE DÉFAUT**

- 12.1. Evénements constituant un Cas de Défaut
- Constitue un Cas de Défaut, dès sa survenance, et quelle qu'en soit la raison, l'un quelconque des événements suivants :
- (a) Non-paiements
- Le non-paiement à son échéance de tout montant en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires dû par l'Emprunteur au titre du Contrat, sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique ou d'une interruption des systèmes de paiement, et si le paiement est effectué 3 (trois) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.
- (b) Non-respect par l'Emprunteur d'engagements au titre des Documents de Financement
- Le non-respect par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses autres obligations et engagements prévus dans les Documents de Financement, s'il n'y est pas remédié dans un délai de 8 (huit) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle le Prêteur constate un tel non-respect (pour autant qu'il puisse y être remédié).
- (c) Déclarations et garanties de l'Emprunteur
- Une déclaration ou une garantie de l'Emprunteur dans le cadre de tout Document de Financement auquel il est partie ou dans tout document remis en exécution de tout Document d'Opération, se révèle inexacte à la date à laquelle elle a été faite ou répétée, sauf s'il peut être remédié à cette inexactitude et s'il y a été remédié dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés à compter de la plus proche des deux dates entre (i) la date à laquelle

18

FRMATTERS\3731106.1

## PROJET TW 23.07.2024

- le Prêteur aura notifié à l'Emprunteur cette inexactitude, ou (ii) la date à laquelle l'Emprunteur aura eu connaissance qu'une déclaration se révèle inexacte.
- (d) Evénement ayant un Effet Significatif Défavorable
- La survenance de tout événement ayant un Effet Significatif Défavorable.
- (e) Illégalité
- L'un quelconque des Documents de Financement cesse, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, d'être un engagement valable d'une partie à ce Document de Financement ou est ou devient, en tout ou partie, illégal, inapplicable, inopposable, caduc, nul, résolu ou invalide ou d'une manière générale cesse de produire ses effets pleins ou entiers.
- (f) Litiges
- L'existence d'une ou plusieurs nouvelle(s) instance(s) ou d'une ou plusieurs nouvelle(s) procédure(s) judiciaire(s) ou administrative(s) est engagée(s) à l'encontre de l'Emprunteur pour laquelle (lesquelles) la valeur du litige est supérieure à 250.000 EUR (deux cent cinquante mille euros).

## 12.2. Conséquences de la survenance d'un Cas de Défaut

En cas de survenance de l'un quelconque des Cas de Défaut, le Prêteur pourra notifier à l'Emprunteur, sans qu'il soit besoin de donner d'autre avis ou de mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit, la résiliation avec effet immédiat du Contrat.

Le Prêteur pourra alors prononcer l'exigibilité immédiate de toutes les sommes avancées à l'Emprunteur en exécution du Contrat et des autres sommes dues.

En conséquence, l'Emprunteur devra rembourser et payer au Prêteur l'Encours, les intérêts échus, des intérêts courus et non payés sur les montants remboursés, ainsi que les commissions, Coûts de Réemploi, Coûts de Rupture, Coûts Additionnels et toute autre somme due par l'Emprunteur en vertu du Contrat.

Le versement de l'intégralité des sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur devra intervenir au plus tard dans les 3 (trois) Jours Ouvrés suivant la date d'exigibilité du Crédit Long Terme.

**13. [ARTICLE DEVENU SANS OBJET]****14. [ARTICLE DEVENU SANS OBJET]****15. CHANGEMENT DE PARTIES**

## 15.1. Successeurs et ayants droit des Parties

Le Contrat liera l'Emprunteur et le Prêteur, ainsi que tous leurs successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs, et bénéficiera à chacun de ceux-ci.

19

FRMATTERS\3731106.1

## PROJET TW 23.07.2024

## 15.2. Interdiction du transfert des droits et obligations de l'Emprunteur

L'Emprunteur ne pourra pas céder, ni autrement transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat ou de tout autre Document de Financement.

## 15.3. Cession et transferts par le Prêteur

Le Prêteur peut, à tout moment, céder ou transférer tout ou partie de ses droits et de ses obligations au titre des Documents de Financement à un autre établissement de crédit, société de financement, banque ou autre institution financière ainsi qu'à tout véhicule ou entité de refinancement d'expositions sur personnes publiques (y compris tout fonds commun de titrisation ou société de crédit foncier).

Une cession ou un transfert des Crédits prendra effet lorsque le Prêteur aura (i) signé l'Acte de Transfert, dûment adressé et complété par le Prêteur et le nouveau Prêteur (le « **Nouveau Prêteur** ») et (ii) considéré avoir obtenu toute information ou document requis et s'être conformé à toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu de la réglementation applicable, le Prêteur adressant à l'Emprunteur une copie de l'Acte de Transfert dans les meilleurs délais.

A compter de la date de transfert, le Prêteur sera libéré définitivement de toute obligation envers l'Emprunteur au titre des Documents de Financement (et cessera de bénéficier des droits), et le Nouveau Prêteur deviendra une Partie au Contrat et aux autres Documents de Financement et, à ce titre, bénéficiera des mêmes droits et sera tenu des mêmes obligations.

Les frais liés à tout transfert ou cession seront à la charge du Prêteur, à l'exception d'une telle opération qui résulterait de la survenance d'un Cas de Défaut.

## 15.4. Octroi de sûretés sur les droits du Prêteur

Le Prêteur pourra librement, et à tout moment, nantir, céder à titre de garantie ou autrement constituer un droit ou une sûreté grevant tout ou partie de ses droits et créances au titre des Documents de Financement afin de garantir ses obligations, notamment celles dans le cadre de ses opérations de refinancement ou à l'égard d'une banque centrale, d'une réserve fédérale, toute institution financière communautaire ou autre structure de financement française ou communautaire.

## 15.5. Confidentialité – Lutte contre le blanchiment des capitaux - Loi informatique et liberté

## (a) Confidentialité

Le Prêteur est tenu, conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, au secret professionnel. Celui-ci peut toutefois être levé en application d'une loi, d'une réglementation, d'une décision administrative ou de justice.

Le Prêteur pourra, par dérogation à ce qui précède, divulguer, ce que l'Emprunteur accepte, à :

## PROJET TW 23.07.2024

## (i) l'un quelconque de ses Affiliés ; et

(ii) toute autre personne (x) à laquelle, ou par l'intermédiaire de laquelle, il cède, transfère, nantit ou constitue une sûreté (ou peut potentiellement céder, transférer, nantir ou constituer une sûreté) sur tout ou partie de ses droits, créances et obligations au titre du Contrat, ou (y) avec laquelle il conclut tout accord au titre duquel des paiements ou toute autre prestation sont effectués en référence au Contrat ;

(iii) toute information qu'il considère appropriée relative (i) à l'Emprunteur, ou (ii) aux caractéristiques du Projet, sous réserve de la signature par la personne bénéficiaire de l'information de tout engagement de confidentialité, à moins que celle-ci ne soit légalement tenue d'une obligation de secret professionnel.

## (b) Lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme

L'Emprunteur reconnaît être informé que le Prêteur est tenu à une obligation de vigilance, conformément à la réglementation qui lui est applicable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme (et notamment en vertu des dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier).

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, à la demande du Prêteur, toute information qui lui serait nécessaire pour remplir ses obligations conformément à la réglementation en vigueur et se conformer à toute règle ou décision administrative ou judiciaire.

## (c) Loi informatique et libertés

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le Contrat par le Prêteur, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion des Crédits, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès du Prêteur. Elles peuvent, en outre, s'opposer, sans en adressant un courrier au Prêteur.

Les signataires autorisent expressément le Prêteur à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat et notamment à des entreprises du groupe Crédit Mutuel ARKEA, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du Contrat ainsi qu'à communiquer ces informations, notamment à des entreprises du groupe Crédit Mutuel ARKEA à des fins de gestion du risque. La liste

des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès du Prêteur.

## 16. MODALITÉS DE NOTIFICATIONS ET DE COMMUNICATIONS

Toutes notifications, demandes ou communications effectuées en exécution du Contrat seront, sauf stipulation contraire, faites par écrit, en langue française, et envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel, aux coordonnées figurant en Annexe 3.

Les notifications effectuées par courriel seront effectives à compter de leur réception sous une forme lisible ; les notifications effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront effectives à la date de première présentation aux adresses mentionnées ci-dessus.

Toutes modifications d'adresses et de numéros figurant en Annexe 3 seront notifiées par le Prêteur aux autres Parties.

## 17. MODIFICATIONS DU CONTRAT

### 17.1. Modalités

Sous réserve des stipulations du présent Article, les stipulations de tout Document de Financement ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord de l'Emprunteur et du Prêteur.

Toute modification aux stipulations des Documents de Financement sera négociée de bonne foi par les Parties concernées. Le Prêteur informera sans délai les autres Parties de toute modification ou renonciation convenue en application des stipulations du Contrat, laquelle s'imposera alors à toutes les Parties.

### 17.2. Exceptions

Aucune modification des droits et obligations du Prêteur aux termes du Contrat ne pourra être décidée sans son consentement exprès.

## 18. STIPULATIONS DIVERSES

### 18.1. Exercice des droits

Tous les droits conférés au Prêteur par le Contrat, ou par tout autre document en exécution ou émis à l'occasion du Contrat, pourront être exercés à tout moment, sont cumulatifs avec les droits et recours stipulés dans les autres Documents de Financement et ne sont pas exclusifs de tout recours ou droit prévus par la réglementation applicable.

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement ou tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et n'empêchera pas le Prêteur de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

### 18.2. Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, la licéité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations du Contrat n'en sera pas affectée. Les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer, si cela est possible, la stipulation concernée par une stipulation légale, valable et opposable et produisant les effets initialement recherchés.

### 18.3. Frais – Impôts et Droits – Autres charges

L'Emprunteur prend à sa charge exclusive, ou remboursera le Prêteur, pour son compte et/ou pour le compte du Prêteur, le montant de tous les frais, impôts, droits, taxes, enregistrements et autres dépenses (y compris les frais et honoraires de tout conseil externe) que le Prêteur a encourus (ou encourra) dans le cadre de la négociation, la préparation et la signature du Contrat ainsi que, le cas échéant, de leur modification, de la préservation et/ou de la mise en œuvre des droits des Parties.

### 19. LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Le Contrat est régi par le droit français. L'Emprunteur et le Prêteur acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du Contrat soit porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

### ANNEXE 1 - ACTE DE TRANSFERT

**A :** [●], en qualité de Prêteur

**De :** [●] (« **Nouveau Prêteur** »)

**Date :** [●]

**Objet :** Contrat de crédits en date du 27 novembre 2014, tel que modifié par son avenant du [-] 2024, entre l'Emprunteur et le Prêteur (le « **Contrat** »).

Les termes et expressions commençant par une majuscule, non autrement définis dans le présent Acte de Transfert, auront le sens qui leur est attribué dans le Contrat.

#### 1) Transfert

[Le Prêteur et le Nouveau Prêteur sont convenus du transfert, à la Date de Transfert, par voie de cession, de / [Le Prêteur confirme qu'il va, par acte séparé, céder à la Date de Transfert au Nouveau Prêteur] / [l'intégralité] / [la partie indiquée à l'Annexe 1 de l'Acte de Transfert] des engagements, des droits [et des obligations] du Prêteur dans le Crédit Long Terme décrits à l'Annexe 1 de l'Acte de Transfert, conformément aux stipulations de l'Article 15.3 du Contrat.

La Date de Transfert est le [●].

#### 2) Déclaration du Prêteur

Le Prêteur déclare au Nouveau Prêteur que :

- (i) les informations relatives aux engagements et au montant de sa participation dans le Crédit Long Terme, figurant à l'annexe 2 de l'Acte de Transfert, sont exactes ;
- (ii) les droits et créances qu'il transfère en vertu de l'Acte de Transfert sont libres de tout droit, notamment celui de compensation en faveur de l'Emprunteur, toute sûreté, autre charge ou tout privilège.

#### 3) Reconnaissance et engagements du Nouveau Prêteur

Le Nouveau Prêteur reconnaît qu'il conclut l'Acte de Transfert dans les conditions stipulées à l'Article 15.3 du Contrat.

Le Nouveau Prêteur s'engage, à la Date du Transfert, envers le Prêteur et chacune des autres Parties au Contrat à exécuter toutes les obligations mises à sa charge conformément aux termes du Contrat.

<sup>1</sup> Option à utiliser si la cession est faite par acte séparé (par exemple conformément aux articles L. 214-169 ou L. 313-23 *et seq.* du Code monétaire et financier ou conformément aux articles 2011 *et seq.* du Code civil).

PROJET TW 23.07.2024

PROJET TW 23.07.2024

**4) Coordonnées du Nouveau Prêteur**

L'agence de crédit ainsi que les coordonnées requises en application du Contrat (telles que précisées en Annexe 3) figurent en annexe 2 de l'Acte de Transfert.

**5) Droit applicable**

L'Acte de Transfert est régi par le droit français. Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera porté devant les [tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris].

Fait à [●], en 3 (trois) exemplaires originaux.

*Annexe 1*

*Engagements, droits [et obligations] dans le Crédit Long Terme, objet du Transfert*

[●]

*Annexe 2*

*Coordonnées du Nouveau Prêteur*

[●]

26

FRMATTERS\3731106.1

27

FRMATTERS\3731106.1

PROJET TW 23.07.2024

**ANNEXE 3 - COORDONNÉES DE NOTIFICATION**

Notifications à l'Emprunteur :

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

Adresse : 2 rue de Saint-Tropez  
56000 VANNES

A l'attention de :

Téléphone : 02 97 54 80 00

Télécopie :

Email :

Notifications au Prêteur :

**ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**

Adresse :

A l'attention de :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Notifications au Back Office du Prêteur :

**ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**

Adresse :

A l'attention de :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

FRMATTERS\3731106.1



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 20 septembre 2024

**RAPPORT N° 2**  
(Pos. 24234)

Direction générale adjointe ressources

Service Gestion des risques et contrôles

*Politique publique : Ressources et transferts**Politique sectorielle : Ressources financières***Société anonyme bretonne d'économie mixte d'équipement naval  
(SABEMEN)  
Rapport annuel 2023**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux sociétés d'économie mixte locales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance* ».

Le département du Morbihan est actionnaire à hauteur de 4,23 % de la société d'économie mixte d'équipement naval SABEMEN. Le capital social, qui s'élève à 83 400 000 € divisé en 5 560 000 actions de 15 € chacune, est réparti de la manière suivante :

	<b>En euros</b>	<b>En %</b>
<b><u>Collectivités territoriales</u></b>	<b><u>55 030 005</u></b>	<b><u>65,98 %</u></b>
Région Bretagne	28 380 015	34,03 %
Départements bretons		31,96 %
· <i>Département du Finistère</i>	<i>9 799 995</i>	<i>11,75 %</i>
· <i>Département de l'Ille-et-Vilaine</i>	<i>9 799 995</i>	<i>11,75 %</i>
· <b>Département du Morbihan</b>	<b>3 525 000</b>	<b>4,23 %</b>
· <i>Département des Côtes-d'Armor</i>	<i>3 525 000</i>	<i>4,23 %</i>
<b><u>Autres actionnaires</u></b>	<b><u>28 369 995</u></b>	<b><u>34,02 %</u></b>
BAI (Brittany-Ferries)	28 369 995	34,02 %
<b>Total</b>	<b>83 400 000</b>	<b>100,00 %</b>

Il n'y a pas eu de changement dans le capital de la société au cours de cet exercice.

Le département était représenté en 2023 par M. Ronan LOAS au conseil d'administration de cette société et par M. Gérard PIERRE, en tant que censeur.

## I – Les activités de la SABEMEN en 2023

---

La SABEMEN, société d'économie mixte, a pour objet « *le financement et l'acquisition directement et indirectement d'un potentiel de transport maritime constitué de navires transbordeurs en vue de leur affectation sur des lignes internationales à un armement assurant des services de marchandises et de passagers, dont l'activité est basée sur la desserte des ports de la région de Bretagne* ».

La SABEMEN contrôle les activités de sa filiale, la SOMABRET, société maritime d'armement de Bretagne dont elle détient 75,02 % du capital. La SOMABRET est propriétaire des navires Bretagne, Pont-Aven et Armorique. Début 2022, la SOMABRET a signé un contrat portant sur l'affrètement d'un navire hybride propulsé au gaz naturel liquéfié et équipé de batterie électrique dénommé le « Saint-Malo ». Ce dernier, qui a vocation à remplacer le navire Bretagne, devrait être livré fin septembre 2024. Ce futur navire permettra de moderniser la flotte et sera en conformité avec les normes les plus strictes de sécurité et les normes environnementales en vigueur.

La société Brittany-Ferries, compagnie maritime française exploitante de ces navires, effectue les traversées de la Manche vers l'Angleterre, l'Irlande et l'Espagne.

Si les navires exploités sur les lignes bretonnes sont bien détenus par la SOMABRET, le contrôle et le pouvoir de décision demeurent une prérogative de la SABEMEN, actionnaire majoritaire. Les enjeux et les risques liés à l'activité continuent ainsi à être supportés par la Brittany-Ferries et, dans une moindre mesure, les collectivités territoriales.

## II – La situation financière de la SABEMEN en 2023

---

Depuis la restructuration juridique intervenue au cours de l'exercice 2007-2008, la SABEMEN ne réalise plus de chiffre d'affaires puisque l'ensemble de la flotte exploitée sur les lignes bretonnes est désormais la propriété de la SAS SOMABRET. Les recettes de la société sont constituées des seuls revenus financiers liés aux cautions données pour le financement des navires par la SOMABRET. Les charges d'exploitation sont principalement constituées de coûts d'assurance et d'honoraires.

En euros	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>- Charges d'exploitation</b>	<b>26 512</b>	<b>25 200</b>	<b>26 293</b>	<b>26 869</b>	<b>27 877</b>
<b>= Résultat d'exploitation</b>	<b>- 26 512</b>	<b>- 25 200</b>	<b>- 26 293</b>	<b>- 26 869</b>	<b>- 27 877</b>
Résultat financier	42 901	29 988	27 558	36 416	69 794
Résultat exceptionnel	0	0	0	0	0
- Impôt sur les bénéfices	4 589	1 341	355	2 531	10 480
<b>= Résultat net de l'exercice</b>	<b>11 800</b>	<b>3 447</b>	<b>910</b>	<b>7 016</b>	<b>31 437</b>

Sur la période d'analyse, le résultat d'exploitation est légèrement déficitaire. Quant au résultat financier, il est positif et progresse du fait d'une amélioration de la rémunération des engagements de caution consentis par la société, en raison d'un effet « taux » favorable. Cela a pour conséquence de générer une charge d'impôt un peu plus conséquente.

L'exercice comptable allant du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 octobre 2023 dégage un résultat net excédentaire de 31 437 €, qui a été affecté en intégralité en réserves.

Le bilan 2023 de la SABEMEN se chiffrant à 122,3 M€, est constitué principalement :

- à l'actif, de titres de participation dans la SOMABRET pour 90,8 M€, soit une détention de 75,02 % du capital de cette filiale, et de l'avance remboursable de 30 M€ versée par la région Bretagne ;
- au passif, de capitaux permanents pour 92,3 M€, dont 83,4 M€ de capital, ainsi que la dette financière de 30 M€.

Je vous rappelle que fin 2020, la SABEMEN a obtenu une avance de la région Bretagne de 30 M€ sur une durée de deux ans, renouvelable une fois, moyennant une rémunération au taux de 0,5 % par an. Cette avance avait été reversée à la société SOMABRET dans les mêmes conditions d'application (soit une durée de deux ans et un taux de rémunération annuel de 0,5 %). Arrivée à échéance fin octobre 2022, l'avance en compte courant d'associés consentie par la région Bretagne a été renouvelée pour une durée complémentaire de 2 ans.

S'agissant des deux acteurs fortement liés à la SABEMEN :

- Les comptes de la SOMABRET font ressortir un chiffre d'affaires de 16,9 M€ (contre 12,8 M€ un an plus tôt) correspondant essentiellement aux loyers d'affrètement facturés à la Brittany-Ferries pour les navires Bretagne, Pont-Aven et Armorique. Le résultat net comptable pour 2023 s'élève à 1 747 515 €. Les actifs de la SOMABRET, que sont les navires, donnent lieu chaque année à une évaluation qui permet de s'assurer de la valeur économique de la flotte. La méthode et le résultat sont certifiés par un commissaire aux comptes.

- La Brittany-Ferries a enregistré une hausse de son trafic passagers (+ 10 %) et du transport de véhicules de tourisme (+ 6 %) par rapport à l'année précédente. Le transport de fret est quant à lui en léger retrait (- 7 %). La compagnie a ainsi transporté 2 millions de passagers, encore en retrait de près de 20 % par rapport au réalisé de 2019 (près de 2,5 millions de passagers), année de référence avant la crise sanitaire.

Le chiffre d'affaires consolidé de la compagnie s'élève à près de 485 M€ à fin octobre 2023 contre 445 M€ l'année précédente (soit + 9 %) et contre 469 M€ fin 2019. En 2023, il se répartit principalement entre le transport de passagers (65 % du chiffre d'affaires), le fret (20 % du chiffre d'affaires) et les ventes à bord (15 % du chiffre d'affaires).

L'effectif moyen de la compagnie totalise 2 666 ETP contre 2 427 ETP l'année précédente.

Je vous rappelle que la Brittany-Ferries, soutenue financièrement pendant la crise sanitaire, devra rembourser, dans les prochaines années, les prêts garantis obtenus auprès de l'Etat, de la BPI, et les avances remboursables reçues des régions Bretagne (pour 30 M€) et Normandie (35 M€), qui lui ont permis d'assurer ses échéances. En 2023, le groupe CMA CGM a pris une participation minoritaire dans le capital de la BAI (25,9 M€ de capital social à fin 2023) à hauteur de 12 % venant renforcer les capitaux propres de la Compagnie.

Les risques éventuels pour les collectivités actionnaires de la SABEMEN sont, a priori, maîtrisés grâce aux structures de financement des navires plutôt protectrices des collectivités. La SABEMEN s'est portée caution solidaire auprès des banques d'une fraction des prêts accordés pour la construction et les gros travaux sur les navires, investissements imposés par les nouvelles normes communautaires de réduction des émissions de soufre. Le capital restant dû de ces emprunts est toutefois faible au regard de la valeur de marché de ces navires.

En conclusion, il vous est proposé :

### **Après en avoir délibéré**

d'approuver le rapport annuel de la société anonyme bretonne d'économie mixte d'équipement naval (SABEMEN) au titre de l'année 2023.

Je vous prie de bien vouloir statuer.

**Le Président du Conseil départemental**

**David LAPPARTIENT**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 20 septembre 2024

**RAPPORT N° 3**  
(Pos. 24237)

Direction générale adjointe ressources

Service Gestion des risques et contrôles

*Politique publique : Ressources et transferts**Politique sectorielle : Ressources financières***SPL Equipements du Morbihan**  
**Rapport annuel 2023**

Créées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, les sociétés publiques locales (SPL) revêtent la forme de sociétés anonymes et sont soumises en tant que telles aux dispositions du code de commerce mais aussi à celles régissant le fonctionnement des sociétés d'économie mixte locales.

Selon l'alinéa 14 de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance [...]* ».

C'est en application de ces dispositions législatives que vous est présenté ce rapport sur l'activité et la situation financière de la SPL Équipements du Morbihan (EdM) au titre de l'exercice 2023.

Cette société a pour objet, dans le cadre de conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclues avec ses actionnaires :

- de réaliser toutes études portant sur le patrimoine immobilier existant ou futur ;
- de construire tous équipements neufs, de réaliser tous travaux de démolition, de rénovation, de reconstruction ou d'extension d'équipements existants ;
- de procéder à la vente de leurs biens et équipements immobiliers.

EdM est une société publique locale, qui a été créée en février 2014. Son capital au 31 décembre 2023 était de 225 000 €, décomposé en 2 250 titres d'une valeur nominale de 100 €.

Actionnaires	Capital au 31/12/2023	Actions	Pourcentage du capital	Siège
<b>Département du Morbihan</b>	<b>120 000 €</b>	<b>1 200</b>	<b>53,33 %</b>	<b>8</b>
Arc Sud Bretagne	15 000 €	150	6,67 %	1
AQTA	15 000 €	150	6,67 %	1
CCBI	15 000 €	150	6,67 %	1
GMVA	15 000 €	150	6,67 %	1
Ploërmel Communauté	15 000 €	150	6,67 %	1
Questembert Communauté	15 000 €	150	6,67 %	1
Ville de Vannes	15 000 €	150	6,67 %	1
Total	225 000 €	2 250	100,00 %	15

Il n'y a pas eu de mouvement de capital social en 2023. Fin 2023, le département disposait de huit sièges sur les 15 du conseil d'administration. Il était représenté par Mmes Myrienne COCHÉ, Marie-Odile JARLIGANT, Marie LE BOTERFF, Christine PENHOUE et MM. Denis BERTHOLOM, Alain GUIHARD, Gérard PIERRE et Thierry POULAIN. Depuis avril 2017, M. Denis BERTHOLOM assume les fonctions de Président directeur général de la société.

## **I - Les activités d'EdM en 2023**

Le chiffre d'affaires de la société s'établit à 225 K€ fin 2023 contre 235 K€ l'année précédente, se répartissant ainsi :

	<u>Année 2023</u>	<u>Rappel 2022</u>
• Rémunération sur mandats.....	85 %	77 %
• AMO d'Etudes .....	15 %	23 %

Globalement, ce chiffre d'affaires de 225 K€ est légèrement inférieur à celui de l'année 2022 (- 10 K€, soit - 4 %). Il est le plus faible sur les 5 dernières années (2019-2023). En 2020, au plus fort de la crise sanitaire, la SPL avait dégagé un chiffre d'affaires de 253 K€.

Les rémunérations sur mandats sont en légère hausse (191 K€ en 2023 contre 180 K€ l'année précédente) et correspondent aux mandats de construction actifs confiés par le département et Questembert Communauté : début des travaux du collège de Pluvigner, achèvement des travaux pour le collège de Questembert livré en octobre 2023. Le chiffre d'affaires issu de la rémunération des études est quant à lui en baisse (34 K€ contre 55 K€ en 2022). Ces assistances à maîtrise d'ouvrage confiés par le département, Questembert Communauté et la ville de Vannes concernent notamment les études préalables du collège et du complexe sportif de Vannes Saint-Exupéry ou encore le parc d'activités de La Haie à Lauzach.

En 2023, la SPL a contracté une assistance à maîtrise d'ouvrage pour une étude de programmation et de faisabilité du bâtiment rue de la loi portée par la ville de Vannes.

## II – La situation financière d’EdM

### A - Le compte de résultat

SPL EdM	2019	2020	2021	2022	2023
Produits d’exploitation	347 933 €	253 247 €	381 362 €	235 022 €	225 021 €
<i>Variation N/N-1</i>	<i>+ 14,9 %</i>	<i>- 27,2 %</i>	<i>+ 50,6 %</i>	<i>- 38,4 %</i>	<i>- 4,3 %</i>
Charges d’exploitation	348 913 €	252 603 €	378 912 €	233 737 €	254 255 €
<i>Variation N/N-1</i>	<i>+ 14,2 %</i>	<i>- 27,6 %</i>	<i>+ 50,0 %</i>	<i>- 38,3 %</i>	<i>+ 8,8 %</i>
<b>Résultat d’exploitation</b>	<b>- 980 €</b>	<b>644 €</b>	<b>2 450 €</b>	<b>1 285 €</b>	<b>- 29 234 €</b>
Résultat financier	2 510 €	788 €	427 €	871 €	31 581 €
Résultat exceptionnel	0 €	0 €	- 20 €	0 €	0 €
- Impôt sur les bénéfices	428 €	401 €	762 €	539 €	587 €
<b>Résultat net</b>	<b>1 102 €</b>	<b>1 031 €</b>	<b>2 095 €</b>	<b>1 617 €</b>	<b>1 760 €</b>

*Source : rapport du commissaire aux comptes*

D’un montant de 225 K€, les produits d’exploitation correspondent principalement aux mandats de construction en cours (191 K€) et, dans une moindre mesure, aux contrats d’assistance à maîtrise d’ouvrage dans le cadre de réalisation d’équipements ou d’études (55 K€).

Les charges d’exploitation s’élèvent à 254 K€. Ces charges sont essentiellement constituées par la refacturation de Morbihan Habitat, pour la mobilisation de ses moyens humains et techniques au profit d’EdM. La SPL n’ayant aucun salarié, les deux conventions portant sur cette mise à disposition sont facturées à prix coûtant. Ces charges de personnel mis à disposition sont en corrélation avec l’évolution du chiffre d’affaires et s’élèvent à 225 K€ en 2023. Les autres charges d’exploitation concernent principalement des honoraires, des assurances et des frais bancaires.

EdM dégage un résultat d’exploitation déficitaire de 29 K€ après 3 années légèrement bénéficiaires.

Le résultat financier, correspondant aux seuls produits financiers constatés au titre de cet exercice, est en forte hausse à 31 581 € en raison de la hausse des taux.

Après impôt, le résultat net d’EdM s’établit à 1 760 € pour cette année 2023 contre 1 617 € un an auparavant.

### B – Le bilan au 31 décembre 2023

Le bilan est arrêté à la somme de 5 110 543 €.

**Concernant l’actif**, la société utilisant les moyens de Morbihan Habitat pour son fonctionnement, le montant de l’actif immobilisé est nul.

L’actif circulant totalise un montant de 5,1 M€. Il est essentiellement constitué des disponibilités pour près de 4,8 M€, représentant la trésorerie de la société à la fin 2023. Les créances sont de 0,3 M€. Elles concernent principalement des honoraires facturés mais non encaissés fin 2023.

**S’agissant du passif**, le montant des capitaux propres est de 242 864 € au 31 décembre 2023. Il est constitué du capital social (225 000 €), de réserves, de report à nouveau et du résultat de l’exercice.

Les dettes de près de 4,9 M€ sont des dettes d'exploitation à court terme. Dans cette enveloppe, 4,3 M€ correspondent à la trésorerie théorique des mandats, c'est-à-dire à la différence entre les appels de fonds et les dépenses constatées et 0,5 M€ constituent des dettes de fournisseurs essentiellement pour les opérations de mandats.

\* \* \*

Malgré un résultat d'exploitation légèrement déficitaire, la SPL Équipements du Morbihan dégage un résultat net positif.

Après les deux années de crise sanitaire, l'année 2023 n'a pas permis à la SPL de retrouver son niveau d'activité. Huit collectivités sont actionnaires de la SPL mais seuls le département, Questembert Communauté et la ville de Vannes utilisent actuellement ses services.

Le recours à la SPL pour le pilotage de projets d'envergure par l'ensemble de ses actionnaires est une nécessité pour la poursuite de son développement. Plusieurs collectivités ont exprimé leur souhait de devenir actionnaires de la SPL, signe positif pour le développement de l'activité de la société. Aussi, le projet d'une augmentation de capital social en numéraire a été arrêté lors de notre réunion du 24 juin 2024.

En conclusion, il vous est proposé :

#### **Après en avoir délibéré**

d'approuver le rapport présenté sur l'analyse financière de l'activité d'Équipements du Morbihan (EdM) au cours de l'exercice 2023.

Je vous prie de bien vouloir statuer.

**Le Président du Conseil départemental**

**David LAPPARTIENT**



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 20 septembre 2024

**RAPPORT N° 4**  
(Pos. 24235)

Direction générale adjointe ressources

Service Gestion des risques et contrôles

*Politique publique : Ressources et transferts**Politique sectorielle : Ressources financières***SPL Compagnie des ports du Morbihan**  
**Rapport annuel 2023**

Créées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, les sociétés publiques locales revêtent la forme de sociétés anonymes et sont soumises en tant que telles aux dispositions du code de commerce mais aussi à celles régissant le fonctionnement des sociétés d'économie mixte locales.

Selon l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance* ».

C'est en application de ces dispositions législatives que vous est proposé le rapport sur l'activité et la situation financière de la Compagnie des ports du Morbihan au titre de l'exercice 2023.

Les éléments attendus dans le nouveau format de rapport annuel des EPL conformément au décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont été transmis sous forme d'annexes, et n'appellent pas d'observation particulière à ce stade. Les mentions « *Néant* » ont été apportées par la Compagnie des ports aux rubriques sur la description des principaux risques et incertitudes d'ordre financier, juridique, technique et conjoncturel.

Lors de sa réunion du 3 mars 2023, la commission permanente a approuvé la cession d'actions de la Compagnie des ports respectivement au profit de Redon Agglomération et de la commune de Sarzeau, qui ont souhaité entrer au capital de la SPL. Ainsi, à la clôture de l'exercice 2023, la Compagnie des ports disposait d'un capital de 10 847 007 €, divisé en 157 203 actions de 69 € chacune, détenu à 92,16 % par le département.

<b>Actionnaire</b>	<b>Capital au 31/12/2023</b>	<b>Action</b>	<b>Pourcentage du capital</b>	<b>Siège</b>
<b>Département du Morbihan</b>	<b>9 996 237 €</b>	<b>144 873</b>	<b>92,16 %</b>	<b>12</b>
Commune de Vannes	90 045 €	1 305	0,83 %	1
Auray Quiberon Terre Atlantique	90 045 €	1 305	0,83 %	1
Redon Agglomération	90 045 €	1 305	0,83 %	1

<b>Actionnaire</b>	<b>Capital au 31/12/2023</b>	<b>Action</b>	<b>Pourcentage du capital</b>	<b>Siège</b>
Syndicat intercommunal port de La Roche-Bernard	60 030 €	870	0,55 %	1
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	60 030 €	870	0,55 %	1
Communes d'Arzon, La Trinité-sur-Mer et Quiberon (725 actions chacune)	150 075 €	2 175	1,38 %	1(*)
Communes d'Arzal et Camoël (365 actions chacune)	50 370 €	730	0,47 %	
Communes d'Arradon, Auray, Etel, Locmiquélic, Plouay, Béganne, Nivillac, Péaule, Damgan et Sarzeau (290 actions chacune)	200 100 €	2 900	1,85 %	
Arc Sud Bretagne et communes de Baden, Belz, Hoëdic, Houat, Ile-aux-Moines (145 actions chacune)	60 030 €	870	0,55 %	
<b>Total collectivités territoriales</b>	<b>10 847 007 €</b>	<b>157 203</b>	<b>100,00 %</b>	

(\*) Ces communes et EPCI siègent au sein d'une assemblée spéciale et désignent leur représentant au conseil d'administration

Fin 2023, le département disposait de 12 sièges d'administrateurs au sein du conseil d'administration de cette société et y était représenté par M. David LAPPARTIENT (par ailleurs Président directeur général de la Compagnie), Mmes Karine BELLEC, Marie-Hélène HERRY, Marie-Odile JARLIGANT, Muriel JOURDA, Marie-José LE BRETON et Marianne ROUSSET, MM. Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Gilles DUFEIGNEUX, Damien GIRARD et Gérard PIERRE. L'assemblée départementale avait également désigné M. David LAPPARTIENT comme représentant titulaire à l'assemblée générale de la société.

Courant 2023, notre assemblée départementale a approuvé une nouvelle augmentation de capital de la Compagnie de près de 6 M€. Le département y a participé pour un montant de près de 5 M€ versés fin 2023. La Compagnie a entériné cette opération lors de son conseil d'administration du 15 janvier 2024. Ainsi, au 15 janvier 2024, la Compagnie disposait d'un capital de 17 060 112 €, divisé en 247 248 actions de 69 € chacune, détenu à 87,90 % par le département.

Je vous rappelle que la Compagnie des ports du Morbihan a pour objet l'étude, la gestion et l'exploitation, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de conventions, d'activités portuaires et activités annexes, d'équipements touristiques ou de loisirs du Morbihan.

Depuis sa création fin 2012, la Compagnie des ports du Morbihan, issue de la fusion du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan et de la SAGEMOR, joue pleinement son rôle d'investisseur et de concessionnaire de ports. Elle est devenue un acteur majeur dans le domaine de la plaisance.

## **I - Les activités de la Compagnie des ports du Morbihan en 2023**

Le chiffre d'affaires global de la Compagnie des ports du Morbihan s'élève à 32 M€ en 2023 contre 30,7 M€ l'année précédente. Ce chiffre d'affaires, en progression de 4,5 % par rapport à 2022, est constitué :

- de l'activité « *gestion des ports* » pour plus de 30,7 M€, soit 95,9 % du chiffre d'affaires global ;
- de l'activité « *gestion des sites patrimoniaux et touristiques* » pour 1,3 M€, soit 4,1 % du chiffre d'affaires global.

## A - La gestion des ports

L'activité principale de l'entreprise a représenté un chiffre d'affaires de plus de 30,7 M€, en progression de 4,5 % (+ 1,3 M€) par rapport à 2022.

Le chiffre d'affaires de l'activité des ports se répartit entre :

- les locations à flot.....	62 %
- les emplacements à terre .....	13 %
- les manutentions .....	5 %
- les ventes de carburant et boutiques des ports.....	13 %
- les produits annexes .....	7 %

Après la pandémie de la Covid-19, et malgré les incertitudes économiques actuelles, la Compagnie des ports a poursuivi sa croissance en 2023. Outre la revalorisation tarifaire fixée à + 3,7 % en moyenne, la croissance commerciale des ports est portée par le succès des nouveaux contrats mixtes (places à terre et à flot en alternance) et de nouveaux services, ainsi qu'une forte hausse des activités d'escales à l'été 2023.

Il est à noter l'intégration par contrat, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, du port de Redon au sein des ports confiés.

Le chiffre d'affaires des prestations à flot de 19 M€ est en progression de 1,1 M€ (+ 6,2 %) par rapport à 2022. Le chiffre d'affaires dégagé par le contrat « *Passeport Morbihan* », qui s'établit à plus de 10 M€, représente à lui seul plus de la moitié de ce chiffre d'affaires. Les autres catégories de prestations à flot, notamment les contrats mensuels et les contrats professionnels ont également connu une croissance sensible de leur chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires des activités à terre est aussi en hausse par rapport à 2022 et génèrent 5,4 M€ contre plus de 5 M€ un an plus tôt (+ 8,4 %). Les emplacements sur terre-plein, les prestations de ports à sec et les activités de manutention dégagent un chiffre d'affaires supplémentaire de près de 340 K€.

Les recettes issues des activités complémentaires des ports (loyers des locaux commerciaux, redevances à passagers notamment) ont généré de 2,2 M€ en 2023, plutôt stables par rapport à l'année précédente.

On constate une baisse des ventes de marchandises (carburants et boutiques des ports...) de 202 K€, pour s'établir à près de 4 M€ en 2023 et cela après une forte hausse l'année précédente. Ce repli des ventes de marchandises est lié principalement à la baisse des ventes de carburant, en particulier en juillet, et à la baisse du prix du carburant en 2023 comparé à 2022. Au contraire, le chiffre d'affaires des boutiques des ports a quant à lui progressé de près de 50 K€.

Globalement, les principaux éléments opérationnels pour l'année 2023 concernent :

- La capacité d'accueil des ports : à périmètre constant, la Compagnie des ports du Morbihan gère 12 230 places, stables en 2023. Ces places sont réparties en 9 890 places à flot et 2 340 places à terre. Les emplacements à terre représentent 20 % de la capacité d'accueil de l'ensemble des ports gérés par la Compagnie des ports.
- Les contrats à flot : sur un nombre de ports constant, les contrats annuels à flot sont globalement en léger repli en 2023 pour atteindre 8 542 contrats. L'activité est toutefois contrastée au sein des bassins de navigation entre les ports du Golfe du Morbihan, ceux de la baie de Quiberon et du bassin de Lorient.  
Seul le contrat annuel « *Passeport Morbihan* » connaît une progression en 2023. Ce contrat, qui représente près de 63 % des contrats à flot, est toujours très prisé par les clients de la Compagnie des ports avec 5 404 contrats. En effet, les avantages liés à l'escale (réseau de plus de 160 ports partenaires à fin 2023) ou aux stationnements à terre (gratuité des manutentions sous certaines conditions) valorisent fortement ces contrats. Au 31 décembre 2023, les listes d'attente comptabilisent 21 106 demandes en faveur d'un contrat « *Passeport Morbihan* », en

hausse de 21 %. Les contrats « *autres annuels* » à flot enregistrent une baisse, résultant essentiellement du succès du premier.

Le nombre des annuels professionnels (chantiers, loueurs, ostréiculteurs...) reste relativement stable en 2023.

Quant aux contrats mensuels à flot, ils enregistrent une hausse : 5 646 contrats contre 5 634 contrats en 2022. Plus souples, ils permettent de répondre aux incertitudes de certains plaisanciers.

- Les contrats à terre : leur nombre progresse légèrement car ces contrats constituent une offre appréciée dans les ports équipés de terre-pleins. Les contrats annuels représentent près de 90 % des contrats à terre.
- Le nombre de nuitées d'escale : l'activité est encore en progression en 2023 avec 67 109 nuitées contre 63 180 nuitées en 2022 (+ de 6 %), après une hausse de 8 % entre 2021 et 2022, et dépasse le niveau d'avant-crise. Le réseau Passeport-Escalas participe à cette croissance d'activité avec 23 830 nuitées accueillies dans les ports de la Compagnie en 2023 contre 22 757 nuitées en 2022.

La stratégie de la société est également d'améliorer la qualité des services. Ainsi, les orientations développées pour favoriser la navigation et les croisières permettent d'optimiser les capacités d'accueil tant à flot qu'à terre. Le niveau d'équipements des ports, notamment ceux des îles, s'est nettement amélioré et se poursuit encore. De nouvelles réponses de sécurité des ports et sites sont désormais mises en œuvre (équipements vidéo de protection, présence accrue de personnels...). Le niveau soutenu d'investissements majeurs et la poursuite d'actions destinées à renforcer les services portuaires profitent pleinement aux usagers. La plateforme numérique « *maplacedeportenmorbihan.com* » créée avec la société Atout Ports est une vraie réussite de développement qui renforce par ailleurs la coopération de « groupe ».

La démarche RSE (responsabilité sociétale des entreprises) initiée en 2020 s'est concrétisée en 2023 avec l'obtention du label RSE. Cette démarche permet de prendre en compte cette préoccupation dans les activités de gestion et valorise les actions de la Compagnie des ports tant auprès de ses salariés et que de ses partenaires, en les associant à ce projet.

## B - La gestion des sites patrimoniaux et touristiques

<b>Entrées totales (payantes et gratuites)</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
<b>Cairn de Gavrinis</b>	29 424	18 674	23 664	31 230	34 145
<i>Variation N/N-1</i>	<i>+ 6 %</i>	<i>- 37 %</i>	<i>+ 27 %</i>	<i>+ 32 %</i>	<i>+ 9 %</i>
<b>Cairn du Petit-Mont</b>	25 127	15 936	18 854	23 900	18 000
<i>Variation N/N-1</i>	<i>+ 13 %</i>	<i>- 37 %</i>	<i>+ 18 %</i>	<i>+ 27 %</i>	<i>- 25 %</i>
<b>Domaine de Manehouarn Plouay (*)</b>	5 626	2 952	3 792	5 144	5 220
<i>Variation N/N-1</i>	<i>- 1 %</i>	<i>- 48 %</i>	<i>+ 28 %</i>	<i>+ 36 %</i>	<i>+ 1 %</i>

(\*) nombre de nuitées

En 2023, la gestion des sites patrimoniaux et touristiques a été satisfaisante.

Représentant 4,1 % du chiffre d'affaires total de l'année 2023, le chiffre d'affaires des trois sites, s'est élevé à plus de 1,3 M€ (soit + 60 K€, représentant + 4,8 % entre 2022 et 2023). Ce chiffre d'affaires comprend la contribution financière forfaitaire annuelle de 400 K€ prévue dans le contrat de gestion pour les cairns de Gavrinis et Petit-Mont. Pour ces deux sites départementaux, le chiffre d'affaires cumulé (billetterie et boutiques) s'établit à 641 K€ pour 2023 contre 611 K€ l'année précédente. En 2023, les grilles tarifaires de ces sites ont été revues avec une hausse de certains tarifs.

Malgré les bons chiffres d'affaires sur ces deux sites départementaux, leurs résultats opérationnels sont contrastés. Le résultat reste bénéficiaire pour Gavrinis et devient déficitaire pour Petit-Mont en 2023. Ce dernier est impacté par la hausse des coûts de personnel liée au renfort d'un permanent sur le site mais également par le développement des charges de promotion et d'animation du site.

Ces cairns sont des monuments majeurs des sites mégalithiques du Morbihan pour lesquels le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO est fortement attendu.

Les conventions de délégation de service public pour la gestion des sites ont été renouvelées pour une durée de 3 ans pour Gavrinis et Petit-Mont et de 5 ans pour le domaine de Manehouarn à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **II – La situation financière de la Compagnie des ports du Morbihan**

### **A - Le compte de résultat**

<b>Compagnie des ports du Morbihan</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Évolution 2022/2023 (%)</b>
Produits d'exploitation (I)	29 633 244 €	31 695 485 €	32 131 524 €	40 205 613 €	+ 25,1 %
<i>dont chiffres d'affaires (CA) nets</i>	<i>26 363 813 €</i>	<i>28 267 913 €</i>	<i>30 669 727 €</i>	<i>32 045 324 €</i>	<i>+ 4,5 %</i>
* CA services des ports	25 462 072 €	27 181 825 €	29 413 988 €	30 729 334 €	+ 4,5 %
* CA sites patrimoniaux	901 741 €	1 086 089 €	1 255 739 €	1 315 990 €	+ 4,8 %
- Charges d'exploitation (II)	27 755 859 €	29 987 985 €	30 630 397 €	38 324 718 €	+ 25,1 %
<i>dont charges de personnel</i>	<i>7 409 632 €</i>	<i>8 424 756 €</i>	<i>9 058 021 €</i>	<i>10 200 844 €</i>	<i>+ 12,6 %</i>
<b>Résultat exploitation (I - II)</b>	<b>1 877 385 €</b>	<b>1 707 500 €</b>	<b>1 501 127 €</b>	<b>1 880 895 €</b>	<b>+ 25,3%</b>
Résultat financier (III)	- 715 139 €	- 766 963 €	- 662 445 €	- 1 035 320 €	
Résultat exceptionnel (IV)	98 415 €	442 886 €	378 898 €	452 788 €	
- Intéressement des salariés, et impôts s/ bénéfices (V)	588 917 €	674 029 €	572 167 €	590 320 €	
<b>Résultat net (I – II + III + IV - V)</b>	<b>671 744 €</b>	<b>709 394 €</b>	<b>645 413 €</b>	<b>708 043 €</b>	<b>+ 9,7 %</b>

*Source : Rapports du commissaire aux comptes 2023 et précédents*

Les produits d'exploitation s'élèvent à 40,2 M€ en 2023, en forte progression de plus de 25 % par rapport à l'année précédente. Ils sont constitués essentiellement du chiffre d'affaires pour près de 80 % et, dans une moindre mesure, de produits divers pour 7,5 M€, comprenant es reprises de provisions pour renouvellement et gros entretien des immobilisations (6,9 M€) et des subventions complémentaires (0,6 M€) contre 1,3 M€ de produits divers un an plus tôt.

D'un montant de 32 M€ HT en 2023, le chiffre d'affaires de la Compagnie des ports progresse de + 4,5 % par rapport à 2022. Il est réparti entre les activités liées à la gestion des ports et les prestations de services des sites patrimoniaux et touristiques, dont les chiffres d'affaires évoluent respectivement de + 4,5 % et + 4,8 %. Les principales évolutions du chiffre d'affaires de la société ayant déjà été mentionnées dans la partie consacrée aux activités (I), je vous propose d'évoquer directement les charges d'exploitation.

Les charges d'exploitation s'établissent à près de 38,3 M€ en 2023, soit + 25 % par rapport à l'année précédente. La répartition de ces charges en 2023 est la suivante :

- 26 % de charges de personnel ;

- 48 % d'achats et de charges externes ;
- 18 % de dotations aux amortissements et provisions d'exploitation ;
- 8 % d'autres charges, constituées à part égale des redevances versées aux collectivités et des impôts et taxes, ainsi que l'intéressement des salariés.

Les charges de personnel (salaires, charges sociales) s'élèvent à 10,2 M€ en 2023. Elles progressent nettement sur 2023 (de près de 13 %, soit + 1,1 M€) par rapport à l'année précédente. Cette progression est due aux différentes revalorisations salariales appliquées en 2023 et aux développements des activités portuaires, dont le recrutement de personnel supplémentaire pour réaliser les projets d'investissements dans les ports et pour développer de nouvelles activités et services. À ces charges s'ajoutent l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise qui s'établit à 425 K€ en 2023 contre 398 K€ en 2022.

L'effectif global de la société est de 320 salariés (dont 138 en CDI et 51 en CDD, les autres contrats étant des saisonniers). Il était de 292 salariés en 2022. Cela représente 189 équivalents temps plein (ETP) en 2023 contre 183 ETP en 2022, 174 ETP en 2021 et 162 ETP en 2020.

La constitution du groupement d'intérêt économique (GIE) « Sup-Ports 56 », opérationnel depuis début 2021, permet de mettre en commun des activités (notamment certaines fonctions transversales) et des moyens (ressources humaines, matériels) entre la Compagnie et la SEM Atout ports, dans un cadre sécurisé.

Les autres charges d'exploitation, hors charges de personnel, ont fortement progressé entre 2022 et 2023 de 21,5 M€ à 28,1 M€, mais avec des évolutions contrastées selon la nature des dépenses. Les principales évolutions de charges concernent :

- la baisse des achats revendus, constitués des achats des produits disponibles en boutiques des ports et des achats de carburants pour ravitailler les stations gérées par la Compagnie. Cette évolution est surtout liée à la baisse des achats de carburants corrélative à la diminution du chiffre d'affaires de ventes de carburants ;
- la forte hausse des achats consommés, portée par la forte progression des charges d'énergie (électricité et eau) de + 0,7 M€ sur l'année 2023 ;
- la hausse importante des coûts d'entretien lourd et de renouvellement des biens qui s'établissent à 8,2 M€ contre 2,6 M€ en 2022, est liée essentiellement aux travaux de gros entretien qui s'élèvent à 6,4 M€ contre 0,9 M€ un an plus tôt ;
- la nette baisse des charges d'assurances (de 0,2 M€ par rapport à 2022) qui ont bénéficié de conditions de négociations favorables des différents contrats pour la société ;
- les dotations aux amortissements et provisions, à hauteur de 6,9 M€ en 2023 contre 6,4 M€ en 2022 se décomposant essentiellement en :
  - dotations aux amortissements sur immobilisations pour plus de 4,6 M€, soit + 0,4 M€ par rapport à l'année précédente, compte tenu notamment de la mise en service d'investissements importants réalisés par l'entreprise ;
  - dotations aux provisions pour renouvellement des immobilisations, justifiées par l'obligation d'entretien et de réparation prévue dans le contrat de concession des ports départementaux. Elles sont de 2,1 M€ en 2023 soit + 0,1 M€ par rapport à l'année précédente.

Pour l'année 2023, les redevances versées aux collectivités se sont élevées à près de 1 M€ et se répartissent principalement comme suit :

- département du Morbihan pour les ports concédés ..... 712 K€
- syndicat intercommunal du port de La Roche-Bernard ..... 230 K€

Le résultat d'exploitation 2023, est bénéficiaire de près de 1,9 M€ contre 1,5 M€ l'année précédente.

Le résultat financier de - 1 M€ en 2023 se dégrade de près de 0,4 M€ par rapport à l'année précédente. Les charges financières, principalement constituées des charges d'intérêts des emprunts, sont en hausse compte tenu de la progression des taux d'intérêts appliqués à certains emprunts.

Le résultat exceptionnel est positif de 453 K€. Ce résultat est constitué essentiellement de produits correspondant à la quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat.

Après constatation de l'impôt sur les sociétés de 166 K€, la Compagnie des ports du Morbihan dégage un résultat net excédentaire de 708 043 € en 2023 après un résultat positif de 645 413 € en 2022.

## B - Le bilan au 31 décembre 2023

ACTIF	2023			2022			PASSIF	2023	2022
	Montants Bruts	Amortissements Provisions	Montants Nets	Montants Bruts	Amortissements Provisions	Montants Nets		Montants	Montants
Immobilisations	122 393 648	33 577 905	88 815 743	113 702 337	28 967 956	84 734 381	Capitaux propres	31 100 768	28 878 370
Immobilisations en cours	8 955 616		8 955 616	4 366 143		4 366 143	Provision Renouvellement-Gros Entretien	14 013 065	18 759 891
Immobilisations financières	64 252		64 252	63 446		63 446	Dettes financières LT	39 250 211	35 002 645
<b>Emplois stables</b>	<b>131 413 516</b>	<b>33 577 905</b>	<b>97 835 611</b>	<b>118 131 926</b>	<b>28 967 956</b>	<b>89 163 970</b>	<b>Ressources stables</b>	<b>84 364 044</b>	<b>82 640 906</b>
Stocks	660 816		660 816	560 187		560 187	Dettes financières CT	2 699 472	1 261 093
Créances d'exploitation	4 768 969	508 298	4 260 671	3 048 285	501 009	2 547 276	Collectivités	6 560 678	489 202
Charges constatés d'avance	171 883		171 883	158 822		158 822	Dettes d'exploitation	8 684 810	5 447 959
<b>Actif circulant d'exploitation</b>	<b>5 601 668</b>	<b>508 298</b>	<b>5 093 370</b>	<b>3 767 294</b>	<b>501 009</b>	<b>3 266 285</b>	<b>Passif circulant d'exploitation</b>	<b>21 658 799</b>	<b>10 475 789</b>
Trésorerie	3 109 587	15 724	3 093 863	707 529	21 089	686 440			
<b>Total bilan</b>	<b>140 124 771</b>	<b>34 101 927</b>	<b>106 022 844</b>	<b>122 606 749</b>	<b>29 490 054</b>	<b>93 116 695</b>	<b>Total bilan</b>	<b>106 022 843</b>	<b>93 116 695</b>

Le bilan de la Compagnie des ports du Morbihan s'établit à 140 M€ fin 2023 (montant brut) contre 123 M€ fin 2022, impacté par un fort accroissement des actifs immobilisés.

Ainsi, il est marqué à l'actif du bilan, par :

- la poursuite du programme d'investissements pour plus de 13 M€ d'immobilisations en 2023. De nombreux investissements ont été réalisés dans tous les ports et sites, parmi lesquels, la finalisation des aménagements d'espaces publics pour Port-Haliguen à Quiberon, la poursuite du réaménagement des pontons à Arzal-Camoël ou encore la poursuite du réaménagement des espaces publics au port du Crouesty à Arzon ;
- la trésorerie (disponibilités et valeurs mobilières de placement), s'élevant à plus de 3 M€ à la clôture de l'exercice. En 2023, la Compagnie a bénéficié d'une avance remboursable du département de 4 M€. La trésorerie disponible a permis de financer une partie des investissements et des renouvellements d'immobilisations de la société et ainsi de limiter la contractualisation de nouveaux emprunts en 2023.

En contrepartie des éléments financiers enregistrés à l'actif, on relève au passif du bilan :

- un net renforcement des capitaux propres issu, d'une part, des augmentations de capital réalisées ces dernières années. A cela s'ajoute également le maintien systématique en réserves du résultat bénéficiaire de l'exercice passé et l'octroi principalement par le département de subventions d'investissement comptabilisées fin 2023 pour un montant net de 14,3 M€ contre 12,8 M€ fin 2022. Ainsi, fin 2023 les capitaux propres s'établissent à 31,1 M€ contre 28,9 M€ fin 2022, au regard d'un capital social de 10,8 M€ ;
- une provision pour renouvellement des biens du concédant pour un montant cumulé de 14 M€ fin 2023 contre 18,7 M€ en 2022, conformément au plan de provisions établi en 2015 et révisé chaque année en fonction des nouveaux travaux de gros entretien et des réalisations ; provision justifiée par l'obligation d'entretien et de réparation résultant du contrat de concession des ports départementaux signé avec le département ;
- des dettes financières de la société comprenant, d'une part, des emprunts qui s'établissent à 35,2 M€ à fin 2023 stables par rapport à 2022 (dont 21 M€ d'emprunts transférés à la Compagnie suite à la dissolution du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan en 2013). A cela s'ajoute l'avance en compte courant d'associé de 4 M€, renouvelable une fois, qui a été consentie courant 2023 par le département. Par ailleurs, la société a eu recours à l'emprunt pour 2,5 M€ (2 nouveaux emprunts, qui n'ont pas été garantis par le département) et a remboursé par ailleurs 2,2 M€ de capital d'emprunt. A fin de 2023, l'encours garanti par le département s'élève à 11,6 M€ ;

- les fonds collectés relatifs à l'augmentation de capital sont comptabilisés en dettes auprès des collectivités dans le bilan 2023. Cette décision ayant été entérinée mi-janvier 2024 par le conseil d'administration de la Compagnie, ces fonds seront intégrés au capital social dans le bilan 2024.

Il est donc à noter, ces dernières années, une forte évolution du « *haut de bilan* » de la Compagnie avec des actifs immobilisés de plus de 130 M€ et des capitaux propres de plus de 30 M€. Ces évolutions s'accompagnent en 2023 d'une hausse de l'endettement de près de 4 M€ liée principalement à l'avance remboursable du département. La ratio d'indépendance financière (capitaux propres/dettes financières) se maintient autour de 80 % en 2023.

\* \* \*

Comme vous aurez pu le constater, l'exercice 2023 est satisfaisant malgré le contexte économique incertain, qui pèse tant sur les comptes d'exploitation (charges en hausse dont les charges d'intérêts d'emprunts) que sur les investissements (coûts des aménagements en augmentation). La fréquentation et le chiffre d'affaires de la Compagnie des ports du Morbihan continuent de progresser. Le résultat net de la société se maintient à plus de 0,7 M€ en 2023. Il permet de renforcer à nouveau les capitaux propres et les ressources financières dédiées à la qualité des services proposés à la clientèle et aux collectivités ainsi qu'au développement des investissements nécessaires pour poursuivre les objectifs de la société.

L'important programme d'investissements qui se poursuit, nécessite de poursuivre une vigilance sur le maintien d'un équilibre financier, entre la nécessité de ces travaux d'infrastructures de long terme pour valoriser les ports et sites, le soutien des financeurs (collectivités et partenaires bancaires) et le montant d'endettement acceptable.

En conclusion, il vous est proposé :

**Après en avoir délibéré**

d'approuver le rapport présenté sur l'analyse de l'activité de la Compagnie des ports du Morbihan au cours de l'exercice 2023.

Je vous prie de bien vouloir statuer.

**Le Président du Conseil départemental**

**David LAPPARTIENT**



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 20 septembre 2024

**RAPPORT N° 5**  
(Pos. 24236)

Direction générale adjointe ressources

Service Gestion des risques et contrôles

*Politique publique : Ressources et transferts**Politique sectorielle : Ressources financières***SEML Atout Ports**  
**Rapport annuel 2023**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux sociétés d'économie mixte locales (SEML), « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance* ».

C'est en application de ces dispositions législatives que vous est proposé le rapport sur l'activité et la situation financière de la société d'économie mixte « *Atout Ports* », au titre de l'exercice 2023.

Née de la volonté de ses actionnaires de dynamiser le marché de la plaisance, Atout Ports a pour objet « *la réalisation de toute action ou opération de nature à promouvoir le développement portuaire et touristique* » en réalisant notamment des prestations de conseil et d'ingénierie auprès des collectivités, pour le développement commercial et/ou la transformation numérique des ports de plaisance.

<b>Actionnaire</b>	<b>Capital au 31/12/2023</b>	<b>Action</b>	<b>Pourcentage du capital</b>	<b>Siège</b>
<b>Département du Morbihan</b>	<b>1 992 000 €</b>	<b>19 920</b>	<b>59,48 %</b>	<b>5</b>
Caisse des dépôts et consignations	1 140 000 €	11 400	34,04 %	2
Crédit Agricole du Morbihan	108 500 €	1 085	3,24 %	1
Crédit Mutuel Arkéa	108 500 €	1 085	3,24 %	1
<b>Total</b>	<b>3 349 000 €</b>	<b>33 490</b>	<b>100,00 %</b>	<b>9</b>

Ainsi, au 31 décembre 2023, le capital d'Atout Ports était de 3 349 000 € divisé en 33 490 actions d'une valeur nominale de 100 €. Le département, actionnaire majoritaire, détenait 59,48 % du capital de cette société et disposait de 5 sièges d'administrateurs au sein du conseil d'administration qui en comptait 9. Il était représenté par Mme Muriel JOURDA, MM. Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Gérard PIERRE et David LAPPARTIENT, nommé Président directeur général.

Je vous rappelle que l'année 2022 a été marquée par le rachat des titres de la société EAS, dénommée désormais EAS-SEAPORT. Cette filiale est éditrice d'un progiciel métier SEAPORT, utilisé par plus de 80 ports de plaisance et complémentaire des outils numériques d'Atout Ports.

Sociétés	Domaine d'activité et nom du représentant de la collectivité	% du capital	Montant du capital (en €)
EAS-SEAPORT Filiale à 100 % d'Atout Ports	Editrice du logiciel Portuaire Seaport David LAPPARTIENT	100 %	43 774 €

Les éléments attendus dans le nouveau format de rapport annuel des entreprises publiques locales (EPL) conformément au décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 n'appellent pas d'observation particulière à ce stade. Les mentions « *sans objet* » ont été apportées par la société Atout Ports aux rubriques sur la description des principaux risques et incertitudes d'ordre financier, juridique, technique et conjoncturel.

Atout Ports n'intervient pas directement pour le compte du département. Les concours financiers (contrats, apports en compte courant d'associés, garanties d'emprunts) entre ces deux entités sont également « sans objet » sur l'année 2023.

## **I - Les activités d'Atout Ports en 2023**

### **Le passeport escales**

Concernant les escales, le chiffre d'affaires a encore progressé de plus de 13 % par rapport à 2022 pour s'établir à plus de 1,7 M€. Ce chiffre d'affaires est porté notamment par l'activité soutenue sur le 1<sup>er</sup> semestre et l'excellente saison estivale. En 2023, les ports de plaisance ont battu un record avec plus de 82 200 nuitées contre 77 770 nuitées en 2022.

Le nombre de ports partenaires du réseau « *Passeport Escales* » se confirme à plus de 160 ports adhérents, dont plus d'un tiers hors de France.

### **Les autres outils numériques**

Le chiffre d'affaires des autres produits et services numériques est encore en forte progression avec 1,1 M€ en 2023 contre 0,7 M€ en 2022, essentiellement liée au déploiement des accès connectés sur les ports de plaisance et la gestion de parking. Les prestations historiques liées au réseau Passeport Escales (adhésion et guide) sont quant à elles globalement stables.

### **Les prestations d'ingénierie et de conseil**

Cette activité d'ingénierie et de conseil connaît une baisse significative entre 2022 et 2023 avec un chiffre d'affaires de 170 K€ contre 292 K€ un an plus tôt. Ces prestations étant ponctuelles, variées et sans récurrence, il est donc nécessaire chaque année de convaincre de nouveaux clients, pour pérenniser cette activité soit dans le cadre d'appels d'offres soit par des sollicitations directes. Concernant l'activité formation, l'année 2023 a été principalement marquée par l'obtention de la certification Qualiopi, constituant un levier de développement pour Atout Ports et sa filiale.

## II – La situation financière d’Atout Ports

### A - Le compte de résultat

Atout Ports	2020	2021	2022	2023
Produits d'exploitation (I)	1 734 046 €	2 387 489 €	2 676 068 €	3 235 557 €
<i>dont chiffres d'affaires (CA) nets</i>	<i>1 614 662 €</i>	<i>2 232 524 €</i>	<i>2 530 501 €</i>	<i>3 030 408 €</i>
Charges d'exploitation (II)	1 724 515 €	2 309 240 €	2 561 673 €	3 197 147 €
<i>dont achats et charges externes</i>	<i>1 235 088 €</i>	<i>1 639 039 €</i>	<i>1 794 127 €</i>	<i>2 271 555 €</i>
<i>dont charges de personnel</i>	<i>432 788 €</i>	<i>591 248 €</i>	<i>667 922 €</i>	<i>784 228 €</i>
<b>Résultat d'exploitation (I - II)</b>	<b>9 531 €</b>	<b>78 249 €</b>	<b>114 395 €</b>	<b>38 410 €</b>
Résultat financier (III)	89 €	93 €	225 €	17 964 €
Résultat exceptionnel (IV)	0 €	0 €	- 934 €	- 11 142 €
- Participation & intéressement des salariés, et impôts s/ bénéficiaires (V)	2 759 €	46 283 €	56 524 €	31 363 €
<b>Résultat net (I – II + III + IV - V)</b>	<b>6 861 €</b>	<b>32 059 €</b>	<b>57 162 €</b>	<b>13 869 €</b>

Source : Rapports du commissaire aux comptes 2023 et précédents

Les produits d’exploitation s’élèvent à 3 235 557 € en 2023, en progression de plus de 20 % par rapport à 2022. Ils comprennent essentiellement l’activité historique de Passeport Escales pour plus de 1,7 M€ (+ 12 % par rapport à 2022), les autres services numériques pour 1,1 M€ (+ 56 %), et les missions de conseil et d’ingénierie pour près de 0,2 M€ (- 36 %) par rapport à l’année précédente, auxquelles s’ajoutent les productions immobilisées des projets informatiques pour plus de 0,1 M€. Je vous précise que la totalité du chiffre d’affaires 2023 a été réalisé pour le compte de non-actionnaires à la société.

Les charges d’exploitation s’établissent à 3 197 147 €, soit + 25 % par rapport à l’année précédente. Elles intègrent notamment les versements des escales reçues dans chaque port pour 1 602 921 €. Les charges de personnel s’élèvent à 784 228 € contre 667 922 € un an plus tôt (+ 17 %). A fin 2023, la société employait 16 personnes, dont 4 cadres. Je vous rappelle que fin 2020, un groupement d’intérêt économique (GIE) a été constitué entre la Compagnie des ports du Morbihan et Atout Ports, pour la mise en commun de certaines missions techniques d’ingénierie portuaire et de missions exercées par les fonctions supports (paie, comptabilité...). Les autres charges d’exploitation progressent également et en particulier les charges d’assurances, les loyers et les coûts d’amortissements, ces derniers étant de plus en plus impactants.

Fin 2023, le résultat d’exploitation est de 38 411 € contre 114 395 € un an plus tôt. Après la prise en compte des résultats financier et exceptionnel, de l’intéressement des salariés (26 435 €) et l’impôt sur les sociétés (4 928 €), le résultat net de la société s’établit à 13 869 € contre 57 162 € l’année précédente.

### B - Le bilan au 31 décembre 2023

Le bilan d’Atout Ports s’établit à 4,3 M€ fin 2023 (montant brut).

Il comprend à l’actif du bilan :

- l’acquisition du fonds de commerce « Passeport Escales » comptabilisée pour 700 000 € en fonds commercial et 50 000 € en plateforme logicielle ;
- le fonds de commerce issu de la transmission unique de patrimoine (TUP) de la société Primocéan, dont les titres ont été acquis par la société Atout Ports, comptabilisé pour 238 962 € ;
- l’évaluation du coût de conception de nouveaux outils numériques, que sont « Easyboatplace », « Primoaccés » et « Pass-Cales » pour près de 550 000 €. Ces coûts de recherche et développement des projets numériques sont amortis sur 5 ans ;

- l'acquisition de la totalité des actions de la société EAS-Seaport, société éditrice de logiciels informatiques pour 805 000 € ;
- auquel s'ajoute la trésorerie qui s'élève à 1 426 388 € fin 2023, contre 1 837 296 € un an plus tôt. Ce niveau de la trésorerie à fin 2023 s'explique par l'apport des actionnaires à l'augmentation de capital pour 1,5 M€ réalisé fin 2022.

En contrepartie des éléments financiers enregistrés à l'actif, on relève au passif du bilan :

- des capitaux propres pour 3 466 857 € correspondant au montant du capital social de 3 349 000 € et au cumul des résultats des 4 exercices ;
- des dettes d'exploitation pour 570 650 €, toutes à moins d'un an.

Atout Ports doit poursuivre sa stratégie de développement en tant que partenaire incontournable des gestionnaires de ports, en les accompagnant sur l'ensemble des domaines du numérique, de l'ingénierie (parkings, bornes...) et du conseil. Après le rachat de la société EAS-SEAPORT fin 2022, Atout Ports doit continuer à promouvoir la synergie avec sa filiale au sein de son plan de développement.

En conclusion, il vous est proposé :

**Après en avoir délibéré**

d'approuver le rapport annuel de la SEM Atout Ports au titre de l'exercice 2023.

Je vous prie de bien vouloir statuer.

**Le Président du Conseil départemental**

**David LAPPARTIENT**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 20 septembre 2024

**RAPPORT N° 6**  
(Pos. 24404)

Direction générale adjointe ressources  
Direction des affaires juridiques et des assemblées

*Politique publique : Ressources et transferts*  
*Politique sectorielle : Dette et autres mouvements financiers*

---

**Compagnie des ports du Morbihan**  
**Augmentation de capital par incorporation de réserves**

---

Créée fin 2012 à l'initiative du département, la société publique locale « *Compagnie des ports du Morbihan* » gère 18 ports, ainsi que des sites culturels et touristiques : cairns de Gavrinis et du Petit Mont, et gîtes de Manéhouarn Plouay et du sémaphore d'Étel.

Gestionnaire de ports reconnu en France, la mission principale de la Compagnie des ports du Morbihan est de contribuer au développement des activités portuaires, en proposant aux usagers des services de qualité, pour faire progresser le marché de la plaisance.

Le développement des activités portuaires (accès, locaux, activités ports de commerce ou liées à la mer, transition environnementale...) se traduit par des projets d'aménagement structurant pour le territoire, en lien étroit avec les communes et intercommunalités concernées.

Sur la période 2013-2023, la Compagnie des ports du Morbihan a investi 120 M€ dans les ports de plaisance dont elle assure la gestion. Chaque port a été concerné par des aménagements permettant d'améliorer son attractivité.

La Compagnie des ports du Morbihan s'appuie sur son modèle économique, avec une progression de son chiffre d'affaires chaque année, et des choix financiers adaptés aux enjeux d'investissements élevés et de long terme. Un plan pluriannuel d'investissements de 102 M€ a été approuvé par le conseil d'administration de la Compagnie des ports du Morbihan pour la période 2023-2028.

L'importance de ces investissements fait l'objet d'un examen régulier de la situation financière de la Compagnie des ports du Morbihan et la recherche de financements adaptés est essentielle : fonds propres, subventions des collectivités et emprunts.

Société publique locale détenue à 100 % par des collectivités morbihannaises, la Compagnie des ports du Morbihan disposait, au 15 janvier 2024, d'un capital de 17 060 112 €, divisé en 247 248 actions de 69 € chacune, détenu à 87,66 % par le département.

Pour accroître la confiance des partenaires (collectivités, fournisseurs, banques...) et mener à bien les investissements projetés, mais aussi en prévision de l'entrée de nouveaux actionnaires, il est essentiel d'adapter le capital social de la Compagnie des ports du Morbihan. Au vu du bilan comptable 2023 et des réserves disponibles, il est ainsi envisagé une augmentation de capital par

incorporation de réserves. En effet, l'entrée au capital de Lorient Agglomération et de la région Bretagne, actuellement étudiée, doit s'effectuer sur la base de la valeur de l'entreprise (actif net) conformément au code de commerce

Cette augmentation de capital pourrait être de 5 933 952 €, ce qui porterait le capital social à 22 994 064 €, ainsi la valeur nominale de chaque action passerait de 69 € à 93 €. La répartition du capital entre les actionnaires resterait inchangée.

La réalisation de l'augmentation de capital social supposera de modifier l'article 6 des statuts relatif au « *Capital social* » comme suit :

Ancienne mention :

*« Le capital est fixé à la somme de DIX SEPT MILLIONS SOIXANTE MILLE CENT DOUZE EUROS (17 060 112 €), divisé en deux cent quarante-sept mille deux cent quarante-huit (247 248) actions de soixante-neuf (69 €) chacune souscrites en numéraires et par incorporation de réserves.*

*Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous. »*

Nouvelle mention :

*« Le capital est fixé à la somme de de VINGT DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS (22 994 064 €), divisé en deux cent quarante-sept mille deux cent quarante-huit (247 248) actions de quatre-vingt-treize (93) euros chacune souscrites en numéraires et par incorporation de réserves.*

*Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous. »*

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord de notre représentant à l'assemblée générale de la Compagnie des Ports du Morbihan sur la modification du capital social ne peut intervenir sans une délibération préalable de notre assemblée délibérante approuvant le projet.

Une fiche récapitulative présentant la répartition du capital social de la Compagnie des ports du Morbihan entre les différents actionnaires figure en annexe n° 2 : répartition actuelle du capital social et répartition à venir à l'issue de la procédure d'augmentation par incorporation des réserves.

En conclusion, il vous est proposé :

**Après en avoir délibéré**

- d'approuver le principe d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ayant pour effet de porter le capital social de la Compagnie des Ports du Morbihan de 17 060 112 € à 22 994 064 € ;
- d'approuver, sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital, la modification corrélative de l'article 6 des statuts, tels que joints en annexe ;
- de donner tous pouvoirs au représentant du département à l'assemblée générale de la Compagnie des ports du Morbihan pour porter un vote favorable au projet d'augmentation de capital avec incorporations de réserves et à l'adoption du projet de statuts modifiés de la société ;

Je vous prie de bien vouloir statuer.

**Le Président du Conseil départemental**

**David LAPPARTIENT**

**SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE  
COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN**

**TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : FORME**

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout autre règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

**ARTICLE 2 : OBJET**

La société, qui exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires, sur leur territoire et dans les limites de leurs compétences, a pour objet social l'étude, la gestion et l'exploitation, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de conventions, d'équipements et d'ouvrages portuaires, touristiques ou de loisirs.

A ce titre, elle pourra réaliser les travaux d'aménagement, de construction, d'entretien et de réparation liés à la gestion ou à l'exploitation des ouvrages ou équipements qui lui sont confiés par ses actionnaires et entreprendre toutes actions ou opérations de nature à développer ou promouvoir l'exploitation desdits ouvrages ou équipements.

Elle pourra également réaliser des prestations de services, d'assistance, d'ingénierie, d'études ou de gestion au profit de ses actionnaires se rapportant à son objet social.

De manière générale, la société pourra procéder à toutes études, effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, civiles, commerciales ou financières se rapportant aux objets définis ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

**ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme Publique Locale » ou des initiales « SAPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à VANNES, Rue Saint-Tropez - Hôtel du Département.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La société exercera ses activités jusqu'au 24 janvier 2090, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**TITRE II**

**CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

**ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLIONS SOIXANTE MILLE CENT DOUZE EUROS (17 060 112 €), divisé en deux cent quarante-sept mille deux cent quarante-huit (247 248) actions de soixante-neuf (69) euros chacune, souscrites en numéraire et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est dévolu exclusivement par des collectivités territoriales. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

**Projet Article 6 modifié (nouveau capital social résultant de l'augmentation par incorporation des réserves) :**

« Le capital social est fixé à la somme de **VINGT DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS (22 994 064 €)**, divisé en **deux cent quarante-sept mille deux cent quarante-huit (247 248) actions de quatre-vingt-treize (93) euros chacune, souscrites en numéraire et par incorporation de réserves.**

Conformément à la loi, il est dévolu exclusivement par des collectivités territoriales. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous ».

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité publique ou un groupement de collectivités publiques, ils sont évalués par le Commissaires aux Apports après avis de l'Administration des Domaines.



**ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS**

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Une libération anticipée du non-versée par des collectivités actionnaires sera considérée comme valable.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de 5 % calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable que si les Collectivités Territoriales actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté à partir du dernier jour de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

**ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS**

Les versements sont constatés par un récépissé.  
Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Il est ouvert au nom de chaque actionnaire dans les écritures de la société un compte d'inscription mentionnant notamment son adresse, le numéro d'ordre et la nature juridique de ses droits, les versements effectués.

Le changement de propriété des actions et éventuellement les actes de nantissement sont inscrits par ordre chronologique sur un registre paraphé tenu par la société.

**ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

**ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS**

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions à des collectivités territoriales non actionnaires est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et notamment son article L 228-23.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital à la cession des droits de préférence.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit être autorisée par leur assemblée délibérante.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

### TITRE III ADMINISTRATION

**ARTICLE 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-17 du Code de commerce le Conseil d'Administration se compose de 3 membres au moins et de 18 membres au plus. Le nombre de sièges est fixé dans les statuts.

En application de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, toute collectivité territoriale a le droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration.

Si le nombre maximum de membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L 225-17 du code de commerce, ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite, elles sont réunies en assemblée spéciale.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à dix-huit (18) intégralement attribués aux collectivités territoriales et répartis entre elles en assemblées générale ordinaire proportionnellement à leur participation au capital social.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à quatre-vingts ans (80 ans) au moment de leur nomination.

**ARTICLE 13 : CENSEURS**

Le Conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

**ARTICLE 14 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au Conseil d'Administration prend fin conformément aux dispositions de l'article R 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'en cas de fin légale de l'assemblée, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Les représentants des collectivités territoriales, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

**ARTICLE 15 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président ne peut être âgé de plus de quatre-vingt ans (80 ans) au moment de sa nomination.

**ARTICLE 16 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, en son absence, d'un Vice-Président.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, d'un de ses Vice-présidents ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Le représentant d'une collectivité territoriale peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf majorité qualifiée prévue par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent ès-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

**ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

#### **ARTICLE 20 : DIRECTEUR GENERAL**

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'Administration (personne physique ou collectivité territoriale), soit par une autre personne physique, actionnaire ou non.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de quatre-vingts ans (80 ans). Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avais et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 21 : DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

Les directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes dispositions concernant la limite d'âge que le directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et la durée des pouvoirs confiés aux Directeurs Généraux Délégués. Il fixe également leur rémunération.

Il a notamment les pouvoirs propres suivants :

1. Il convoque les Assemblées Générales.
2. Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour.
3. Il autorise les conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce.
4. Il procède à la cooptation d'administrateurs.
5. Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et fixe sa rémunération.
6. Il nomme et révoque le Directeur Général et sur proposition du Directeur Général, il nomme et révoque les Directeurs Généraux Délégués. Il fixe leurs rémunérations.
7. Il répartit les jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale.
8. Il autorise toutes cautions, avais et garanties.
9. Il décide à la majorité des deux tiers de toutes opérations autres que des prestations de services, demandées par des personnes non-actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
10. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
11. Il décide du transfert du siège social dans le département, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 18 : ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Président exerçant la fonction de Directeur Générale.

#### **ARTICLE 19 : DIRECTION GENERALE**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, qui prend alors le titre de Président-Directeur-Général soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration assumant les fonctions de Directeur Général, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

**ARTICLE 22 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET MANDATAIRES**

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant les fonctions d'administrateurs, de Président du conseil d'administration et de Président assurant les fonctions de directeur général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Les élus ne participent pas à la délibération de l'assemblée délibérante de leur collectivité relative à l'habilitation à percevoir une rémunération au titre des fonctions exercées dans la Société.

**ARTICLE 23 : SIGNATURES**

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la direction générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

**ARTICLE 24 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, SON DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE**

1°/ Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

2°/ Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3°/ Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

**TITRE IV**

**COMMISSAIRES AUX COMPTES  
NOMINATION – DUREE DU MANDAT**

**ARTICLE 25**

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

**TITRE V**

**ASSEMBLEES GENERALES  
DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

**ARTICLE 26 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalité préalable.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

**ARTICLE 27 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les convocations sont adressées aux actionnaires au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Les convocations peuvent également être adressées par voie électronique aux actionnaires ayant donné leur accord dans les conditions réglementaires prévues à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander à tout moment le retour à un envoi postal.

Le délai de convocation est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

**ARTICLE 28 : PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-Présidents, ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

**ARTICLE 29 : REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L 225-103 du Code de Commerce.

**ARTICLE 30 : QUORUM ET MAJORITES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

**ARTICLE 31 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Toute modification aux dispositions des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

**ARTICLE 32 : QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ».

**TITRE VI****INVENTAIRE. BENEFICES. RESERVES****ARTICLE 33 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er Janvier.

**ARTICLE 34 : INVENTAIRE. BILAN. COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE**

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'Administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et ses annexes sont transmis au commissaire aux comptes, dans les 15 jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

**TITRE VII****CONTROLE – INFORMATION – CONTROLE ANALOGUE****ARTICLE 35 : REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION**

A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées, dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester d'une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de la délibération contestée.

#### **ARTICLE 36 : MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE ANALOGUE DE LA SOCIETE**

Le statut de la Société Publique Locale permet aux collectivités actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment :

- aux modalités de réalisation et de suivi des opérations de vie sociale;
- à la gouvernance de la Société;
- aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration lequel détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.
- aux conventions passées entre la Société et ses collectivités.

Toutes les collectivités actionnaires sont représentées au Conseil d'administration soit directement soit par l'intermédiaire de l'assemblée spéciale, soit, le cas échéant en tant que censeur, ce qui leur permet d'exercer un contrôle collégial de la Société.

Toute convention passée entre la société et ses actionnaires est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Chacune de ces conventions prévoit les modalités de contrôle de la Collectivité ou du Groupement actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société et, notamment, le compte rendu annuel à remettre par la Société à la collectivité.

Un règlement intérieur est établi pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales :

- en matière d'orientations stratégiques de la société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière d'activités opérationnelles

#### **ARTICLE 37 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 38 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique Locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

13

## **TITRE VIII**

### **ARTICLE 39 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

## **TITRE IX**

### **ARTICLE 40 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

### **ARTICLE 41 : PUBLICATIONS**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

A Vannes le 18 novembre 2024

14



## COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE

JUILLET 2024



<b>Siège social :</b>	Hôtel du département - 56000 VANNES	<b>SIRET :</b>	317 823 409 00022
<b>Services du siège :</b>	18 rue Alain Gerbault - 56000 VANNES	<b>Registre du commerce :</b>	B 317 823 409 RCS VANNES

### IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

COLLECTIVITES ACTIONNAIRES	Capital social actuel - juillet 2024			Capital après augmentation par incorporation de réserves				
	CAPITAL	NOMBRE D'ACTIONNAIRES POSSEDES	% DU CAPITAL	INCORPORATION DE RESERVES	NOMBRES D'ACTIONNAIRES CRES	CAPITAL APRES AUGMENTATION	NOMBRE D'ACTIONNAIRES POSSEDES *	% DU CAPITAL
Département du Morbihan	14 956 164 €	216 756	87,66%	5 202 144 €	0	20 158 308 €	216 756	87,67%
Ville de Vannes	390 057 €	5 653	2,29%	135 672 €	0	525 729 €	5 653	2,29%
Communauté Auray Quiberon Terre Atlantique	340 032 €	4 928	1,99%	118 272 €	0	458 304 €	4 928	1,99%
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	310 017 €	4 493	1,82%	107 832 €	0	417 849 €	4 493	1,82%
Redon Agglomération	90 045 €	1 305	0,53%	31 320 €	0	121 365 €	1 305	0,53%
Arc Sud Bretagne	50 025 €	725	0,29%	17 400 €	0	67 425 €	725	0,29%
Commune d'Arzon	110 055 €	1 595	0,65%	38 280 €	0	148 335 €	1 595	0,65%
Commune de la Trinité sur Mer	110 055 €	1 595	0,65%	38 280 €	0	148 335 €	1 595	0,65%
Commune de Quiberon	110 055 €	1 595	0,65%	38 280 €	0	148 335 €	1 595	0,65%
Commune d'Arzal	50 163 €	727	0,29%	17 448 €	0	67 611 €	727	0,29%
Commune de Camoëil	50 163 €	727	0,29%	17 448 €	0	67 611 €	727	0,29%
Commune de Sarzeau	20 010 €	290	0,12%	6 960 €	0	26 970 €	290	0,12%
Commune d'Etel	40 020 €	580	0,23%	13 920 €	0	53 940 €	580	0,23%
Commune d'Arradon	40 020 €	580	0,23%	13 920 €	0	53 940 €	580	0,23%
Commune d'Auray	40 020 €	580	0,23%	13 920 €	0	53 940 €	580	0,23%
Commune de Locmiquélic	40 020 €	580	0,23%	13 920 €	0	53 940 €	580	0,23%
Commune de La Roche Bernard	20 010 €	290	0,12%	6 960 €	0	26 970 €	290	0,12%
Commune de Férel	20 010 €	290	0,12%	6 960 €	0	26 970 €	290	0,12%
Commune de Marzan	20 010 €	290	0,12%	6 960 €	0	26 970 €	290	0,12%
Commune de Béganne	20 010 €	290	0,12%	6 960 €	0	26 970 €	290	0,12%
Commune de Nivillac	20 010 €	290	0,12%	6 960 €	0	26 970 €	290	0,12%
Commune de Péaule	20 010 €	290	0,12%	6 960 €	0	26 970 €	290	0,12%
Commune de Damgan	30 015 €	435	0,18%	10 440 €	0	40 455 €	435	0,18%
Commune de Plouay	30 015 €	435	0,18%	10 440 €	0	40 455 €	435	0,18%
Commune de Baden	20 010 €	290	0,12%	6 960 €	0	26 970 €	290	0,12%
Commune de l'île aux Moines	20 010 €	290	0,12%	6 960 €	0	26 970 €	290	0,12%
Commune d'Hoedic	20 010 €	290	0,12%	6 960 €	0	26 970 €	290	0,12%
Commune de Houat	20 010 €	290	0,12%	6 960 €	0	26 970 €	290	0,12%
Commune de Belz	13 041 €	189	0,08%	4 536 €	0	17 577 €	189	0,08%
Commune du Tour du Parc	20 010 €	290	0,12%	6 960 €	0	26 970 €	290	0,12%
Commune de Saint Armel	20 010 €	290	0,12%	6 960 €	0	26 970 €	290	0,12%
	<b>17 060 112 €</b>	<b>247 248</b>	<b>100,00%</b>	<b>5 933 952 €</b>		<b>22 994 064 €</b>	<b>247 248</b>	<b>100,00%</b>

\* Valeur nominale de l'action après augmentation par incorporation de réserves : 93€





**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 20 septembre 2024

**RAPPORT N° 7**  
(Pos. 24414)

Direction générale adjointe ressources  
Direction des affaires juridiques et des assemblées

*Politique publique : Ressources et transferts*  
*Politique sectorielle : Communication*

---

**Compte rendu de la délégation en matière d'ester en justice (mai à août 2024)**

---

Par délibération du 17 mars 2023, vous avez bien voulu étendre la délégation en matière d'actions en justice.

Ainsi, vous m'avez confié le soin d'intenter, au nom du département, toutes les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, ou la défense du département dans toutes les actions intentées contre lui du fait de l'ensemble de ses activités.

Comme le prévoit le code général des collectivités territoriales, je dois vous informer de l'exercice de cette délégation « *à la plus proche réunion du conseil départemental* ».

Dans ce cadre, vous trouverez, en annexe, un état récapitulatif des actions en justice (instances intentées par ou contre le département) depuis la dernière communication intervenue lors de notre réunion du 24 juin 2024.

En conclusion, il vous est proposé :

**Après en avoir délibéré**

de prendre acte de la communication du président, entre mai et août 2024, de sa compétence, exercée par délégation, en matière de toutes actions en justice (en défense ou en action).

Je vous prie de bien vouloir statuer.

**Le Président du Conseil départemental**

**David LAPPARTIENT**

Compte rendu de la délégation du président d'ester en justice - mai 2024 à août 2024		
Dossier	Jurisdiction saisie	Objet
Mme Hélène S.	TA Rennes	Référé-suspension contre la décision de licenciement pour faute grave d'un assistant familial agréé
Mme Hélène S.	TA Rennes	Recours contre la décision de licenciement pour faute grave d'un assistant familial agréé
M. et Mme André C.	TA Rennes	Recours indemnitaires en responsabilité concernant un accueil familial sans agrément
Mme Christelle B.	TA Rennes	Recours contre la décision de suspension d'agrément en qualité d'assistante maternelle
Mme Nadia L.	TA Rennes	Recours contre la décision de retrait d'agrément en qualité d'assistante maternelle
Ar Gaouen, Nature et Patrimoine Centre Bretagne et Madame Bernadette P. P.	TA Rennes	Recours contre l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la réalisation du projet de contournement routier, par la RD 782, de l'agglomération du Faouët
Mme Martine C.	TA Rennes	Recours contre l'arrêté portant disponibilité d'office pour raison de santé
Mme Ivone A.	TA Rennes	Contestation du bien-fondé de l'indu de rSa
M. Eddy R.	TA Rennes	Recours contre le retrait d'agrément en qualité d'assistant familial
M. Eddy R.	TA Rennes	Référé-suspension contre le retrait d'agrément en qualité d'assistant familial
M. Eddy R.	TA Rennes	Recours contre la décision de suspension de l'agrément en qualité d'assistant familial
Mme Ivone A.	TA Rennes	Recours contre le titre exécutoire émis au titre du rSa
Mme Dorothée L.	TA Rennes	Contestation d'un refus de remise de rSa
M. Mathurin N.	TA Rennes	Recours contre une décision de fin de droit
Mme Sandrine D.	TA Rennes	Recours contre le refus d'une aide au titre du fonds unique d'aide
Mme Yvonne M. et Paul L.	TA Rennes	Contestation d'un indu de rSa
M. Elly D.	TA Rennes	Contestation d'un indu de rSa
Mme Florence H.	TA Rennes	Recours contre la décision de suspension d'agrément en qualité d'assistante familiale
Mme Mireille F.	TJ Lorient	Fraude au rSa (non déclaration de vie maritale) - Indu de 15 468,83 €

Dossier	Jurisdiction saisie	Objet
M. David J.	TJ Lorient	Fraude au rSa (non déclaration de ressources) - Indu de 20 158,73 €
Mme Fatoumata D.	TJ Vannes	Fraude au rSa (non déclaration de vie maritale) - Indu de 20 565,44 €
M. Félicien L.	TJ Vannes	Fraude au rSa (non déclaration de ressources) - Indu de 20 349,38 €
Mme Deborah D. et Antoine L.	TJ Vannes	Fraude au rSa (non déclaration de vie maritale) - Indu de 19 794,57 €
Mme Cécile W.	TJ Qimper	Plainte contre un usager en raison de menaces et insultes à l'encontre d'un agent départemental
Mme Cécile M.	TJ Vannes	Fraude au rSa (non déclaration de ressources) - Indu de 19 210,04 €
Mme Lisa P., M. Nicolas D., M. Philippe Y., Mme Catherine A.	TJ Vannes	Action en nullité de deux ventes d'un terrain situé à Monteneuf
Société Peugeot	TJ Paris	Faits de tromperie aggravée dans le cadre du dieselgate
Société Renault	TJ Paris	Faits de tromperie aggravée dans le cadre du dieselgate
Mme Marie L et M. Philippe B.	TJ Lorient	Fraude au rSa (non déclaration de vie maritale) - Indu de 29 939,97 €
M. John B.	TJ Lorient	Fraude au rSa (non déclaration de vie maritale et de ressources) - Indu de 29 897,38 €
M. Mikaël M.	TJ Vannes	Fraude au rSa (non déclaration de ressources) - Indu de 27 040,61 €
M. Jean-Louis M	TJ Lorient	Contestation de la contribution au titre de l'obligation alimentaire
Mme Marie Le F	TJ Lorient	Contestation de la contribution au titre de l'obligation alimentaire
M. Ali A	TJ Lorient	Contestation de la contribution au titre de l'obligation alimentaire
Mme Céлина G	TJ Lorient	Contestation de la contribution au titre de l'obligation alimentaire
Mme Marie Le B	TJ Vannes	Contestation de la contribution au titre de l'obligation alimentaire
Mme Viviane B	TJ Vannes	Contestation de la contribution au titre de l'obligation alimentaire
M. François C	TJ Vannes	Contestation de la contribution au titre de l'obligation alimentaire
M. Bruno F	TJ Vannes	Contestation de la contribution au titre de l'obligation alimentaire
Mme Thérèse G	TJ Vannes	Contestation de la contribution au titre de l'obligation alimentaire
M. Michel K	TJ Vannes	Contestation de la contribution au titre de l'obligation alimentaire
Mme Lydia Le M	TJ Lorient	Contestation de la contribution au titre de l'obligation alimentaire

Dossier	Juridiction saisie	Objet
Mme Liliane P	TJ Vannes	Contestation de la contribution au titre de l'obligation alimentaire
Mme Marie-Louise Le T	TJ Lorient	Contestation de la contribution au titre de l'obligation alimentaire

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 20 septembre 2024

**RAPPORT N° 8**  
(Pos. 24362)Direction générale adjointe ressources  
Direction des services numériques*Politique publique : Ressources et transferts*  
*Politique sectorielle : Moyens logistiques et gestion du patrimoine***Présentation des actions entreprises suite au rapport d'observations de la Chambre régionale des comptes sur la gestion des systèmes d'information**

Lors de notre réunion du 22 septembre 2023, je vous avais communiqué les observations définitives de la Chambre régionale des comptes Bretagne sur la gestion des systèmes d'information pour les exercices 2016 et suivants.

Conformément à l'article L. 243-9 du code des juridictions financières, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, un rapport doit être présenté sur les actions entreprises par le département à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes.

Dans son rapport d'observations définitives, la Chambre régionale des comptes avait formulé les cinq recommandations suivantes :

• **Recommandation n° 1 : Se doter d'un plan de conduite de la transformation numérique prévoyant la gouvernance et les moyens confiés à la DGRHN (direction générale des ressources humaines et numériques)**

La collectivité s'est dotée, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'une nouvelle organisation par la création d'une direction générale adjointe ressources (DGAR), regroupant l'ensemble des directions métiers en charge des ressources. L'objectif de cette direction est de permettre une plus grande efficacité pour répondre aux directions métiers de manière large au niveau des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la politique publique menée.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette réorganisation, des réunions de direction au sein de la DGAR permettent désormais d'aborder l'ensemble des sujets, dont les sujets numériques, avec une vision plus large comme la prise en compte des ressources humaines ainsi que les moyens nécessaires comme les bâtiments, les transports ou encore l'accompagnement aux changements.

• **Recommandation n° 2 : Arrêter un schéma directeur des systèmes d'information conforme aux normes professionnelles Cobit (référentiel pour la gouvernance du SI), afin de garantir dans le temps la cohérence d'ensemble du système d'information et son adéquation aux besoins de la collectivité**

La méthodologie mise en œuvre depuis 2020 a été poursuivie et développée par la mise en place d'espace de gestion de projets pour les autres directions de la DGAR. L'objectif de ces évolutions est de développer le pilotage des projets et de mieux définir les stratégies.

Comme indiqué en septembre 2023, un travail a été mené en 2024 afin d'identifier un prestataire pour réaliser un « *schéma stratégique numérique* ». Ce schéma permettra de définir une stratégie globale en lien avec les évolutions très rapides que nous connaissons actuellement (intelligence artificielle [IA], robotic process automation [RPA],...).

• **Recommandation n° 3 : Établir la cartographie applicative des systèmes d'information**

La notion de cartographie applicative devient de plus en plus importante pour avoir une connaissance précise de son système d'information. Cette connaissance doit permettre de suivre au quotidien l'impact des évolutions et mises à jour régulières rendues obligatoires par le pilotage du maintien en condition opérationnelle et la sécurité du système d'information.

Pour gérer cette thématique particulière, une nouvelle organisation de la direction des services numériques (DSN) va être proposée fin 2024. Cette nouvelle organisation propose d'affecter un agent sur la mission de la cartographie numérique avec l'acquisition d'un logiciel et la mise en place de groupes de travail pour établir l'ensemble de la cartographie.

• **Recommandation n° 4 : Doter la DSN d'un plan de formation spécifique compatible avec la cartographie cible des compétences**

L'organisation de la nouvelle DGA ressources a décalé la mise en place d'un plan de formation spécifique pour les agents de la DSN.

Cependant, dans le cadre de l'évolution de l'organigramme de la DSN, avec pour orientation le pilotage de la donnée et l'anticipation de l'usage de nouveaux outils comme l'intelligence artificielle, l'ensemble des fiches de poste des agents va être revue pour intégrer ces nouvelles missions.

Une fois cette nouvelle organisation mise en œuvre, un plan de formation pour les agents pourra être établi afin de les accompagner au mieux dans ces nouvelles pratiques de travail.

• **Recommandation n° 5 : Adopter et mettre en ligne sur le site Internet du département la politique de confidentialité des données recueillies**

Un projet de refonte complète du site internet morbihan.fr est en cours et va intégrer les dernières obligations en terme de politique de confidentialité des données recueillies.

En conclusion, il vous est proposé :

**Après en avoir délibéré**

de décerner acte au président de sa communication sur les actions entreprises par le département suite aux observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Bretagne sur la gestion des systèmes d'information du département pour les exercices 2016 et suivants.

Je vous prie de bien vouloir statuer.

**Le Président du Conseil départemental**

**David LAPPARTIENT**

**4<sup>ème</sup> commission**

**Aménagement du territoire,  
aménagement numérique,  
solidarité territoriale,  
habitat, logement  
et tourisme**

---





**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 20 septembre 2024

**RAPPORT N° 9**  
 (Pos. 24238)

Direction générale adjointe ressources

Service Gestion des risques et contrôles

*Politique publique : Ressources et transferts*
*Politique sectorielle : Ressources financières*
**Agence de développement du tourisme du Morbihan**  
**Rapport financier 2023**

Conformément à l'article L. 132-4 du code du tourisme, les comités départementaux du tourisme (CDT) préparent et mettent en œuvre tout ou partie de la politique touristique du département. Notre collectivité fait appel à l'agence de développement du tourisme (ADT) du Morbihan pour concevoir et déployer une politique ambitieuse visant à renforcer l'attractivité de son territoire. C'est en application de l'article L. 132-6 de ce même code que le présent rapport financier vous est proposé.

Le département ayant affirmé sa volonté de faire du développement du tourisme un axe stratégique de son attractivité territoriale, l'association œuvre à cet effet pour le développement des relations avec les professionnels ainsi que la communication envers le grand public, via l'appellation Morbihan Tourisme.

**I – Le compte de résultat**

<b>Agence de développement du tourisme du Morbihan (montants en €)</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Evolution 2023/2022 (en %)</b>
Chiffre d'affaires	51 185	151 560	150 352	- 0,8 %
Subventions d'exploitation	2 084 495	2 090 185	2 083 045	- 0,3 %
<b><i>dont subvention versée par le département</i></b>	<b><i>2 050 000</i></b>	<b><i>2 050 000</i></b>	<b><i>2 050 000</i></b>	
Autres produits	102 875	89 053	34 095	- 61,7 %
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>2 238 555</b>	<b>2 330 798</b>	<b>2 267 492</b>	<b>- 2,7 %</b>
Autres achats et charges externes	1 108 991	1 250 036	1 282 764	2,6 %
Impôts et taxes	64 898	69 788	78 617	12,7 %

<b>Agence de développement du tourisme du Morbihan (montants en €)</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Evolution 2023/2022 (en %)</b>
Charges de personnel	1 001 402	1 022 130	1 008 402	- 1,3 %
Dotations amortissements & provisions	78 648	50 405	66 915	32,8 %
Autres charges	1	179	95	
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>2 253 940</b>	<b>2 392 538</b>	<b>2 436 793</b>	<b>1,8 %</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>-15 385</b>	<b>-61 740</b>	<b>-169 301</b>	
Produits financiers	830	1 971	5 043	
Charges financières	0	0	0	
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>830</b>	<b>1 971</b>	<b>5 043</b>	
Produits exceptionnels	58 989	295 238	760	
Charges exceptionnelles	31 151	97 403	0	
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>27 838</b>	<b>197 835</b>	<b>760</b>	
<i>Impôt sur les bénéfices</i>	199	473	0	
<b>RESULTAT NET</b>	<b>13 084</b>	<b>137 593</b>	<b>-163 498</b>	

S'établissant à un peu moins de 2,3 M€, les produits d'exploitation sont en léger recul de près de 3 % (- 63 K€ par rapport à 2022) et sont constitués à plus de 90 % de la subvention de fonctionnement du département, qui est stable depuis cinq ans.

Les autres produits de la structure sont essentiellement les cotisations des membres de l'ADT qui s'élèvent à 33 K€ en 2023 (contre 40 K€ en 2022) et les recettes provenant des outils de promotion commerciale pour 150 K€ (dont les ventes de coffrets touristiques « packs pro »). Ces dernières sont relativement stables par rapport à l'année passée.

Quant aux charges d'exploitation, elles s'élèvent à plus de 2,4 M€ en 2023 et sont quasiment stables (+ 44 K€ par rapport à 2022).

Le premier poste de charges concerne les « *autres achats et charges externes* ». Il s'établit à près de 1,3 M€, en légère hausse de 33 K€. Il est principalement constitué des dépenses relatives au plan de communication, notamment celles de la campagne de diffusion sur les plateformes de partage de vidéos et la télévision, mais également les dépenses de promotion commerciale et d'accompagnement des territoires et des professionnels. Ces dépenses sont stables et s'établissent 0,97 M€. Les autres dépenses concernent essentiellement le loyer pour les bureaux situés au PIBS à Vannes et qui s'élève à 90 K€ sur une année pleine et dans une moindre mesure différents honoraires pour 37 K€.

Les charges de personnel, qui s'élèvent à 1 M€ et regroupent les salaires et les charges sociales, sont stables en 2023, tout comme l'effectif de l'association qui est de 16 personnes fin 2023. Elles représentent 41 % des charges d'exploitation en 2023.

Globalement, en 2023, les charges d'exploitation progressent (+ 1,8 %) alors que les produits d'exploitation reculent (- 2,7 %). L'ADT dégage ainsi pour la troisième année un résultat d'exploitation déficitaire, de 169 K€ pour l'année 2023 après un déficit de 62 K€ un an plus tôt.

Après prise en compte des résultats financiers et exceptionnels positifs, le résultat net de l'exercice 2023 est déficitaire de - 163 K€ contre un bénéfice de 138 K€ l'année précédente.

## II – Le bilan

<b>Agence de développement du tourisme du Morbihan - ACTIF (en €)</b>	<b>Net au 31/12/2021</b>	<b>Net au 31/12/2022</b>	<b>Net au 31/12/2023</b>
Immobilisations incorporelles	0	1 033	552
Immobilisations corporelles	82 693	72 941	56 586
Immobilisations financières	19 996	19 996	19 996
<b>Actif immobilisé net</b>	<b>102 689</b>	<b>93 970</b>	<b>77 134</b>
Avances et acomptes versés sur commandes	0	0	0
Usagers, comptes rattachés, autres créances	94 541	66 480	69 343
Disponibilités	1 183 239	1 387 790	1 324 335
Charges constatées d'avance	43 240	11 106	43 819
<b>Actif circulant</b>	<b>1 321 020</b>	<b>1 465 376</b>	<b>1 437 497</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>1 423 709</b>	<b>1 559 346</b>	<b>1 514 631</b>

<b>Agence de développement du tourisme du Morbihan - PASSIF (en €)</b>	<b>Net au 31/12/2021</b>	<b>Net au 31/12/2022</b>	<b>Net au 31/12/2023</b>
Réserves pour projet entité	764 469	777 553	915 146
Report à nouveau	0	0	0
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>13 084</b>	<b>137 593</b>	<b>-163 498</b>
Subventions d'investissement du département	2 358	1 410	805
<b>Fonds propres</b>	<b>779 911</b>	<b>916 556</b>	<b>752 453</b>
<b>Provisions pour risques et charges</b>	<b>280 995</b>	<b>259 712</b>	<b>306 912</b>
Emprunts auprès d'établissements de crédits	0	0	0
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	1 070	2 545	908
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	94 606	115 915	139 053
Dettes fiscales et sociales	185 896	199 453	208 697
Autres dettes	16 981	5 730	15 738
Produits constatés d'avance	64 250	59 435	90 870
<b>Dettes</b>	<b>362 803</b>	<b>383 078</b>	<b>455 266</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>1 423 709</b>	<b>1 559 346</b>	<b>1 514 631</b>

Au 31 décembre 2023, le montant du bilan s'élève à 1 514 631 €.

D'un montant brut de 167 K€ (77 K€ en net) contre 570 K€ un an plus tôt, l'actif immobilisé correspond désormais essentiellement aux matériels de bureau et informatiques et aux mobiliers de la structure. En 2023, les outils WEB de la structure (notamment la plate-forme digitale

Morbihan Tourisme) et les supports photos et vidéos étant totalement amortis, ils ont été sortis de l'actif tout comme certains matériels et mobiliers mis au rebut lors du déménagement.

La trésorerie s'élève à 1 324 K€ en 2023, contre 1 388 K€ en 2022. La trésorerie constatée fin 2023 est conséquente et permet de faire face à plus de six mois d'activité.

Concernant le passif, les fonds propres s'élèvent à 752 K€ au 31 décembre 2023 contre 917 K€ en 2022, diminués par le résultat déficitaire de l'exercice 2023.

La provision pour risques et charges de 307 K€ fin 2023 concerne exclusivement l'évaluation des indemnités de départ à la retraite.

Par ailleurs, l'ADT n'a aucun emprunt bancaire en cours.

Les dettes liées à l'exploitation et les produits constatés d'avance sont en hausse entre 2022 et 2023, notamment impactées par l'augmentation des dettes fournisseurs et des dettes fiscales et sociales. Ces dettes sont toutes à moins d'un an.

La situation financière de l'ADT se maintient à un niveau encore satisfaisant. Le déficit de l'exercice 2023 de 163 K€ a toutefois des impacts sur les fonds propres de l'association, qui représentent désormais près de 50 % du total du bilan (60 % au 31 décembre 2022).

En conclusion, il vous est proposé :

#### **Après en avoir délibéré**

d'approuver le rapport financier de l'agence de développement du tourisme du Morbihan présenté au titre de l'exercice 2023.

Je vous prie de bien vouloir statuer.

**Le Président du Conseil départemental**

**David LAPPARTIENT**

**6ème commission**

**Éducation, culture,  
sport et vie associative**

---



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 20 septembre 2024

**RAPPORT N° 10**  
(Pos. 24352)

Direction générale adjointe éducation, culture, attractivité, territoires  
Direction de l'éducation, du sport et de la jeunesse

*Politique publique : Education, culture et sports*  
*Politique sectorielle : Collèges*

---

**Suites données aux recommandations adressées par la chambre régionale des comptes relatives à la gestion des collèges**

---

La chambre régionale des comptes a adressé au département le 9 juin 2023 son rapport d'observations définitives sur la gestion des collèges pour les exercices 2016 et suivants. Conformément à l'article L. 243-6 du code des juridictions financières, ce rapport et ses conclusions vous ont été communiqués lors de notre réunion du 22 septembre 2023.

Conformément à l'article L. 243-9 du même code, « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale [...] présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes [...].* »

Pour mémoire, et comme j'ai déjà pu le souligner à la présidente de la chambre régionale des comptes, les observations du rapport soulignent globalement une gestion efficiente des moyens qui nous sont confiés. C'est d'ailleurs, ce que le rapport résume positivement par l'un de ses titres « *Une maîtrise des coûts et un niveau de service important* » et nous pouvons nous en féliciter.

S'agissant néanmoins de l'unique recommandation, elle nous invitait à adopter un schéma stratégique des collèges incluant une dimensions d'aménagement à long terme.

Comme je vous en faisais état lors de notre réunion du 22 septembre dernier, les réponses à cette recommandation ont d'ores et déjà été apportées. En effet, dès fin 2022, nous avons adopté au sein de cette assemblée un plan pluriannuel d'investissement d'un montant de 174 M€ dans les collèges publics. Ce document stratégique, précis et complet s'appuie sur une analyse fine de l'état de chaque collège, sur une priorisation des interventions et sur l'observation de l'évolution de la démographie collégienne. Il doit nous permettre d'adapter notre réseau d'établissements à l'évolution de notre territoire, aux enjeux climatiques et énergétiques, et ceci, en faisant preuve de sobriété dans l'action publique, dans un environnement budgétaire se dégradant rapidement.

Ce plan sera évidemment réexaminé annuellement à l'occasion des orientations budgétaires afin d'en évaluer la réalisation et d'en conserver la pertinence, car si l'exercice d'anticipation et de prospective est nécessaire à l'action publique, il n'en demeure pas moins que prédire l'avenir, même à court terme, reste périlleux et incertain.

En conclusion, il vous est proposé :

**Après en avoir délibéré**

de prendre acte des suites données à la recommandation formulée par la Chambre régionale des comptes de Bretagne dans son rapport d'observations définitives concernant la gestion des collèges pour les exercices 2016 et suivants.

Je vous prie de bien vouloir statuer.

**Le Président du Conseil départemental**

**David LAPPARTIENT**



---

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 20 septembre 2024

**RAPPORT N° 11**  
(Pos. 24345)

Direction générale adjointe éducation, culture, attractivité, territoires  
Direction de l'éducation, du sport et de la jeunesse

*Politique publique : Education, culture et sports*  
*Politique sectorielle : Collèges*

---

**Politique en faveur des collèges**

---

L'article L. 421-11 du code de l'éducation impose au département de notifier aux chefs d'établissement des collèges publics le montant prévisionnel de sa participation à leurs dépenses de fonctionnement et d'équipement courants, avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'exercice budgétaire.

Ainsi, chaque année, nous arrêtons, dès notre réunion du 3<sup>ème</sup> trimestre, le montant définitif de notre participation, les dotations pour l'utilisation des équipements sportifs ainsi que les règles d'attribution de dotations complémentaires facultatives.

En application du principe de parité, nous déterminons également les dotations correspondantes des collèges privés.

**Ces propositions, si vous les acceptez, représenteraient en 2025 une dépense de 22 944 339 € en faveur des 87 collèges morbihannais (42 collèges publics et 45 collèges privés).**

En application des articles L. 421-23, R. 421-58 et R. 531-52 du code de l'éducation, il nous appartient également de fixer les tarifs des services de restauration et d'hébergement dans les collèges publics ainsi que les taux de contribution de ces services aux charges communes de leurs services généraux et aux charges de personnel.

Comme chaque année, je vous demande aussi de m'autoriser à signer les **conventions d'occupation précaire** de logements de fonction restés vacants, ainsi que des locaux scolaires pour des utilisations en dehors des périodes d'enseignement.

---

**I – Dotations de fonctionnement et d'équipement courants**

---

Pour les collèges publics, comme pour ceux du privé, à la dotation de base attribuée à chaque établissement, doivent s'ajouter des dotations particulières engendrées par des situations spécifiques.

## A – Collèges publics

### 1 - Prise en charge des dépenses d'énergies des collèges publics

---

Lors de notre réunion du 3<sup>ème</sup> trimestre 2023, nous avons pris la décision de reprendre en paiement direct sur le budget départemental, toutes les charges d'énergies des collèges publics dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, afin de permettre aux établissements de faire face à l'explosion des coûts que nous anticipions.

Les perspectives évoquées alors sont désormais confirmées. Les nouveaux contrats négociés par Morbihan Énergies laissent en effet apparaître les évolutions suivantes sur la période 2024-2026 :

- Pour les contrats d'approvisionnement en électricité : le montant des factures payées en 2024 a presque triplé par rapport à 2023 ;
- Pour tous les contrats d'approvisionnement en gaz : le montant des factures de gaz payées en 2024 a été multiplié par 2,5 par rapport à 2023.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose de réserver en faveur des collèges publics un crédit de **4 000 000 €** afin de faire face à l'ensemble de ces charges d'énergies, en lieu et place des établissements au titre de l'année 2025.

### 2 – Dotation de base

---

Pour 2025, la dotation de base attribuée aux établissements est désormais composée de la manière suivante :

- **une dotation forfaitaire à la structure de 9 200 €,** destinée à couvrir les dépenses incompressibles ;
- **une dotation à l'effectif de 60,80 € par élève,** étant précisé que les effectifs du collège Anita Conti de Lorient accueillis dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) sont comptabilisés à hauteur de 75 % puisque leur cursus correspond à ce pourcentage du temps scolaire normal d'un collégien ;
- **une dotation « viabilisation » réduite à l'approvisionnement en eau et correspondant à la moyenne des dépenses engagées à ce titre par l'établissement au cours des trois derniers exercices budgétaires** (excepté pour les collèges de Guer, de Tréfaven et Auguste Brizeux de Lorient pour lesquels ces charges sont assumées directement par le département) ;
- **une dotation d'entretien et de maintenance de 1,87 € par m<sup>2</sup> de surface bâtie,** permettant notamment aux établissements d'assurer de petits travaux du propriétaire ;
- **une dotation internat : 200 €** par élève interne ;
- **la dotation remue-méninges,** sur la base d'une dotation de 14 € par élève pour les collèges d'un effectif inférieur à 300, de 12 € par élève pour les établissements d'un effectif supérieur à 350 et d'un forfait de 4 200 € pour ceux dont l'effectif est compris entre 300 et 350 ;
- **la dotation pour les collèges disposant de classes SEGPA : 188 €** par élève de 4<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> ;
- **la dotation ULIS de 3 700 € par classe** pour les collèges disposant de ces sections ;
- **la dotation pour les collèges classés « REP » (réseau d'éducation prioritaire) : 2 150 €** par établissement ;
- la dotation au titre des **redevances spéciales pour les déchets hors ménagers,** du montant équivalent aux charges supportées par les établissements pendant l'exercice 2023, soit 104 175 €.

Je vous précise que la dotation des établissements est réduite des frais de téléphonie des collègues, représentant un montant global de 61 402 € sur l'exercice écoulé, ces frais étant directement pris en charge par le département.

Vous trouverez, en annexe n° 1 du présent rapport, le détail des modalités de calcul de la dotation de base théorique pour chacun des 42 collèges publics, dont le versement interviendra avant le 31 janvier 2025.

### **3 – Réfaction des versements des dotations de base au regard de la situation des fonds de roulement des établissements publics**

---

Au terme de l'exercice 2023 (derniers chiffres disponibles), le fonds de roulement net mobilisable des collèges s'élève à 3,98 M€ (contre 4,45 M€ en 2022 et 4,97 M€ en 2021). Il vous est à nouveau proposé de réguler ce niveau de fonds de roulement toujours élevé, en modulant le versement des dotations de base au regard de la situation financière de chaque établissement. L'objectif de ces réfections de dotations est de faire converger le niveau de fonds de roulement de tous les établissements vers un niveau cible.

#### **3.1 Calcul du niveau de fonds de roulement de chaque établissement**

Comme pour le calcul des dotations 2024, le niveau de fonds de roulement retenu pour chaque établissement est celui arrêté lors du dernier exercice comptable (31 décembre 2023), duquel a été retirée l'éventuelle réfaction opérée précédemment lors des dotations 2024.

#### **3.2 Détermination du niveau cible de fonds de roulement à atteindre**

Ce niveau cible à atteindre est exprimé en jours de fonds de roulement (JFDR) et représente la durée pendant laquelle un établissement pourrait fonctionner sans aucune autre ressource.

A la suite de concertations dans le cadre d'un groupe de travail, il avait été déterminé que ce niveau devait évoluer pour chaque établissement autour de 90 jours (JFDR). Cependant, afin de tenir compte de la reprise des charges d'énergies sur le budget départemental lors des dotations 2024, le niveau cible à atteindre est désormais fixé à 85 JFDR.

Ce niveau doit garantir aux établissements les moyens suffisants pour assurer la trésorerie (60 JFDR), améliorer le service de restauration (10 JFDR) et mettre en place de nouveaux projets pédagogiques (15 JFDR).

Pour chaque établissement, afin de limiter les variations et de les lisser dans le temps, la valeur du JFDR est calculée en principe sur la base de la moyenne des charges de fonctionnement des 3 derniers exercices arrêtés (2021, 2022 et 2023). Cependant, pour le calcul des réfections 2025, l'exercice 2021 n'est pas pris en compte car sa réalisation a été largement tronquée par la crise sanitaire. Les charges de fonctionnement retenues pour ce calcul correspondent donc aux années 2019, 2022 et 2023, exercices budgétaires plus représentatifs d'un fonctionnement normal des établissements.

La multiplication de la valeur du JFDR de chaque établissement par le niveau cible déterminé permet de fixer un niveau de fonds de roulement à atteindre pour chacun d'entre eux.

#### **3.3 Calcul des réfections**

Ainsi, la différence entre ce niveau de FDR actualisé et le niveau cible exprimé pour chaque établissement constitue la réfaction à opérer sur le versement des futures dotations des collègues publics.

Je vous propose de ne pas amputer de plus de 50 % les dotations versées par rapport au calcul initial de la dotation de base.

Vous trouverez en annexe n° 1 le montant total des réfections de dotations de base proposé pour chaque établissement et la dotation de base réellement versée aux établissements au titre de l'exercice 2025.

#### **4 - Fonctionnement des sites mutualisés gérés par la région Bretagne**

---

Notre département compte trois établissements pour lesquels les modalités de gestion des collèges diffèrent sensiblement des autres. En effet, tandis que les élèves des collèges Paul Langevin d'Hennebont et Jean-Loup Chrétien de Questembert accèdent à un service de restauration assuré par la région, le collège Brocéliande est lui pleinement intégré dans le fonctionnement de la cité scolaire de Guer, dotée en personnel par la région.

Au cours de l'année 2024, nos deux collectivités se sont entendues afin de réexaminer globalement les modalités de compensation financières des coûts de fonctionnement supportés par la région dans ces trois ensembles scolaires.

Un crédit de **330 000 €** sera donc nécessaire pour la compensation des charges supportées par la région pour le fonctionnement de ces trois collèges pour 2025, conformément aux principes conventionnels nouvellement établis.

#### **5 – Équipements des établissements - Investissement**

---

Une dotation d'équipement courant de 19 € par élève doit permettre aux établissements de procéder au renouvellement courant du mobilier et du matériel nécessaire aux enseignements.

Cette dotation d'investissement, d'un montant total de **329 764 €**, serait versée avant le 31 janvier 2025 aux établissements dont vous trouverez la liste en annexe n° 2.

Par ailleurs, pour l'exercice 2025, je vous propose de reconduire le fonds commun d'investissement afin d'accompagner les établissements dans leurs acquisitions mobilières et matérielles.

Si vous en êtes d'accord, ce fonds d'un montant de **500 000 €** serait réparti suivant les projets soumis par les établissements au cours de l'année.

#### **6 – Dotations spécifiques**

---

Certains établissements doivent supporter des charges spécifiques dues à leurs particularités. Si la plupart de ces charges sont d'ores et déjà connues et peuvent donc être compensées dès maintenant, d'autres ne seront déterminables qu'en cours d'année scolaire et doivent nous conduire à voter des crédits prévisionnels pour les couvrir.

Dans ce cadre, je vous propose d'accorder **5 000 € de dotation au collège Michel Lotte de Le Palais pour les frais inhérents à l'insularité** (surcoûts de certains achats, transports et entretien des espaces verts).

Pour l'ensemble des agents techniques des collèges, **je vous propose d'accorder également une dotation spécifique en vue de permettre à chaque établissement de procéder à l'achat des équipements de sécurité nécessaires à leurs fonctions, soit 46 805 € au total**, au regard des reliquats disponibles et affectés à cette dépense dans les résultats comptables de chaque établissement.

Par ailleurs, afin de permettre le fonctionnement du service de restauration du **collège d'Elven**, organisé dans le cadre d'une convention de coopération avec la commune pour un service en liaison chaude prévoyant que le département participe à l'amortissement, aux coûts de production et aux coûts des denrées des repas servis, je vous propose de lui accorder **une dotation spécifique d'équilibre de 130 000 €**, au regard des reliquats disponibles et affectés à cette dépense dans le résultat comptable de l'établissement.

Afin de prendre en charge les frais de transport des élèves internes hébergés au collège Saint-Exupéry de Vannes et scolarisés au collège Jules Simon, **une enveloppe spécifique d'un montant de 2 300 €** est reconduite.

Vous trouverez, en annexe n° 3 du présent rapport, les dotations spécifiques ainsi proposées pour chaque collège. Leur versement interviendrait, en totalité, comme pour la dotation de base, au mois de janvier 2025.

Si vous acceptez mes propositions, **le montant des crédits à inscrire au budget 2025 pour couvrir ces dotations s'élèverait à la somme de 184 105 €.**

Enfin, je vous propose, d'accorder une dotation de **33 000 €** au collège des Iles du Ponant, montant intégrant notamment nos contributions pour l'accès aux équipements sportifs et notre dotation « remue-méninges » au titre de l'exercice 2025.

S'agissant maintenant des crédits globaux nécessaires à la couverture de charges qui ne pourront être précisées qu'en cours d'année scolaire, ils ont été évalués à :

- **15 000 € pour les difficultés exceptionnelles rencontrées par certains collèges,**
- **100 000 € pour la participation aux frais de fonctionnement des collèges publics des départements limitrophes.**

En revanche, les crédits nécessaires pour compenser les surcoûts des services de restauration des collèges dont les cuisines seront restructurées, pour adapter les conditions de travail des agents des services de restauration et pour prendre en charge les frais de déplacements générés par les travaux dans les gymnases, vous seront proposés lors du vote du budget 2025, lorsque la programmation des travaux sera établie.

## **B – COLLÈGES PRIVÉS**

### **DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT COURANTS**

---

En application de l'article L. 442-9 du code de l'éducation, le calcul de notre contribution au titre du forfait d'externat s'opère par référence au coût moyen de fonctionnement d'un élève externe d'une classe équivalente dans les collèges publics, tout en respectant les spécificités du secteur privé quant à ses cotisations sociales et fiscales.

Sont donc exclues les dépenses de fonctionnement relatives à la restauration et, pour leur totalité, les dépenses non courantes d'investissement. Par ailleurs, les crédits affectés dans le cadre de nos dispositifs établis paritairement entre les deux réseaux d'enseignement ne sont pas non plus intégrés au calcul du forfait d'externat (dotations spécifiques et d'accès aux équipements sportifs, « *Remue-méninges* » et offre éducative, « *Collège numérique 56* ».).

**A la différence des dotations financières des collèges publics, l'assiette du forfait d'externat des collèges privés recouvre toutes les dépenses, y compris en personnel technique, permettant d'assurer l'ensemble des opérations de fonctionnement et d'équipement courant, d'entretien et de maintenance.**

Sur la base du coût moyen d'un élève externe en collège public et des effectifs constatés dans les collèges privés en 2023-2024, **notre contribution est donc estimée à 12 284 948 €** (chiffre arrondi) au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Pour répartir cette somme entre les établissements, je vous propose d'adopter les forfaits à l'élève suivants :

- 1 028,27 € pour les 80 premiers élèves,
- 794,80 € du 81<sup>ème</sup> au 100<sup>ème</sup> élève,
- 497,09 € pour les suivants,
- une dotation d'équipement courant de 19 € par élève,

- 390,97 € de bonification pour les élèves scolarisés en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA),
- 1 356,72 € de bonification pour les élèves scolarisés en unité locale d'inclusion scolaire (ULIS),
- une bonification de 200 € par élève interne.

Pour 2025, comme pour 2024, sont intégrées dans l'enveloppe de la dotation de fonctionnement et d'équipement courants, les dotations suivantes, qui restent calculées selon des modalités identiques aux années passées :

➤ **la dotation remue-méninges**, sur la base d'une dotation de 14 € par élève pour les collèges d'un effectif inférieur à 300, de 12 € par élève pour les établissements d'un effectif supérieur à 350 et d'un forfait de 4 200 € pour ceux dont l'effectif est compris entre 300 et 350 ;

➤ **la dotation pour les collèges disposant de classes SEGPA** : 188 € par élève de 4<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> ;

➤ **la dotation ULIS de 3 700 €** par classe pour les collèges disposant de ces sections ;

➤ la dotation au titre des **redevances spéciales pour les déchets hors ménagers**, du montant équivalent aux charges supportées par les établissements pendant l'exercice 2023, soit **100 607 €**.

Vous trouverez, en annexe n° 4 du présent rapport, la dotation proposée selon ces critères pour chacun des 45 collèges privés morbihannais.

Comme pour les collèges publics, le versement de ces dotations interviendrait en totalité avant le 31 janvier 2025.

Si vous acceptez mes propositions, le montant des crédits à inscrire au budget 2025 pour couvrir les dotations dues aux collèges privés s'élèverait à la somme de **12 705 233 €**.

Par ailleurs, nos services ont évalué les crédits globaux nécessaires à la couverture des charges qui ne pourront être connues qu'en cours d'année scolaire à :

- **15 000 € pour les difficultés exceptionnelles rencontrées par certains collèges,**
- **120 000 € pour la participation aux frais de fonctionnement des collèges privés des départements limitrophes.**

## **II – Dotation d'accès aux équipements sportifs des collèges publics et privés**

---

Il incombe aux départements de prendre en charge les dépenses engendrées par l'utilisation d'équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique ou sportive par les collèges.

Le montant de la dotation à verser à chaque collège est fonction du volume horaire annuel obligatoire d'EPS (35 semaines de cours, à raison de 4 heures hebdomadaires en 6<sup>ème</sup> et de 3 heures en 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>, réparties en 55 % d'utilisation de gymnases, 35 % d'aires découvertes, 5 % de piscines et 5 % d'activités physiques de pleine nature - APPN) n'ayant pu être réellement dispensé dans l'enceinte de l'établissement.

Pour 2025, je vous propose de reconduire les tarifs d'indemnisation, fixés comme suit:

- 10 €/heure/classe pour les gymnases,
- 5 €/heure/classe pour les aires découvertes,
- 18 €/heure/classe pour les APPN (transport compris),
- 20,64 € pour les piscines.

Ces propositions me conduiront, si vous les acceptez, à inscrire à notre budget 2025 des crédits de **781 434 € pour les collèges publics et de 663 868 € pour les collèges privés**, auxquels il sera nécessaire d'ajouter, pour chaque réseau d'enseignement, une somme de **7 500 €** destinée à faire face aux éventuelles dépenses imprévisibles de transport vers les installations sportives, remboursables sur présentation des factures par les établissements concernés.

Le versement de cette dotation interviendrait en intégralité avant le 31 juillet 2025. La présentation d'un compte rendu d'exécution des dépenses par postes, certifié par l'ordonnateur pour un collège public et par le président de l'organisme de gestion pour un collège privé, accompagné des factures, avant le 31 mars 2026, permettra de régulariser les éventuels trop-perçus lors des versements des dotations 2026.

Vous trouverez en annexes n° 5 et n° 6 les dotations revenant à ce titre aux collèges publics et aux collèges privés.

Par ailleurs, le département soutient les sections sportives des collèges labellisées par le rectorat, selon les bases suivantes :

- la prise en charge des frais de transport jusqu'à 1 500 €,
- la prise en charge des achats de matériel jusqu'à 500 €.

A cette fin, les crédits de paiement à inscrire au projet de budget 2025 seraient **de 20 000 € pour les collèges publics et 25 000 € pour les collèges privés**.

### **III – Offres pédagogiques thématiques**

---

Je vous propose de poursuivre notre soutien aux actions éducatives menées dans les collèges du département, grâce à notre offre pédagogique thématique.

**Pour assurer le financement de ces dispositifs, je vous propose de prévoir au budget 2025 un crédit de 906 000 €.**

\* \* \*

**En définitive**, ces propositions concernant les dotations des 87 collèges morbihannais me conduiront, si vous les acceptez, à inscrire au projet de budget 2025 du département :

**Pour les collèges publics, en 2025, un crédit global de 8 501 738 €** réparti ainsi :

Dotations de base de fonctionnement	2 200 935 €
Équipement courant des établissements (investissement)	329 764 €
Fonds commun d'équipement (investissement)	500 000 €
Viabilisation des collèges publics (paiement direct)	4 000 000 €
Dotations spécifiques de fonctionnement et d'équipement courants	184 105 €
Collège des îles du Ponant	33 000 €
Difficultés exceptionnelles de certains collèges	15 000 €
Reversement région pour le fonctionnement des collèges de Guer, et des services de restauration d'Hennebont et de Questembert	330 000 €
Frais de fonctionnement des collèges publics des départements limitrophes	100 000 €
Dotations d'accès aux équipements sportifs	781 434 €
Dépenses imprévisibles de transport vers les équipements sportifs	7 500 €
Soutien aux sections sportives	20 000 €

**Pour les collèges privés, en 2025, un crédit global de 13 536 601 € réparti ainsi :**

Dotations de fonctionnement et d'équipement courants	12 705 233 €
Difficultés exceptionnelles de certains collèges	15 000 €
Frais de fonctionnement des collèges privés des départements limitrophes	120 000 €
Dotations d'accès aux équipements sportifs	663 868 €
Dépenses imprévisibles de transport vers les équipements sportifs	7 500 €
Soutien aux sections sportives	25 000 €

**Pour les deux réseaux d'enseignement, un crédit global supplémentaire de 906 000 € est proposé** permettant le financement des offres éducatives départementales.

## **IV – Tarifs 2025 des services de restauration et d'hébergement et fixation des taux de participation aux charges communes et aux charges de personnel pour les collèges publics**

---

### **A - Tarifs de restauration**

Le contexte juridique impose une limite tarifaire mais autorise la fixation de tarifs différenciés, en fonction de la situation de l'utilisateur du service.

#### **1 – Limite et composante tarifaire**

---

L'article R. 531-53 du code de l'éducation prévoit que les tarifs de la restauration scolaire ne peuvent être supérieurs au coût de revient d'un repas.

Le coût de revient moyen d'un repas fabriqué dans nos restaurants scolaires en 2024 est évalué à 6,88 € (contre 6,70 € en 2023), hors amortissement des investissements nécessaires à sa réalisation :

<b>Composantes</b>	<b>Evaluation 2024</b>
1 – denrées alimentaires	2,15 €
2 - énergies	0,68 €
3 – fournitures et charges courantes	0,60 €
4 – charges de personnel	3,45 €
<b>Total coûts de fonctionnement</b>	<b>6,88 €</b>

Pour l'exercice 2024, le tarif de demi-pension appliqué aux familles est fixé à 3,10 €, soit 45 % du coût de revient actuel, hors amortissement, le solde étant financé directement par le département au travers des dotations en moyens humains, financiers et matériels.

#### **2 - Dynamiques à l'œuvre**

---

Lors de notre réunion du 3<sup>ème</sup> trimestre 2023, par une mesure technique (baisse du prélèvement sur recettes perçu par le département au titre de la contribution des services de restauration aux charges de personnel), conjuguée à une hausse des tarifs aux usagers de 5,1 %, nous avons permis aux établissements de disposer de nouvelles marges de manœuvres financières pour l'approvisionnement en denrées (+ 8 % pour 2024 et 16,2% depuis 2023, pour mémoire).



Cette nouvelle hausse du budget « *denrées* » consentie pour 2024 semble insuffisante au regard de l'inflation observée et ne permettra pas aux établissements de poursuivre leurs progressions vers une politique d'achats favorisant les produits de qualité et locaux.

Si la lutte contre le gaspillage alimentaire permet de dégager des marges de manœuvre financière, celles-ci peuvent s'avérer insuffisantes et devront être renforcées par un recours au fonds de roulement de chaque collège, fonds de roulement qui, par ailleurs, marquent un nouveau fléchissement à la clôture de l'exercice 2023, sous l'effet de notre politique de réfaction des dotations.

De plus, le déploiement du programme « *Morbihan Ty Self* », qui permet de réduire massivement le gaspillage, ne concerne pas encore tous les collèges.

Au regard de ces éléments, il nous faut à nouveau envisager de donner davantage de latitude aux établissements afin qu'ils poursuivent leurs efforts en matière d'approvisionnement. Il est néanmoins très difficile de prévoir la trajectoire de l'inflation des denrées alimentaires pour les mois à venir. Si une nette décélération est constatée depuis le début de l'année 2024, la situation demeure incertaine.

Afin de permettre aux établissements de ne pas décrocher au regard des chiffres de l'inflation actuellement publiés, il nous faudrait porter le crédit « *denrées* » disponible dans les établissements de 2,15 € à 2,24 €.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'augmenter l'ensemble des tarifs aux usagers de 4,19 % afin de permettre une nouvelle hausse du crédit « *denrées* », ce qui portera son augmentation proche de l'inflation actuellement constatée.

Les augmentations des autres postes de dépenses (énergies, charges de personnel notamment) seront, quant à elles, supportées par le budget départemental.

### 3 - Proposition d'évolution des tarifs

---

#### 3.1 Demi-pension : tarifs des élèves et des commensaux

Pour permettre l'augmentation du crédit « *denrées* » telle qu'indiquée précédemment, je vous propose donc d'augmenter les tarifs 2024 de 4,19 % et de fixer les tarifs 2025 comme suit :

Catégorie Tarif	Tarif 2024	Tarif 2025 proposé	Surcoût annuel à la charge de l'utilisateur (140 jours de demi-pension annuel)
<b>Demi-pensionnaire</b>	3,10 €	3,23 €	18,20 €
<b>Elèves externes et passagers temporaires</b>	3,97 €	4,14 €	Sans objet
<b>Agents techniques des collèges (y compris unités territoriales)</b>	3,10 €	3,23 €	18,20 €
<b>Personnels de l'éducation nationale (indice majoré inférieur à 465)</b>	3,97 €	4,14 €	23,80 €
<b>Personnels de l'éducation nationale (indice majoré supérieur à 465)</b>	6,22 €	6,48 €	36,40 €
<b>Chefs cuisiniers</b>	Gratuité	Gratuité	Sans objet

A titre de comparaison, les tarifs pratiqués dans les départements voisins pour des forfaits élèves « *demi-pension 4 jours* » se situent entre 3,40 € et 3,55 € pour l'année 2024.

Par ailleurs, je vous rappelle que, lors de notre réunion du 17 juin 2022, nous avons fortement revalorisé le dispositif Rest'o Collège 56 en révisant les plafonds de ressources pour l'ouverture des droits et en augmentant l'aide accordée à 1 € par repas servis (contre 0,80 € auparavant) et à 3 € la nuitée d'internat (contre 2,40 € précédemment). Ainsi, ce sont près de 8 500 familles qui sont accompagnées par le département dans le cadre de ce dispositif.

### **3.2 Tarifs des hébergés**

Ont la qualité d'hébergés, les élèves d'un autre établissement scolaire ne relevant pas de la compétence du département. Ces élèves sont admis dans le cadre d'une convention signée entre le département, le collège et la collectivité responsable dudit établissement.

Pour 2025, je vous propose de porter le tarif à 3,39 €, contre 3,25 € en 2024. Désormais, seul le collège La Rivière d'Étel est concerné par ce type de conventionnement.

### **3.3 Tarif des « *repas exceptionnels* »**

Les établissements proposent exceptionnellement des repas améliorés lors d'événements particuliers.

Je vous propose de laisser, comme les années précédentes, l'établissement fixer librement les tarifs selon le coût de revient du repas.

## **B - Tarifs de l'internat**

### **1 – La limite tarifaire**

---

Le coût de revient moyen d'une journée d'internat a été évalué, pour l'année 2024, à 27,75 €, hors investissement (contre 26,43 € en 2023) sur la base des deux établissements concernés (Romain Rolland à Pontivy et Saint-Exupéry à Vannes).

### **2 – Tarifs des élèves internes et des personnels de surveillance**

---

Pour 2024, le tarif était fixé à 10,18 € par jour. Pour 2025, je vous propose, comme pour les tarifs de demi-pension, d'appliquer au tarif 2024 une augmentation de 4,19 %. Ainsi, le tarif journalier serait fixé à 10,61 € (contre 10,18 € en 2024).

À titre d'information, ce tarif appliqué sur 175 jours d'ouverture d'internat représenterait un coût annuel de 1 856,75 € (contre 1 781,50 € en 2024).

Par ailleurs, le tarif des petits déjeuners, appliqué au personnel assurant la surveillance des internats, serait désormais fixé à 1,31 € (contre 1,26 € en 2024).

## **C – Fixation des taux de participation au service**

Je vous propose de maintenir les taux de participation du service de restauration et d'hébergement que nous avons arrêtés l'an passé, à savoir :

- 15 % des recettes des repas servis aux demi-pensionnaires et commensaux et 30 % des recettes d'internat, pour la contribution aux « services généraux » ;
- 15,60 % des recettes des repas servis aux demi-pensionnaires et commensaux, pour la contribution aux charges de personnel.

Comme précédemment, je vous propose cependant de ne pas appliquer ce prélèvement sur les recettes des repas des personnels départementaux, afin de ne pas faire supporter directement par le budget du collège la participation que le département attribue à tous ses agents au titre de la restauration.

Une telle mesure devrait représenter pour notre département **une recette de l'ordre de 1 M€** en 2025.

## **V – Convention d'occupation des logements de fonction et des locaux scolaires des collèges publics**

---

Je vous rappelle que, chaque année, les principaux des collèges publics doivent transmettre les propositions de leurs conseils d'administration concernant l'attribution des logements de fonction pour nécessité absolue de service. Il m'appartient alors de concéder ces logements par arrêté.

Cependant, lorsque des logements de fonction restent vacants dans certains collèges, leurs conseils d'administration peuvent nous proposer de les attribuer à des personnes non soumises à des obligations de service, par voie de conventions d'occupation précaire. Aussi, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à signer lesdites conventions qui pourraient être proposées en cours d'année scolaire.

Par ailleurs, le maire d'une commune siège d'un collège public peut, après avis du conseil d'administration de cet établissement et accord du département, autoriser l'exercice d'activités à caractères culturel, sportif, social ou socio-éducatif dans les locaux scolaires, en dehors des périodes où ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement.

Je vous prie de bien vouloir m'autoriser également à signer, au nom et pour le compte du département, les conventions qui doivent intervenir dans cette hypothèse avec l'utilisateur, la commune-siège du collège et le collège.

En conclusion, il vous est proposé :

### **Après en avoir délibéré**

- d'attribuer à chaque collège public morbihannais, au titre de leur fonctionnement, une dotation de base et une dotation d'équipement selon les modalités définies en annexes n° 1 et n° 2 ainsi que des dotations spécifiques selon les modalités définies en annexe n° 3 ;
- de fixer à 4 000 000 € le crédit destiné en 2025 au paiement des factures de fourniture d'énergie des collèges publics ;
- de fixer à 330 000 € le crédit destiné au paiement de la compensation des charges de fonctionnement à la Région des services de restauration des collèges Paul Langevin d'Hennebont et Jean-Loup chrétien de Questembert ainsi qu'au fonctionnement global de la cité scolaire Brocéliande de Guer pour 2025 ;
- de reconduire le fonds commun aux établissements publics pour l'accompagnement à l'acquisition de mobilier et de matériel par les collèges, en le dotant de 500 000 € ;
- d'attribuer à chaque collège privé morbihannais les dotations de fonctionnement et d'équipement courants selon les modalités définies en annexe n° 4 ;
- de décider le versement des dotations de fonctionnement et d'équipement courants des collèges publics et privés avant le 31 janvier 2025 ;

- de fixer à 15 000 € pour les collèges publics et à 15 000 € pour les collèges privés, les crédits destinés à permettre à ces établissements de faire face en 2025 à des difficultés exceptionnelles ;
- de fixer à 100 000 € pour les collèges publics et à 120 000 € pour les collèges privés, les crédits destinés aux frais de fonctionnement en 2025 des collèges des départements limitrophes ;
- d'attribuer au collège des îles du Ponant une dotation globale de 33 000 € pour l'année 2025 ;
- d'attribuer à chacun des 42 collèges publics morbihannais une dotation d'accès aux équipements sportifs, selon les modalités définies en annexe n° 5 ;
- d'attribuer à chacun des 45 collèges privés morbihannais une dotation d'accès aux équipements sportifs, selon les modalités définies en annexe n° 6 ;
- de décider le versement des dotations d'accès aux équipements sportifs en intégralité avant le 31 juillet 2025, la présentation d'un compte-rendu d'exécution des dépenses par postes, accompagné des factures, devant intervenir avant le 31 mars 2026, afin de régulariser les éventuels trop-perçus lors des versements des dotations 2026 ;
- de fixer à 7 500 € pour les collèges publics et à 7 500 € pour les collèges privés, les crédits destinés à permettre à ces établissements de faire face en 2025 à des dépenses imprévisibles de transport vers les équipements sportifs, prises en charge sur présentation des factures ;
- de fixer à 20 000 € pour les collèges publics et à 25 000 € pour les collèges privés, les crédits destinés à permettre aux établissements disposant de sections sportives labellisées de financer en 2025 des actions conduites dans ce cadre, et de verser sur présentation de justificatifs dans la limite de la prise en charge :
  - des frais de transport jusqu'à 1 500 €,
  - des achats de matériel jusqu'à 500 € ;
- de fixer à 906 000 € le crédit destiné en 2025 au financement des actions conduites au titre de l'offre pédagogique départementale ;
- de fixer les tarifs 2025 de la restauration et de l'hébergement dans les collèges publics, comme suit :
  - pour les élèves demi-pensionnaires : 3,23 €/repas,
  - pour les élèves externes : 4,14 €/repas,
  - pour les agents territoriaux des collèges (hors chefs cuisiniers, y compris personnels des unités territoriales) : 3,23 €/repas,
  - pour les chefs cuisiniers : gratuité,
  - pour les personnels de l'éducation nationale et des collectivités hébergées, rémunérés à l'indice majoré inférieur ou égal à 465 et pour les élèves passagers temporaires et les correspondants étrangers : 4,14 €/repas,
  - pour les personnels de l'éducation nationale et des collectivités hébergées, rémunérés à l'indice majoré supérieur à 465 et les autres usagers de l'établissement (membres du conseil d'administration, parents) : 6,48 €/repas,
  - pour les élèves hébergés du 1er degré au collège « La Rivière d'Étel » d'Étel : 3,39 €/repas,
  - pour les élèves internes : 10,61 €/jour,
  - pour les personnels de surveillance des internats : 1,31 €/petit déjeuner.
- de fixer à 15 % des recettes des repas servis aux demi-pensionnaires et commensaux, et à 30 % des recettes d'internat, le taux de contribution au « *service général* » du « *service de restauration et d'hébergement* » du budget de chaque collège public morbihannais ;
- de fixer à 15,6 % le taux de contribution aux charges de personnel du « *service de restauration et d'hébergement* » du budget de chaque collège public morbihannais à appliquer à l'ensemble des recettes des repas servis aux demi-pensionnaires et commensaux, hors personnels départementaux ;

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, pour l'année 2025 :
  - les conventions d'occupation précaire des logements de fonction non affectés par nécessité absolue, proposées par les collèges publics ;
  - les conventions et leurs avenants à intervenir entre le département, les propriétaires des installations et chaque collège public ou privé, pour l'utilisation d'équipements sportifs ;
  - les conventions à intervenir entre le département, l'utilisateur, chaque collège public et le maire de la commune siège de l'établissement, pour l'usage des locaux scolaires en dehors des périodes où ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement ;

Je vous prie de bien vouloir statuer.

**Le Président du Conseil départemental**

**David LAPPARTIENT**



**COLLEGES PUBLICS DU MORBIHAN**  
**DOTATION D'EQUIPEMENTS COURANTS**  
**ANNEE 2025**

COLLEGES			Effectif rentrée 2023/2024 (hors MLDS)	Effectif MLDS 2023/2024(1)	Total effectif	Dotation 19€/élève
Code	Commune	Nom				
0561598H	ARRADON	Gilles Gahinet	604		604	11 476 €
0560002Y	AURAY	Le verger	487		487	9 253 €
0561386C	BAUD	Mathurin Martin	419		419	7 961 €
0560006C	CARNAC	Les korrigans	388		388	7 372 €
0561965G	ELVEN	Simone Veil	518		518	9 842 €
0560009F	ETEL	La Rivière	383		383	7 277 €
0561383Z	GOURIN	Chateaubriand	234		234	4 446 €
0561358X	GUEMENE-SUR-SCORFF	Emile Mazé	362		362	6 878 €
0560061M	GUER	Brocéliande	360		360	6 840 €
0560018R	HENNEBONT	Curie	630		630	11 970 €
0560214D	HENNEBONT	Langevin	498		498	9 462 €
0560020T	JOSELIN	Max Jacob	201		201	3 819 €
0560215E	LANESTER	Lurçat	359		359	6 821 €
0560022V	LANESTER	Wallon	400		400	7 600 €
0560010G	LE FAOUËT	Jean Corentin Carré	201		201	3 819 €
0560034H	LE PALAIS	Michel Lotte	136		136	2 584 €
0560024X	LOCMINE	Jean Moulin	287		287	5 453 €
0560029C	LORIENT	Brizeux	594		594	11 286 €
0561330S	LORIENT	Conti	340	40	380	7 220 €
0562028A	LORIENT	Trefaven	508		508	9 652 €
0561410D	MALANSAC	René-Guy Cadou	297		297	5 643 €
0560058J	MALESTROIT	Yves Coppens	312		312	5 928 €
0560032F	MAURON	Madame de Sévigné	165		165	3 135 €
0560033G	MUZILLAC	Jean Rostand	448		448	8 512 €
0561931V	PLESCOP	Anne Frank	506		506	9 614 €
0560802T	PLOEMEUR	Charles de Gaulle	445		445	8 455 €
0560226S	PLOËRMEL	Beaumanoir	376		376	7 144 €
0560037L	PLOUAY	Marcel Pagnol	437		437	8 303 €
0561616C	PLUNERET	Kerfontaine	456		456	8 664 €
0561356V	PLUVIGNER	Goh Lanno	665		665	12 635 €
0561474Y	PONTIVY	Langlais	414		414	7 866 €
0561332U	PONTIVY	Rolland	513		513	9 747 €
0560044U	QUESTEMBERT	Jean-Loup Chrétien	388		388	7 372 €
0561384A	QUEVEN	Joseph Kerbellec	720		720	13 680 €
0561329R	QUIBERON	Beg-er-Vil	153		153	2 907 €
0561409C	RIANTEC	de Kerdurand	580		580	11 020 €
0560047X	ROHAN	Yves Le Bec	232		232	4 408 €
0560063P	SAINT-JEAN-BREVELAY	Eugène Guillevic	191		191	3 629 €
0560048Y	SARZEAU	de Rhuy	402		402	7 638 €
0561622J	SENE	Cousteau	499		499	9 481 €
0560223N	VANNES	Saint-Exupéry	589		589	11 191 €
0560050A	VANNES	Simon	619		619	11 761 €
	<b>TOTAL</b>		<b>17316</b>	<b>40</b>	<b>17356</b>	<b>329 764 €</b>

**COLLÈGES PUBLICS DU MORBIHAN**  
**DOTATIONS SPÉCIFIQUES**  
**ANNEE 2025**

COLLEGES			Isolement, Restauration, Transport (en €)	Dotation équipement de protection individuelle des agents techniques	Montant total (en €)
Code	Commune	Nom			
0561598H	ARRADON	Gilles Gahinet		1 380	1 380
056002Y	AURAY	Le verger		1 315	1 315
0561386C	BAUD	Mathurin Martin		1 245	1 245
0560006C	CARNAC	Les korrigans		1 090	1 090
0561965g	ELVEN	Simone Veil	130 000	955	130 955
0560009F	ETEL	La Rivière		1 235	1 235
0561383Z	GOURIN	Chateaubriand		810	810
0561358X	GUEMENE-SUR-SCORFF	Emile Mazé		955	955
0560061M	GUER	Brocéliande			-
0560018R	HENNEBONT	Curie		1 670	1 670
0560214D	HENNEBONT	Langevin		965	965
0560020T	JOSSELIN	Max Jacob		655	655
0560215E	LANESTER	Lurçat		1 025	1 025
0560022V	LANESTER	Wallon		1 025	1 025
0560010G	LE FAOUËT	Jean Coentint Carré		665	665
0560034H	LE PALAIS	Michel Lotte	5 000	760	5 760
0560024X	LOCMINE	Jean Moulin		1 080	1 080
0560029C	LORIENT	Brizeux		1 450	1 450
0561330S	LORIENT	Conti		1 025	1 025
0562028A	LORIENT	Trefaven		1 045	1 045
0561410D	MALANSAC	René-Guy Cadou		1 090	1 090
0560058J	MALESTROIT	Yves Coppens		1 080	1 080
0560032F	MAURON	Madame de Sévigné		895	895
0560033G	MUZILLAC	Jean Rostand		1 090	1 090
0561931V	PLESCOP	Anne Frank		1 235	1 235
0560802T	PLOEMEUR	Charles de Gaulle		1 180	1 180
0560226S	PLOËRMEL	Beaumanoir		1 235	1 235
0560037L	PLOUAY	Marcel Pagnol		1 090	1 090
0561616C	PLUNERET	Kerfontaine		1 380	1 380
0561356V	PLUVIGNER	Goh Lanno		1 670	1 670
0561474Y	PONTIVY	Langlais		1 235	1 235
0561332U	PONTIVY	Rolland		1 670	1 670
0560044U	QUESTEMBERT	Jean-Loup Chrétien		580	580
0561384A	QUEVEN	Joseph Kerbellec		1 750	1 750
0561329R	QUIBERON	Beg-er-Vil		520	520
0561409C	RIANTEC	de Kerdurand		1 815	1 815
0560047X	ROHAN	Yves Le Bec		655	655
0560063P	SAINT-JEAN-BREVELAY	Eugène Guillevic		810	810
0560048Y	SARZEAU	de Rhuys		945	945
0561622J	SENE	Cousteau		1 380	1 380
0560223N	VANNES	Saint-Exupéry		1 305	1 305
0560050A	VANNES	Simon	2 300	1 845	4 145
<b>TOTAL</b>			<b>137 300 €</b>	<b>46 805 €</b>	<b>184 105 €</b>



## Dotations de fonctionnement et d'équipement courants des collèges privés

ETABLISSEMENTS		Forfait d'externat				Dotations "remue-ménages"	Dotations spécifiques				Somme globale à verser (A + B + C) <small>(Total global arrondi à l'euro supérieur)</small>
		Effectif total 2023-2024	dont SEGPA	dont ULIS	dont INTERNES		Somme à verser au titre du forfait d'externat (A) <small>(Total global arrondi à l'euro supérieur)</small>	Somme à verser au titre des projets éducatifs (B)	SEGPA	ULIS	
188 € par élève de 4 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> SEGPA	3 700 € par classe ULIS										
Commune	Nom										
ALLAIRE	Saint-Hilaire	456			283 785,64 €	5 472 €	0 €	0 €	2 760 €	2 760 €	292 017,64 €
ARRADON	Saint-Jean-Baptiste	271			188 308,99 €	3 794 €	0 €	0 €	2 075 €	2 075 €	194 177,99 €
BAUD	Notre-Dame de la Clarté	281			193 469,89 €	3 934 €	0 €	0 €	7 530 €	7 530 €	204 933,89 €
BREC'H	Saint-Gildas	771			446 353,99 €	9 252 €	0 €	0 €	1 211 €	1 211 €	456 816,99 €
CARNAC	Saint-Michel	318			212 565,22 €	4 200 €	0 €	0 €	0 €	0 €	216 765,22 €
CAUDAN	Saint-Joseph	307			206 888,23 €	4 200 €	0 €	0 €	0 €	0 €	211 088,23 €
ELVEN	Sainte-Marie	509			311 138,41 €	6 108 €	0 €	0 €	2 075 €	2 075 €	319 321,41 €
GOURIN	Sainte-Jeanne d'Arc	226	41	9	182 914,71 €	3 164 €	4 136 €	0 €	0 €	4 136 €	190 214,71 €
GRAND-CHAMP	Saint-Joseph	431			270 883,39 €	5 172 €	0 €	0 €	2 367 €	2 367 €	278 422,39 €
GROIX	Saint-Tudy	27			28 276,29 €	378 €	0 €	0 €	378 €	378 €	29 032,29 €
GUEMENE-SUR-SCORFF	Sainte-Anne	139			120 185,11 €	1 946 €	0 €	0 €	1 080 €	1 080 €	123 211,11 €
GUER	Saint-Maurice	261			183 148,09 €	3 654 €	0 €	0 €	1 552 €	1 552 €	188 354,09 €
GUIDEL	Saint-Jean	658		15	408 386,62 €	7 896 €	0 €	7 400 €	3 013 €	10 413 €	426 695,62 €
HENNEBONT	Saint-Félix	696		23	438 851,80 €	8 352 €	0 €	7 400 €	2 999 €	10 399 €	457 602,80 €
JOSSELIN	Sainte-Marguerite-Marie	278			191 921,62 €	3 892 €	0 €	0 €	0 €	0 €	195 813,62 €
LA GACILLY	Sainte-Anne	452			281 721,28 €	5 424 €	0 €	0 €	272 €	272 €	287 417,28 €
LA ROCHE-BERNARD	Saint-Joseph	610			363 263,50 €	7 320 €	0 €	0 €	3 994 €	3 994 €	374 577,50 €
LA TRINITE-PORHOET	Sainte-Anne	157			129 474,73 €	2 198 €	0 €	0 €	1 402 €	1 402 €	133 074,73 €
LANESTER	Notre-Dame du Pont	422			266 238,58 €	5 064 €	0 €	0 €	0 €	0 €	271 302,58 €
LANGUIDIC	Saint-Aubin	329			218 242,21 €	4 200 €	0 €	0 €	1 172 €	1 172 €	223 614,21 €
LE FAOUE	Sainte-Barbe	142			121 733,38 €	1 988 €	0 €	0 €	0 €	0 €	123 721,38 €
LE PALAIS	Sainte-Croix	60			62 836,20 €	840 €	0 €	0 €	320 €	320 €	63 996,20 €
LOCMINE	Jean-Pierre Calloc'h	571			343 135,99 €	6 852 €	0 €	0 €	2 686 €	2 686 €	352 673,99 €
LORIENT	Saint-Joseph	627	54	5	394 149,41 €	7 524 €	5 264 €	0 €	4 956 €	10 220 €	411 893,41 €
LORIENT	Saint-Louis	450		10	294 456,30 €	5 400 €	0 €	3 700 €	1 245 €	4 945 €	304 801,30 €
MALESTROIT	Saint-Julien	633		10	388 700,77 €	7 596 €	0 €	3 700 €	272 €	3 972 €	400 268,77 €
MAURON	Marie Immaculée	156			128 958,64 €	2 184 €	0 €	0 €	1 088 €	1 088 €	132 230,64 €
MUZILLAC	Sainte-Thérèse	374			241 466,26 €	4 488 €	0 €	0 €	950 €	950 €	246 904,26 €
PLOEMEUR	Notre-Dame - Jean-Paul II	508			310 622,32 €	6 096 €	0 €	0 €	2 687 €	2 687 €	319 405,32 €
PLOERMEL	Sacré-Cœur	950	62	20	590 108,64 €	11 400 €	6 016 €	7 400 €	3 955 €	17 371 €	618 879,64 €
PLOUAY	Saint-Ouen	236			170 245,84 €	3 304 €	0 €	0 €	1 572 €	1 572 €	175 121,84 €
PONTIVY	Les Saints-Anges	897	65	19	563 172,06 €	10 764 €	6 204 €	7 400 €	4 886 €	18 490 €	592 426,06 €
PORT-LOUIS	Saint-Pierre	500			306 493,60 €	6 000 €	0 €	0 €	819 €	819 €	313 312,60 €
QUESTEMBERT	Saint-Joseph	543	12	24	365 938,39 €	6 516 €	0 €	7 400 €	2 016 €	9 416 €	381 870,39 €
QUIBERON	Sainte-Anne	55			57 599,85 €	770 €	0 €	0 €	0 €	0 €	58 369,85 €
ROHAN	Sainte-Jeanne d'Arc	281			193 469,89 €	3 934 €	0 €	0 €	1 173 €	1 173 €	198 576,89 €
SAINT-AVE	Notre-Dame	453			282 237,37 €	5 436 €	0 €	0 €	3 396 €	3 396 €	291 069,37 €
SAINT-JEAN-BREVELAY	Saint-Louis	416			263 142,04 €	4 992 €	0 €	0 €	1 592 €	1 592 €	269 726,04 €
SAINTE-ANNE-D'AURAY	Saint-Anne/Saint-Louis	522	31	12	346 848,29 €	6 264 €	1 504 €	3 700 €	1 088 €	6 292 €	359 404,29 €
SARZEAU	Sainte-Marie	179			140 828,71 €	2 506 €	0 €	0 €	0 €	0 €	143 334,71 €
THEIX	Notre-Dame la Blanche	446			278 624,74 €	5 352 €	0 €	0 €	3 045 €	3 045 €	287 021,74 €
VANNES	Diwan	160		128	156 623,00 €	2 240 €	0 €	0 €	3 038 €	3 038 €	161 901,00 €
VANNES	Notre-Dame Le Menimur	453		22	312 485,21 €	5 436 €	0 €	7 400 €	11 642 €	19 042 €	336 963,21 €
VANNES	Sacré-Cœur	945	63		560 784,76 €	11 340 €	6 204 €	0 €	3 058 €	9 262 €	581 386,76 €
VANNES	Saint-François Xavier	834		27	484 267,66 €	10 008 €	0 €	0 €	11 243 €	11 243 €	505 518,66 €
<b>TOTAL GLOBAL</b>		<b>18 990</b>	<b>328</b>	<b>155</b>	<b>12 284 948,00 €</b>	<b>234 850 €</b>	<b>29 328 €</b>	<b>55 500 €</b>	<b>100 607 €</b>	<b>185 435 €</b>	<b>12 705 233,00 €</b>

**COLLEGES PUBLICS**  
**Dotations d'accès aux équipements sportifs et participations aux frais de transport vers ces installations sportives**  
**Année 2025**

ETABLISSEMENTS		Nombre de divisions			Heures théoriques 35 semaines			Gymnases 55 %				Plein air 35 %				APPN 5%		Piscines 5 %		TOTAL DOTATION D'ACCES (en €)	TOTAL DOTATION TRANSPORT (en €)	TOTAL GLOBAL en € (total général arrondi à l'euro supérieur)	
Ville	Collège	TOTAL			TOTAL	6ème	5ème, 4ème et 3ème	TOTAL	total heures	déduction heures "intégrées"	total heures "non intégrées"	dotation 10 €/h	total heures	déduction heures "intégrées"	total heures "non intégrées"	dotation 5 €/h	total heures	dotation 18 €/h	total heures	dotation 20,64 €/h	TOTAL DOTATION D'ACCES (en €)	TOTAL DOTATION TRANSPORT (en €)	TOTAL GLOBAL en € (total général arrondi à l'euro supérieur)
		6ème	5ème, 4ème et 3ème	6ème																			
AIRRADON	Gilles Cahinet	5	18	23	700	1 890	2 590	1 424,50	-	1 424,50	14 245,00	906,50	-	906,50	4 532,50	129,50	2 331,00	129,50	2 672,88	23 781,38	4 777	28 558,38	
AURAY	le verger	6	17	23	840	1 785	2 625	1 443,75	-	1 443,75	14 437,50	918,75	-	918,75	4 593,75	131,25	2 382,50	131,25	2 709,00	24 102,75	2 610	26 712,75	
BAUD	Mathurin Martin	4	12	16	560	1 260	1 820	1 001,00	1 001,00	-	-	637,00	-	637,00	3 185,00	91,00	1 638,00	91,00	1 878,24	6 701,24	0	6 701,24	
CARNAC	les korrigans	3	12	15	420	1 260	1 680	924,00	-	924,00	9 240,00	588,00	-	588,00	-	84,00	1 512,00	84,00	1 733,76	12 485,76	1 717	14 202,76	
ELVEN	Simone Veil	5	15	20	700	1 575	2 275	1 251,25	-	1 251,25	12 512,50	796,25	-	796,25	3 981,25	113,75	2 047,50	113,75	2 347,80	20 889,05	0	20 889,05	
ETEL	la rivière	3	12	15	420	1 260	1 680	924,00	-	924,00	9 240,00	588,00	-	588,00	2 940,00	84,00	1 512,00	84,00	1 733,76	15 425,76	2 120	17 545,76	
GOURIN	François René de Chateaubriand	2	8	10	280	840	1 120	616,00	-	616,00	6 160,00	392,00	-	392,00	1 960,00	56,00	1 008,00	56,00	1 155,84	10 283,84	2 198	12 481,84	
GUEMENE-SUR-SCOREFF	Emilie Mizé	5	9	14	700	945	1 645	904,75	-	904,75	9 047,50	575,75	-	575,75	2 878,75	82,25	1 480,50	82,25	1 697,64	15 104,39	3 890	18 994,39	
GUER	Brocéliande	3	11	14	420	1 155	1 575	866,25	866,25	-	-	551,25	-	551,25	-	78,75	1 417,50	78,75	1 625,40	3 042,90	3 135	6 177,90	
HENNEBONT	Curie	6	17	23	840	1 785	2 625	1 443,75	-	1 443,75	14 437,50	918,75	-	918,75	4 593,75	131,25	2 362,50	131,25	2 709,00	24 102,75	0	24 102,75	
HENNEBONT	Langevin	5	17	22	700	1 785	2 485	1 366,75	-	1 366,75	13 667,50	869,75	-	869,75	4 348,75	124,25	2 236,50	124,25	2 564,52	22 817,27	0	22 817,27	
JOSSELIN	Max Jacob	3	8	11	420	840	1 260	693,00	-	693,00	6 930,00	441,00	-	441,00	2 205,00	63,00	1 134,00	63,00	1 300,32	11 569,32	2 294	13 863,32	
LANESTER	Lurçat	4	12	16	560	1 260	1 820	1 001,00	-	1 001,00	10 010,00	637,00	-	637,00	3 185,00	91,00	1 638,00	91,00	1 878,24	16 711,24	0	16 711,24	
LANESTER	Wallon	4	12	16	560	1 260	1 820	1 001,00	560,00	441,00	4 410,00	637,00	-	637,00	3 185,00	91,00	1 638,00	91,00	1 878,24	11 111,24	1 986	13 097,24	
LE FAOJET	Jean Corentin Carré	2	7	9	280	735	1 015	568,25	-	568,25	5 682,50	355,25	-	355,25	1 776,25	50,75	913,50	50,75	1 047,48	9 319,73	0	9 319,73	
LE PALAIS	Michel Lotte	2	6	8	280	630	910	500,50	-	500,50	5 005,00	318,50	-	318,50	1 592,50	45,50	819,00	45,50	939,12	8 355,62	0	8 355,62	
LOCOMINE	Jean Moulin	3	10	13	420	1 050	1 470	808,50	-	808,50	8 085,00	514,50	-	514,50	2 572,50	73,50	1 323,00	73,50	1 517,04	13 497,54	0	13 497,54	
LORIENT	Brizeux	6	19	25	840	1 995	2 835	1 559,25	-	1 559,25	15 592,50	992,25	-	992,25	4 961,25	141,75	2 551,50	141,75	2 925,72	26 030,97	0	26 030,97	
LORIENT	Contil	4	12	16	560	1 260	1 820	1 001,00	-	1 001,00	10 010,00	637,00	-	637,00	3 185,00	91,00	1 638,00	91,00	1 878,24	16 711,24	315	17 026,24	
LORIENT	Trefaven	6	18	24	840	1 890	2 730	1 501,50	1 260,00	241,50	2 415,00	955,50	-	955,50	4 777,50	136,50	2 467,00	136,50	2 817,36	12 468,86	2 829	15 295,86	
MALANSAC	René-Guy-Cadou	3	10	13	420	1 050	1 470	808,50	-	808,50	8 085,00	514,50	-	514,50	2 572,50	73,50	1 323,00	73,50	1 517,04	13 497,54	2 849	16 346,54	
MALESTROIT	Yves Coppens	3	11	14	420	1 155	1 575	866,25	-	866,25	8 662,50	551,25	-	551,25	2 796,25	78,75	1 417,50	78,75	1 625,40	14 461,65	0	14 461,65	
MAURON	Madame de Sévigné	2	6	8	280	630	910	500,50	-	500,50	5 005,00	318,50	-	318,50	1 592,50	45,50	819,00	45,50	939,12	8 355,62	0	8 355,62	
MUZILLAC	Jean Rostand	4	13	17	560	1 365	1 925	1 058,75	560,00	498,75	4 987,50	673,75	-	673,75	3 368,75	96,25	1 732,50	96,25	1 986,60	12 075,35	3 833	15 908,35	

PLESCOP	Anne Franck	506	5	16	21	700	1 680	2 380	1 309,00	1 309,00	13 090,00	833,00	560,00	273,00	1 365,00	119,00	2 142,00	119,00	2 456,16	19 053,16	3 322	22 375,16
PLŒMEUR	Chaires de Gaulle	445	4	14	18	560	1 470	2 030	1 116,50	1 116,50	11 165,00	710,50	-	710,50	3 552,50	101,50	1 827,00	101,50	2 094,96	18 639,46	0	18 639,46
PLŒRMEL	Beaumanoir	376	4	15	19	560	1 575	2 135	1 174,25	1 174,25	11 742,50	747,25	-	747,25	3 736,25	106,75	1 921,50	106,75	2 203,32	19 603,57	0	19 603,57
PLOUAY	Marcel Pagnol	437	5	12	17	700	1 260	1 960	1 078,00	1 078,00	10 780,00	686,00	-	686,00	3 430,00	98,00	1 764,00	98,00	2 022,72	17 996,72	1 919	19 915,72
PLUNERET	Kerfontaine	456	4	12	16	560	1 260	1 820	1 001,00	1 001,00	-	637,00	-	637,00	3 185,00	91,00	1 638,00	91,00	1 878,24	6 701,24	1 169	7 870,24
PLUVIGNER	Goh Lanno	665	6	18	24	840	1 890	2 730	1 501,50	1 501,50	15 015,00	955,50	-	955,50	4 777,50	136,50	2 457,00	136,50	2 817,36	25 066,86	4 757	29 823,86
PONTIVY	Langlais	414	4	12	16	560	1 260	1 820	1 001,00	1 001,00	7 210,00	637,00	140,00	497,00	2 485,00	91,00	1 638,00	91,00	1 878,24	13 211,24	1 961	15 172,24
PONTIVY	Rolland	513	5	19	24	700	1 995	2 695	1 482,25	1 482,25	14 822,50	943,25	-	943,25	4 716,25	134,75	2 425,50	134,75	2 781,24	24 745,49	2 512	27 257,49
QUESTEMBERT	Jean-Loup Chretien	388	4	16	20	560	1 680	2 240	1 232,00	1 232,00	12 320,00	784,00	140,00	644,00	3 220,00	112,00	2 016,00	112,00	2 311,68	19 867,68	0	19 867,68
QUEVEN	Joseph Kerbellec	720	7	23	30	980	2 415	3 395	1 867,25	1 867,25	18 672,50	1 188,25	-	1 188,25	5 941,25	169,75	3 055,50	169,75	3 503,64	31 172,89	6 941	38 113,89
QUIBERON	Beg er Vi	153	2	6	8	280	630	910	500,50	500,50	5 005,00	318,50	-	318,50	1 592,50	45,50	819,00	45,50	939,12	8 355,62	0	8 355,62
RIANTEC	de Kerdurand	580	5	18	23	700	1 890	2 590	1 424,50	1 424,50	16 450,00	906,50	906,50	-	-	129,50	2 331,00	129,50	2 672,88	6 648,88	2 421	9 069,88
ROHAN	Yves Le Bec	232	2	8	10	280	840	1 120	616,00	616,00	560,00	392,00	392,00	-	-	56,00	1 008,00	56,00	1 155,84	2 723,84	4 804	7 527,84
SAINTE-JEAN BREVELAY	Eugène Guillevic	191	2	6	8	280	630	910	500,50	500,50	-	318,50	318,50	-	-	45,50	819,00	45,50	939,12	1 758,12	4 981	6 739,12
SARZEAU	de Rhuys	402	4	11	15	560	1 155	1 715	943,25	943,25	9 432,50	600,25	-	600,25	3 001,25	85,75	1 543,50	85,75	1 769,88	15 747,13	2 608	18 355,13
SENE	Cousteau	499	5	15	20	700	1 575	2 275	1 251,25	1 251,25	12 512,50	796,25	-	796,25	3 981,25	113,75	2 047,50	113,75	2 347,80	20 889,05	3 556	24 444,05
VANNES	Saint-Exupéry	589	6	20	26	840	2 100	2 940	1 617,00	1 617,00	16 170,00	1 029,00	-	1 029,00	5 145,00	147,00	2 646,00	147,00	3 034,08	26 995,08	36 187	62 182,08
VANNES	Simon	619	5	18	23	700	1 890	2 590	1 424,50	1 424,50	11 445,00	906,50	280,00	626,50	3 132,50	129,50	2 331,00	129,50	2 672,88	19 681,38	19 085	38 666,38
<b>TOTAL</b>		17 356	172	551	723	24 080	57 855	81 935	45 064,25	8 128,75	36 935,50	28 677,25	3 876,25	24 801,00	124 005,00	4 096,75	73 741,50	4 096,75	84 556,92	651 658,42	129 775,00	781 434,00

**COLLÈGES PRIVÉS**  
**Dotations d'accès aux équipements sportifs et participations aux frais de transport vers ces installations sportives**  
**pour l'année 2025**

ETABLISSEMENTS		Effectif global rentrée 2023 - 2024	Nombre de divisions		Heures théoriques 35 semaines			Gymnase 55 %				Plain air 35 %			APPN 5 %		Piscine 5 %	TOTAL DOTATION D'ACCES (en €)	TOTAL DOTATION TRANSPORT (en €)	TOTAL GLOBAL en € (total général arrondi à l'euro supérieur)			
Ville	Collège		6ème	5ème, 4ème et 3ème	6ème	5ème, 4ème et 3ème	TOTAL	total heures	déduction heures "intégrées"	total heures "non intégrées"	dotation gymnase 10 €/h	total heures	déduction heures "intégrées"	total heures "non intégrées"	dotation 5 €/h	total heures					dotation 18 €/h	total heures	dotation 20,84 €/h
ALLAIRE	Saint-Hilaire	456	4	13	17	560	1 365	1 925	1 058,75	700,00	358,75	3 587,50	673,75	-	673,75	3 368,75	96,25	1 732,50	96,25	1 986,60	10 675,35	9 083	19 758,35
ARRADON	Saint-Jean-Baptiste	271	3	7	10	420	735	1 155	635,25	635,25	635,25	6 352,50	404,25	-	404,25	2 021,25	57,75	1 039,50	57,75	1 191,96	10 605,21	1 230	11 835,21
BAUD	N.D.La Clarté	281	3	9	12	420	945	1 365	750,75	750,75	750,75	7 507,50	477,75	-	477,75	2 388,75	68,25	1 228,50	68,25	1 408,68	12 533,43	21 162	33 695,43
BRECH	Saint-Gildas	771	7	20	27	980	2 100	3 080	1 694,00	1 694,00	-	-	1 078,00	-	1 078,00	-	154,00	2 772,00	154,00	3 78,56	5 950,56	4 345	10 295,56
CARNAC	Saint-Michel	318	2	10	12	280	1 050	1 330	731,50	280,00	451,50	4 515,00	465,50	-	465,50	2 327,50	66,50	1 197,00	66,50	1 372,56	9 412,06	1 002	10 414,06
CAUDAN	Saint-Joseph	307	3	10	13	420	1 050	1 470	808,50	210,00	808,50	8 085,00	514,50	-	514,50	2 572,50	73,50	1 323,00	73,50	1 517,04	13 497,54	0	13 497,54
ELVEN	Sainte-Marie	509	5	14	19	700	1 470	2 170	1 193,50	210,00	983,50	9 835,00	759,50	210,00	549,50	2 747,50	108,50	1 953,00	108,50	2 239,44	16 774,94	3 848	20 622,94
GOURIN	Sainte-Jeanne d'Arc	226	3	9	12	420	945	1 365	750,75	560,00	190,75	1 907,50	477,75	280,00	197,75	988,75	68,25	1 228,50	68,25	1 408,68	5 533,43	3 014	8 547,43
GRAND-CHAMP	Saint-Joseph	431	4	12	16	560	1 260	1 820	1 001,00	1 001,00	1 001,00	10 010,00	637,00	-	637,00	-	91,00	1 638,00	91,00	1 878,24	13 526,24	15 690	29 216,24
GROUX	Saint-Tudy	27	1	2	3	140	210	350	192,50	192,50	192,50	1 925,00	122,50	-	122,50	612,50	17,50	315,00	17,50	361,20	3 213,70	0	3 213,70
GUEMENE-sur-SCORFF	Sainte-Anne	139	2	4	6	280	420	700	385,00	280,00	105,00	1 050,00	245,00	-	245,00	1 225,00	35,00	630,00	35,00	722,40	3 627,40	2 682	6 309,40
GUER	Saint-Maurice	261	3	7	10	420	735	1 155	635,25	635,25	635,25	6 352,50	404,25	80,00	324,25	1 621,25	57,75	1 039,50	57,75	1 191,96	10 205,21	0	10 205,21
GUIDEL	Saint-Jean La Salle	658	6	19	25	840	1 995	2 835	1 559,25	1 559,25	1 559,25	15 592,50	992,25	-	992,25	4 961,25	141,75	2 551,50	141,75	2 925,72	26 030,97	0	26 030,97
HENNEBONT	Saint-Félix	696	7	19	26	980	1 995	2 975	1 636,25	1 636,25	-	-	1 041,25	-	-	-	148,75	2 677,50	148,75	3 070,20	5 747,70	1 781	7 528,70
JOSSELIN	Sainte-Marguerite-Marie	278	3	9	12	420	945	1 365	750,75	750,75	-	-	477,75	400,00	77,75	388,75	68,25	1 228,50	68,25	1 408,68	3 025,93	2 417	5 442,93
LA GACILLY	Sainte-Anne	452	4	12	16	560	1 260	1 820	1 001,00	1 001,00	1 001,00	10 010,00	637,00	-	637,00	3 185,00	91,00	1 638,00	91,00	1 878,24	16 711,24	29 840	46 551,24
LA ROCHE-BERNARD	Saint-Joseph	610	6	17	23	840	1 785	2 625	1 443,75	1 443,75	1 443,75	14 437,50	918,75	280,00	638,75	3 193,75	131,25	2 362,50	131,25	2 709,00	22 702,75	18 427	41 129,75
LA TRINITE-PORHOET	Sainte-Anne	157	2	5	7	280	525	805	442,75	442,75	442,75	4 427,50	281,75	80,00	201,75	1 008,75	40,25	724,50	40,25	830,76	6 991,51	1 484	8 475,51
LANESTER	Noire-Dame du Pont	422	4	12	16	560	1 260	1 820	1 001,00	1 001,00	1 001,00	10 010,00	637,00	-	637,00	3 185,00	91,00	1 638,00	91,00	1 878,24	16 711,24	0	16 711,24
LANGUIDIC	Saint-Aubin	329	3	10	13	420	1 050	1 470	808,50	808,50	808,50	8 085,00	514,50	-	514,50	2 572,50	73,50	1 323,00	73,50	1 517,04	13 497,54	0	13 497,54
LE FAOUET	Sainte-Barbe	142	2	5	7	280	525	805	442,75	442,75	-	-	281,75	281,75	-	-	40,25	724,50	40,25	830,76	1 555,26	0	1 555,26
LE PALAIS	Sainte-Croix	60	1	3	4	140	315	455	250,25	250,25	250,25	2 502,50	159,25	-	159,25	796,25	22,75	409,50	22,75	469,56	4 177,81	0	4 177,81
LOMINE	Jean-Pierre Calloch	571	6	15	21	840	1 575	2 415	1 328,25	1 328,25	-	-	845,25	845,25	-	-	120,75	2 173,50	120,75	2 492,28	4 665,78	3 388	8 053,78
LORIENT	Saint-Joseph	627	6	19	25	840	1 995	2 835	1 559,25	1 490,00	69,25	692,50	992,25	992,25	-	-	141,75	2 551,50	141,75	2 925,72	6 169,72	5 114	11 283,72
LORIENT	Saint-Louis	450	4	13	17	560	1 365	1 925	1 058,75	280,00	778,75	7 787,50	673,75	280,00	393,75	1 968,75	96,25	1 732,50	96,25	1 986,60	13 775,35	0	13 775,35
MALESTROIT	Saint-Julien	633	6	18	24	840	1 890	2 730	1 501,50	1 120,00	381,50	3 815,00	955,50	-	955,50	-	136,50	2 457,00	136,50	2 817,36	9 089,36	0	9 089,36
MAURON	Marie-Immaculée	156	2	6	8	280	630	910	500,50	500,50	500,50	5 005,00	318,50	90,00	228,50	1 142,50	45,50	819,00	45,50	939,12	7 905,62	0	7 905,62
MUZILLAC	Sainte-Thérèse	374	4	11	15	560	1 155	1 715	943,25	943,25	943,25	9 432,50	600,25	-	600,25	3 001,25	85,75	1 543,50	85,75	1 769,88	15 747,13	17 411	33 158,13
PLOEMEUR	Noire-Dame / Jean-Paul II	508	4	14	18	560	1 470	2 030	1 116,50	1 116,50	1 116,50	11 165,00	710,50	560,00	150,50	752,50	101,50	1 827,00	101,50	2 094,96	15 639,46	0	15 639,46

PLOERMEL	Sacré-Cœur	950	9	28	37	1 260	2 940	4 200	2 310,00	1 120,00	1 190,00	11 900,00	1 470,00	1 103,00	367,00	1 835,00	210,00	3 780,00	210,00	4 334,40	21 849,40	0	21 849,40
PLOUAY	Saint-Ouen	236	2	9	11	280	945	1 225	673,75	673,75	673,75	6 737,50	428,75	280,00	148,75	743,75	61,25	1 102,50	61,25	1 264,20	9 847,95	5 565	15 412,95
PONTIVY	Les Saints-Anges	897	9	27	36	1 260	2 835	4 095	2 252,25	1 424,00	828,25	8 282,50	1 433,25	903,00	530,25	2 651,25	204,75	3 685,50	204,75	4 226,04	18 945,29	3 525	22 370,29
PORT-LOUIS	Saint-Pierre	500	5	13	18	700	1 365	2 065	1 135,75		1 135,75	11 357,50	722,75	-	722,75	3 613,75	103,25	1 659,50	103,25	2 131,08	18 960,83	0	18 960,83
QUESTEMBERT	Saint-Joseph	543	6	18	24	840	1 890	2 730	1 501,50		1 501,50	15 015,00	955,50	560,00	395,50	1 977,50	136,50	2 457,00	136,50	2 817,36	22 266,86	0	22 266,86
QUIBERON	Sainte-Anne	55	1	3	4	140	315	455	250,25		250,25	2 502,50	159,25	-	159,25	796,25	22,75	409,50	22,75	469,56	4 177,81	0	4 177,81
ROHAN	Sainte-Jeanne-d'Arc	281	3	9	12	420	945	1 365	750,75	750,75	-	-	477,75	477,75	-	-	68,25	1 228,50	68,25	1 408,68	2 537,18	2 920	5 557,18
SAINT-AVE	Noire-Dame	453	4	12	16	560	1 260	1 820	1 001,00		1 001,00	10 010,00	637,00	637,00	-	-	91,00	1 638,00	91,00	1 878,24	13 526,24	2 316	15 842,24
SAINT-JEAN-BREVELAY	Saint-Louis	416	4	12	16	560	1 260	1 820	1 001,00		1 001,00	10 010,00	637,00	-	637,00	3 185,00	91,00	1 638,00	91,00	1 878,24	16 711,24	2 287	18 998,24
SAINTE-ANNE-DAURAY	Ste-Anne / St-Louis	522	5	17	22	700	1 785	2 485	1 366,75	560,00	806,75	8 067,50	869,75	869,75	-	-	124,25	2 236,50	124,25	2 564,52	12 868,52	2 995	15 863,52
SARZEAU	Sainte-Marie	179	2	5	7	280	525	805	442,75		442,75	4 427,50	281,75	-	281,75	1 408,75	40,25	724,50	40,25	830,76	7 391,51	2 417	9 808,51
THEIX	ND La Blanche	446	5	13	18	700	1 365	2 065	1 135,75	280,00	855,75	8 557,50	722,75	560,00	162,75	813,75	103,25	1 659,50	103,25	2 131,08	13 360,83	2 435	15 795,83
VANNES	Déwan	160	2	6	8	280	630	910	500,50		500,50	5 005,00	318,50	-	318,50	1 592,50	45,50	819,00	45,50	939,12	8 355,62	371	8 726,62
VANNES	Noire-Dame Le Méhinur	453	4	14	18	560	1 470	2 030	1 116,50	1 116,50	-	-	710,50	710,50	-	-	101,50	1 827,00	101,50	2 094,96	3 921,96	0	3 921,96
VANNES	Sacré-Cœur	945	9	25	34	1 260	2 625	3 885	2 136,75	2 136,75	-	-	1 359,75	1 120,00	239,75	1 198,75	194,25	3 495,50	194,25	4 009,32	8 704,57	0	8 704,57
VANNES	Saint-François-Xavier	834	7	21	28	980	2 205	3 185	1 751,75	1 751,75	-	-	1 114,75	1 114,75	-	-	159,25	2 866,50	159,25	3 286,92	6 153,42	1 940	8 093,42
<b>TOTAL</b>		<b>18 990</b>	<b>187</b>	<b>556</b>	<b>743</b>	<b>26 180</b>	<b>58 380</b>	<b>84 560</b>	<b>46 508,00</b>	<b>19 911,75</b>	<b>26 596,25</b>	<b>265 962,50</b>	<b>29 596,00</b>	<b>16 426,75</b>	<b>13 169,25</b>	<b>65 846,25</b>	<b>4 228,00</b>	<b>76 104,00</b>	<b>4 228,00</b>	<b>87 265,92</b>	<b>495 778,67</b>	<b>168 689</b>	<b>663 868,00</b>



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 20 septembre 2024

**RAPPORT N° 12**  
(Pos. 24374)

Direction générale adjointe éducation, culture, attractivité, territoires  
Direction de la culture  
Archives départementales

*Politique publique : Education, culture et sports*  
*Politique sectorielle : Culture*

---

**Bilan 2023 de la délégation de service public relative à la gestion du domaine départemental de Suscinio**

---

Par convention de délégation de service public, la gestion du domaine de Suscinio a été confiée à la société Kléber Rossillon pour une période de douze ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Conformément à l'article 10 de cette convention, la société Kléber Rossillon a créé une société ad hoc, exclusivement dédiée à la délégation : la société Gestion du domaine de Suscinio (GDS), laquelle est substituée à la société Kléber Rossillon dans l'ensemble des droits et obligations issues de la convention de délégation de service public relative à la gestion du domaine de Suscinio. Toutefois, la société Kléber Rossillon demeure parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée, et ce, tout au long de l'exécution de la délégation.

En vertu des articles L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales et L. 3131-5 du code de la commande publique, le délégataire est tenu, chaque année, de produire à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de l'exercice écoulé, ainsi qu'une analyse de la qualité de service.

Le contenu de ce rapport doit permettre d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué.

---

**I – Les caractéristiques du service délégué**

---

Le département a confié la gestion du domaine de Suscinio (espaces bâtis et naturels) à la société Kléber Rossillon, ainsi que la gestion et le contrôle de l'ensemble des activités et des animations organisées sur le site. Dans ce cadre, le département a mis à disposition de la société GDS tous les ouvrages, installations, immeubles, équipements, études, licences, brevets et, de manière générale, tous les biens qui y sont attachés.

## A - La fréquentation en 2023

Les résultats de fréquentation de la saison 2023 ont été très satisfaisants en dépit des fermetures du site trois mois en début d'année et deux mois en fin de saison. Le domaine de Suscinio a en effet dépassé pour la première fois la barre symbolique des 200 000 visiteurs annuels et accueilli 219 156 visiteurs, soit une hausse d'un peu plus de 20 % par rapport à l'année passée, malgré 6 mois de fermeture liée aux travaux sur le logis Est.

### Fréquentation par type de visiteur

<b>ENTRÉES PAYANTES</b>	
Individuels	159 576
Groupes	3 938
Scolaires	7 621
Professionnels	1 584
<b>TOTAL PAYANTS</b>	<b>172 719</b>
<b>ENTRÉES GRATUITES (DONT MOINS DE 10 ANS)</b>	
Individuels	45 088
Groupes	362
Scolaires	819
Professionnels	168
<b>TOTAL GRATUITS</b>	<b>46 437</b>
<b>TOTAL FRÉQUENTATION</b>	<b>219 156</b>

### Fréquentation mensuelle

<b>Mois</b>	<b>Entrées</b>	<b>Pourcentage</b>
Janvier	464	
Février	26	
Mars	0	
Avril	21 161	10 %
Mai	22 323	10 %
Juin	15 789	7 %
Juillet	50 010	23 %
Août	71 046	32 %
Septembre	15 784	7 %
Octobre	12 776	6 %
Novembre	3 751	2 %
Décembre	6 026	3 %
<b>Total</b>	<b>219 156</b>	

La fréquentation la plus importante est concentrée sur les mois de juillet et d'août avec près de 55 % des visiteurs.

## B - La provenance des visiteurs

Les visiteurs sont à 91 % français. Parmi les 9 % de visiteurs étrangers (8 % en 2022), on comptabilise notamment l'Allemagne (2 %), la Belgique (2 %) et les Pays-Bas (1 %).



La provenance des visiteurs illustre le fort ancrage régional de Suscinio avec une prépondérance du public morbihannais (24 %) et une assez forte proportion de visiteurs venus de trois départements limitrophes (Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine et Finistère, 15 % au total).

## **C - Les offres de service**

### **❖ Accueil du public**

Le Domaine de Suscinio est ouvert tous les jours.

Les horaires d'ouverture variant en fonction de la saison. Pendant la saison estivale, l'ouverture jusqu'à 19h30 permet aux visiteurs de profiter pleinement de leur journée sur le site.

Le domaine se découvre en visite libre, visite guidée, audioguidée avec smartphone ou avec un livret pour les familles. Ces différents modes de visite sont compris dans le tarif d'accès. Le billet d'entrée donne également accès aux visites guidées dans les marais.

### **❖ Programmation**

La programmation du Domaine de Suscinio au cours de l'année 2023 s'est développée selon plusieurs axes :

- l'amélioration de l'accessibilité des informations sur l'histoire du Domaine de Suscinio en mettant en œuvre différents outils de médiation. L'objectif est de rendre le discours plus accessible et attractif à un public plus large et de mettre en avant la nouvelle scénographie du logis ducal ;

- la mise en valeur des espaces naturels sensibles ainsi que de la faune et de la flore associées avec de nouvelles visites encadrées. Ces visites ont également pour but de sensibiliser le public aux enjeux du site tout en s'adaptant aux saisons ;

- la collecte des informations approfondies sur Suscinio et son Domaine, en consultant des ouvrages spécialisés et sources historiques pour élaborer des discours encore plus complets et précis ;

- la création d'une programmation spécifique pour chaque vacance scolaire avec différentes thématiques afin d'offrir des activités culturelles et éducatives adaptées aux jeunes visiteurs.

## **Spectacles nocturnes**

Lors des 16 soirées estivales de juillet et août, les visiteurs ont vu une nouvelle fois Suscinio s'illuminer grâce aux spectacles sons & lumières « *Nuit à Suscinio* » projetés sur les murailles du château. Une nouvelle animation est venue compléter les soirées de 2023 : « *Veneur, c'est à vous !* », proposant dans le parc du château aux visiteurs des activités comme le tir à l'arc ou une initiation aux nœuds.

### **❖ Temps forts**

Deux temps forts ont eu lieu en 2023 :

- Journées européennes de l'archéologie les 17 et 18 juin, en collaboration avec le service départemental d'archéologie.
- Journées européennes du Patrimoine les 16 et 17 septembre, avec notamment une initiation à l'arbalète et une visite à rebours pour découvrir le château en remontant le temps pour comprendre son évolution historique.

## D - La qualité du service

Conformément au contrat de délégation de service public, la société GDS a assuré la gestion du domaine, tant du point de vue de l'entretien des espaces et de l'accueil du public, que de l'animation (château et espaces naturels) et de la promotion du site.

### ❖ Communication

GDS a très fortement accru sa communication entre 2021 et 2023 ce qui a accompagné la progression de la fréquentation. Le budget communication 2023 s'établit ainsi à 188 000 € (+ 21 % par rapport à 2022 et un doublement par rapport à 2021). Un effort particulier a été fait pour la réouverture avec l'accompagnement d'une agence de presse.

### ❖ Partenariats

Le Domaine de Suscinio a adhéré à dix offices de tourisme en 2023 dont ceux de Vannes, Sarzeau, Baie de Quiberon, Carnac, Rochefort-en-Terre. Le directeur du Domaine de Suscinio fait partie depuis 2022 du comité de direction de Golfe du Morbihan Vannes Tourisme.

Le domaine est également adhérent :

- à l'association morbihannaise des exploitants de loisirs (AMEL), association de professionnels qui œuvrent ensemble pour le développement touristique et économique de leur structure et du territoire ;
- à l'agence de développement du tourisme (ADT) : le Domaine intègre entièrement la démarche de qualité proposée par Morbihan Tourisme et la suit dans ses actions de communication et de digitalisation de l'offre, au profit de la notoriété du département et des acteurs du tourisme ;
- depuis fin 2023, à l'association « *Escale en Presqu'île* », regroupement de professionnels du tourisme ayant pour objectif de développer les clientèles groupes et de séminaires sur la presqu'île de Rhuys.

### ❖ Internet

Le site internet a encore évolué en 2023 avec un travail sur l'ergonomie et le contenu, et la création d'un espace « *Partenaires* » et d'un espace « *Restauration* ». Ce dernier met en avant les points de restauration du domaine mais aussi ceux qui se trouvent à proximité. La présence sur les réseaux sociaux (Instagram et Facebook) s'est aussi développée par des campagnes digitales axées sur la réouverture du site et les événements.

## E - Les moyens mis en œuvre

### ❖ Moyens humains

22 ETP sont comptabilisés en 2023 contre 19,5 en 2022. Le domaine compte ainsi 12 permanents au 31 décembre 2023 (contre 9 en 2022). Le recrutement de 3 CDI dans un contexte de fort développement de la fréquentation a permis la consolidation du service accueil et billetterie, le développement de la médiation et la création d'un poste dédié à la communication. Au plus fort de la saison, le domaine compte 29 saisonniers.

Les personnels ont bénéficié de nombreuses formations, qu'elles soient obligatoires (en particulier pour la sécurité incendie pour un ERP) ou pour renforcer la qualité de l'accueil des publics (gestion de conflits, accueil des publics en situation de handicap...). A noter également la mise en place d'un plan de formation « *Accueil et sécurité* » sur trois semaines pour les saisonniers en collaboration avec les sites de Petit-Mont et Gavrinis.

## ❖ Travaux, aménagements et entretien

En plus de la maintenance régulière réalisée afin d'assurer les réparations et vérifications nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures du site, les aménagements suivants sont à souligner :

- réception des travaux de restauration du Logis Est pilotés par la direction des bâtiments du département et mise en place d'un nouveau parcours de visite sur le logis Est ;
- mise en place d'un nouvel espace billetterie/boutique dans le cellier et aménagement d'un bureau, d'une réserve et d'un coffre-fort billetterie/boutique dans le bouteiller ;
- aménagement d'un espace d'accueil pédagogique dans la salle des gardes ;
- aménagement d'un bureau médiation dans la poudrière ;
- mise en place de la nouvelle signalétique extérieure du Domaine ;
- mise en place d'un nouveau point de restauration mobile. GDS a profité du renouvellement de cet espace pour améliorer et sécuriser les arrivées électriques. La direction des bâtiments du département a fait le nécessaire pour installer une arrivée d'eau potable ;
- renforcement de la sécurisation de la mise sous douane par de la ganivelle côté sud ;
- sécurisation d'une parcelle pour éviter les déchets verts sauvages et les accès du voisinage ;
- début des travaux sur la maison située 25 route du Duc Jean V dite de Ker Bagad pour un espace dédié aux salariés du Domaine (réfectoire, toilettes, bureau CSE et vestiaires) ;
- réparation du platelage de la lagune Est.

## ❖ Sécurisation du site

Des travaux de sécurisation ont été réalisés :

- élagage de la pinède ;
- mise en place de ganivelles sur la clôture jouxtant le Moulin Vert ;
- mise en place de caméras sur le parcours de visite du logis Est et sur la cour d'honneur ;
- remplacement des centrales SSI (système de sécurité incendie) et intrusion du logis Est et mise en place d'application pour une gestion à distance ;
- mise en place d'un routeur 4G pour télésurveiller les bâtiments du Moulin Vert ;
- mise en place d'exercices réguliers d'évacuation du site avec présence pompiers.

## ❖ Entretien des espaces naturels

Un entretien régulier est assuré avec le ramassage des déchets, le petit élagage, le débroussaillage, le contrôle et la réparation des clôtures, la gestion de la grille de la buse reliant le marais à l'océan sur le parking de la plage, la mise en place de copeaux sur chemins... Les plantes invasives sont traitées en interne, par arrachage ou fauche.

Des maraudes quasi journalières sur l'ensemble des espaces permettent de nouer des contacts et de faire de la pédagogie avec les promeneurs et les riverains. La présence du Gorge Bleue a entraîné la présence de nombreux photographes dans les espaces naturels dont les impacts ont été gérés en lien avec l'Office français de la biodiversité.

## **II - Le volet financier**

---

### **A - Analyse des comptes de la délégation**

Les résultats opérationnels pour l'année 2023 sont détaillés ci-dessous, avec une comparaison par rapport à l'année précédente et aussi par rapport à ce qui était prévu à la signature du contrat. De plus, un cumul des produits, des charges et des résultats depuis le début de la délégation est présenté dans ce tableau.

Compte d'exploitation DSP Suscinio En Euros HT	Prévisions		Réalizations		
	Prévu Contrat 2023	Cumul Prévu contrat à fin 2023	Rappel Réalisé Année 2022	Réalisé 2023	Cumul Réalisé à fin 2023
<b>Fréquentation du site :</b>					
Nombre total de visiteurs (tous âges)	172 000	892 000	181 749	219 156	948 114
dont nombre de visiteurs payants (10 ans et +)	151 500	783 500	143 840	172 682	756 372
Recettes Billetterie	1 248 000	6 417 000	1 345 148	1 721 506	6 894 837
Ventes de marchandises - Boutique	266 000	1 418 000	287 646	404 469	1 380 899
Recettes Restauration	86 000	369 000	205 165	251 389	670 561
<b>Total Chiffre d'affaires HT</b>	<b>1 600 000</b>	<b>8 204 000</b>	<b>1 837 959</b>	<b>2 377 364</b>	<b>8 946 297</b>
Contribution du département pour les tarifs réduits	15 000	90 000	0	0	0
Contribution du département compensant exigences de SP	305 000	1 830 000	305 000	305 000	1 830 000
Autres produits	0	0	3 000	2 995	23 970
<b>Total Produits d'exploitation HT</b>	<b>1 920 000</b>	<b>10 124 000</b>	<b>2 145 959</b>	<b>2 685 359</b>	<b>10 800 267</b>
Achats de marchandises et variation de stocks	155 000	823 000	226 791	283 649	927 563
Achats non stockés, charges externes et services extérieurs	586 000	3 420 000	716 563	949 380	3 901 666
<i>dont frais de communication</i>	180 000	1 130 000	132 475	188 235	844 500
<i>dont dépenses liées au site (entretien/maintenance, sécurité)</i>	25 000	140 000	35 308	49 788	260 598
<i>dont quote-part de frais de structure</i>	128 000	662 000	176 695	220 133	913 305
Charges d'entretien supplémentaires du site - hors personnel	120 000	750 000	50 632	32 014	172 804
Impôts, taxes et versements assimilés	15 000	90 000	22 820	27 029	114 115
Charges de personnel	491 000	2 719 000	607 884	653 123	2 928 984
Autres charges de gestion	0	0	0	0	0
Dotations aux amortissements	177 000	1 140 000	234 693	252 330	1 272 805
<b>Total Charges d'exploitation HT</b>	<b>1 544 000</b>	<b>8 942 000</b>	<b>1 859 383</b>	<b>2 197 525</b>	<b>9 317 937</b>
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION (I - II)</b>	<b>376 000</b>	<b>1 259 000</b>	<b>286 576</b>	<b>487 834</b>	<b>1 482 330</b>
<b>Redevance à la collectivité (III)</b>	<b>73 000</b>	<b>341 000</b>	<b>105 795</b>	<b>154 100</b>	<b>444 174</b>
<b>RESULTAT NET D'EXPLOITATION (I - II - III)</b>	<b>303 000</b>	<b>918 000</b>	<b>180 781</b>	<b>333 734</b>	<b>1 038 156</b>
Produits financiers	0	0	26 357	78 145	104 502
Charges financières	38 000	275 000	25 935	25 643	139 500
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>-38 000</b>	<b>-275 000</b>	<b>422</b>	<b>52 502</b>	<b>-34 998</b>
Produits exceptionnels	0	0	52 009	65 797	250 257
Charges exceptionnelles	0	0	3 927	9 285	23 714
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>48 082</b>	<b>56 512</b>	<b>226 543</b>
Impôt sur les bénéfices	74 200	180 040	57 455	110 814	301 274
<b>RESULTAT NET COMPTABLE (EXCEDENT ou DEFICIT)</b>	<b>190 800</b>	<b>462 960</b>	<b>171 830</b>	<b>331 933</b>	<b>928 427</b>
<b>% Résultat net / Total des Produits</b>	<b>10%</b>	<b>5%</b>	<b>8%</b>	<b>12%</b>	<b>9%</b>

Approuvée par la commission permanente lors de sa réunion du 20 janvier 2023, une nouvelle grille tarifaire a été appliquée en 2023 avec une réévaluation de certains tarifs (augmentation de 1 € du tarif plein applicable au billet individuel d'entrée au château et au billet combiné ; ces augmentations entraînant mécaniquement l'augmentation d'autres tarifs applicables aux Groupe/CE, aux professionnels et pour partie aux scolaires).

Le chiffre d'affaires de l'année 2023 s'élève à près de 2,4 M€. Il est en nette progression par rapport à l'année précédente (+ 0,5 M€, soit + 29 %). En 2023, comme l'année précédente, le château est resté fermé jusqu'à début avril pour les travaux son logis Est. Une compensation à hauteur de 7 500 € a été versée par le département à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 pour tenir compte des inconvénients liés à cette seconde période de travaux (perte financière due à la fermeture et aux adaptations de la gestion normale du site rendues nécessaires par l'ensemble des travaux).

Le chiffre d'affaires est composé des recettes de billetterie pour plus de 1,7 M€ (72 % du chiffre d'affaires total), des ventes de la boutique pour 0,4 M€ (17 %) et des recettes de la restauration pour plus de 0,2 M€ (11 %).

Dans le détail, les recettes de la billetterie ont progressé d'un peu plus de 376 000 € (soit + 28 %), portées à la fois par la hausse des entrées du domaine et par l'évolution du plein tarif (passant de 10,50 € à 11,50 €). Les recettes des spectacles nocturnes ont dégagé 233 300 €, en forte hausse par rapport à l'année précédente (154 700 €). Les ventes de boutique et les recettes de la restauration augmentent aussi respectivement de plus de 40 % et de 22 % par rapport à 2022.

Les autres produits d'exploitation incluent essentiellement la contribution annuelle de 305 000 € prévue au contrat, versée par le département pour compenser les exigences de service public.

L'ensemble des produits d'exploitation de la délégation s'établit à près de 2,7 M€ en 2023 contre un peu plus de 2,1 M€ l'année précédente (+ 0,5 M€, soit + 25 %), et après une évolution identique entre 2021 et 2022.

Quant aux charges d'exploitation de la délégation, elles s'élèvent à près de 2,2 M€ contre près de 1,9 M€ en 2022 (soit + 18 %).

Les charges de personnel s'établissent à 653 123 € contre 607 884 € en 2022 (soit + 7 %). Elles représentent près de 30 % des charges d'exploitation. Il est à noter qu'en 2023, la société a bénéficié d'aides pour l'emploi au sein des PME à hauteur de 42 500 €, venant en déduction de la masse salariale. Avec une réouverture du site début avril, le recrutement des saisonniers a commencé dès l'ouverture, pour atteindre près de 30 contrats saisonniers. Pour rappel, l'effectif moyen de la société est de 22 ETP en 2023 contre 19,5 ETP un an plus tôt.

Les autres charges d'exploitation sont globalement en hausse par rapport à 2022 :

- l'évolution des achats de marchandises pour les boutiques et la restauration (283 649 € en 2023 contre 226 791 € en 2022) est en corrélation avec la progression du chiffre d'affaires sur ces activités ;
- le budget lié aux actions de communication et de commercialisation s'est élevé à 188 235 € contre 132 475 € en 2022, atteignant pour la première année ce qui était prévu au contrat à 180 000 €/an. Un effort particulier de communication a été fait pour accompagner la réouverture du site ;
- les interventions de personnels extérieurs pour les animations de 188 500 € contre 164 000 € en 2022 concernent essentiellement les spectacles nocturnes et les animations en amont de ces spectacles ;
- les charges d'entretien extérieur du site se sont élevées à 32 000 € contre 50 600 € un an plus tôt, restent très inférieures aux charges prévisionnelles de 120 000 € par an ;
- les dotations aux amortissements se sont élevées à 252 330 € supérieures à 2022, portées par des investissements plus conséquents qui ont été reportés après les travaux sur le site ;
- les redevances versées par le délégataire au département, basées majoritairement sur le chiffre d'affaires, se sont élevées à 154 100 € en 2023 contre 105 795 € un an plus tôt ;
- les frais de structure, qui correspondent aux prestations du groupe Kleber Rossillon, ont été comptabilisés en charges dans le compte d'exploitation pour 220 133 € en 2023. En partie calqués sur l'évolution du chiffre d'affaires, ils sont donc en forte hausse par rapport à l'année précédente (176 695 € en 2022). En cumul depuis le début de délégation, ils s'élèvent à 913 300 € contre 662 000 € évalués dans le compte prévisionnel. Ils représentent désormais près de 10 % des charges d'exploitation.

Globalement, les produits d'exploitation augmentant plus vite que les charges, le résultat d'exploitation dégagé pour l'année 2023 est nettement positif.

Après prise en compte des résultats financier et exceptionnel, ainsi que de l'impôt sur les bénéfices, l'exercice se conclut sur un bénéfice de 331 933 € après un excédent de 171 830 € en 2022.

Après six années d'exploitation, et donc à la moitié du contrat de délégation, et bien qu'impacté par la crise sanitaire, les résultats opérationnels sont bien supérieurs à ceux prévus à la signature du contrat. Le résultat net cumulé s'établit à 928 427 € contre un prévisionnel de 462 960 € à fin 2023. Il représente désormais 9 % des produits de la délégation.

## **B - Analyse structurelle de la société**

Fin 2023, les capitaux propres de la société GDS s'élèvent à 937 192 €, constitués essentiellement des résultats comptables positifs depuis le début de la délégation et du dépôt de 10 000 €, correspondant au montant du capital social versé par la société Kléber Rossillon, actionnaire unique.

Le délégataire a souscrit des emprunts à hauteur de plus de 1,7 M€ pour financer les investissements réalisés depuis le début du contrat. Le délégataire a également obtenu un prêt garanti par l'Etat (PGE) à hauteur de 330 000 € en tant qu'entreprise impactée par la crise sanitaire. Le capital restant dû des emprunts bancaires s'élève à 1,2 M€ en fin d'exercice 2023. Un ajustement du plan pluriannuel d'investissements à la charge du délégataire a été adopté courant 2021, sans en diminuer le montant, en accord avec le département, au regard des 2,1 M€ annoncés sur la totalité de la délégation.

La trésorerie à fin 2023 s'établit à 37 550 € contre 23 500 € en fin d'année précédente.

A fin 2023, il est constaté à l'actif du bilan, des créances pour plus de 1,3 M€ correspondant essentiellement à une créance au profit de l'associé unique la société Kleber Rossillon. Cette créance correspond à l'excédent de trésorerie de la société filiale GDS qui remonte sous forme d'avances en compte courant rémunérées à l'associé unique.

## **C - Conclusion et perspectives**

Le résultat dégagé sur l'année 2023 est à la fois très supérieur à l'année 2022 et aux prévisions du délégataire à la signature du contrat. Ces éléments très favorables peuvent encore augurer de très bons résultats d'activité pour les prochaines années, portés par la hausse de certains tarifs actée début 2024 et si la fréquentation du site poursuit sa progression.

En conclusion, il vous est proposé :

### **Après en avoir délibéré**

de donner acte au président de sa communication sur l'analyse de la délégation de service public pour la gestion du domaine départemental de Suscinio au cours de l'année 2023.

Je vous prie de bien vouloir statuer.

**Le Président du Conseil départemental**

**David LAPPARTIENT**

7ème commission

**Infrastructures routières,  
mobilités douces  
et ports**

---





**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 20 septembre 2024

**RAPPORT N° 13**  
(Pos. 24411)

Direction générale des services

*Politique publique : Infrastructures et mobilité*  
*Politique sectorielle : Mobilité***Volet mobilités du CPER 2023-2027 : avis du département du Morbihan**

En juin 2023, l'État ouvrait les discussions avec les grandes collectivités territoriales, sous la coordination des régions, pour caler les volets mobilités des actuels contrats de plan Etat-Région (CPER). L'État se disait prêt à y consacrer 8,6 milliards d'euros, avec l'espérance de faire aboutir les discussions dès septembre 2023. Ce sera finalement un an plus tard, du moins en Bretagne<sup>1</sup>, que les négociations aboutiront.

Le fait est que le 28 juin 2024, le conseil régional de Bretagne a adopté, à une courte majorité face à de nombreuses abstentions, l'avenant mobilités 2023-2027 du contrat de plan Etat – Région (CPER) 2021-2027<sup>2</sup> breton (annexes n° 1 et n° 2).

Ce volet s'élève à **682 M€** répartis à hauteur de 233 M€ pour l'État, 233 M€ pour la région, 80 M€ pour la SNCF Réseau et 136 M€ pour les collectivités infra-régionales, principalement les départements et les deux métropoles. En propre, **le département du Morbihan est, de loin, le premier contributeur de ce volet mobilités, derrière l'Etat et la région.**

Cofinancier	Etat	Région	CD 22	CD 29	CD 35	CD 56	Rennes Métropole	Brest Métropole
<b>M€</b>	233	233	6,5	7,3	4,1	<b>16</b>	8,1	6,3

**I- La région Bretagne paraît défavorisée dans la répartition de l'enveloppe nationale**

En avant-propos, remarquons une certaine dissymétrie dans la sélection des projets au sein des CPER. Ce sont au fond **des outils pour que les collectivités locales cofinancent les projets de l'État**, la réciproque n'étant pas courante. Tout juste pour donner le change, l'État accepte-t-il de cofinancer quelques projets *des régions*, qui à leur tour utilisent les CPER pour bénéficier d'aides sur leurs projets par les autres collectivités infra-régionales.

<sup>1</sup> Les autres régions sont parvenues à un accord plus rapidement. Ainsi, les Pays-de-la-Loire, le Centre Val-de-Loire et les Hauts-de-France ont signé leur volet mobilités dès novembre 2023 ; la Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, l'Occitanie et le Grand Est en décembre 2023 ou encore l'Île-de-France en janvier dernier.

<sup>2</sup> Le CPER avait été signé le 15 mars 2022. Il ne comprenait pas de volet Mobilités engageant sur le plan financier, l'exécution des opérations d'infrastructures de transports du CPER 2015-2022 ayant été prolongée jusque fin 2022 par avenant signé le 16 avril 2021.

Pour être éligibles, les projets de l'État doivent ainsi « bénéficier d'engagements réciproques des acteurs » afin de « permettre l'effet de levier attendu des engagements de l'État ». A titre d'illustrations concrètes, l'État apporte 50 % de cofinancement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) des gares nationales, 25 % pour les gares régionales et rien pour les autres gares. Il apporte 50 % pour la suppression de passages à niveau sur son propre réseau routier national. Mais il précise que « les opérations [routières] hors du réseau routier national ne sont pas éligibles à un financement »<sup>3</sup>, notamment donc sur notre propre réseau routier départemental.

On peut également relativiser le volume financier réel des CPER. Il est question pour la Bretagne de se répartir 233 M€ de l'État, pendant 5 ans sur 4 départements. Si on parlait d'une répartition équitable par poids démographique (ce qui ne sera pas le cas), **le Morbihan pourrait espérer un peu moins de 10 M€ par an**, pour les routes nationales, les lignes ferroviaires, les pôles d'échanges, le fret, les véloroutes... C'est **un quart des crédits que nous consacrons chaque année à nos propres infrastructures** routières, cyclables et portuaires, signe de la bonne tenue des compétences décentralisées et de la tension budgétaire pour les compétences centralisées.

En outre, l'État s'engage à mobiliser **8,6 milliards d'euros**<sup>4</sup> pour la contractualisation des volets mobilités 2023-2027, avec une priorité affichée pour le ferroviaire. A elle-seule, l'Ile-de-France profite de 3 milliards d'euros, soit 35 % de l'enveloppe nationale pour 18 % de la population française. Avec 233 M€, **la Bretagne qui pèse plus de 5 % de la population française, obtient moins de 3 % des crédits** ; alors même qu'elle présente des enjeux forts, rappelés par le Pacte d'Avenir pour la Bretagne signé en décembre 2013 et le Pacte d'accessibilité et de mobilité pour la Bretagne signé en février 2019 entre l'Etat et la région, en forme de compensation après l'abandon du projet de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes.



Infographie : les grandes infrastructures de transport en Bretagne

Pris ensemble, un peu plus des deux tiers de la somme mise sur la table par l'État doivent aller aux transports ferroviaires et collectifs. L'État y voit un début de concrétisation du plan gouvernemental de 100 milliards pour le ferroviaire d'ici 2040 annoncé en février 2024. Le fait est que le montant annuel consacré au ferroviaire affiche au total une hausse de 90 % par rapport aux contrats précédents, avec notamment 2,5 milliards d'euros pour la modernisation des petites lignes, 0,5 milliard d'euros pour le développement du fret et 0,5 milliard d'euros pour la mise en accessibilité PMR de l'intégralité des gares nationales prioritaires.

500 M€ seront dédiés aux ports et plus de 400 M€ au secteur fluvial. Aucun de ces crédits ne profite pour la Bretagne, c'est là assez surprenant.

200 M€ seront consacrés aux véloroutes. C'est une nouveauté de cette génération de CPER. On relativisera toutefois : la Bretagne bénéficiera à ce titre de 10 M€, c'est-à-dire 2 M€ par an. Le Morbihan peut espérer, proportionnellement à sa population, 450 k€ par an. C'est moins d'un seizième que ce que nous avons pris l'engagement de consacrer à cette compétence.

<sup>3</sup> On note une autre clause léonine. La subvention de l'Etat est indiquée comme fixe, quelle que soit l'évolution du coût des projets, dont les co-financeurs devront donc assumer seuls l'équilibre : « les conventions financières préciseront [...] l'engagement explicite des co-financeurs à augmenter leur participation en cas d'évolution supérieure aux hypothèses initiales ».

<sup>4</sup> Pour la période 2023-2027 des contrats de plan État-région (CPER), des contrats de plan interrégionaux État-régions (CPIER) et des contrats de convergence et de transformation d'outre-mer (CCT).

## II - Description synthétique de ce volet mobilités du CPER breton



1 - Pérennisation d'un chantier de transport combiné (CTC) dans l'agglomération rennaise	15 - RN 164 Merdrignac Ouest (Fin de la mise à 2x2 voies)
2 - Aménagement de Pôles d'échanges multimodaux à Vannes, Brest, Vitre	16 - RN 164 Mur de Bretagne (Fin de la mise à 2x2 voies)
3 - Poursuite des études de mobilité - desserte de l'ouest Rennais	17 - Développement de l'axe Brest-Quimper (études)
4 - Renouveau de la ligne Vitre Gérard	18 - Étude de mobilité de l'aire urbaine de Lorient
5 - Renouveau de la ligne Auray Quiberon	19 - Modernisation de l'axe Redon-Quimper
6 - Remise en service de la ligne Morlaix Roscoff (études d'opportunité)	20 - Opérations de modernisation des échangeurs de Brest : Kervao, Prat Pip, Quelarnou et Kergleuz
7 - Renouveau de la ligne Guingamp Carhaix	21 - Projet LNOBPL : création d'une nouvelle ligne Rennes-Lamballe (études)
8 - Aménagements du nœud ferroviaire rennais - service express régional métropolitain (SERM)	22 - Projet LNOBPL : création d'une nouvelle ligne Rennes-Redon (études)
9 - Renouveau de la ligne Auray Pontivy Saint-Gérard	23 - Projet LNOBPL : modernisation de la ligne Nantes-Rennes (études)
11 - Déviation de Fougères-Beaucé-Fleurigné et rocade sud-ouest de Fougères (RN12) (études)	24 - Relèvement de vitesse sur la ligne Rennes-Chateaubriant
12 - Aménagement de l'échangeur du Liziec (RN165 & RN166)	25 - Remise en service de voies de port (Brest, Lorient)
13 - RN 176 (Mise à 2x2 voies au niveau de la Rance)	26 - Projet LNOBPL : modernisation de la ligne Rennes-Brest (études)
	27 - Étude de mobilité de l'aire urbaine de Saint-Brieuc

La carte ci-avant présente les principaux projets inscrits dans ce volet mobilités. Celui-ci s'architecture selon quatre orientations stratégiques :

**1 - La première orientation est d'augmenter l'usage du train en développant les infrastructures ferroviaires et en inscrivant l'offre ferroviaire dans une approche multimodale :**

Opération	Montant des besoins (M€)	Participations (M€)				Besoins indicatifs post 2027 (M€)
		Etat	Région	Autres Collectivités	SNCF-Réseau	
Désaturation du noeud ferroviaire de Rennes (SERM)	107,15	31,60	14,09	6,99	54,47	75
Développement des capacités d'entretien du matériel TER Breizhgo (SERM)	60	21	30	9	0	20
Renforcement des capacités de maintenance à Quimper	3	0	2,55	0,45	0	
Modernisation de la ligne Rennes-Chateaubriant (SERM)	1,3	0,455	0,52	0,325	0	59
Redon-Quimper	3	1,15	1,15	0,7	0	A définir
LNOBPL – modernisation lignes Nantes-Rennes Bretagne Sud et Rennes-Brest	11,5	4,45	4,45	2,6	0	166
Etudes d'ingénierie financière	1	0,385	0,385	0,23	0	A définir
<b>Total</b>	<b>186,95</b>	<b>59,040</b>	<b>53,145</b>	<b>20,295</b>	<b>54,47</b>	<b>&gt;320 M€</b>

Le « SERM », pour *service express régional métropolitain*, est le vocable qui reprend l'annonce de l'Etat de favoriser la création d'une sorte de « RER » dans une dizaine de grandes métropoles françaises, dont Rennes – RER qui peut être imaginé soit sous forme ferroviaire, soit sous la forme de bus à haut niveau de service.

Dès l'annonce de cette ambition par le Président de la République l'an dernier, j'ai plaidé pour qu'en Bretagne, un tel « SERM » ne se limite pas à Rennes, mais profite aussi au Sud Bretagne, en **améliorant le niveau de service de la ligne ferroviaire Redon – Vannes – Auray – Lorient – Quimper**. On peut depuis se réjouir d'avoir vu cette ambition inscrite dans le volet mobilités, grâce aussi à la mobilisation solidaire de toutes les intercommunalités concernées et notamment dans le Morbihan, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Lorient Agglomération et Auray Quiberon Terre Atlantique.

**2 - La deuxième orientation est d'améliorer l'accès à la pointe bretonne et au centre Bretagne :**

Opération	Montant des besoins (M€)	Participations (M€)			Besoins indicatifs post 2027 (M€)
		Etat	Région	Autres Collectivités	
LNOBPL – lignes nouvelles Rennes-Redon et Rennes-Lamballe	14,8	5,7	5,7	3,40	17
RN164 mise à 2x2 voies	96	48	48	0	86
Nouvelle gare TGV de Pont de Rungis	2	2	0	0	A définir
<b>Total</b>	<b>112,8</b>	<b>55,7</b>	<b>53,7</b>	<b>3,4</b>	<b>&gt;103</b>

Il est assez étonnant que l'Etat valorise dans le CPER breton, les crédits qu'il engage à Rungis : nous ne sommes pas dans le territoire breton et il n'y a aucune contrepartie financière bretonne. Demain, si l'Etat décide de moderniser un grand équipement national profitant aux habitants de nombreuses régions, par exemple l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, faudra-t-il s'attendre à une ponction du budget afférent dans divers CPER ?

On retrouve en outre une nouvelle phase de la mise à 2x2 voies de la RN 164, malgré l'avis réservé de l'autorité de l'environnement. Pour mémoire, cet axe s'inscrivait déjà dans le précédent CPER 2015-2022, où il mobilisait 90 % des crédits routiers Etat – Région, soit 235,2 M€. Il est d'ores et déjà indiqué qu'il faudra encore 86 M€ sur le CPER 2028-2032.

Si je comprends l'importance de cet axe à l'échelle de la Bretagne, héritage du fameux « *Plan de Gaulle* », je regrette que dans le même temps, l'Etat et la région ne soutiennent pas l'autre axe structurant de la Bretagne, nord-sud, entre Lorient, Vannes et Saint-Brieuc, via Pontivy : c'est le projet « *Triskell* ». Le département du Morbihan assume seul de fait sans cofinancement la modernisation des axes Lorient – Pontivy et Vannes – Pontivy, pour un budget global de l'ordre de 300 M€ – là où les départements traversés par la RN 164 ne cofinancent même pas cet axe est-ouest. J'ai, à plusieurs reprises, pu faire savoir le caractère inéquitable de cette situation.

### 3 - La troisième orientation est « *d'assurer une desserte fine et durable des territoires* » :

Opération	Montant des besoins (M€)	Participations (M€)				Besoins indicatifs post 2027
		Etat	Région	Autres Collectivités	SNCF-Réseau	
Renouvellement des lignes ferroviaire de desserte fine du territoire	131	36,13	58,49	25,25	11,15	32
Aménagement des Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM)	53,5	3,5	8,9	36,10	5	40
Accessibilité PMR et mise en sécurité des quais de gare	26,5	6,62	20,63	0,25	0	13
Etudes de mobilités	6,5	2,35	2,15	2	0	A définir
Véloroutes	50	10	10	30	0	50
Echangeur du Liziec	32	16	0	16	0	47
Mise à 2x2 voies de la RN176	3	1,8	0	1,2	0	67
Déviations de Fougères-Beaucé-Fleurigné et RN12	1	0,6	0	0,4	0	60
Adaptation du réseau routier national aux nouveaux enjeux de mobilités	17	8,5	0	8,5	0	A définir
Observatoire des mobilités durables	0,5	0,25	0,25	0	0	A définir
<b>Total</b>	<b>322</b>	<b>85,75</b>	<b>100,42</b>	<b>119,7</b>	<b>16,15</b>	<b>&gt;500</b>

Un des enjeux fort sur cet axe aura été de faire inscrire le projet de l'échangeur du Liziec, dont le coût est estimé à environ 80 M€. Le projet sera à cheval entre deux CPER, avec un démarrage des travaux fin 2027, avec un besoin de financement estimé à 32 M€ pour la période 2023-2027. La région n'avait initialement pas prévu de contribuer, laissant seuls l'Etat, le département et l'EPCI

résoudre ce qui est certainement aujourd’hui, le principal point noir du réseau routier breton, avec un trafic 11 fois supérieur à celui de la RN 164. Toutefois, l’exécutif régional n’a pas tout à fait fermé la porte et des discussions restent ouvertes, notamment au titre du rétablissement des circulations douces et des compensations environnementales du projet.

J’ai fait savoir à l’Etat que le département du Morbihan ne fermait pour sa part pas la proposition d’assumer l’avance de la subvention de l’Etat attendue au titre du CPER suivant, afin d’assurer le récolement entre les deux contrats et la parfaite continuité du projet.

#### 4 - La quatrième orientation est de relever le défi du fret ferroviaire pour décarboner le transport de marchandises :

Opération	Montant des besoins (M€)	Participations (M€)				Besoins indicatifs post 2027
		Etat	Région	Autres Collectivités	SNCF-Réseau	
Remise en service de voies de port	6	1,8	3	1,2	0	A définir
Pérennisation d'un chantier de transport combiné (CTC) dans l'agglomération rennaise	15	5,25	5,25	3,75	0,75	30
Renouvellement des lignes capillaires fret	40,3	24,18	16,12	0	0	20
Mise en œuvre d'une stratégie globale (études, ITE...)	3	1,35	1,35	0,3	0	30
<b>Total</b>	<b>64,3</b>	<b>32,58</b>	<b>25,72</b>	<b>5,25</b>	<b>0,75</b>	<b>&gt;80</b>

Il se présente pour la Bretagne des enjeux forts autour du fret et de l’embranchement des ports de marchandises, dont la rade de Lorient. Toutefois, ces sujets, relevant davantage du développement économique et de la logistique commerciale, relèvent moins des compétences départementales : j’ai fait savoir que le département n’aura pas vocation à financer les dossiers liés au fret.

Des conditions fortes sont posées pour l’éligibilité des projets :

- « *tous les projets [...] devront faire l’objet d’un examen attentif [...] quant à leur **empreinte carbone** [...] ainsi qu’à leur **impact sur la biodiversité et l’artificialisation des sols** ».*
- Tous les projets devront en outre s’insérer « *dans une planification territoriale cohérente, en particulier en matière d’aménagement du territoire (localisation des logements et des activités, urbanisme).* »
- Ils doivent être « **prêts à démarrer rapidement** et conformes au référentiel d’écocconditionnalité ». Le mandat de négociation précise qu’il sera tenu compte « *de la capacité effective à utiliser les montants inscrits dans la période 2023-2027, y compris la capacité des maîtres d’ouvrage à pouvoir y allouer les moyens humains nécessaires* ».
- Ils devront bénéficier « *d’engagements réciproques des acteurs* ».

### III - Focus sur les enjeux pour le Morbihan

**La contribution du département du Morbihan est attendu à hauteur de 16 M€.**

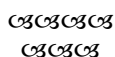
**Sur les projets routiers :**

- **Le Liziec** est bien entendu identifié, comme prévu, à hauteur de 32 M€, dont 16 M€ apportés par l’Etat. Le département cofinancera avec l’EPCI de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération le solde, à raison de 2/3 – 1/3, soit **10,67 M€ pour le département** ;

- **L'étude de mobilités sur l'aire urbaine de Lorient** est intégrée pour 500 000 € avec un cofinancement : 40 % État, 20 % région, 20 % EPCI et 20 % département, soit **100 000 € pour le département**.

#### Sur les projets ferroviaires :

- **Le tire-bouchon : la ligne Auray-Quiberon**. Elle est budgétée à hauteur de 55 M€, dont 26,6 % État, 40 % région, 8,5 % SNCF-Réseau. Il reste 25 % pour le local. J'ai fait savoir que le département serait prêt à aider ce projet à hauteur de **3 M€**, trouvant là pour le Morbihan un remarquable effet levier ;
- **La Ligne nouvelle Bretagne Pays de la Loire (LNOBPL)**. Elle est inscrite dans le volet mobilités au travers de plusieurs sous-projets avec pour logique de faire cofinancer la contrepartie locale en 6 parts égales entre les 4 départements et les 2 métropoles. Le tout escompte un cofinancement par le département du Morbihan de **1,01 M€**. J'ai donné mon accord de principe sur ce montant, compte tenu des enjeux d'avenir pour la Bretagne et particulièrement le Sud Bretagne. Toutefois, j'ai aussi fait savoir que cette clé de financement était profondément inéquitable : d'une part, une métropole n'est pas un département ; d'autre part, tous les départements ne sont pas équivalents, à commencer par l'Ille-et-Vilaine qui pèse 43 % de population de plus que le Morbihan. En outre, le Morbihan, au nom d'une solidarité régionale, se retrouve à financer les études préliminaires sur l'axe LNOBPL Rennes – Brest, là où il devrait n'être mobilisé que pour les axes sud (Rennes-Nantes et Rennes-Quimper). L'Etat et la région ont bien compris ce point de vue et convenu que la clé de répartition utilisée dans le cadre de ce CPER, le serait pour la dernière fois.
- **Le Système express régional métropolitain (SERM)**. Ce projet se ventile en plusieurs sous projets :
  - Un programme de désaturation du nœud ferroviaire de Rennes, pour lequel le département du Morbihan contribuerait solidairement à hauteur de **1,05 M€**, dont 700 000 € pour la réalisation d'un sixième quai en gare de Rennes ;
  - La modernisation de l'axe Redon – Quimper, pour lequel le département sera attendu à hauteur de **140 000 €** ;
  - Une étude d'ingénierie financière sur les modalités de financement des projets ferroviaires bretons, avec une participation de **40 000 €** par le département du Morbihan.



La Conférence territoriale d'action publique (CTAP) se réunira de nouveau le jeudi 21 septembre à Quimper, à l'invitation du Président de région et en présence du Préfet de région, Philippe GUSTIN, pour débattre de cette maquette avec l'ensemble des collectivités de Bretagne.

D'ores et déjà, je vous propose de vous prononcer pour un avis favorable du département du Morbihan sur le volet mobilité 2023-2027 du CPER Bretagne 2021-2027, tout en soulignant :

- L'importance pour l'Etat d'un pré-engagement pour la complétude du financement du Liziec, dans le cadre d'une prochaine contractualisation ;
- L'importance d'une équité territoriale pour l'affectation des fonds Etat et région au titre des mobilités cyclables, le département du Morbihan devant pouvoir compter sur au moins 2 fois 2 M€, soit au moins 20% des crédits, dans la durée de cet avenant mobilités ;
- L'importance de revoir, à l'avenir, les clefs de cofinancement sur la LNOBPL et le SERM, afin de tenir compte de l'intérêt géographique des projets ainsi que du poids (population, budget) et des compétences des cofinanceurs.

En conclusion, il vous est proposé :

#### Après en avoir délibéré

d'émettre un avis favorable sur le volet mobilité 2023-2027 du CPER Bretagne 2021-2027, tout en soulignant :

- L'importance pour l'Etat d'un pré-engagement pour la complétude du financement du Liziec, dans le cadre d'une prochaine contractualisation ;
- L'importance d'une équité territoriale pour l'affectation des fonds Etat et région au titre des mobilités cyclables, le département du Morbihan devant pouvoir compter sur au moins 2 fois 2 M€, soit au moins 20 % des crédits, dans la durée de cet avenant mobilités ;
- L'importance de revoir, à l'avenir, les clefs de cofinancement sur la LNOBPL et le SERM, afin de tenir compte de l'intérêt géographique des projets ainsi que du poids (population, budget) et des compétences des cofinanceurs.

Je vous prie de bien vouloir statuer.

**Le Président du Conseil départemental**

**David LAPPARTIENT**





## Avenant au CPER 2021/2027 de la région Bretagne en matière de Mobilités pour la période 2023-2027

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code de l'environnement ;  
 Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
 Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
 Vu le décret 83-62 du 21 janvier 1983 relatif aux contrats de plan entre l'Etat et les collectivités territoriales ;  
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
 Vu le contrat de plan Etat-Région 2021-2027 signé le 15 mars 2022 entre le préfet de la région Bretagne et le président du Conseil régional de Bretagne ;  
 Vu le mandat donné par la Première Ministre au préfet de la région Bretagne le 5 juin 2023 pour engager la négociation du volet du CPER 2021-2027 relatif aux mobilités ;  
 Vu la concertation engagée avec les conseils départementaux, les métropoles de Brest et Rennes et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de Bretagne au travers de la réunion de 4 conférences territoriales de l'action publique en date des 15 juin, 11 juillet, 21 septembre 2023 et 21 juin 2024 ;  
 Vu l'avis du conseil économique, social, environnemental régional de Bretagne en date du 24 juin 2024  
 Vu l'avis émis par l'autorité environnementale le 25 janvier 2024 ;  
 Vu la consultation publique organisée du 23 février au 23 mars 2024 ;  
 Vu la délibération du Conseil régional en date du 28 juin 2024 autorisant le président du Conseil régional à signer l'avenant au CPER 2021-2027 ;

### Préambule

Le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027 a été signé le 15 mars 2022.

Il ne comprenait pas de volet Mobilités engageant sur le plan financier, l'exécution des opérations d'infrastructures de transports du CPER 2015-2022 ayant été prolongée jusque fin 2022 par avenant signé le 16 avril 2021.

La nouvelle programmation en matière de mobilités, portant sur la période 2023-2027, a vocation à être intégrée au CPER 2021-2027 initial par avenant.

Le CPER 2021-2027 énonçait néanmoins d'ores et déjà les orientations stratégiques partagées sur les grandes priorités bretonnes en matière d'infrastructure et de transports devant bénéficier des financements du futur volet Mobilité :

- réaffirmation de l'enjeu d'accessibilité de la Bretagne, en lien avec sa géographie périphérique
- place centrale donnée à l'amélioration, des mobilités du quotidien, en permettant l'accès facilité à des mobilités durables sur tous les territoires.
- nécessité de relever le défi du fret ferroviaire
- besoin de poursuivre la modernisation du réseau routier national

Ces orientations s'inscrivent en cohérence avec les engagements du pacte d'accessibilité et de mobilités pour la Bretagne signé le 8 février 2019, et notamment l'objectif de relier la pointe bretonne (Brest et Quimper) à Rennes en 1h30 et à Paris en 3h dans le cadre du projet de Liaisons nouvelles Ouest Bretagne Pays-de-la-Loire (LNOBPL).

Par courrier en date du 5 juin 2023, la Première Ministre a adressé au Préfet de région Bretagne un mandat de négociation sur le volet Mobilités, tenant compte des orientations gouvernementales, s'appuyant notamment sur les travaux menés par le Conseil d'orientation des infrastructures (COI).

L'élaboration du volet Mobilités 2023-2027 du CPER a donné lieu à une large concertation avec les collectivités locales :

- organisation de 3 conférences territoriales de l'action publique (CTAP) les 15 juin, 11 juillet et 21 septembre 2023, complétée par de très nombreux échanges avec les collectivités concernées
- association des deux métropoles et consultation des quatre départements comme le prévoit le code général des collectivités territoriales, par le biais de réunions dédiées

En amont de la consultation formelle du public, une concertation avec la société civile a été menée, avec notamment la consultation des représentants des employeurs, des salariés et usagers au travers du comité des partenaires régional du transport public réuni le 31 août 2023 puis le 19 février 2024, et de rencontres en janvier 2023 avec les acteurs économiques et les usagers du ferroviaire, et de premières contributions du monde économique et associatif.

Conformément aux textes en vigueur, le projet d'avenant au CPER a fait l'objet :

- d'une évaluation environnementale soumise à l'Autorité Environnementale CGEDD qui a rendu son avis le 25 janvier 2024. Un mémoire en réponse à ses remarques, qui ne remettent pas en cause le projet de CPER et le resituent dans les politiques plus globales de réponse aux besoins de mobilités, accompagne le présent avenant.
- d'une consultation du public, qui a eu lieu du 23 février au 23 mars 2024. Un bilan de cette consultation, qui a donné lieu à 179 avis, est joint au présent avenant. Globalement, il conforte les orientations prises en mettant en avant de fortes attentes à l'encontre de la plupart des projets retenus au CPER.

Le présent avenant complète donc le CPER 2021-2027 signé le 15 mars 2023 en remplaçant son § 1 « *Le premier défi est celui de la géographie péninsulaire de la Bretagne* ». Il en profite aussi pour abonder les crédits alloués au volet portuaire.

### Les mobilités, au cœur des défis de la Bretagne

Les enjeux de mobilités sont au cœur des défis de la Bretagne, dont la géographie péninsulaire fait sa spécificité historique : défi de son rattachement au reste du monde et de son inscription dans les dynamiques européennes, défi de l'équilibre des territoires entre eux, défi des mobilités du quotidien, défi de l'équité sociale et du dérèglement climatique, compte-tenu de la contribution des transports aux émissions de gaz à effet de serre.

Les déplacements constituent ainsi l'un des premiers sujets de préoccupation de nos concitoyens. Pour y répondre, il est nécessaire de disposer d'infrastructures de transports performantes finement articulées à des offres et des services de mobilité adaptés aux besoins des usagers. Infrastructures et services de mobilité sont ainsi indissociables, tant pour les déplacements du quotidien que pour l'accessibilité à plus grande échelle de la Bretagne.

Le présent document traduit l'ambition partagée par l'État et les collectivités de Bretagne pour le développement de son accessibilité et l'amélioration des mobilités quotidiennes, à traduire dans la programmation 2023-2027 du CPER. Ses objectifs ont été approuvés par les membres de la CTAP bretonne.

La mise en œuvre du volet Mobilités 2023-2027 du CPER et de l'ensemble des projets qu'il prévoit ne sera possible qu'avec une large mobilisation financière des partenaires territoriaux, Départements Métropoles, Agglomérations, Communautés de communes et villes. Cette implication importante des acteurs locaux est une marque de fabrique des CPER en Bretagne et témoigne de la convergence des acteurs sur les grandes priorités d'investissement au service de la Bretagne. Ainsi la traduction opérationnelle du présent contrat passera-t-elle par la négociation, la signature et la mise en œuvre de conventions projet par projet associant l'ensemble des partenaires financiers des projets (collectivités, opérateurs publics...). La poursuite de la concertation dans les phases de mise en œuvre est particulièrement importante et une gouvernance spécifique sera mise en place à cet effet.

### 1 – La première orientation stratégique est d'augmenter l'usage du train en développant les infrastructures ferroviaires et en inscrivant l'offre ferroviaire dans une approche multimodale

L'ensemble des territoires bretons sont en attente d'un développement de l'offre ferroviaire pour les déplacements du quotidien, pour répondre aux enjeux de congestion routière aux abords des métropoles et agglomérations, pour faire face au renchérissement du coût de l'énergie, pour s'inscrire dans une trajectoire de décarbonation, et pour assurer la cohésion et l'équilibre entre les territoires.

Malgré une progression constante de la fréquentation des TER bretons (+46% entre 2019 et 2023), la part modale du ferroviaire demeure trop faible, malgré un potentiel pourtant important. Un saut d'offre est nécessaire pour augmenter la place du TER à l'avenir et atteindre les objectifs ambitieux de décarbonation qui ont été fixés dans le secteur des transports (SNBC : - 28 % à l'horizon 2030 par rapport à 2015, 2050 : décarbonation complète).

Cette évolution de l'offre s'inscrit dans les conclusions de l'étude prospective menée en 2021 par la Région Bretagne, et qui dessine un objectif de quasi-doublement de l'offre TER à horizon 2040.

Ce saut d'offres passe par des investissements pour optimiser et moderniser le réseau ferroviaire existant, à inscrire au CPER 2023-2027. Mais, plus largement, il doit s'accompagner d'une réflexion approfondie sur les services à offrir et leurs conditions de fonctionnement, d'acquisition de matériels roulants, et d'inscription de l'offre ferroviaire dans une réflexion plus large, multimodale, pour en assurer un fonctionnement optimal en associant tous les acteurs concernés. C'est ainsi tout l'enjeu de la déclinaison en Bretagne du concept de Service Express Régional Métropolitain (SERM), à inscrire dans tous les cas dans une vision régionale des services et des infrastructures ferroviaires. Il convient de souligner en particulier que le recours à des financements innovants tels que des recettes fiscales perçues au niveau local, à identifier le moment venu, pourra être recherché.

Au titre de cette première orientation stratégique, devront être menés sur la période 2023-2027 :

- les études et une première phase de travaux des aménagements de désaturation du réseau ferroviaire rennais, qui constitue le centre névralgique du système ferroviaire breton. Il s'agit d'engager résolument un cycle d'investissements qui s'étendra sur plusieurs contractualisations successives d'ici 2035/2040 pour libérer de la capacité au niveau de cette porte de la Bretagne et permettre une augmentation progressive de l'offre, au bénéfice de tous les types de circulation et de tous les territoires : dessertes péri-urbaines, liaisons intervilles à l'échelle de la Bretagne,

liaisons TGV longue distance. Ces aménagements sont indispensables pour permettre de tirer profit des investissements qui seront réalisés sur les axes Rennes-Nantes, Rennes-Brest et Rennes-Quimper. Le programme de travaux intègre l'ambition de modernisation de la ligne Rennes-Châteaubriant, en prolongement de sa remise en état financée au CPER 2015-2022. Il vise aussi à développer les capacités d'entretien du matériel TER Breizhgo pour accompagner le développement de l'offre prévue dans le cadre du déploiement du Service Express Régional Métropolitain : il s'agit de prévoir l'adaptation progressive et l'optimisation des sites d'entretien pour permettre d'accueillir de nouveaux matériels roulants à différents horizons (restructuration du technicentre SNCF de Rennes, , élaboration d'une vision de long terme...). La modernisation du poste 2, estimée à 50 M€, sera intégralement financée par SNCF-Réseau.

- Le renforcement des capacités de maintenance à Quimper.
- les études de modernisation de la ligne Redon-Quimper, en cohérence avec les ambitions de développement de l'offre portées par la Région et des collectivités de Bretagne Sud dans le protocole d'accord conclu en octobre 2023 et visant la mise en place d'un *Breizhgo Express Sud*.
- les études préliminaires de modernisation des axes Rennes-Brest, Rennes Quimper et Rennes-Nantes, conformément aux conclusions des études et concertations menées en 2021/2022 sur le grand projet de Liaisons nouvelles Ouest Bretagne Pays-de-la-Loire (LNOBPL). Il s'agit d'optimiser l'infrastructure existante pour augmenter l'offre ferroviaire. Cela passe ainsi par la préparation du déploiement de la signalisation dite ERTMS (augmentant la capacité des lignes existantes tout en répondant aux exigences découlant de la proposition retenue par la Commission européenne de classement du port de Brest dans le réseau central étendu du RTE-T) mais aussi par l'étude des possibilités de relèvement de vitesse entre Savenay et Redon, l'optimisation du raccordement Est de Redon, la réalisation de la virgule de Savenay et plus globalement par l'identification des aménagements connexes (aménagement en gare...) permettant d'optimiser l'usage de l'infrastructure existante.
- des études d'ingénierie financière pour définir les possibilités de financement des grands projets d'investissements ferroviaires (SERM, LNOBPL) ; outils mobilisables, partage de la valeur entre les territoires...

millions de nouveaux voyageurs ferroviaires et 60% de ses usagers seraient originaires de la façade Atlantique.

L'enjeu routier reste déterminant face à la péninsularité, faute de ligne ferroviaire en Centre Bretagne, et l'État entend ainsi poursuivre selon le calendrier prévu les opérations de mise à 2x2 voies de la RN164, qui ont connu une accélération historique entre 2015 et 2022, grâce aux financements des travaux des secteurs inscrits au volet mobilités du CPER précédent, et au financement, non prévu dans le volet mobilité du CPER 2015-2022, de la dernière phase de travaux du secteur de Rostrenen. En particulier le chantier dans le secteur de Merdrignac sera achevé et les travaux de la dernière section à réaliser, au niveau de Mûr-de-Bretagne seront entamés. 95 % de la RN164 sera ainsi à 2x2 voies fin 2027. La Région confirme son soutien financier à parité avec l'Etat, ce qui en fait une exception pour une route nationale.

Opération	Montant des besoins (M€)	Participations (M€)				Besoins indicatifs post 2027 (M€)
		Etat	Région	Autres Collectivités	SNCF-Réseau	
Désaturation du noue ferroviaire de Rennes (SERM)	115,2	31,60	14,1	7	62,5	75
Développement des capacités d'entretien du matériel TER Breizhgo (SERM)	60	21	36,5	2,5	0	20
Renforcement des capacités de maintenance à Quimper	6	0	4,6	1,4	0	
Modernisation de la ligne Rennes-Chateaubriant (SERM)	1,3	0,455	0,52	0,325	0	59
Redon-Quimper	3	1,15	1,15	0,7	0	A définir
LNOBPL – modernisation lignes Rennes-Brest, Rennes-Bretagne Sud et Rennes-Nantes	13	5,01	5,01	2,98	0	166
Etudes d'ingénierie financière	1	0,385	0,385	0,23	0	A définir
<b>Total</b>	<b>199,5</b>	<b>59,6</b>	<b>62,265</b>	<b>15,135</b>	<b>62,5</b>	<b>&gt;320 M€</b>

## 2 – La seconde orientation stratégique est d'améliorer l'accès à la pointe bretonne et au Centre Bretagne

L'enjeu reste d'arrimer la pointe bretonne au reste du territoire national, pour éviter tout risque de décrochage des territoires situés le plus à l'ouest et assurer la cohésion régionale.

En matière ferroviaire, l'objectif de relier la pointe bretonne (Brest et Quimper) à Rennes en 1h30 et à Paris en 3h à terme est confirmé. Au titre du volet Mobilités 2023-2027 du CPER, il s'agira ainsi de mener, dans le cadre du projet de Liaisons Nouvelles Ouest Bretagne Pays-de-la-Loire (LNOBPL), une première phase d'études préliminaires de sections de ligne nouvelle entre Rennes et Redon, d'une part, et entre Rennes et Lamballe d'autre part. L'objectif est de permettre, une fois que l'infrastructure existante aura été poussée au maximum de ses capacités, de renforcer encore les fréquences ferroviaires et de réduire les temps de parcours par la réalisation de sections de ligne nouvelle dans les secteurs les plus circulés.

En complément, les études préliminaires d'une nouvelle gare TGV à Pont de Rungis sur le contournement ferroviaire sud de Paris seront engagées ; ce projet permet de créer un nouvel accès à Paris pour la Bretagne (via la ligne 14) dans un contexte de saturation des gares parisiennes, de renforcer l'intermodalité air/fer en permettant une interconnexion efficace avec l'aéroport d'Orly et d'améliorer l'accès à un nouveau bassin de chalandise (sud-est parisien). Elle permettrait de gagner jusqu'à 2

Opération	Montant des besoins (M€)	Participations (M€)			Besoins indicatifs post 2027 (M€)
		Etat	Région	Autres Collectivités	
LNOBPL – lignes nouvelles Rennes-Lamballe et Rennes-Redon	13,3	5,12	5,12	3,06	17
RN164 mise à 2x2 voies	96	48	48	0	86
Nouvelle gare TGV de Pont de Rungis	2	2	0	0	A définir
<b>Total</b>	<b>111,3</b>	<b>55,12</b>	<b>53,12</b>	<b>3,06</b>	<b>&gt;103</b>

## 3 – La troisième orientation stratégique est d'assurer une desserte fine et durable des territoires

Il s'agit de conforter les mobilités durables dans tous les territoires, pour garantir à tous l'accès à des réseaux de transport performants, en complément indispensable et en cohérence avec les actions engagées sur les réseaux structurants ferroviaires et routiers et faisant l'objet des deux premières orientations stratégiques.

Au titre du volet Mobilités 2023-2027 du CPER, il va s'agir :

- de poursuivre l'effort de remise à niveau des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire, largement engagé dans le cadre du CPER 2015-2022, en réalisant en particulier les importants travaux de remise en état des lignes Auray-Quiberon et Guingamp-Carhaix, ainsi que quelques travaux divers restant à réaliser sur des voies déjà traitées antérieurement ;
- de mener les travaux des derniers Pôles d'Echange Multimodaux (PEM) qui faisaient partie du programme d'accompagnement d'arrivée de la LGV (Vannes, Brest, Vitré), pour soutenir la transformation de ces gares en lieux de multimodalité. Comme au cours des CPER précédents, le soutien de l'Etat sera apporté sur le volet accessibilité PMR des projets ;
- de terminer les travaux d'accessibilité PMR dans les gares inscrites à l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de la Région ; le taux de cofinancement Etat ne pourra pas dépasser 25%.

- de conduire un certain nombre d'études de mobilités :
  - en poursuivant les études sur certains axes, en menant des réflexions territoriales tenant compte notamment du potentiel des voies ferroviaires mais aussi des autres modes ; c'est le cas en particulier sur l'axe Morlaix-Koscoff ;
  - Pour améliorer les accès sud de la métropole brestoïse en trains, en cars, en covoiturage ou en vélo, une étude globale des mobilités sur l'axe Brest-Quimper s'attachera à évaluer toutes les solutions pour répondre aux besoins. Le pont Albert Louppe, des cars à haut niveau de service, un pôle d'échanges dans la zone de Loperhet, l'optimisation de la ligne ferroviaire existante seront étudiés comme certaines des briques potentielles pour satisfaire à cette ambition.
- Pour ce type d'études, la clef-cible de cofinancement de l'État est de 30 %
  - en poursuivant ou engageant des études à l'échelle de certaines agglomérations pour mieux articuler les réseaux de transports – dont le réseau routier national – entre eux, notamment à Rennes (poursuite des réflexions sur la desserte de l'ouest rennais), Lorient, Saint-Brieuc et Fougères (en lien avec les aménagements nécessaires à l'objectif d'un service de cars interurbains à haut niveau de service proposant les meilleurs temps de parcours entre Fougères et la gare de Rennes).
- Pour ce type d'études, la clef-cible de cofinancement de l'État est de 40 %.
 

Ces études sont vocation à permettre, le cas échéant, l'engagement de premiers travaux d'ici 2027, financés hors CPER sur les crédits annuels dédiés à la modernisation du réseau routier national.

- de poursuivre les projets de développement du réseau routier national, tout en les inscrivant dans les enjeux de multimodalité, avec en particulier :
  - une première phase de travaux sur l'échangeur du Liziec en entrée de Vannes ;
  - des travaux préliminaires (complément d'échangeur) au doublement de la RN176 au niveau de la Rance, permettant au Département d'Ille-et-Vilaine de mener les travaux de réfection du pont Saint-Hubert voisin, tout en finalisant en parallèle les études et en menant les acquisitions foncières de la mise à 2x2 voies ;
  - la poursuite des études de la déviation de Fougères-Beaucé-Fleurigné sur la RN12 afin de permettre une déclaration d'utilité publique avant la fin du CPER et la réalisation des études et démarches préparatoires aux acquisitions foncières et travaux.
- de mettre en place une nouvelle politique de soutien aux itinéraires véloroutes (relevant du schéma national ou régional), en complément du soutien déjà apporté en continu par l'État aux itinéraires cyclables sécurisés du quotidien via le Fonds Mobilités Actives et ses appels à projets réguliers.

- de mener des études routières générales pour la préparation de la contractualisation post 2027, en complément des études de mobilités évoquées précédemment, ainsi qu'un certain nombre d'opérations pour adapter le réseau routier national, notamment des restructurations d'échangeurs. Celles-ci visent à répondre à des enjeux de sécurité routière ou de conflits d'usages, parfois à faciliter la circulation des transports collectifs voire des modes doux. Diverses opérations prioritaires sont d'ores et déjà identifiées (tous échangeurs de l'Est de Brest, points d'échanges entre Rennes et Fougères en lien avec l'aménagement d'un car à haut niveau de service...) mais d'autres sont à l'étude. L'enveloppe allouée pourrait permettre de mener une dizaine d'opérations, dont le programme précis sera arrêté au fil de l'eau en fonction de la maturité des projets et des conclusions de plans de financement par opérations.

Le soutien de l'État sera conditionné à l'approfondissement par les collectivités locales concernées des possibilités de faire clairement contribuer ces investissements à une stratégie de décarbonation et de développement des alternatives à la voiture solo.

Opération	Montant des besoins (M€)	Participations (M€)				Besoins indicatifs post 2027
		Etat	Région	Autres Collectivités	SNCF-Réseau	
Renouvellement des lignes ferroviaire de desserte fine du territoire	130	37,13	58,5	23,25	11,12	32
Aménagement des Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM)	45,5	2,5	6,9	31,1	5	40
Accessibilité PMR et mise en sécurité des quais de gare	21,5	6,62 (*)	13,63	1,25	0	13
Etudes de mobilités	6,5	2,35	2,15	2	0	A définir
Véloroutes	50	10	10	30	0	50
Echangeur du Liziec	32	16	0	16	0	47
Mise à 2x2 voies de la RN176	3	1,8	0	1,2	0	67
Déviations de Fougères-Beaucé-Fleurigné et RN12	1	0,6	0	0,4	0	60
Études générales et adaptation du réseau routier national aux nouveaux enjeux de mobilités	17	8,5	0	8,5	0	A définir
Observatoire des mobilités durables	0,5	0,25	0,25	0	0	A définir
<b>Total</b>	<b>307</b>	<b>85,75</b>	<b>91,43</b>	<b>113,7</b>	<b>16,12</b>	<b>&gt;500</b>

(\*) le montant de 6,62M€ inclut un montant 5,125M€ pour le financement de la part Etat des opérations relatives aux gares inscrites au schéma directeur régional d'accessibilité (SDRA) et un montant de 1,5M€ pour participer au financement de la mise en accessibilité dans le cadre des travaux sur les PEM.

#### 4 – La quatrième orientation stratégique est de relever le défi du fret ferroviaire pour décarboner le transport de marchandises

L'enjeu est de soutenir la compétitivité des entreprises bretonnes pénalisées par la distance de raccordement aux principaux axes d'échanges nationaux et internationaux, de réduire les externalités négatives liées au transport routier, de saisir les opportunités créées par la reconfiguration du monde des transports et de la logistique positionnant la Bretagne sur l'axe atlantique grâce à un système mer+fer.

La Bretagne doit ainsi contribuer à l'objectif de décarbonation des transports et s'inscrire dans la stratégie ferroviaire nationale qui vise à doubler la part du fret ferroviaire à 18% en 2030 et 25% à 2050.

La proposition d'inscrire le port de Brest dans le réseau central du RTE-T conforte ces orientations en inscrivant le développement du fret en Bretagne dans une trajectoire européenne ambitieuse.

En cohérence avec la stratégie régionale arrêtée en 2023 par l'État, la Région et SNCF-Réseau, il s'agit, sur la période 2023-2027 :

- de recréer l'offre mer-fer, en réhabilitant des voies ferrées portuaires à Brest et Lorient, pour donner la possibilité d'une offre de service ferroviaire pour desservir les hinterlands portuaires ;
- d'organiser le développement du transport combiné à travers la Bretagne et de la Bretagne vers le reste de la France, en soutenant le développement du centre de transport combiné (CTC) de Rennes ;
- de maintenir les connexions aux entreprises créatrices de flux, en conservant le patrimoine existant, par la remise en état des lignes Auray-Pontivy-Saint Gerand et Vitré-Gerard, et la remise en service de certaines installations terminales embranchées (ITE) ;
- de mener des études pour des investissements de plus long terme (plateformes de massification, mise en place d'un opérateur ferroviaire de proximité...). La mise en place d'un écosystème favorable au développement du fret ferroviaire passera par une gouvernance nouvelle, renforcée, et l'État, la Région et leurs partenaires étudieront les conditions de mise en place d'une structure dédiée à la valorisation du fret et au soutien des acteurs.

#### 5 – Un écosystème territorial de la mobilité à refonder

La complexité des enjeux et des projets, la nécessité de les démultiplier sur tous les territoires, le besoin de déplacements vécus « sans couture », l'importance des moyens financiers à allouer aux investissements comme au fonctionnement des services implique de renforcer encore la coopération et la solidarité des territoires, pour permettre une approche globale et coordonnée des mobilités durables, pour que les actions portées par chaque collectivité rencontrent efficacement les usages d'aujourd'hui et de demain.

Dans cet objectif, plusieurs actions sont envisagées :

##### 5.1 Création de Bretagne Mobilités

La Région Bretagne et les autres autorités organisatrices de la mobilité bretonnes sont engagées dans la création d'un grand syndicat mixte Bretagne Mobilités, nouvelle structure de gouvernance à l'échelle de la Bretagne. Son objectif est, dans le cadre de contrainte financière et d'urgence écologique et sociale, de définir de nouvelles coopérations qui formalisent un nouveau pacte de responsabilité, de financement et de solidarités, sans toutefois fragiliser le socle commun préexistant. Quatre axes en particulier se distinguent, pour lesquels l'enjeu de coopération au quotidien entre les territoires de Bretagne est majeur, afin de développer et faire vivre les biens communs :

- La tarification et les services aux voyageurs, dans une perspective MaaS, et en s'appuyant prioritairement sur *KorriGo* ;
- Le développement de solutions de mobilités durables pour tous les territoires tel que le covoiturage, l'autopartage, les modes actifs ;
- La coordination des offres de transport collectifs avec notamment les offres *BreizhGo* comme épine dorsale entre les territoires ;
- La capacité à décider et financer des nouvelles offres de transports pour répondre aux enjeux de décarbonation et de saturation des réseaux de transport à proximité des grandes villes.

Ce cadre permettra aux acteurs territoriaux de la mobilité de renforcer les coordinations qui existent entre eux, et de mettre en place les instruments adéquats qui bénéficieront à l'ensemble des mobilités décarbonées, au service des citoyens, de manière à porter les ambitions prévues dans les contrats opérationnels de mobilités prévus par la LOM.

L'État prend par ailleurs note avec attention de l'attachement de la Région Bretagne à une nécessaire évolution législative et réglementaire des modes de financement des mobilités et en particulier du Versement mobilités additionnel ou de la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

##### 5.2 Mise en place d'une nouvelle gouvernance du ferroviaire

L'objectif est de permettre à toutes les collectivités bretonnes intéressées de disposer d'une vision globale et précise des projets et services ferroviaires afin de garantir à court terme la meilleure exécution possible du CPER 2023-2027 mais aussi de préparer les partenariats des CPER suivants, ou des investissements de plus en plus coûteux seront à inscrire.

Cette gouvernance pourra s'exercer à plusieurs échelles :

- une échelle inter-régionale, avec le maintien d'un comité de coordination du grand projet LNOBPL, en complément d'un portage opérationnel propre à chaque axe ;
- une échelle régionale avec la mise en place d'une nouvelle instance regroupant les collectivités concernées (Départements, Métropoles, agglomérations...) permettant d'assurer le partage d'information en continu et le débat sur les trajectoires d'offre ferroviaire, les investissements nécessaires et les besoins financiers associés. En miroir sera installée une plateforme d'échange technique de données et d'études accessible à tous ;
- des échelles plus locales, avec la mise en place, le cas échéant, des comités propres au express express régional métropolitain.

Opération	Montant des besoins (M€)	Participations (M€)			Besoins indicatifs post 2027	
		Etat	Région	Autres Collectivités		
Remise en service de voies de port	6	1,8	3	1,2	0	A définir
Pérennisation d'un chantier de transport combiné (CTC) dans l'agglomération rennaise	15	5,25	5,75	3,25	0,75	30
Renouvellement des lignes capillaires fret	40,3	24,18	16,12	0	0	20
Mise en œuvre d'une stratégie globale (études, ITE...)	3	1,35	1,35	0,3	0,3	30
<b>Total</b>	<b>64,3</b>	<b>32,58</b>	<b>26,22</b>	<b>4,45</b>	<b>1,05</b>	<b>&gt;80</b>

## 8 – Synthèse

Orientation stratégique	Montant des besoins (M€)	Participations (M€)		
		Etat	Région	Autres Collectivités SNCF-Réseau
Augmenter l'usage du train pour favoriser le report modal en développant les infrastructures ferroviaires	199,5	59,6	62,265	15,135
Améliorer l'accès à la pointe bretonne et au Centre Bretagne	111,3	55,12	53,12	3,06
Assurer une desserte fine et durable de tous les territoires	307	85,75	91,43	113,7
Relever le défi du fret ferroviaire pour décarboner le transport de marchandises	64,3	32,58	26,22	4,45
<b>Total</b>	<b>682,1</b>	<b>283,04</b>	<b>233,025</b>	<b>136,365</b>

Fait à Rennes, en deux exemplaires, le

01 JUIL. 2024

Le Préfet de la région Bretagne

Le président du Conseil régional de Bretagne

Philippe GUSTIN

Loïc CHESNAIS-GIRARD

Annexe : Soutiens financiers complémentaires apportés hors CPER sur la période 2021-2027

### 5-3 Mise en place d'un observatoire des mobilités durables

Le report modal constitue le fil directeur des actions inscrites au volet Mobilités 2023-2027 du CPER.

Pour mesurer l'atteinte de cet objectif, Etat et Région s'engagent à mettre en place, en partenariat avec les autres AOM, d'un observatoire des mobilités durables, qui pourrait prolonger les travaux de l'actuel Observatoire Régional des Transports en Bretagne (ORTEB). Cet observatoire aura pour mission en particulier de définir et mesurer certains indicateurs de suivi de la mise en œuvre du CPER, et plus largement des effets des politiques de mobilité en faveur de la transition écologique, en lien avec la territorialisation de la planification écologique.

### 5-4 Pérennisation de la conférence logistique régionale

Etat et Région pérenniseront la conférence logistique régionale installée en janvier 2023, pour permettre des synergies entre les acteurs publics et privés pour relever les défis de la transition de la filière logistique, de la compétitivité et la réindustrialisation de la Bretagne, et de relance du fret ferroviaire.

### 6 – Une prise en compte renforcée des enjeux portuaires

Le CPER 2021-2027 comprend une enveloppe exceptionnelle de 20M€ de l'Etat pour accompagner le développement portuaire breton dans un objectif de verdissement et la décarbonation des flottes.

L'Etat s'est ainsi déjà engagé aux côtés de la Région à investir dans les ports bretons en mobilisant des crédits territorialisés, mais également en finançant des projets de verdissement des ports au travers de dispositifs transverses, notamment ceux portés par l'ADEME. Pour mémoire ces dispositifs doivent également accompagner la décarbonation des flottes, de desserte des îles, de commerce mais aussi de pêche.

L'Etat souhaite poursuivre cet effort, pour accompagner la future stratégie régionale portuaire 2023-2030 de la Région au service du développement durable de la Bretagne et de sa vocation maritime

Il complètera ainsi son engagement en s'appuyant notamment sur le fonds vert.

Par ailleurs, les crédits de France 2030, pourront être sollicités par les porteurs de projets en fonction de l'ouverture des appels à projets correspondant à ces enjeux, notamment pour le développement des infrastructures portuaires pour l'éolien flottant.

L'Etat se donne un objectif global de financement complémentaire de 30 M€, dont au moins 10 M€ de fonds vert, portant le total du soutien de l'Etat à 50 M€.

### 7 – Suivi

Comme pour les autres thématiques du CPER 2021-2027, Etat et Région dresseront chaque année un bilan du volet Mobilités.

Un point complet sera dressé en 2025 à mi-parcours du volet Mobilités, permettant de définir les éventuelles conditions d'ajustement de contenu ou de redéploiements d'enveloppes.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation environnementale de l'avenant Mobilités, des indicateurs de suivi de ses effets ont été proposés.

Date de mise à jour: 30 mai 2024

Objectif stratégique	Programme	Intitulé de l'opération	Période 2022-2027						Hypothèses autres grandes CL						Période 2028-2032		Contenu du projet
			Tous cofinanciers (M€)	% Etat envisageable	% Région envisageable	SAUF: catégorisation des investissements	Montant MAF (en M€) envisageable	Montant MAF (en M€) non envisageable	Montant MAF (en M€) cofinanciable envisageable	Proposition Etat-Région	Brexit Métropole	CD22	CD29	CD35	CD66	Tous cofinanciers (M€)	
Augmenter l'usage de train pour favoriser le report modal en dévolopant les infrastructures ferroviaires		Service Express Régional Métropolitain – étude sociale	1.0	50.0%	32.5%	0.0%	17.5%	0.0%	0.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	Etude pour valider la faisabilité d'une des services ferroviaires, en parallèle de l'engagement d'études plus opérationnelles
Augmenter l'usage de train pour favoriser le report modal en dévolopant les infrastructures ferroviaires		Service Express Régional Métropolitain – augmentation des capacités de traction des lignes (dans le quai)	24.0	50.0%	32.5%	0.0%	17.5%	12.00	7.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	Réalisation d'études qualifiantes, l'augmentation des capacités de traction des lignes (Remise-Chateaubriant) mais accoutumés plus généralement une meilleure capacité à la gare
Augmenter l'usage de train pour favoriser le report modal en dévolopant les infrastructures ferroviaires		Service Express Régional Métropolitain – augmentation de la puissance de traction pour plus de confort (électrique à Metzec)	1.7	50.0%	32.5%	0.0%	17.5%	0.83	0.54	0.00	0.00	0.04	0.00	0.04	0.04	0.04	Permettre l'augmentation des circulations qui demandent plus de puissance (étude en première phase, travaux en seconde). Pouvoir directement à l'œuvre sur l'axe Sud et éventuellement globalement toute la gare
Augmenter l'usage de train pour favoriser le report modal en dévolopant les infrastructures ferroviaires		Service Express Régional Métropolitain – travaux préhabiles à l'avaloir TER (transfert GVV)	5.0	50.0%	32.5%	0.0%	17.5%	2.50	1.53	0.00	0.00	0.00	0.15	0.15	0.15	0.15	Travaux nécessaires pour valider la séparation ferroviaire des déviations SNCF-Réseau et SNCF-Voyageurs, dans l'optique d'un développement du service régional à l'entier, et dès lors de la mise à l'œuvre de la gare de Metzec de manière à l'entier, et dès lors de la mise à l'œuvre de la gare de Metzec
Augmenter l'usage de train pour favoriser le report modal en dévolopant les infrastructures ferroviaires		Service Express Régional Métropolitain – travaux sur le noue	2.0	50.0%	32.5%	0.0%	17.5%	1.00	0.65	0.00	0.00	0.00	0.06	0.06	0.06	0.06	Engager le déploiement des 2037 des TERTS sur l'ensemble du réseau, dans l'optique d'un développement du service régional à l'entier, et dès lors de la mise à l'œuvre de la gare de Metzec
Augmenter l'usage de train pour favoriser le report modal en dévolopant les infrastructures ferroviaires		Service Express Régional Métropolitain – augmentation des capacités de traction des lignes (dans le quai)	2.0	50.0%	32.5%	0.0%	17.5%	1.00	0.65	0.00	0.00	0.00	0.07	0.07	0.07	0.07	Engager le déploiement des 2037 des TERTS sur l'ensemble du réseau, dans l'optique d'un développement du service régional à l'entier, et dès lors de la mise à l'œuvre de la gare de Metzec
Augmenter l'usage de train pour favoriser le report modal en dévolopant les infrastructures ferroviaires		Service Express Régional Métropolitain – aménagement de la plateforme de noue de Rennes (sécurité de la circulation électrique)	9.5	75.0%	0.0%	25.0%	0.0%	7.13	0.00	2.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	Levier de levier commun au Réseau Breton et Réseau SNCF-Métro au profit de tous les types de circulations ferroviaires. Etudes préliminaires sur 2023-2027, A.P. et P.R.O. sur 2028-2032
Augmenter l'usage de train pour favoriser le report modal en dévolopant les infrastructures ferroviaires		Service Express Régional Métropolitain – Centrale de Rennes	15.0	32.7%	0.0%	67.3%	0.0%	4.00	0.00	10.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	Centralisation l'infrastructure électrique de la gare (exemple de la gare de Paris Montparnasse)
Augmenter l'usage de train pour favoriser le report modal en dévolopant les infrastructures ferroviaires		Service Express Régional Métropolitain – quais de gare	50.0	0.0%	0.0%	100.0%	0.0%	0.00	0.00	50.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	Optimisation de l'usage des quais de gare (exemple de la gare de Metzec)
Augmenter l'usage de train pour favoriser le report modal en dévolopant les infrastructures ferroviaires		Service Express Régional Métropolitain – quais de gare	5.0	35.0%	50.0%	0.0%	15.0%	1.75	2.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	Optimisation de l'usage des quais de gare (exemple de la gare de Metzec)
Augmenter l'usage de train pour favoriser le report modal en dévolopant les infrastructures ferroviaires		Service Express Régional Métropolitain – quais de gare	60.0	35.0%	60.0%	0.0%	4.2%	21.00	36.50	0.00	2.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	Optimisation de l'usage des quais de gare (exemple de la gare de Metzec)
Augmenter l'usage de train pour favoriser le report modal en dévolopant les infrastructures ferroviaires		Renforcement des capacités de maintenance à Quimper	6.0	0.0%	70.7%	0.0%	23.3%	0.00	4.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	Optimisation de l'usage des quais de gare (exemple de la gare de Metzec)
Augmenter l'usage de train pour favoriser le report modal en dévolopant les infrastructures ferroviaires		Service Express Régional Chateaubriant – relèvement de vitesse	0.4	35.0%	40.0%	0.0%	25.0%	0.15	0.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	Travaux pour permettre le relèvement de vitesse en respect de la réglementation
Augmenter l'usage de train pour favoriser le report modal en dévolopant les infrastructures ferroviaires		Service Express Régional Chateaubriant – relèvement de vitesse	0.9	35.0%	40.0%	0.0%	25.0%	0.30	0.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	Travaux pour permettre le relèvement de vitesse en respect de la réglementation

Objectif stratégique	Programme	Intitulé de l'opération	Période 2023-2027											Hypothèses autres grandes CL					Période 2028-2032	
			Tous cofinanciers (M€)	% Etat envisageable	% Région envisageable	% SNCF - Réseau	% SNCF - collectivités	Montant Etat envisageable (M€)	Montant Région envisageable (M€)	Montant SNCF envisageable (M€)	Montant Autres collectifs envisageable (M€)	Proposition Etat Région	Rennes Métropole	CD22	CD29	CD35	CD56	Tous cofinanciers (M€)	Contenu du projet	
																				CD35
Augmenter l'usage de train pour favoriser le report modal en développant les infrastructures ferroviaires	LN0BPL - Mod. ferroviaires des axes Nantes-Rennes-Brest et Rennes-Brest	LN0BPL - Axe Nantes-Rennes-Brest - Modernisation	6,3	38,5%	38,5%	0,0%	23,0%	2,43	2,43	0,00	1,45	0,00	0,00	0,30	0,55	0,974	0,55	2023-2027 : études préliminaires communes (ERTMS, aménagements, accompagnement des travaux, etc.) origines. 2028-2032 : études de niveau de service à 300 MME de train pour l'axe Nantes-Rennes-Brest - 1,3 M€ de travaux pour le développement des infrastructures Région		
			6,7	38,5%	38,5%	0,0%	23,0%	2,58	2,58	0,00	1,54	0,46	0,46	0,21	0,21	0,882	0,00	2023-2027 : études préliminaires communes (ERTMS, aménagements, accompagnement des travaux, etc.) origines. 2028-2032 : AVP4 PRO		
Augmenter l'usage de train pour favoriser le report modal en développant les infrastructures ferroviaires	Modernisation de l'axe Redon-Quimper (Q2014)	Modernisation de l'axe Redon-Quimper	3,0	38,5%	38,5%	0,0%	23,0%	1,16	1,16	0,00	0,93	0,00	0,00	0,00	0,14	0,00	0,00	0,14	Étude de faisabilité, études préliminaires de services et les investissements nécessaires au développement de lignes. Consulte des actions menées en gare de Redon. Études de faisabilité, études préliminaires de services et les investissements nécessaires au développement de lignes en cas de (examen au Parlement	
			1,0	38,5%	38,5%	0,0%	23,0%	0,39	0,39	0,00	0,23	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	Définir les modalités opérationnelles conditions de passage de la valeur pour les études de faisabilité (études et/ou études de faisabilité) et/ou études économiques pour chaque tronçon	
<b>Total objectif stratégique 1</b>			<b>19,4</b>				<b>59,60</b>	<b>62,25</b>	<b>62,48</b>	<b>15,12</b>	<b>0,0</b>	<b>2,0</b>	<b>2,2</b>	<b>2,1</b>	<b>1,8</b>	<b>338,7</b>				
Améliorer l'accès à la pointe bretonne et au Centre Bretagne	LN0BPL - Axes Nantes-Rennes-Brest - Brest - Redon	LN0BPL - Axe Nantes-Rennes-Brest - Brest - Redon	5,2	38,5%	38,5%	0,0%	23,0%	2,00	2,00	0,00	1,20	0,00	0,00	0,25	0,46	5,8	0,46	2023-2027 : 1ère phase des études préliminaires de la ligne nouvelle Rennes-Brest 2028-2032 : 2ème phase des études préliminaires de la ligne nouvelle Rennes-Brest		
			8,1	38,5%	38,5%	0,0%	23,0%	3,12	3,12	0,00	1,98	0,55	0,55	0,25	0,00	10,0	0,00	2023-2027 : 1ère phase des études préliminaires de la ligne nouvelle Rennes-Lamballe 2028-2032 : 2ème phase des études préliminaires de la ligne nouvelle Rennes-Lamballe		
Améliorer l'accès à la pointe bretonne et au Centre Bretagne	RN164	RN164 finalisation des projets en cours	41,0	50,0%	50,0%	0,0%	0,0%	26,50	26,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2ème section du projet, disposant déjà de toutes les autorisations et études		
			45,0	50,0%	50,0%	0,0%	0,0%	22,50	22,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75,0	0,00	Fin des études, réalisation des appels d'offres, travaux et réalisation du projet. Horizon de travaux planifié 2022-2025 au plus tôt		
Améliorer l'accès à la pointe bretonne et au Centre Bretagne	RN164	RN164 au service des mobilités et requalification environnementale	9,0	50,0%	50,0%	0,0%	0,0%	4,50	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Fin (études, mesures environnementales, décisionnement...) des opérations en lien avec le programme régional au CPET 2019-2022		
			1,0	50,0%	50,0%	0,0%	0,0%	0,50	0,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11,0	0,00	Prévision de M&E (études 2023-2027, suivi de M&E de février au 30/09/2032 pour fin de la norme, mise à disposition, actions centralisées) et travaux de substitution de la circulation, plus des mobilités structurées...		
Améliorer l'accès à la pointe bretonne et au Centre Bretagne	Nouvelle gare TGV de Pont de Rungis	Nouvelle gare TGV de Pont de Rungis	2,0	100,0%	100,0%	0,0%	0,0%	2,00	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Contribution de la région Bretagne aux études de la nouvelle gare de Pont de Rungis, permettant un accès TGV à Châteaubriant et à la ligne 14 pour entrer dans l'axe		
			<b>111,3</b>				<b>55,12</b>	<b>55,12</b>	<b>0,00</b>	<b>3,96</b>	<b>0,5</b>	<b>0,6</b>	<b>0,5</b>	<b>0,5</b>	<b>0,5</b>	<b>102,6</b>				
Assurer une desserte fine et durable de tous les territoires	Renouvellement des lignes ferroviaires de Bretagne (Ligne Auzay-Quiberon)	Renouvellement Ligne Auzay-Quiberon	70,0	27,9%	50,0%	8,8%	13,8%	19,55	35,90	5,95	9,50	0,00	4,27	0,00	0,00	0,00	0,00	Requalification complète de la voie à horizon 2027 / risque de fermeture de ligne au détail		
			55,0	26,0%	40,0%	8,8%	25,0%	14,58	22,00	4,68	13,75	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	20,0	2023-2027 : renouvellement de la voie horizon 2026 / risque de fermeture au détail 2028-2032 : points de croisement, modernisation de la signalisation pour développer l'offre ferroviaire		
Assurer une desserte fine et durable de tous les territoires	Planification des lignes ferroviaires de desserte fine et durable (Ligne Auzay-Quiberon)	Planification des lignes ferroviaires de desserte fine et durable (Ligne Auzay-Quiberon)	5,0	60,0%	30,0%	10,0%	3,00	1,50	0,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12,0	Étude de faisabilité, études préliminaires de services et les investissements nécessaires au développement de lignes. Programme plus important proposé par SNCF-Région mais à confirmer pour l'axe Paris			



Objectif stratégique	Programme	Intitulé de l'opération	Période 2023-2027										Hypothèses autres grandes CL					Période 2028-2032		
			Tous cofinanciers (M€)	% Eur envisageable	% Région envisageable	% SNCF - Réseau	% autres cofinanciers	Montant Etat envisageable (M€)	Montant Région envisageable (M€)	Montant SNCF envisageable (M€)	Montant Autres collectifs envisageable (M€)	Proposition Etat Région	Bretz Métropole	Bretz Métropole	CD22	CD29	CD35	CD36	Tous cofinanciers (M€)	
																			CD35	CD36
Assurer une desserte fine et durable de tous les territoires	Aminagement des Pôles d'Echange Multimodaux (PEM)	PEM (dont Vannes, Brest et Vitré)	45,5	53%	15,2%	11,0%	68,4%	2,50	6,30	5,00	31,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,0		
Assurer une desserte fine et durable de tous les territoires	Accessibilité PEM des gares régionales	Accessibilité PEM des gares régionales	20,5	32,3%	6,2%	0,0%	4,9%	6,62	12,88	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,5		
Assurer une desserte fine et durable de tous les territoires	Accessibilité PEM des gares régionales et sécurisation des traversées piétonnes	Sécurisation des traversées voies piétonnes en gare	1,0	0,0%	7,6%	0,0%	25,0%	0,00	0,75	0,00	0,25	A définir	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13,0		
Assurer une desserte fine et durable de tous les territoires		Déplacements axe Morlaix - Roscoff	1,0	30,0%	4,6%	0,0%	25,0%	0,30	0,45	0,00	0,25	Proposition 3 parts égales entre CD29 et les 2 EPCI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60,0		
Assurer une desserte fine et durable de tous les territoires		Développement axe Brest-Quimper	2,0	37,5%	3,7%	0,0%	25,0%	0,75	0,75	0,00	0,50	Proposition de 4 parts égales entre BME, Quimper, CD29 et bloc des autres EPCI	0,00	0,13	0,00	0,13	0,00	A définir		
Assurer une desserte fine et durable de tous les territoires	Etudes de mobilité	Autres études ferroviaires	1,0	30,0%	4,6%	0,0%	25,0%	0,30	0,45	0,00	0,25	Pas ventilables à ce stade	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	A définir		
Assurer une desserte fine et durable de tous les territoires		Etudes de mobilités dans les aires urbaines	1,0	40,0%	3,0%		40,0%	0,40	0,30	0,40	0,40	CD36 prend 20 % des 500 k€ de la part de l'Etat et de la part de la Région	0,00	0,00	0,10	0,00	0,00	0,0		
Assurer une desserte fine et durable de tous les territoires		Etudes de mobilités métropole de Rennes et provision travaux RNC4	1,5	40,0%	2,0%		40,0%	0,60	0,30	0,60	0,60	Hypothèse de partage 50/50 entre Etat et CD35	0,10	0,00	0,00	0,00	0,00	130,0		
Assurer une desserte fine et durable de tous les territoires	Viticoles	Amélioration des itinéraires inscrits au schéma national ou régionaux des véloroutes	50,0	20,0%	2,0%		60,0%	10,00	10,00	30,00	30,00	Pas ventilables à ce stade	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,0		
Assurer une desserte fine et durable de tous les territoires	Echangeur du Lelec (RNEISRN160)	Echangeur du Lelec (RNEISRN160)	32,0	50,0%	0,0%		50,0%	16,00	0,00	16,00	16,00	Le CD36 prend les 2/3 de la contribution CL	0,00	0,00	0,00	0,00	10,67	47,0		
Assurer une desserte fine et durable de tous les territoires	Mise à 2x2 voies RN 176 au niveau de la Rance	Mise à 2x2 voies RN 176 au niveau de la Rance	3,0	60,0%	0,0%		40,0%	1,80	0,00	1,20	1,20	CD35 prend la part CL	0,00	0,00	1,20	0,00	0,00	67,0		
Assurer une desserte fine et durable de tous les territoires	Déclassement de la Rance	Déclassement de la Rance	1,0	60,0%	0,0%		40,0%	0,60	0,00	0,40	0,40	Quid CD36 en sus de l'impasse de l'impasse Rance ?	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60,0		

Objectif stratégique	Programme	Intitulé de l'opération	Période 2023-2027							Hypothèses autres grandes CL							Période 2028-2032		
			Tous cofinanciers (M€)	% Etat envisageable	% Région envisageable	% SNCF- Réseau	% SNCF- collectivités envisageables	Montant Etat envisageable	Montant Région envisageable	Montant SNCF envisageable	Montant Autres collectifs envisageables	Proposition Etat Région	Bretagne Métropole	CD22	CD29	CD35	CD66	Tous cofinanciers (M€)	CD66
Assurer une desserte lisse durable de tous les territoires	Adaptation du réseau routier national aux besoins en flux de mobilité	Opérations de modernisation du réseau routier	17,0	50,0%	0,0%	50,0%	8,50	0,00	6,50		2,00		0,00	3,10	0,00	0,00	A définir		
											0,40		0,00						
Assurer une desserte lisse durable de tous les territoires	Observatoire des mobilités durables	Observatoire des mobilités durables	0,5	50,0%	0,0%	0,0%	0,25	0,25	0,00								0,5		
			397,0	30,0%	0,0%	20,0%	857,5	91,43	16,13	113,70		3,1		4,5	4,6	1,5	13,8	510,0	
Penser et développer le fret ferroviaire	Remise en service de voies de ports	Remise en service de voies de ports	6,0	30,0%	0,0%	0,0%	1,90	3,00	1,20		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,0		
Penser et développer le fret ferroviaire	Modernisation d'un chantier de transport combiné dans l'agglomération rennaise.	Modernisation d'un chantier de transport combiné dans l'agglomération rennaise.	15,0	35,0%	33,3%	21,7%	5,25	5,75	3,25		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	30,0		
Penser et développer le fret ferroviaire	Renouvellement lignes vitées Gérént	Renouvellement lignes vitées Gérént	9,0	60,0%	40,0%	0,0%	5,40	3,60	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,0		
Penser et développer le fret ferroviaire	Renouvellement lignes capitales fret	Renouvellement lignes Auray-Portivy- Saint-Gerand	31,3	60,0%	40,0%	0,0%	18,78	12,52	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	20,0		
Penser et développer le fret ferroviaire	Mise en service d'une stratégie fret globale	Mise en service d'une stratégie fret globale	3,0	45,0%	45,0%	10,0%	1,35	1,35	0,30		0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	30,0		
		Total objectif stratégique 4	64,3	50,7%	40,8%	1,0%	32,58	23,22	1,05	4,45		3,3		0,0	0,0	0,0	80,0		
			682,0	34,2%	34,2%	11,7%	233,04	233,02	79,65	136,33		8,1		6,5	7,3	4,1	16,0	1022,3	
		Total mode routier	148,0			74,90	48,00	0,00	26,10		0,4		0,0	3,1	1,2	10,7	260,0		
		Total mode ferroviaire	483,0			146,14	175,02	79,65	89,23		7,7		6,5	4,2	2,9	5,3	723,3		
		Dont SNCF	183,4			55,84	53,39	62,48	11,73		3,4		1,1	1,2	1,9	1,3	264,6		
		Dont fret	64,3			32,58	26,22	1,05	4,45		3,3		0,0	0,0	0,0	80,0			
		Total Vito	50,0			10,00	10,00	0,00	30,00		0,0		0,0	0,0	0,0	50,0			